

Traité du domaine
public, ou de la
Distinction des biens
considérés
principalement par
rapport au domaine
public, par M. [...]

Proudhon, Jean-Baptiste-Victor (1758-1838). Traité du domaine public, ou de la Distinction des biens considérés principalement par rapport au domaine public, par M. Proudhon,...
Tome II [-IV.]. 1834.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

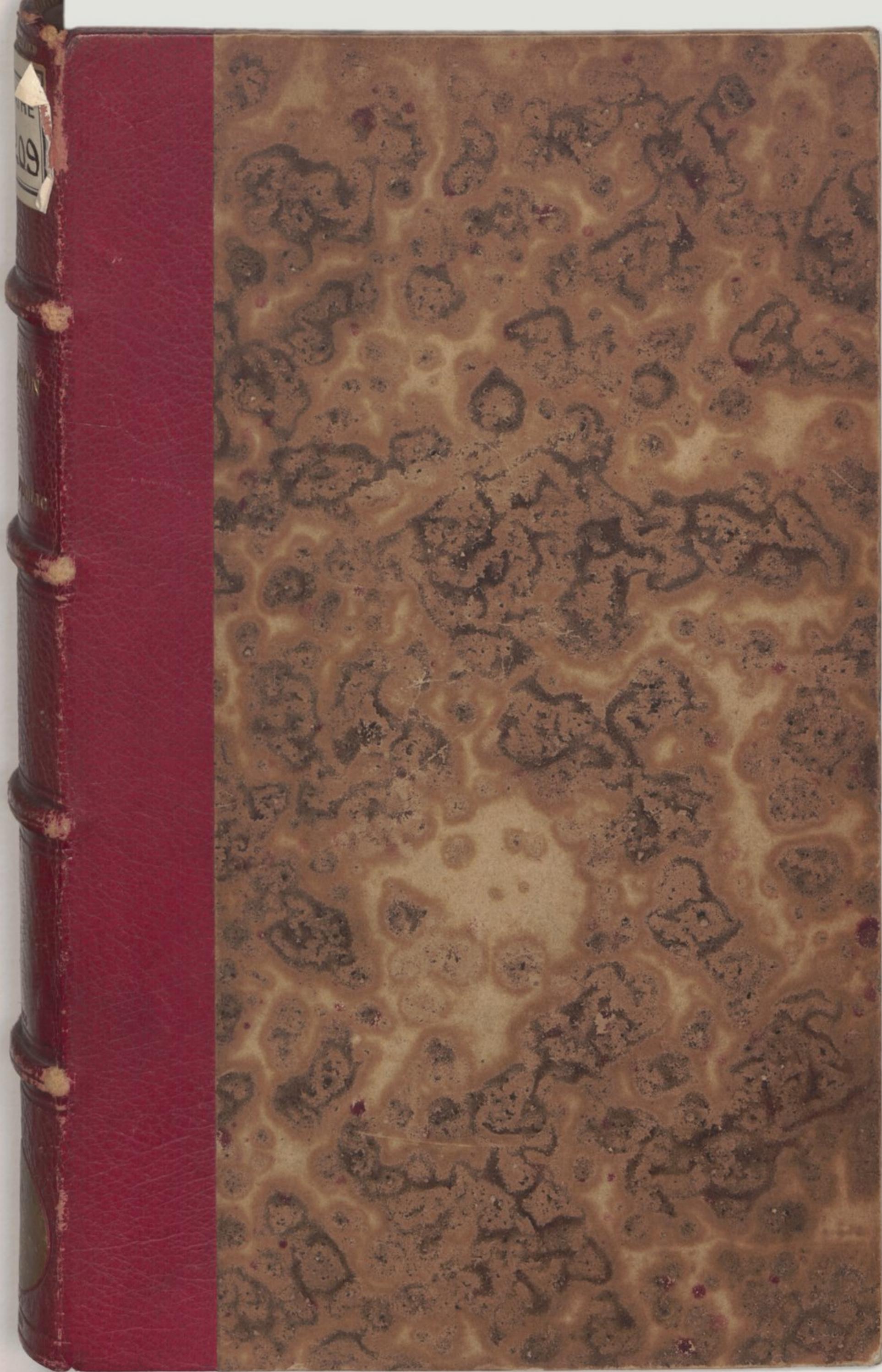
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

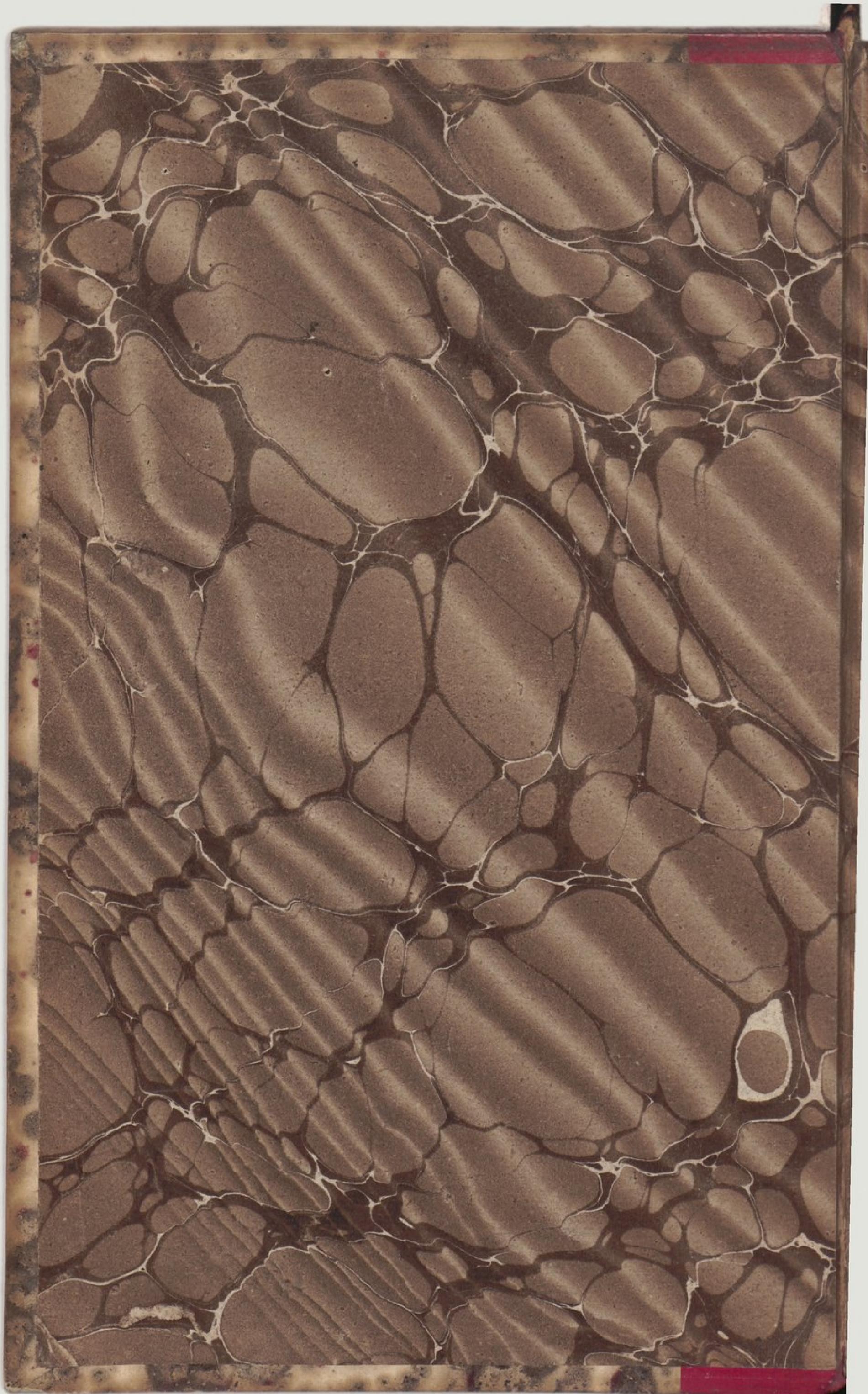
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

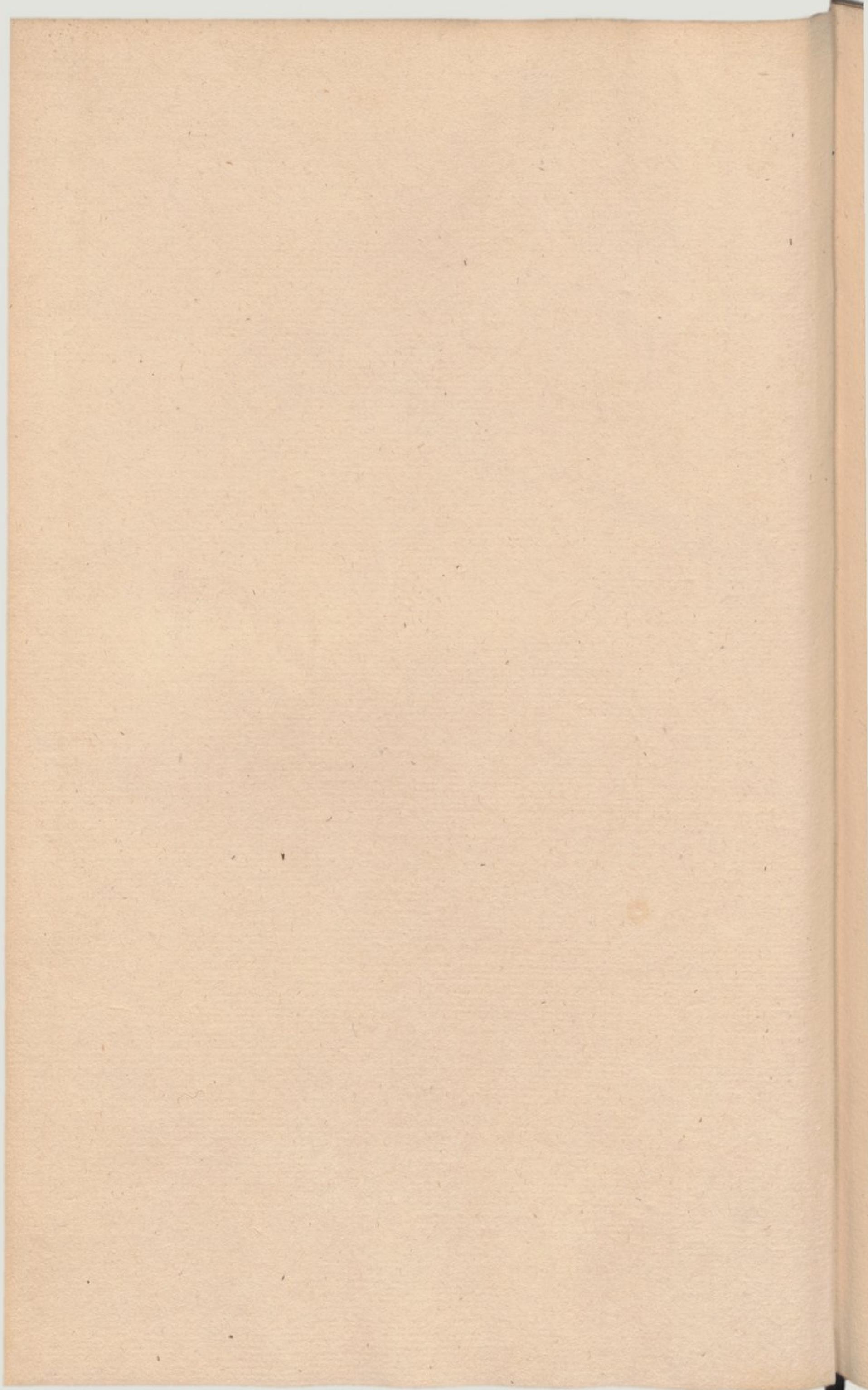
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

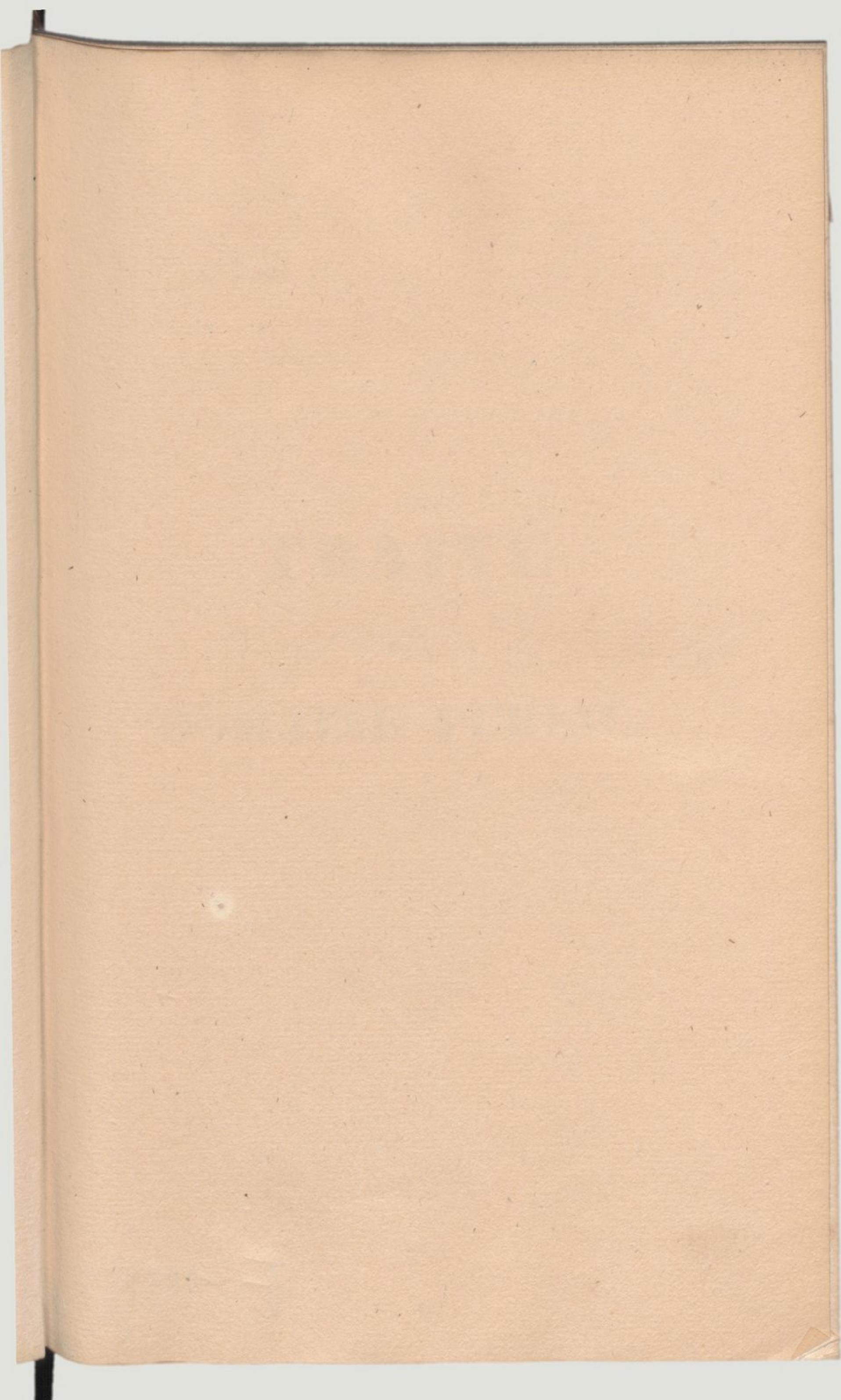
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.











F 42209

TRAITÉ
DU DOMAINE PUBLIC

Les formalités prescrites avant de procéder
à la construction de bâtiments à édifier dans
l'enceinte des fortifications sont la rigueur des
lois, et il est de l'intérêt de la République
de les faire exécuter avec toute la rapidité de sa

TRAITÉ

DU

DOMAINE PUBLIC.

*LES formalités prescrites ayant été remplies ,
les contrefacteurs et débitans d'éditions contre-
faites seront poursuivis selon toute la rigueur des
lois.*

*Tous les exemplaires seront revêtus de ma
griffe.*

Victor Lagier

TRAITÉ
DU DOMAINE PUBLIC,
OU
DE LA DISTINCTION DES BIENS
CONSIDÉRÉS

PRINCIPALEMENT PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC.

Par *M. Proudhon,*

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT ROYAL DE FRANCE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
MEMBRE DES ACADÉMIES DES SCIENCES, ARTS ET BELLES
LETTRES DE DIJON ET DE BESANÇON.

TOME CINQUIÈME.



A DIJON,

CHEZ VICTOR LAGIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

—
1834.

TRAITÉ

DU DOMAINE PUBLIC,

ou

DE LA RESTRICTION DES DROITS

PRINCIPALEMENT PAR RAPPORT AU DROIT DE PÊCHE

PAR M. G. DE LAUNAY

NOTTE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE BOURGOGNE

PAR M. G. DE LAUNAY, AVOCAT À Orléans

TOME CINQUIÈME



A PARIS

CHEZ VICTOR BASTIENNE, Libraire, Palais National, ci-devant des Arts, ci-après de la Nation, ci-devant de la Liberté, ci-après de la République, ci-devant de la Liberté, ci-après de la République, ci-devant de la Liberté, ci-après de la République.

1793

TRAITÉ
DU DOMAINE PUBLIC,

OU

DE LA DISTINCTION DES BIENS

CONSIDÉRÉS PRINCIPALEMENT PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC.

CHAPITRE LXI.

DE LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS QUI PEUVENT ÊTRE
APPELÉES A STATUER SUR LES DIFFICULTÉS TOU-
CHANT AUX RUISSEAUX OU COURS D'EAU D'IRRIGA-
TION.

1453. LES diverses autorités dont il s'agit ici
sont,

1.° L'administration active, exerçant son
pouvoir réglementaire sur les cours d'eau ;

2.° Les conseils de préfecture, exerçant,
dans cette matière, une juridiction excep-
tionnelle en certains cas ;

3.° Le tribunal de police correctionnelle,
dans certaines circonstances ;

4.° Les tribunaux civils ordinaires.

SECTION PREMIÈRE.

DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE APPARTENANT A L'ADMINISTRATION, EN CE QUI TOUCHE AUX COURS D'EAU EN GÉNÉRAL, ET SPÉCIALEMENT A CEUX D'IRRIGATION NATURELLE.

Il y a dans le pouvoir réglementaire de l'administration, en ce qui touche les cours d'eau et l'irrigation des terres, cinq choses principales à considérer :

- Le principe d'où dérive ce pouvoir ;
- Les personnes qui en sont revêtues ;
- Le but auquel il doit tendre ;
- Les objets auxquels il s'applique ;
- Les bases d'après lesquelles il doit agir.

1454. I. Considéré dans sa source même, le pouvoir réglementaire de l'administration publique se rattache au principe constitutif du gouvernement, parce qu'il fait partie de l'action de gouverner.

Inutile de dire qu'au roi appartient le droit de faire des ordonnances réglementaires de l'exécution des lois : il suffit d'ouvrir le bulletin pour voir qu'on y en promulgue assez souvent.

Mais c'est surtout le régime des eaux que les lois ont spécialement soumis à l'action de ce pouvoir.

Aux termes du chapitre 6 du décret du 12, sanctionné le 20 août 1790, l'administration est spécialement chargée de procurer le libre cours des eaux, et *de les diriger vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation*. Or une telle charge ne peut lui être imposée qu'en l'accompagnant du droit de prescrire toutes les mesures nécessaires à son accomplissement : et de là résulte la démonstration originelle du pouvoir réglementaire dont l'administration est revêtue sur cette matière.

C'est par application de ce principe primordial, qu'aux termes soit de la loi du 5 janvier 1791, soit de celle du 16 septembre 1807, l'administration est chargée de pourvoir aux dessèchemens des marais ;

Que, suivant l'article 16, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, c'est généralement à l'administration à fixer la hauteur des écluses des moulins et usines construits ou à construire sur les rivières ou ruisseaux ;

Qu'au prescrit de la loi du 14 floréal an 11 il doit être pourvu, par les ordres de l'administration, et aux frais des parties intéressées, au curage et à l'entretien *des canaux*

et rivières non navigables (1); c'est-à-dire des canaux d'irrigation comme de tous autres qui, ne servant point à la navigation intérieure, ne sont point à la charge de l'état;

Que, suivant l'article 4 de la loi du 23 pluviôse an 12, l'administration publique est encore explicitement chargée de faire tous les réglemens nécessaires pour la construction, la direction des canaux artificiels et la distribution des eaux d'irrigation (2).

1455. Enfin le pouvoir réglementaire dont il s'agit ne pourrait appartenir à l'ordre judiciaire, puisque les tribunaux n'ont le droit de statuer que sur les intérêts individuels de ceux qui sont parties dans la cause; que ce qui serait ou paraîtrait équitable à la cause particulière des uns pourrait fort bien être très-disconvenant et injuste à l'égard des autres, et nécessiter envers ceux-ci un jugement tout différent: en sorte qu'une série de jugemens, rendus tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, n'opèrerait, au lieu d'un règlement unique, qu'une perturbation dans les intérêts de la localité: il faut donc que le pouvoir réglementaire appartienne à l'administration revêtue du droit de pronon-

(1) Voy. au bullet. t. 8, p. 287, 3.^e série.

(2) Voy. au bullet. t. 9, p. 359, 3.^e série.

cer collectivement sur les intérêts de tous.

Telles sont les dispositions législatives sur lesquelles est fondé le pouvoir réglementaire dont l'administration publique est revêtue, en ce qui touche soit à la direction générale des eaux, soit à la police spéciale des ruisseaux ou canaux d'irrigation.

1456. II. Les personnes revêtues de ce pouvoir réglementaire sont, suivant les circonstances, les préfets, le ministre de l'intérieur, et le roi en son conseil.

Les préfets sont, en général, les premiers organes du gouvernement qui doivent être frappés des demandes ou réclamations qui peuvent être formées sur cette matière par les administrés; et toutes les fois qu'il ne s'agit que d'un simple règlement de cours d'eau pour servir à l'irrigation des terres, surtout s'il n'y a pas de frais de construction à imposer et à répartir par un rôle rendu exécutoire sur les parties intéressées, le préfet des lieux, après avoir pris l'avis des ingénieurs, peut l'établir définitivement, sauf néanmoins le recours au ministre de l'intérieur de la part des particuliers qui croiraient avoir à s'en plaindre.

Ce point de compétence se trouve positivement décrété par la disposition de la loi du mois d'août 1790, citée plus haut, la-

quelle chargeait spécialement les administrations centrales, qui sont aujourd'hui représentées par les préfets, *de procurer le libre cours des eaux, et de les diriger vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation* : d'où il résulte que ces fonctionnaires, usant du pouvoir réglementaire qui leur est délégué, peuvent l'exercer non-seulement sur les simples ruisseaux d'irrigation, mais encore touchant les mesures à prescrire sur les petites rivières pour prévenir les inondations, en procurant aux eaux un cours plus libre, et fixer le point au dessus duquel les écluses d'usines ne doivent pas s'élever, afin de prévenir le regonflement dans les eaux; et telle est aussi la jurisprudence constante du conseil d'état (1).

1457. Ces arrêtés réglementaires rendus par les préfets, quoique définitifs, ne sont que comme des jugemens rendus en premier ressort, contre lesquels il y a lieu à l'appel ou au recours par-devant le ministre de l'intérieur; mais cet appel ne serait pas rece-

(1) Il existe, à cet égard, un grand nombre de décisions de ce conseil, parmi lesquelles on peut voir les arrêts des 6 septembre et 22 novembre 1826, dans le recueil de MACAREL, t. 8, p. 554 et 713, et celui du 18 juillet 1827, t. 9, p. 392.

vable s'il était directement et *omisso medio* porté au conseil : ce n'est qu'après avoir provoqué la décision du ministre qu'on peut encore porter, en dernier lieu, le recours au conseil d'état (1).

1458. Cette règle, qu'on peut regarder comme générale, souffre néanmoins une exception, c'est lorsqu'il s'agit d'un arrêté incompétement rendu par le préfet : alors on peut en demander l'annulation en s'adressant directement au conseil d'état (2).

1459. Du moment qu'il est établi que les préfets peuvent statuer, par voie réglementaire, sur la direction des cours d'eau, il est sensible que le ministre de l'intérieur, qui est, en cette partie, leur supérieur dans la hiérarchie administrative, peut aussi établir en premier ordre ces sortes de réglemens, lorsque le préfet n'a fait que lui exprimer un avis à ce sujet, ou que le ministre juge convenable de réformer ou modifier le règlement de celui-ci pour en établir un autre; et sa décision, quoique définitive, n'est cepen-

(1) Il existe aussi sur ce point une foule d'arrêts du conseil. Voy. entre autres celui du 7 avril 1824, dans MACAREL, t. 6, p. 208.

(2) Voy. les arrêts des 18 janvier, 21 juin et 6 septembre 1826, dans le même auteur, t. 8, p. 15, 306 et 554.

dant portée que sauf recours au conseil d'état, comité de l'intérieur (1).

1460. Lorsqu'il s'agit de grandes mesures à prescrire sur les cours d'eau, telles que le curage des petites rivières, l'élargissement ou la rectification de leur lit, ou la construction de digues préventives contre les torrens, c'est au roi en son conseil à les ordonner (2), soit par rapport à leur importance majeure, soit parce qu'il y aura de grands frais d'exécution à imposer et répartir par un rôle qui devra être rendu exécutoire sur les parties intéressées, et qu'en conséquence il faut ici l'action de l'autorité supérieure.

Il en est de même de la permission de construire des usines ou d'en modifier d'anciennes: c'est toujours du roi qu'il faudrait l'obtenir, lors même qu'il ne s'agirait que de l'usage d'un simple ruisseau (3), parce que ces sortes d'établissements se rattachent à l'économie publique, touchant les besoins et les ressources de la société.

(1) Voy. à ce sujet les arrêts immédiatement ci-dessus cités, et celui du 22 janvier 1824, t. 6, p. 37.

(2) Voy. l'article 2 de la loi du 14 floréal an 11, et l'art. 33 de celle du 16 septembre 1807.

(3) Voy. l'arrêt du conseil d'état du 22 décembre 1824, dans le recueil de MACAREL, t. 6, p. 709.

Les permissions qui ne seraient à cet égard accordées que par le préfet ou le ministre auraient bien pour effet de rendre licite l'exécution des premiers travaux; mais elles ne seraient toujours que provisoires, et ne pourraient devenir définitives que par une ordonnance du roi rendue en conseil d'état (1) : en sorte que jusque là le propriétaire de l'usine ne pourrait pas dire qu'elle eût une existence légale.

1461. III. Le but auquel l'administration doit tendre, ou la fin qu'elle doit se proposer en portant un règlement sur cette matière, lui est positivement indiqué par la loi de 1790. L'administration, y est-il dit, doit diriger, autant qu'il sera possible, toutes les eaux du territoire vers un but *d'utilité générale*, d'après les principes de l'irrigation : c'est-à-dire qu'elle ne doit agir et statuer que dans l'intérêt collectif, et pour l'avantage général des localités (2). Son règlement est la loi en sous-ordre portée sur l'exécution des lois générales; il doit donc être, comme elles, le *præceptum commune* (3), qui en forme le ca-

(1) Voy., dans le même recueil, les arrêts du 1.^{er} mars 1826, t. 8, p. 123.

(2) Voy. les motifs de l'arrêt du conseil du 18 juillet 1827, dans le recueil de MACAREL, t. 9, p. 392.

(3) L. 1, cod. *de legibus*, lib. 1, tit. 3.

ractère essentiel; et de là résultent plusieurs conséquences qui sont importantes à remarquer.

1462. *La première*, c'est que la réforme des arrêtés réglementaires compétemment rendus par le préfet ou le ministre peut bien être demandée, par forme de supplique adressée au roi en son conseil, section de l'intérieur, mais qu'ils ne peuvent jamais être attaqués par la voie du contentieux, attendu que ces lois en sous-ordre participent de la nature des lois proprement dites, qui ne peuvent être abrogées ou révoquées par l'autorité d'aucun tribunal; et l'on doit appliquer cette décision aux ordonnances de concession, ou aux permissions de construction d'usines, parce qu'elles sont aussi des actes réglementaires émanés du pouvoir libre et discrétionnaire du gouvernement; mais, dans tous les cas, s'il y a des réclamations formées à raison de dommages-intérêts résultant des actes d'exécution, ces demandes doivent être portées en justice ordinaire, parce qu'en cela il n'y a plus que des débats individuels entre les parties intéressées (1);

(1) Voy. les arrêts du conseil du 22 décembre 1824, du 1.^{er} mars 1826, et du 4 juillet 1827, dans MACAREL, t. 6, p. 710, t. 8, p. 123, et t. 9, p. 337.

1463. *La seconde*, qu'on peut bien s'adresser à l'administration pour lui demander un règlement sur le cours et l'usage des eaux; mais qu'on ne peut la forcer à agir, puisqu'elle est souveraine dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que la constitution de l'état lui accorde à cet égard; qu'ainsi il y a sur ce point une différence essentielle entre l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire, puisque le refus de statuer sur la demande ne donne lieu à aucune action contre l'administrateur, tandis qu'il donnerait lieu à l'action en prise à partie contre le juge.

Et cette différence résulte de la nature même des choses : car, en fait de règlement comme en fait de loi, l'administration ne doit agir que conformément à ce qu'exige l'intérêt public des localités; et il est très-possible qu'après avoir examiné la demande en règlement qui lui est adressée par quelques individus, elle n'y voie qu'une perturbation de l'ancien usage, dont elle doit s'abstenir pour le maintien du repos dans la localité, ou qu'une prétention d'intérêts privés dont elle n'a point à s'occuper; tandis qu'en présence du juge ordinaire il ne s'agit de part et d'autre que d'intérêts privés qui sont de même nature; et, comme ces intérêts doivent

être également considérés et pesés par le juge, il ne peut lui être permis de refuser son jugement à aucune des parties en contemplation de l'autre;

1464. *La troisième*, que dans le règlement qu'elle porte l'administration est toujours censée agir d'office, puisqu'elle n'est réellement engagée par l'action d'aucune partie; et cela est vrai même lorsqu'elle statue sur une demande qui lui était adressée, puisqu'elle n'était pas forcée d'y répondre;

1465. *La quatrième* enfin, que les arrêtés réglementaires de l'administration ne doivent pas avoir moins d'efficacité à l'égard de ceux qui ne les auraient point provoqués, ou même qui s'y seraient opposés, qu'envers ceux qui les auraient sollicités, puisqu'ils sont censés portés d'office sur les intérêts collectifs de toute la localité.

1466. IV. Pour apprécier la manière dont l'action réglementaire de l'administration s'applique à la direction des eaux, il suffit de saisir ici une idée bien simple; c'est que l'eau ne se dirige qu'en suivant la pente du sol sur lequel elle coule: d'où il résulte que l'action réglementaire de l'administration s'applique d'abord à l'organisation matérielle des lieux, soit en les sillonnant pour donner la meilleure direction au fluide, soit en faisant

quelques barrages pour élever les eaux et donner au ruisseau, quand il ne l'a pas naturellement, la direction la plus propre à répandre le fluide sur une plus grande quantité de prés, ou sur ceux qui ont le plus grand besoin d'en recevoir l'influence; comme encore à en procurer le plus libre écoulement, lorsqu'il s'agit de prévenir les dangers d'inondation dans la contrée, ou d'y procurer l'assainissement des lieux.

Bien entendu que, si, pour arriver à celle de ces fins qu'on se propose, il est nécessaire de déplacer le ruisseau et d'en creuser un autre sur un fonds qui n'en devait pas naturellement la servitude, il peut, suivant les circonstances, être dû au propriétaire du fonds une indemnité compétente à payer de la part des autres propriétaires ayant intérêt à la mesure prescrite, et par chacun d'eux dans la proportion de l'avantage qu'il ressentira de ce changement.

1467. Jusque là il est visible que ce pouvoir réglementaire de l'administration est tout terrestre de sa nature, puisqu'il ne s'applique qu'à l'organisation matérielle du sol, qu'en conséquence il ne s'étend nullement à statuer sur les droits qui peuvent être prétendus de part et d'autre par des particuliers, par suite de leurs conventions ex-

presses ou tacites sur l'usage des eaux, parce qu'ici ce n'est plus une organisation matérielle qui soit à tracer ou à prescrire sur le sol, mais un règlement particulier d'intérêts incorporels qui est à faire suivant la mesure des droits individuellement acquis aux prétendans par l'effet de leurs conventions, règlement qui est étranger à la compétence administrative.

1468. Aux termes de l'article 4 de la loi du 23 pluviôse an 12, l'action réglementaire de l'administration s'applique encore à la distribution des eaux, pour en attribuer à chaque fonds une ration convenable : ce qui peut être exécuté en fixant les dimensions et la position des diverses rigoles d'irrigation, et en déterminant les temps, ou assignant à chacun des intéressés les jours et les heures durant lesquels il leur sera permis de lever les petites vannes ou les portillons latéralement pratiqués le long du canal, pour mettre en jeu les diverses prises d'eau.

Sous ce second point de vue l'action réglementaire de l'administration est encore toute terrestre de sa nature, soit parce qu'elle ne s'applique toujours qu'à l'organisation matérielle du sol, soit parce que ce n'est point à la personne des propriétaires riverains, mais seulement au profit des fonds

latéraux, que se fait la distribution des eaux; et qu'en voulant rendre ces fonds plus productifs, l'administration publique n'a en vue qu'une amélioration dans l'économie générale, sans s'arrêter aux intérêts particuliers et individuels des propriétaires, dont elle n'a point à se mêler, parce que ce n'est pas à elle à les administrer.

1469. Ainsi tout ce qui touche à l'organisation et à la disposition du terrain pour faciliter l'écoulement des eaux ou pour en rendre le cours plus profitable à l'irrigation des terres est exclusivement dans les attributions du pouvoir administratif. Mais quand une fois l'administration, agissant dans des vues d'intérêt général, a fait graver son chiffre sur le sol; quand elle a fait curer le lit naturel des eaux pour leur donner une plus libre issue; quand elle a fait tracer la direction que ce lit doit avoir, lorsqu'il y a des changemens à faire dans celui que les eaux s'étaient elles-mêmes formé; quand elle prescrit ce qu'il faut pour empêcher le vagabondage du fluide ou pour en rendre l'usage plus utile à la fertilité des lieux; quand elle a autorisé la construction d'une usine qu'elle a jugée utile au commerce, et dont l'existence lui a paru ne pas devoir être nuisible à la localité; quand elle a fixé

la hauteur des écluses nécessaires à la direction ou au jeu des eaux; quand elle a ordonné la destruction d'un barrage causant de l'insalubrité; quand elle a interdit l'ouvrage qu'elle a prévu pouvoir occasioner des dommages aux fonds de la contrée; du moment enfin qu'elle a rempli sa tâche sur ces divers points, ses pouvoirs sont consommés, et tous les débats qui peuvent s'élever entre particuliers dans l'exécution des mesures réglementaires qu'elle a prescrites sont entièrement étrangers à sa compétence, attendu qu'elle n'est ni chargée d'administrer nos intérêts individuels, ni revêtue du pouvoir judiciaire qui seul est appelé à en connaître; et que par cela seul qu'elle est revêtue du pouvoir réglementaire, elle se trouve nécessairement privée des fonctions de judicature.

1470. Néanmoins, et aux termes des lois du 14 floréal an 11 et du 23 pluviôse an 12, lorsque, pour atteindre un but désirable dans le régime des eaux, il y a des dépenses à faire, c'est encore à l'administration à les ordonner, et à en répartir le montant au moyen d'un rôle qui doit être rendu exécutoire par le préfet sur chacune des parties intéressées, et dans la proportion des avantages qu'elles

doivent ressentir de l'exécution de la mesure ordonnée.

Il est vrai qu'en ce qui touche à cet objet, le règlement administratif ne se borne pas à l'organisation matérielle des lieux, et qu'il va atteindre jusqu'à la bourse des cotisables; mais c'est par la double raison qu'il ne s'agit plus ici de la direction des eaux, et que c'est un principe général en France que toutes les contributions doivent être réparties par l'administration publique.

^{1471.} V. Quant aux bases sur lesquelles l'administration doit s'appuyer, en fait d'irrigation, pour opérer avec justice son règlement distributif des eaux, pour les bien apprécier, il faut remarquer que c'est dans l'intérêt et au profit du sol que la répartition doit être faite, et qu'en conséquence on doit, en thèse générale, proportionner, autant que possible, le partage des eaux sur le rapport comparatif de l'étendue des fonds qui doivent en profiter : en sorte que, toutes choses égales d'ailleurs, si le fonds situé à droite du canal est d'une contenance double de celui qui se trouve à gauche, il lui sera dû une distribution double; attendu que, régulièrement parlant, là où il y a plus d'étendue, il y a aussi des besoins plus étendus à satisfaire : *Imperatores Antoninus et Verus Augustus rescrip-*

serunt aquam de flumine publico, pro modo possessionum ad irrigandos agros dividi oportere, nisi proprio quis jure plus sibi datum ostenderit (1).

Nous disons *en thèse générale*, parce qu'il pourrait y avoir, soit d'après le fait de l'homme, soit par rapport à la nature des lieux, des motifs suffisans pour qu'on dût s'écarter de cette règle proportionnelle de distribution.

On devrait, par une conséquence du fait de l'homme, s'écarter de cette règle générale, en considération de quelque indemnité qui serait équitablement due à l'un plutôt qu'à l'autre, par la raison que son héritage aurait été plus endommagé par les travaux qui auraient eu lieu pour établir ou modifier le ruisseau d'irrigation; et c'est là entre autres une des hypothèses auxquelles on peut appliquer ces dernières expressions de la loi romaine : *Nisi proprio quis jure plus sibi datum ostenderit*.

Nous croyons aussi qu'en considération de la nature des lieux, l'administration peut ne pas suivre dans la distribution des eaux l'exacte proportion des héritages, lorsque les uns sont plus que les autres susceptibles

(1) L. 17, ff. de *servit. rustic. præd.*, lib. 8, tit. 3.

d'être améliorés par l'irrigation, et que la différence est considérable.

Supposons en effet qu'un fonds soit susceptible d'être rendu très-productif par le moyen des arrosements, tandis que l'irrigation sera reconnue et jugée sinon tout-à-fait illusoire, du moins presque inutile pour un autre, le règlement devra accorder les eaux dans une proportion plus forte là où elles produisent l'effet le plus heureux, parce que l'administration ne doit envisager et rechercher que l'utilité générale de l'agriculture, et n'agir que dans la vue d'obtenir le plus grand produit du sol. Elle doit faire comme le bon père de famille, qui ne répandrait pas inutilement les eaux de son ruisseau sur un fonds ingrat pour en priver un autre héritage dont il pourrait doubler ou tripler le produit par l'irrigation vainement tentée sur le premier.

1472. Une autre difficulté qui peut se présenter sur cette matière consiste à savoir comment doivent être traités les fonds inférieurs comparativement à ceux qui sont situés plus haut.

Lorsqu'il s'agit d'un ruisseau peu abondant, et dont les eaux ne peuvent suffire à l'irrigation plénière de toute la contrée, les propriétaires des fonds supérieurs peuvent-ils être tenus de restreindre leurs prises

d'eau pour en laisser une certaine quantité à l'usage des fonds inférieurs? et l'administration pourrait-elle leur imposer cette obligation par son règlement?

Observons d'abord que nous n'entendons raisonner ici que dans l'hypothèse d'un cours d'eau naturel, et non dans celle d'un canal artificiel.

Cela étant bien entendu; et pour arriver à la solution de la question, et soutenir qu'en ce cas le cours d'eau doit être entièrement laissé à l'usage discrétionnaire des propriétaires supérieurs, l'on peut dire,

1.^o Qu'il s'agit ici d'eaux courantes qui ne sont à personne, et dont l'usage par conséquent appartient naturellement au premier occupant; or le premier occupant, c'est le maître du fonds supérieur qui les attire sur son héritage: donc il a le droit de se saisir, en premier ordre, des eaux d'irrigation qui découlent dans son ruisseau, et de s'en approprier l'usage autant qu'elles lui sont utiles pour la fertilisation de son pré;

2.^o Que les héritages supérieurs sont les fonds dominans, qui ne doivent rien aux héritages inférieurs, qui sont les fonds servans; que tel est l'ordre de subordination établi entre eux par la nature elle-même; qu'en conséquence les propriétaires des fonds

inférieurs doivent se contenter de ce qu'on leur laisse, sans rien exiger de plus, dès qu'il n'y a pas d'abus commis par le propriétaire supérieur dans le but affecté de leur imposer une privation ;

3.^o Que les fonds supérieurs sont en premier ordre autant d'usagers ayant droit de se servir des eaux qui les traversent ; or l'étendue du droit d'usage se mesure sur celle des besoins de l'usager : telle est la limite qu'il faut atteindre pour le remplir de tout ce qui lui est dû : donc les propriétaires de fonds supérieurs ont le droit de profiter en premier ordre de toutes les eaux nécessaires à leur irrigation sagement entendue, mais sans être obligés de s'inquiéter sur ce qu'il peut en rester pour les autres ;

4.^o Qu'il est de toute évidence que la partie du liquide qui est absorbée par l'irrigation des fonds supérieurs ne doit pas se retrouver plus bas dans le ruisseau dont on l'a fait dériver : d'où résulte, comme conséquence nécessaire, que le volume des eaux diminuant progressivement, les fonds inférieurs doivent en ressentir un déficit plus ou moins absolu, sans que les propriétaires de ces héritages puissent avoir à ce sujet d'autres motifs de plainte que celui qui ré-

sulterait des abus qu'on aurait commis à leur préjudice.

1473. Mais, quelque spécieux que paraissent ces raisonnemens tirés de l'ordre naturel des choses, ils sont loin d'être victorieux lorsqu'on se place dans l'ordre civil pour en faire l'application.

Et d'abord, de ce que l'eau courante n'appartient à personne, il faut conclure que, dans l'ordre civil, l'administration publique doit avoir le droit d'en disposer pour en faire servir l'usage comme elle le jugera convenable au bien général de la société.

En second lieu, il est bien incontestable que, dans l'ordre de notre législation positive, le gouvernement est généralement revêtu du pouvoir de faire des réglemens sur la direction et l'usage des eaux, et que lui seul est juge de l'opportunité de cette mesure, puisque nul ne peut s'y opposer par la voie du contentieux, comme on l'a établi plus haut. Or il n'aurait plus ce pouvoir réglementaire si chacun de ceux dont les fonds bordent un cours d'eau avait, dans un sens absolu, le droit d'en user à sa volonté, même en admettant qu'il ne commette aucun abus par affectation : un tel point de doctrine est donc inadmissible.

Lorsqu'il n'y a pas de réglement sur l'u-

sage des eaux d'un ruisseau, certains riverains peuvent plus facilement en abuser au préjudice des autres, puisqu'il n'y a pas de frein particulier à opposer à leur cupidité; et c'est non-seulement pour prévenir et réprimer ces abus, mais encore pour opérer un partage équitable des eaux, que le règlement peut être nécessaire à la conservation du repos et de la paix entre les habitans de la même contrée.

Enfin, quoique, dans l'ordre matériel de situation, les fonds supérieurs aient, quant au droit de premier occupant, un avantage incontestable sur ceux qui sont situés plus bas, néanmoins l'administration, dont la providence ne s'attache qu'au bien général, peut avec justice faire porter la distribution des eaux sur les fonds inférieurs, suivant que l'irrigation doit y produire des effets spécialement salutaires pour la fertilisation du sol.

Tels sont les principes d'après lesquels on doit décider les questions de compétence du pouvoir dont l'administration active est revêtue sur la direction des eaux en général, et spécialement sur les cours d'eau d'irrigation; mais il y a aussi dans l'administration un autre pouvoir institué pour statuer, en certains cas, sur le contentieux de cette

matière, et c'est là ce que nous allons indiquer.

SECTION II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE EN FAIT DE COURS D'EAU EN GÉNÉRAL, ET SPÉCIALEMENT EN CE QUI TOUCHE A CEUX D'IRRIGATION.

1474. Comme nous l'avons fait voir ailleurs, lorsqu'il s'agit de rivières navigables, et qu'il s'élève des difficultés sur l'application des lois et réglemens auxquels leur usage est soumis, le pouvoir judiciaire qui doit statuer, dans l'intérêt public, sur ce que les débats peuvent avoir de contentieux, a été attribué par les lois aux conseils de préfecture, sauf recours au conseil d'état, section du contentieux.

Ainsi, en cas d'encombrement formé à main d'homme dans ces rivières, au préjudice de leur viabilité; en cas d'anticipation évidemment commise sur leurs bords, ou de lésion causée dans les ouvrages d'art; en cas de construction qui aurait été faite sans autorisation, ou de tous autres ouvrages prohibés par les articles 42 et 43 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, toutes ces contraventions rentrant dans la classe des délits de grande voirie, c'est par-devant les con-

seils de préfecture qu'on doit d'abord en poursuivre la répression pour faire ordonner la destruction des ouvrages, et condamner en même temps les contrevenans aux amendes décrétées par les lois.

Comme l'accessoire doit suivre le sort de son principal, lorsqu'un bras non navigable se trouve détaché d'une rivière navigable, il est soumis aux mêmes règles de compétence: en sorte qu'il est également défendu de commettre des anticipations sur les bords de ce bras, et d'y pratiquer, sans autorisation, aucun des ouvrages dont on vient de parler, et que c'est également par-devant le conseil de préfecture que les contraventions à cette défense doivent être poursuivies (1).

Mais, cette juridiction administrative n'ayant été établie qu'à l'égard des rivières qui sont entièrement dans le domaine public, et dans la vue d'assurer la célérité de services auxquels elles sont destinées, ou de prévenir les obstacles qui pourraient s'opposer à ce que la navigation fût par la

(1) Voy. à cet égard les arrêts du conseil des 22 janvier 1824, 21 juin 1826 et 16 mai 1827, dans le recueil de MACAREL, t. 6, p. 32, t. 8, p. 304, et t. 9, p. 267.

suite pratiquée dans le bras qui n'est pas actuellement navigable, il faut en tirer la conséquence que, comme règle spéciale et exceptionnelle, elle ne s'applique point à ce qui concerne les petites rivières, et à plus forte raison en ce qui touche aux simples ruisseaux d'irrigation.

1475. Il y a cependant un cas où c'est au conseil de préfecture que devrait être portée l'action en répression pour contravention aux réglemens sur les petits cours d'eau: c'est celui où l'on aurait, sans autorisation, établi dans une petite rivière ou un ruisseau quelque barrage qui, par le regonflement des eaux, aurait occasioné la dégradation d'une grande route située dans le voisinage. Alors le conseil de préfecture, prononçant sur le délit de grande voirie, devrait, suivant les circonstances, condamner le contrevenant aux amendes décrétées par les articles 15 et 16 de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, et par l'art. 457 du code pénal.

Dans les diverses hypothèses dont on vient de parler, le conseil de préfecture remplit véritablement les fonctions du tribunal de police, puisque les condamnations qu'il prononce ne se bornent point à la simple démolition des ouvrages illégalement faits, ou

à la réparation des dommages causés, mais qu'elles s'étendent aussi à la peine des amendes qu'il inflige.

1476. Quelle que soit l'espèce du cours d'eau sur lequel on aurait illégalement construit des barrages ou écluses portant l'inondation dans la contrée, l'administration active, agissant par le ministère du préfet ou du ministre de l'intérieur, peut aussi ordonner directement la démolition des ouvrages, sans recourir à d'autre jugement qu'à celui qu'elle porte sur le fait, parce qu'il faut bien que cette autorité puisse se protéger par elle-même (1); mais, comme ni le ministre ni le préfet ne sont revêtus du caractère de juges en police correctionnelle, ils ne pourraient punir le contrevenant par la condamnation à aucune amende.

1477. Au civil, lorsque, par les ordres de l'administration, et pour l'avantage d'une localité, il s'agit de procurer un plus libre écoulement des eaux, ou de faire des dispositions sur le sol pour le service de l'irrigation des terres d'une contrée, les frais de ces sortes de travaux doivent, ainsi que nous l'avons

(1) Voy. l'arrêt du conseil du 11 août 1824, et celui du 2 mai 1827, dans le recueil de MACAREL, t. 6, p. 522, et t. 9, p. 228.

déjà dit, être supportés par les propriétaires dont les fonds en ressentent de l'amélioration. Pour parvenir à leur recouvrement, le conseil municipal, sous les ordres du préfet, doit faire un rôle de répartition, que ce magistrat rendra exécutoire sur les débiteurs; et c'est au conseil de préfecture des lieux à statuer sur les réclamations en surtaux, à l'exemple de ce qui se pratique en fait d'impôts publics.

Le conseil de préfecture connaît aussi des difficultés relatives à l'exécution des travaux.

Ce sont les lois du 14 floréal an 11 sur le curage des rivières, du 23 pluviôse an 12 sur la construction des canaux d'arrosement, et du 28 juillet 1824 sur les chemins vicinaux, qui nous ont tracé des règles positives à cet égard.

Aux termes de l'article 4 de la première, « toutes les contestations relatives au recou- » vrement des rôles, aux réclamations des » individus imposés et à la confection » des travaux, doivent être portées par-de- » vant le conseil de préfecture, sauf recours » au gouvernement, qui décidera en conseil » d'état. » Et l'article 5 de la seconde porte généralement que « les contestations qui » pourront s'élever sur l'exécution de la pré-

» sente loi seront décidées administrative-
» ment par le conseil de préfecture. » De tout
quoi il résulte ,

1478. 1.^o Que c'est au conseil de préfecture que doivent être portées les actions qui seraient intentées contre les entrepreneurs, soit pour n'avoir pas exécuté leurs marchés dans les délais convenus, soit pour avoir mal exécuté les ouvrages, en ne se conformant pas aux devis qui leur auraient été prescrits ; mais il faut bien remarquer que ce conseil ne serait pas juge compétent de l'utilité des travaux, ni des défauts qu'on pourrait apercevoir dans les devis sur lesquels l'entreprise aurait été faite, parce que sous ces derniers points de vue la question rentrerait dans la partie réglementaire, qui ne peut appartenir qu'à l'administration active;

1479. 2.^o Que si, dans la confection des rôles faits pour le recouvrement des frais des travaux dont il s'agit ici, il y a eu erreurs sur l'appréciation du degré d'utilité, et que ces erreurs doivent entraîner un excès de taxe à l'égard de certains fonds comparativement à d'autres, le conseil de préfecture, auquel la réclamation en surtaux est adressée, sera compétent pour ordonner une nouvelle appréciation de ce degré d'utilité, pour pou-

voir ensuite prononcer sur le mérite de la demande ;

1480. 3.^o Que, si quelques-uns des fonds passibles de la charge n'avaient pas été compris dans le rôle, le conseil de préfecture devrait en ordonner la cotisation proportionnelle, et faire servir cette cotisation à la décharge des trop imposés qui seraient en réclamation (1) ;

1481. 4.^o Que dans toute espèce particulière où il existe déjà un ancien règlement non abrogé, et par lequel certains fonds, tels que des usines ou moulins, par exemple, auraient été chargés d'une quote part des frais de curage du cours, le conseil de préfecture doit se conformer à ce règlement, sans pouvoir ordonner aucune autre répartition (2), attendu que, par rapport aux circonstances particulières de l'espèce, il aurait été pourvu à la contribution des dépens par le règlement lui-même, et que les conseils de préfecture ne peuvent rien changer aux réglemens portés sur les matières de leur compétence, comme les tribunaux ordinaires ne peuvent

(1) Voy. l'arrêt du conseil du 1.^{er} mars 1826, dans *MACAREL*, t. 8, p. 122.

(2) Voy. l'arrêt du 4 juillet 1827, dans le même recueil, t. 9, p. 334.

déroger en rien aux lois qu'ils sont chargés d'appliquer (1).

SECTION III.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE EN FAIT DE COURS D'EAU.

1482. Nous ne connaissons ici que trois cas qui soient de la compétence du tribunal de police correctionnelle en ce qui se rapporte spécialement aux cours d'eau.

Le premier comprend les délits de pêche commis indistinctement dans toutes les rivières et cours d'eau quelconques.

Le second nous est indiqué par l'article 15 de la loi du 28 septembre 1791, portant que « personne ne pourra inonder l'héritage » de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, » sous peine de payer le dommage et une » amende qui ne pourra excéder la somme » du dédommagement. » D'où il résulte qu'en ce cas la personne lésée peut agir en dénonçant le fait et se portant partie civile au tribunal de police correctionnelle, pour faire prononcer en même temps et sur le dédom-

(1) Voy. l'arrêt du 11 février 1824, dans le même recueil, t. 6, p. 103.

magement qui lui est dû, et sur l'amende méritée par le coupable; comme elle pourrait aussi se contenter d'agir par action purement civile pour obtenir ses dommages-intérêts par-devant le tribunal d'arrondissement.

Le troisième cas, qui n'est qu'une conséquence du précédent, a lieu, lorsque le fait de contravention résulte d'encombrement causé dans le cours d'eau par des jets de matériaux ou d'immondices. Il y a contravention dans ces faits, parce qu'ils donnent l'initiative à la cause ordinaire des inondations.

SECTION IV.

DE LA COMPÉTENCE DES JUGES CIVILS EN CE QUI CONCERNE
LES COURS D'EAU EN GÉNÉRAL, ET SPÉCIALEMENT CEUX
D'IRRIGATION.

Déjà nous avons, dans la première section du présent chapitre, signalé la tâche du pouvoir administratif en ce qui touche la direction des cours d'eau; il s'agit actuellement d'indiquer celle du pouvoir judiciaire en ce qui concerne leur usage : sur quoi se présentent deux sujets à examiner en deux articles différens, dont l'un se rapporte aux actions possessoires, et l'autre aux actions pétitoires.

§ I.^{er}*Sur les actions possessoires.*

1483. Si nous remontons jusqu'à l'ancienne législation que nous avons empruntée des Romains, nous y voyons déjà que les interdits possessoires avaient lieu en fait de cours d'eau : *Ait prætor : Uti hoc anno aquam de quâ agitur, non vi, non clam, non precario, ab illo duxisti; quominus ita ducas, vim fieri veto* (1).

Suivant l'article 10, § 2, titre 3, de la loi du 25 août 1790, les juges de paix connaissent des *entreprises sur les cours servant à l'arrosement des prés commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires*; et cette disposition, qui ne portait nominativement que sur le possessoire des cours d'eau servant à l'irrigation, se trouve plus largement reproduite dans l'article 3, § 2, de notre code de procédure, qui veut que la demande soit formée devant le juge de paix des lieux, lorsqu'il s'agit *des entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année et de toutes autres actions possessoires.*

Si la question possessoire était agitée entre

(1) L. 1, ff. de aquâ quotidian., lib. 43, tit. 20.

les deux propriétaires riverains de chaque côté du ruisseau, ce conflit entraînerait la duplication de l'interdit : *Si inter rivales (id est, qui per eundem rivum aquam ducunt) sit contentio de aquæ usu, utroque suum esse contendente, duplex interdictum utrique competit* (1); c'est-à-dire que dans cette espèce de débats, chacun des contendans pourrait dire que c'est à lui, et non à son adversaire, qu'appartient la possession annale et exclusive de l'usage du cours d'eau, et le revendiquer entièrement pour lui-même.

1484. Il y a lieu à l'action possessoire, non-seulement lorsque l'entreprise faite par l'un dans le cours d'eau, prive l'autre de l'usage des eaux dont il jouissait auparavant (2), mais encore lorsque l'ouvrage fait sur un bord de la rivière est propre à rejeter les eaux vers l'autre bord, de manière à y creuser des affouillemens ou autres dégradations.

1485. Cependant si celui contre lequel on s'est pourvu au possessoire alléguait pour défense qu'il a été autorisé par l'administration active à faire l'ouvrage ou la construction qui a donné lieu à la plainte, il y

(1) L. 1, § 26, ff. de aquâ quotidian., lib. 43, tit. 20.

(2) Voy. l'arrêt du conseil du 12 mai 1824, dans le recueil de MACAREL, t. 6, pag. 263.

aurait là une question préjudicielle à renvoyer d'abord au pouvoir administratif (1), parce qu'il n'appartient point aux juges de connaître des actes de l'administration pour statuer d'une manière contraire à ce qu'elle a prescrit ou autorisé : ainsi, dans ce cas, l'action au possessoire pour s'opposer à l'entreprise ou demander la destruction des ouvrages faits n'est pas recevable (2) s'il y a vérification du fait allégué.

1486. Si, au contraire, c'était en contravention à un règlement de police sur les eaux que la nouvelle œuvre eût été entreprise, la question rentrerait dans la compétence de la justice ordinaire ; et le juge de paix, statuant au possessoire, pourrait ordonner la démolition des ouvrages, parce que les juges sont généralement chargés de faire exécuter les réglemens de police (3).

1487. L'action possessoire n'ayant pour objet que la possession avec les dommages-intérêts qui peuvent résulter des faits de

(1) Voy. au journal des audiences de cassation, vol. 1801, p. 149.

(2) Voy. l'arrêt du conseil du 22 novembre 1826, dans MACAREL, t. 8, p. 711.

(3) Voy. l'arrêt du 9 mai 1827, dans le même recueil, t. 9, p. 245.

trouble, le tout sans préjudice du droit de propriété, il en résulte que le préfet des lieux ne pourrait régulièrement arrêter la poursuite de cette action judiciaire en élevant le conflit sous le prétexte que le fonds appartient au domaine public (1); et un pareil conflit serait d'autant plus mal fondé que la question de propriété, agitée même au pétitoire, serait encore de la compétence des tribunaux ordinaires.

Cependant, à supposer que le préfet se fût permis cette démarche, il y aurait nécessité de surseoir à la poursuite judiciaire jusqu'à ce que la question de conflit eût été jugée en conseil d'état.

Mais il ne suffit pas d'avoir établi comme règle générale que les juges de paix sont investis du pouvoir de prononcer au possessoire, en fait d'entreprises faites dans l'année sur les cours d'eau; il faut en venir au fond, et indiquer encore quelles sont les circonstances dans lesquelles ce genre d'action peut, ou non, avoir lieu en cette matière.

Sous ce point de vue, et pour arriver à des solutions claires et précises, il est nécessaire de distinguer deux hypothèses,

(1) Voy. les arrêts des 24 janvier et 12 décembre 1827, tom. 9, pag. 60 et 603.

suivant que le débat se trouve élevé entre le propriétaire de la source d'une part et les propriétaires de fonds inférieurs d'autre part ; ou que la contestation n'a lieu qu'entre les propriétaires des fonds inférieurs seulement.

1488. En nous plaçant dans les termes du droit commun et faisant abstraction de tout titre qui y serait dérogoratoire, supposons d'abord que le propriétaire de la source ait, par innovation, pratiqué des rigoles sur son fonds pour y absorber entièrement les eaux d'irrigation, et que le propriétaire inférieur auquel elles avaient été transmises jusque là, vienne boucher ces rigoles, afin d'attirer à lui et de conserver le bénéfice des eaux comme du temps passé, certes le propriétaire de la source aura le droit d'intenter l'action en complainte contre son voisin, pour faire réprimer une pareille voie de fait, puisqu'il aura été troublé dans la possession de son fonds et dans celle de l'usage des eaux qui sortent de la source, dont il jouissait en maître.

Il en serait de même dans le cas où le propriétaire du fonds inférieur se serait introduit dans le fonds de la source pour en curer le ruisseau, ou y faire des ouvrages quelconques destinés à faciliter la chute

des eaux sur son héritage. Ce serait toujours là une voie de fait civilement illicite, à raison de laquelle l'action en complainte du propriétaire de la source serait d'autant mieux fondée qu'il a une vraie possession civile de son héritage, et qu'une pareille entreprise tendrait à le priver un jour de la liberté de disposer de son ruisseau.

1489. Mais le propriétaire du fonds inférieur qui avait toujours joui du bénéfice des eaux transmises sur son héritage pourrait-il aussi réciproquement former l'action en complainte contre le propriétaire de la source qui est venu en détourner le ruisseau contrairement à l'ancien état des choses?

La règle générale est que la complainte ne serait point admissible dans ce cas, attendu que, comme nous l'avons établi plus haut (1), d'après le texte de l'article 641 du code, ce propriétaire, considéré comparativement à celui de la source, n'a qu'une possession purement précaire, qui, n'étant par elle-même acquisitive d'aucun droit, ne saurait être l'objet d'une action possessoire (2).

(1) Voy. sous le n.º 1369.

(2) Entre autres arrêts de la cour de cassation rendus sur ce point de droit, voy. celui du 25 août 1812, dans DENEVRS, p. 599 et suiv.

Nous disons que telle est la règle générale à suivre sur cette question, attendu qu'il y a exception toutes les fois que, par quelques faits ou actes, il y a eu interversion du précaire dans la possession du propriétaire inférieur, comme dans les circonstances suivantes :

1490. 1.^o Si ce propriétaire produisait un titre de concession tendant à lui assurer le droit de transmission des eaux du ruisseau, l'action en complainte intentée de sa part à délai utile devrait être admise ; et, quoique le juge de paix ne fût pas compétent pour prononcer, au fond, sur la validité ou nullité de l'acte produit, il aurait néanmoins pouvoir suffisant pour adjuger la provision au titre apparent, sur la qualification de la possession, parce qu'il faut bien que le juge du possessoire ait le droit de connaître de la qualité de la possession (1).
1491. 2.^o Si le propriétaire inférieur avait fait et terminé des ouvrages apparens dans le fonds de la source, et que durant plus d'une année il eût joui du cours d'eau par l'effet de ces ouvrages, son action en maintenance serait encore admissible, puisque sa

(1) Voy. encore entre autres arrêts de cassation, celui du 24 juillet 1810, dans DENEVERS, p. 412.

possession serait devenue civile et acquisitive du droit : dans ce cas, le juge de paix serait compétent pour statuer en préalable sur les débats qui pourraient d'abord être élevés en vérification de l'établissement des ouvrages au moyen desquels l'un prétendrait avoir interverti le précaire à l'égard de l'autre, et cela toujours par la raison qu'étant juge du possessoire, il faut bien qu'il soit compétent pour connaître de la question tendant à vérifier la qualité de la possession.

1492. 3.^o L'action en maintenue au possessoire proposée par le propriétaire inférieur serait encore admissible toutes les fois que ce propriétaire aurait interverti le précaire par quelque acte de contradiction notifié au propriétaire de la source, et acquiescé du moins tacitement depuis plus d'un an par celui-ci, attendu que dès-lors il y aurait eu ouverture à la voie de la prescription.

1493. 4.^o Enfin il faut dire aussi que, par une conséquence de l'article 643 du code, si le cours d'eau était nécessaire aux besoins d'une commune, elle pourrait user de l'action possessoire en maintenue, comme légalement fondée à y exiger son droit d'usage.

1494. SI ACTUELLEMENT, laissant à part le pro-

priétaire de la source, l'on suppose que la contestation n'ait lieu qu'entre les propriétaires des héritages inférieurs, les actions possessoires doivent être indifféremment admises entre eux, chaque fois que l'un est troublé par l'autre dans l'usage des eaux, dont le droit, ainsi que nous l'avons établi plus haut (1), est légalement acquis à tous suivant le rang que leurs héritages occupent.

Ainsi, en supposant que le propriétaire inférieur ou collatéral se soit porté à couper ou obstruer la rigole par laquelle le propriétaire du fonds supérieur, ou qui est situé en face, était dans l'usage de faire sa prise d'eau pour l'irrigation de son pré, il y aura certainement lieu à l'action en complainte au possessoire de la part de celui-ci.

Ainsi encore si, par innovation dans l'ancien état des lieux, le propriétaire supérieur avait pratiqué dans son fonds des rigoles telles qu'il se fût emparé de toutes les eaux, ou d'une quantité notablement plus grande que celle dont il était dans l'usage de jouir, il sera au contraire passible de l'action en complainte de la part des autres propriétaires collatéraux ou inférieurs auxquels

(1) Voy. sous le n.º 981.

il ne délaisserait pas ce qui leur est naturellement dû.

1495. Dans les diverses hypothèses où les débats s'élèvent seulement entre les propriétaires de fonds inférieurs à celui de la source, il peut bien y avoir lieu à demander respectivement les uns vis-à-vis des autres un règlement sur l'usage des eaux qui sont généralement à répartir entre tous; mais comme, en aucun cas, personne ne doit être admis à se rendre juge dans sa propre cause, la question du possessoire doit être vidée avant tout, sauf à en revenir à celle du règlement. Jusque là le juge de paix doit ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif, comme chargé de réprimer l'entreprise illégalement faite par l'une des parties intéressée au préjudice de l'autre; et il est d'autant plus nécessaire d'ordonner ce rétablissement, que, sans cela, les eaux coulant toujours de même, le jugement, en faisant droit sur la plainte, n'obtiendrait aucun effet, tant que les lieux ne seraient pas rétablis.

Mais revenons à ce qui concerne les actions pétitoires sur la même matière.

§ II.

Sur les actions au pétitoire.

1496. Parler du pétitoire, c'est dire qu'il s'agit du fond des droits qui se trouvent controversés, et il n'y a à cet égard, sur la matière des cours d'eau, que deux hypothèses où l'on puisse être placé, suivant qu'il peut être question de contester sur une entreprise qui serait ordonnée ou permise par l'administration publique; ou que la contestation n'aurait lieu qu'à raison de faits ou d'entreprises exécutées sur le cours d'eau sans qu'on y ait été autorisé par l'administration.

Dans la première hypothèse, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une mesure ou d'une construction prescrite ou permise sur un cours d'eau, rivière ou autre, par l'autorité administrative, il n'y a que cette autorité qui soit compétente pour statuer sur les réclamations qui peuvent être élevées au contraire, parce que tous les travaux de cette nature forment généralement le sujet auquel s'applique son pouvoir réglementaire, et qu'il est défendu aux tribunaux de la troubler dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf néanmoins l'action judiciaire pour adjudication de dommages-intérêts ressentis

par un propriétaire, de l'exécution d'une entreprise qui, quoique faite par la permission ou les ordres de l'administration, lui causerait du préjudice (1).

Ainsi la justice ordinaire commettrait un excès de pouvoir en ordonnant *la démolition d'un barrage ou autre construction ou l'interdiction de travaux* commencés sur une rivière ou autre cours d'eau par les ordres ou avec l'autorisation de l'administration publique (2).

Nous disons *la démolition ou l'interdiction de travaux ordonnés ou autorisés par l'administration* : car alors il ne s'agirait plus d'une simple réclamation de dommages-intérêts formée contre un tiers, mais bien d'arrêter la marche du pouvoir administratif.

1497. Il n'y a qu'un seul cas où la justice ordinaire puisse ordonner le sursis des travaux prescrits par l'administration : c'est lorsqu'il s'agit de s'emparer de quelques fonds privés pour servir à un établissement public, comme un canal de navigation ou

(1) Voy. l'arrêt du conseil du 22 septembre 1812, dans SIREY, en sa jurisprudence du conseil d'état, t. 2, p. 142.

(2) Voy. les arrêts du conseil d'état des 22 janvier 1824 et 22 novembre 1826, dans MACAREL, t. 6, p. 30, et t. 8, p. 711.

une route, et que les formalités préalables de l'expropriation, telles qu'elles ont été ordonnées par la loi du 8 mars 1810, n'ont pas été exactement observées.

1498. Dans la seconde des deux hypothèses posées plus haut, c'est-à-dire lorsque entre divers propriétaires de fonds riverains il s'élève des débats sur des faits de jouissance, ou à raison d'entreprises pratiquées sur le cours d'eau d'une petite rivière ou d'un ruisseau, sans que l'auteur des faits ou le constructeur ait agi comme en ayant le droit, en vertu de concession ou permission de l'autorité administrative, et en mettant à part ce qui concerne les constructions et suppressions d'usines, qui tiennent au pouvoir réglementaire des eaux, et se rattachent à la direction et au mouvement du commerce, toutes les causes d'une autre nature sont entièrement dans les attributions judiciaires.

Pour mettre ici le plus de méthode possible, nous remarquerons encore que ce point de compétence judiciaire doit être envisagé sous deux aspects différens, c'est-à-dire suivant qu'il peut être question de l'usage des cours d'eau en général, et abstraction faite du droit d'irrigation, ou qu'il

s'agirait seulement de cet usage pour servir à l'arrosement des terres.

Si nous faisons cette dernière distinction, c'est uniquement parce qu'en fait d'irrigation la règle de compétence est explicitement consignée dans la loi positive; tandis que sur le reste nous ne pouvons procéder que par induction des principes généraux de la matière.

La compétence des tribunaux touchant les cours d'eau en général se détermine et se justifie comme conséquence nécessaire des principes que nous avons expliqués plus haut, et dont il suffit de faire ici le rapprochement pour la mettre en toute évidence.

1499. D'une part il est constant qu'à l'exception des rivières navigables et flottables, que les lois ont entièrement placées dans le domaine public, tous les autres cours d'eau restent quant à tous leurs usages, et même les ruisseaux quant à la propriété foncière de leur lit, dans le domaine privé des propriétaires riverains.

Ainsi, et comme il faut dire qu'en général les droits d'usage et d'usufruit ou d'autres servitudes sont de véritables droits de propriété pour ceux auxquels ils appartiennent, il est nécessaire de dire aussi que les maîtres des fonds riverains de tous les cours d'eau

qui ne sont ni navigables ni flottables sont de même et sont véritablement propriétaires des droits d'usage et d'usufruit, ou de toutes autres servitudes actives, que la loi leur départit exclusivement sur ces cours d'eau et à raison du voisinage de leurs fonds.

Il faut porter encore la même décision en ce qui touche aux droits qui auraient été conventionnellement acquis à l'un vis-à-vis de l'autre : car, lorsque deux propriétaires riverains d'un cours d'eau conviennent que, quant à l'usage des eaux, le fonds de l'un restera d'une manière quelconque asservi pour l'avantage de celui de l'autre, il y a aussi et il y a nécessairement un droit de propriété acquis par l'un sur l'autre.

D'autre part, c'est un principe avéré, et au dessus de toute contradiction, que, d'après notre organisation sociale, toutes les questions de propriété doivent être portées en justice ordinaire (1) : donc c'est à cette justice, et à elle seule, qu'il appartient de statuer sur les débats individuels qui peuvent s'élever entre les propriétaires riverains touchant leur droit d'usage sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

(1) Voy. les arrêts du conseil du 2 août et du 15 novembre 1826, dans MACAREL, t. 8, p. 474, 475 et 708.

Comme c'est encore à ce même pouvoir judiciaire que doit toujours être renvoyée l'appréciation des droits qui peuvent ressortir des conventions qui auraient été faites entre les parties (1).

1500. Si l'on veut encore, par contre-épreuve, la démonstration de l'incompétence du pouvoir administratif sur le même sujet, elle ne sera pas difficile à donner.

Il suffit de se rappeler que le pouvoir administratif n'est chargé par les lois que de faire des réglemens sur la direction des cours d'eau, et de réfléchir un instant sur ce point, pour rester convaincu que ce ne peut être à lui à statuer sur les questions d'usage des eaux revendiquées par les particuliers les uns contre les autres, et qu'on ne pourrait l'amener à juger ces sortes de questions sans l'entraîner évidemment hors de sa sphère.

Ce serait étendre son action hors de sa sphère, attendu que, comme le législateur n'est pas juge de l'application de ses lois, de même le pouvoir réglementaire n'est pas juge de l'application de ses réglemens, et que dans tous les cas il suffit d'être placé

(1) Voy. les arrêts du conseil des 18 janvier et 2 août 1826, dans MACAREL, t. 8, p. 15 et 476.

dans l'ordre législatif ou réglementaire pour être constitutionnellement exclu de l'ordre judiciaire.

Ce serait étendre l'action de l'administration hors de sa sphère administrative, attendu que ce pouvoir ne doit statuer que sur des intérêts collectifs, tandis qu'on le ferait descendre jusqu'à le rendre juge des débats individuels les plus minutieux, comme si, non content de gouverner l'état, et comme si ce gouvernement général n'était pas suffisant pour l'occuper, il voulait ou devait aussi gouverner tous les ménages.

Ce serait étendre l'action de l'administration hors de sa sphère par la raison enfin que son pouvoir réglementaire en fait de cours d'eau ne s'applique qu'à l'organisation matérielle du sol, tandis qu'autrement on voudrait l'appliquer aux droits de propriété des citoyens, c'est-à-dire à des droits d'usage qui, incorporels par eux-mêmes, sont tout autre chose que le tracé d'une rigole sur le terrain, et qui dépendent naturellement d'une tout autre cause : en sorte que c'est pour satisfaire à ces droits eux-mêmes que la rigole du service aura dû être tracée.

L'incompétence de l'administration est donc ici de toute évidence; et de ce qu'elle a un pouvoir réglementaire pour la direction

des eaux, il ne serait pas plus permis de conclure que c'est à elle à juger les débats qui peuvent s'élever entre les particuliers touchant leurs droits d'usage sur les eaux, que de soutenir qu'elle seule devrait être juge du droit de propriété des raisins pendans par branches dans les vignes, et de le soutenir ainsi par la raison que c'est au pouvoir administratif à établir les bans de vendanges.

En résumé, deux conséquences particulièrement remarquables résultent de tout ce qu'on vient de dire dans ce paragraphe ou cet article.

1501. *La première*, c'est qu'il n'appartient qu'au pouvoir administratif d'autoriser ou de prescrire des mesures réglementaires sur les cours d'eau, rivières ou autres, et que toutes les mesures par lui prescrites ou autorisées doivent être respectées par les tribunaux.

1502. *La seconde*, et la plus importante à bien apprécier dans la question qui nous occupe, c'est que toute rivière qui n'est ni navigable ni flottable, et sur l'usage ou la jouissance de laquelle il y a des contestations entre les riverains, doit être considérée comme étant absolument placée sous les règles du droit commun, et les contes-

tations jugées par les tribunaux, comme si elles avaient pour objet des droits d'usage ou de jouissance à exercer sur un pré ou sur tout autre héritage indivis entre les parties;

Que, s'il y a des constructions ou autres mesures prescrites ou autorisées par l'administration sur la rivière, les tribunaux doivent les respecter, comme ils doivent aussi conformer leurs jugemens aux dispositions de tout règlement spécialement établi par la même autorité, sur tel ou tel cours d'eau; mais qu'en l'absence de toute disposition ou de tout acte réglementaire du pouvoir administratif, les tribunaux doivent juger ces sortes de contestations particulières conformément aux principes de l'équité et aux règles du droit commun, comme ils statueraient sur toute autre espèce de droits attachés à la propriété foncière;

Que si, par une pratique plus ambitieuse qu'éclairée, quelques préfets ont élevé le conflit pour revendiquer, au nom du pouvoir administratif, les causes de cette nature, c'est là une tentative illégale que la jurisprudence du conseil d'état ne manque plus de repousser (1).

(1) Voy. l'arrêt du 22 décembre, dans MACAREL, t. 6, p. 712, an 1824.

1503. Au surplus, la doctrine que nous exposons ici a été bien positivement consacrée par un décret précédé d'une discussion développée, et rendu au conseil d'état le 29 novembre 1809, dans lequel on lit : « Considérant que le ruisseau de la Buronne n'est » ni navigable ni flottable, et qu'il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer » *sur les contestations relatives à l'usage d'une eau courante qui ne fait pas partie du domaine public* (1); » et le motif rationnel de cette décision, c'est qu'alors il ne s'agit toujours que de statuer sur des droits privés, soit de propriété, soit d'usage individuellement revendiqué par les parties colitigantes les unes contre les autres.

Tels sont les principes sur lesquels repose la compétence judiciaire touchant l'usage des cours d'eau généralement considéré; et, quoique les ruisseaux destinés à l'irrigation des terres rentrent sous l'empire des mêmes règles, il y a en outre, pour ce qui les concerne, une disposition spéciale dans l'article 645 du code civil, dont il nous reste à présenter le commentaire et à faire voir les applications. Cet article est conçu dans les termes suivans :

(1) Voy. dans le supplément du journal des audiences de cassation, vol. de 1810, p. 97.

1504. « S'il s'élève une contestation entre les
» propriétaires auxquels ces eaux peuvent
» être utiles, les tribunaux, en prononçant,
» doivent concilier l'intérêt de l'agriculture
» avec le respect dû à la propriété; et, dans
» tous les cas, les réglemens particuliers et
» locaux sur le cours et l'usage des eaux
» doivent être observés. »

S'il s'élève une contestation : cette règle est générale; en sorte que, quelle que soit la cause du débat, c'est toujours en justice ordinaire qu'il doit être porté, à l'exception des cas où il s'agirait de constructions ou suppressions d'usines, comme on l'a vu plus haut (1).

1505. *Entre les propriétaires* : à vue de la généralité de ces expressions, il semble d'abord que l'application de cet article devrait être faite à la cause du propriétaire de la source comme à celle de tous les autres, et qu'en conséquence il est obligé de subir lui-même la loi du réglemeut qui pourrait être provoqué sur la distribution des eaux de sa propre source; mais il ne faut pas perdre de vue que, l'article 641 lui accordant le droit d'en user à volonté, tant qu'elles sont sur son terrain, on ne pourrait le for-

(1) Voy. sous les n.^{os} 1181 et suiv.

cer à souffrir un rôle de participation contributive avec les autres;

Que d'ailleurs, et par la nature des choses, le partage réglementaire des eaux ne doit avoir lieu que là où il y a des droits indivis, et par conséquent seulement entre les riverains qui n'ont pas, comme le propriétaire de la source, le droit d'user à volonté.

Au reste, si le maître du fonds de la source était aussi propriétaire d'un autre fonds situé plus bas sur le ruisseau, il serait, quant à ce dernier héritage, de la même condition que les autres coriverains, puisqu'il s'agit ici de droits réels qui ne se rattachent qu'au sol.

1506. *Auxquels ces eaux peuvent être utiles :* c'est-à-dire peuvent être utiles de toute manière, ou pour faire rouler leurs usines, ou pour faire arroser leurs terres. Ce texte doit être également appliqué à l'un de ces cas qu'à l'autre, parce qu'en s'abstenant de signaler aucun genre d'utilité quelconque, le législateur a voulu les embrasser tous : ainsi, soit que les débats s'élèvent entre un meunier qui ne veut pas qu'on touche à son ruisseau, et des propriétaires de prés qui veulent y faire des prises d'eau, soit que les contestations n'aient lieu qu'entre plusieurs meu-

niers (1), ou seulement entre plusieurs arroseurs riverains, dans tous ces cas c'est toujours à l'autorité dont il va être question que doit être portée la connaissance des débats.

1507. *Les tribunaux, en prononçant* : c'est donc un principe constant, comme on le voit par ces termes du présent article, que tous les débats élevés entre les particuliers touchant l'usage des eaux qui n'appartiennent point au domaine public sont exclusivement dévolus à la justice ordinaire, comme seule instituée pour prononcer sur les questions qui tiennent à la propriété, et par conséquent aux droits d'usage inhérens au fonds privé.

1508. *Doivent concilier l'intérêt de l'agriculture* : c'est dans ces expressions que se trouve la disposition que nous avons annoncée plus haut comme spécialement relative aux cours d'eau d'irrigation.

Avec le respect dû à la propriété : ce pouvoir discrétionnaire que la loi accorde aux tribunaux démontre bien patemment que, comme nous l'avons déjà dit et répété plusieurs fois, l'eau courante, considérée en

(1) Voy. le décret du 23 avril 1807 dans la jurisprudence du conseil d'état, par SIREY, t. 1, p. 86.

elle-même, n'est la propriété de personne : car, si elle était rigoureusement dans le domaine de l'homme, les tribunaux ne pourraient en adjuger à l'un l'usage d'aucune parcelle au préjudice de ce qui pourrait appartenir à l'autre.

1509. Ainsi, nonobstant qu'un ruisseau appartienne exclusivement, quant à son lit, au propriétaire dont il traverse l'héritage, ce propriétaire peut être forcé à subir le joug d'un règlement, puisque la loi veut ici que le tribunal, statuant sur le règlement de partage des eaux, puisse concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, en attribuant aux uns ce qui peut être nécessaire à la fertilité de leurs terres, malgré les prétentions contraires du propriétaire du ruisseau.

Ainsi, et encore nonobstant qu'un cours d'eau serait reconnu être la propriété du maître d'une usine qui en aurait acheté ou prescrit l'usage, les tribunaux auraient encore, en vertu du pouvoir discrétionnaire que la loi leur accorde, le droit de permettre aux propriétaires riverains quelques prises d'eau pour l'irrigation de leurs fonds; et cette disposition de notre code est pleine de sagesse, attendu qu'il faut, autant que possible, rendre utile à tous un élément que la

nature a produit pour tous; et que si, sous le prétexte que l'usage d'un cours d'eau a été exclusivement acquis par le propriétaire d'un moulin, celui-ci pouvait, comme quand il s'agit d'une propriété ordinaire, interdire à tous autres la faculté d'y toucher, il en résulterait cette conséquence bizarre, que, même durant les jours dans lesquels le moulin est en chômage, comme encore aux époques où les eaux, par leur grande abondance, sont en partie superflues pour le roulement de l'usine, il faudrait les voir s'écouler en pure perte, au lieu de les employer à la fertilisation des terres, ce qui serait tout-à-fait contraire au décret de la providence, qui nous les envoie pour servir autant que possible à l'utilité de tous.

1510. Au reste il ne faut pas perdre de vue que l'usage des eaux d'irrigation n'étant dû qu'aux fonds qui bordent le ruisseau, si le meunier n'était pas seulement propriétaire du cours d'eau, mais qu'il le fût aussi du terrain qui en est traversé, n'eût-il, de droite et de gauche, que deux langues étroites dans le sol, les propriétaires voisins n'ayant, suivant la règle du droit commun, la faculté d'y pratiquer aucune tranchée ou rigole de prise d'eau, les tribunaux ne pourraient leur en permettre aucune, à moins qu'il n'y

eût titre ou possession suffisante à cet égard.

1511. *Dans tous les cas les réglemens particuliers et locaux* : lorsqu'il existe des réglemens particuliers et locaux, soit qu'on les trouve dans quelques dispositions des anciennes coutumes, soit qu'ils aient été faits par les anciens parlemens, ou par l'ancienne maîtrise des eaux et forêts, ou par l'ancien conseil d'état, ou par l'administration établie depuis la révolution, les tribunaux sont obligés d'y conformer leurs décisions, tant qu'on ne les a pas fait réformer par l'autorité compétente, qui peut être portée à les changer ou modifier en considération des changemens survenus dans les lieux, ou des abus remarqués dans l'exécution de ces réglemens eux-mêmes.

1512. *Sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés* : c'est-à-dire que les réglemens dont il s'agit font la loi, soit qu'il s'agisse de la direction et du tracé du cours d'eau lui-même, soit qu'il s'agisse de la répartition du fluide qui y est renfermé, parce que l'une et l'autre de ces choses sont également réglementaires.

Et, comme ceux qui prétendent à l'usage des eaux pour l'irrigation de leurs fonds sont maîtres de renoncer à l'exercice de leurs droits en faveur les uns des autres, ou de

les soumettre à toutes sortes de modifications inoffensives à l'égard des tiers, il faut dire encore qu'ils peuvent s'imposer, par conventions, leur règlement particulier, et que les tribunaux doivent statuer sur leurs différends conformément aux accords qu'ils auraient régulièrement arrêtés entre eux⁽¹⁾.

Pour arriver à des applications plus précises, il faut remarquer que, d'après cet article, les contestations judiciaires sur l'usage des cours d'eau peuvent être agitées dans deux hypothèses différentes, suivant qu'il y aurait ou n'y aurait pas de règlement particulier et local, ancien ou nouveau, établi par une autorité compétente, sur le ruisseau donnant lieu au litige.

1513. S'il y a un règlement particulier, les tribunaux doivent y conformer leurs décisions comme à une loi spéciale.

Ainsi, en supposant que le règlement ait assigné au ruisseau sa direction ou son tracé, et qu'un des riverains ait voulu le dévoyer, ou en détourner, ou en modifier le cours, il devra être condamné à rétablir les choses en l'état où elles étaient avant son entreprise, avec dommages-intérêts compétens.

(1) Voy. l'arrêt du conseil du 22 décembre 1824, dans MACAREL, t. 6, p. 712.

Ainsi, en supposant que le règlement ait assigné diverses rigoles d'irrigation aux divers prés riverains, et que l'un des propriétaires de ces prés ait mis obstacle à ce que les rigoles de celui de l'autre ne remplissent leurs fonctions, il devra être condamné à les rétablir, et à tous dommages et intérêts qui pourront être dus.

Ainsi, enfin, le règlement a-t-il établi sur l'usage des eaux une distribution suivant laquelle l'un doit en profiter durant certains jours ou certaines heures, et l'autre en d'autres intervalles de temps, toute pratique contraire devra être condamnée par la justice, et toutes les petites voies de fait commises à ce sujet devront être réprimées et punies au moins par des adjudications de dommages-intérêts.

1514. Mais les réglemens particuliers établis sur les cours d'eau n'existent que là où ils ont été provoqués par de grands intérêts. Sur deux cents cours d'eau et ruisseaux, il n'y en a peut être pas un en France qui ait reçu son règlement spécial. L'administration ne pourrait pas même, sans abus, ordonner qu'il en fût établi partout.

Il y aurait abus, parce que ce n'est peut-être pas dans un demi-siècle qu'on pourrait exécuter une pareille mesure, et qu'il

faudrait faire de grands sacrifices pour y parvenir.

Il y aurait abus, parce que l'administration ne doit opérer, autant que possible, que sur les grandes masses, sans se montrer tracassière en voulant descendre dans les plus minutieux détails; comme si elle devait gouverner tous les ménages.

Il y aurait abus, parce qu'on viendrait, aux dépens du repos des familles, exciter les rivalités d'une foule de propriétaires voisins qui vivent en paix, comme contents de jouir suivant leurs anciens usages.

L'hypothèse qui est et qui doit être la plus commune est donc celle où il n'y a pas de règlement particulier sur les cours d'eau qui n'appartiennent point au domaine public. Mais cette absence de règlement doit-elle entraîner aussi une absence dans la justice? Evidemment non; puisque, aux termes de l'article 4 de notre code civil « le juge qui » refusera de juger, sous prétexte du silence, » de l'obscurité ou de l'insuffisance de la » loi, pourra être poursuivi comme coupable » de déni de justice. » Il faut donc que les tribunaux prononcent sur les débats dont il est ici question; et, de ce qu'il ne se trouve aucun règlement particulier établi sur tel ou tel cours d'eau, il résulte seulement qu'ils

n'en auront aucun à appliquer par leur décision, et que, pour user du pouvoir discrétionnaire que la loi leur départit, ils devront, outre les règles du droit commun, consulter beaucoup les principes de l'équité naturelle qui, d'après la position des lieux et autres circonstances de fait, leur paraîtront applicables à l'espèce particulière.

1515. Ainsi, à supposer qu'un particulier autre que le maître du fonds de la source soutienne qu'il est seul propriétaire, soit du terrain, soit du cours d'eau d'un ruisseau, qu'il peut en changer la direction et y empêcher toute prise d'eau, comme tout propriétaire peut jouir et disposer exclusivement de ce qui lui appartient, sans en rien délaisser aux autres; et qu'au contraire les propriétaires voisins prétendent que le ruisseau et le terrain sur lequel il coule leur sont communs avec celui qui les revendique exclusivement, ou que seulement ils soutiennent qu'en leur qualité de possesseurs de fonds situés plus bas, ils ont le droit d'exiger que le ruisseau soit laissé dans son lit naturel pour en faire servir les eaux à l'irrigation de leurs héritages, et qu'en conséquence l'autre ne peut, à leur préjudice, changer la direction que la nature avait donnée au cours d'eau: la contestation sera toute judi-

ciaire, comme ne portant que sur les droits individuels des parties intéressées; et, en l'absence de tout règlement particulier qui aurait été fait sur le cours d'eau, le tribunal devra statuer d'après les principes du droit commun et les règles d'équité naturelle, comme on vient de le dire.

1516. Ainsi encore, à supposer que la contestation s'élève entre un meunier et un ou plusieurs propriétaires riverains du canal qui est reconnu appartenir à l'usine; que le meunier soutienne que toutes les eaux de son biez étant nécessaires au roulement de son moulin, on ne peut lui en soustraire aucune partie, tandis que les propriétaires riverains prétendent avoir le droit d'y faire des prises d'eau pour l'irrigation de leurs terres : le tribunal, prononçant sur leur débat, devra, comme le porte l'article 645 du code, concilier autant que possible l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété du meunier.

La question serait la même, ou plutôt de même nature quant au fonds du droit, si les débats avaient pour objet quelques barrages ou autres ouvrages pratiqués, sans autorisation du pouvoir administratif, dans un cours d'eau, petite rivière ou autre, soit pour donner au fluide une direction autre que celle

qu'il avait naturellement, soit pour lui assigner un autre usage. C'est toujours en justice ordinaire que devrait être portée l'action de ceux qui auraient à se plaindre de ce que l'entreprise tendrait à les priver de l'usage total ou partiel des eaux, ou à les faire refluer d'une manière dommageable pour eux.

Il n'y a qu'un seul cas où les questions de barrages soient exclusivement de la compétence de l'administration active : c'est lorsqu'il s'agit de constructions d'usines, et du barrage ou de l'écluse de l'usine même, parce qu'ainsi le veut l'article 16, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791, pris égard à ce que ces sortes d'établissements rentrent toujours dans l'intérêt général de la société.

Mais le droit de barrage, ou l'entreprise d'un barrage fait à toute autre fin, ne concernant que les intérêts privés de ceux qui veulent l'entreprendre ou s'y opposer, les débats qui peuvent en résulter, soit pour l'admettre, le faire démolir ou modifier, doivent être dévolus en justice ordinaire toutes les fois qu'il ne s'agit pas de cours d'eau appartenant au domaine public (1).

Lorsqu'il s'agit de barrages ou autres ou-

(1) Voy. l'arrêt du conseil d'état du 16 octobre 1809, dans SIREY, t. 1, p. 325, n.º 299.

vrages faits dans le cours d'eau, petite rivière ou autre, sans autorisation de l'administration, si ceux qui s'en plaignent font voir qu'ils en ressentent du dommage, nul doute que les tribunaux ne puissent et ne doivent ordonner que les lieux seront rétablis dans leur état primitif, et condamner le constructeur à tous dommages-intérêts compétens.

1517. Là où il n'y a pas de réglemens particuliers auxquels les tribunaux sont tenus de ramener les débats pour y conformer leurs jugemens, ils doivent statuer sur les prétentions des parties, même par voie de répression s'il y a lieu, soit en conséquence du mérite de la possession, soit à vue de celui des titres que les uns pourraient avoir à l'égard des autres (1).

1518. Et dans tous les cas où il s'agit du droit d'irrigation, et où il n'y a encore aucun règlement général établi, les tribunaux peuvent régler la jouissance ou la distribution des eaux entre les diverses parties qui sont dans la cause, en accordant aux unes leur prise pour arrosement à tel ou tel jour ou heure de la saison propice, et aux autres le surplus du temps, suivant l'étendue de

(1) Voy. l'arrêt du conseil du 2 août 1826, dans MAREL, t. 8, p. 473.

leurs droits respectifs ; comme ils peuvent aussi, dans les mêmes vues et pour arriver à même fin, prescrire l'établissement des diverses rigoles et petites vanes ou portillons pour servir aux prises d'eau toujours, autant que possible, proportionnelles aux droits des parties colitigantes.

Ce point de compétence résulte évidemment du texte précité du code, portant que *les tribunaux doivent concilier l'intérêt de l'agriculture* avec le respect dû à la propriété : ce qui suppose nécessairement qu'ils ont reçu de la loi un pouvoir discrétionnaire et suffisant pour régler les droits des parties colitigantes dans l'usage des eaux courantes qui, par leur nature et comme élément offert aux besoins de tous, ne sont exclusivement la propriété de personne : et c'est ainsi que la question a été jugée par un arrêt très-remarquable de la cour de cassation du 10 avril 1821 (1).

1519. Vainement opposerait-on qu'ainsi nous parviendrions à attribuer à la justice ordinaire le pouvoir réglementaire qui n'appartient qu'à l'administration : car il ne s'agit

(1) Voy. au recueil de LAPORTE, greffier en chef de la cour de cassation, pour l'année 1821, pag. 454 et suiv.

pas ici d'un règlement à faire pour l'écoulement des eaux de la manière la plus utile au public.

Il ne s'agit pas d'un règlement à faire dans l'intérêt général ou collectif d'une localité, mais bien seulement sur les intérêts particuliers des individus qui sont personnellement en qualité dans la cause.

Il ne s'agit pas d'un règlement à faire pour assainir un territoire et mettre obstacle aux inondations d'une contrée.

Il ne s'agit pas de diriger l'écoulement des eaux de manière à les rendre plus utiles à la société généralement prise, et abstraction faite de tel ou tel individu, mais bien d'établir des rigoles d'irrigation suivant la mesure particulière exigée par les droits individuels et respectifs des colitigans.

En un mot, il ne s'agit pas d'un règlement qui puisse atteindre tous les habitans d'une contrée, présens ou absens. Il s'agit au contraire, et il s'agit seulement d'un règlement de jouissance de droits d'usage indivis entre certaines personnes déterminées, et qui y sont individuellement intéressées; ce qui n'est qu'un règlement de partage de la chose commune entre plusieurs, et qui par conséquent tombe dans les attributions judiciaires, tout comme y tomberait le règle-

ment du partage d'une succession entre cohéritiers : avec cette différence néanmoins, qu'en fait de distribution des eaux, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire qu'ils n'auraient pas sur la distribution des lots d'une succession, et qui conséquemment est encore ici plus étendu qu'en fait de partage ordinaire.

Quoique les dissertations ci-dessus soient déjà fort étendues, nous croyons néanmoins qu'il ne sera point inutile d'ajouter encore quelques questions de détail dont la discussion doit servir à éclaircir davantage certains points de la matière.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles sont les différences les plus essentielles à remarquer entre l'action administrative et l'action judiciaire en ce qui touche aux réglemens des cours d'eau d'irrigation ?

1520. La première et la principale différence entre les deux espèces consiste en ce que l'action administrative est une action publique et imprescriptible, qui est exercée au nom de la société, et qui intervient ou est censée intervenir d'office pour pourvoir à l'intérêt général de l'agriculture, abstraction faite des individus qui possèdent les

fonds riverains du cours d'eau; tandis que l'action judiciaire n'est qu'une action privée et prescriptible intentée par quelques individus contre d'autres, pour faire statuer sur leurs intérêts particuliers; et cette dernière action ne saurait avoir lieu d'office: autrement le pouvoir judiciaire se rendrait usurpateur du pouvoir administratif.

Une seconde différence très-remarquable entre ces deux espèces consiste en ce que l'action réglementaire est toujours parfaitement libre de la part de l'administration qui, lorsqu'on lui propose ou qu'on lui demande de faire un acte réglementaire, reste entièrement libre de l'établir ou de s'en abstenir, sans pouvoir y être forcée; attendu que, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, le pouvoir réglementaire est au dessus de toute espèce de contentieux (1): d'où il résulte que l'action réglementaire de l'administration est toujours censée intervenir d'office; tandis qu'au contraire l'action judiciaire est forcée, en ce sens que les juges devant lesquels elle est portée sont obligés de porter leur décision sur l'affaire, sous peine d'être eux-mêmes poursuivis comme coupables de forfaiture pour déni de justice.

(1) Voy. entre autres l'arrêt du conseil du 1.^{er} mars 1826, dans MACAREL, t. 8, p. 123.

DEUXIÈME QUESTION.

Lorsque, par suite de débats particuliers portés en justice ordinaire par certains propriétaires riverains d'un cours d'eau d'irrigation, il a été statué sur leurs droits, si l'administration veut, après cela, établir un règlement général d'irrigation pour tous les riverains du même cours d'eau, pourra-t-elle lui donner une autre direction, et déroger en tout ou en partie aux droits résultant des jugemens rendus par les tribunaux?

1521. La règle invariable en fait de jugemens, c'est que, comme ils ne doivent directement profiter qu'à ceux qui les ont obtenus, de même ils ne doivent nuire qu'à ceux contre lesquels ils ont été rendus.

De cette vérité élémentaire de la matière il résulte que l'administration publique, qui n'était et ne pouvait pas même être en cause dans le jugement dont il s'agit en cette question, ne peut en être gênée en rien dans le règlement qu'elle vient faire ensuite, et qu'agissant dans l'intérêt général, elle peut déroger aux statuts particuliers établis par ce jugement entre les colitigans qui l'ont fait prononcer, sans que ceux-ci soient recevables à s'opposer à l'action administrative, parce

que nous ne pouvons rien acquérir qui soit contraire au droit public.

TROISIÈME QUESTION.

En serait-il de même dans le cas où les parties litigantes, au lieu de se faire juger par les tribunaux, auraient, d'un commun accord, réglé leurs droits d'irrigation?

1522. Il faut dire encore ici qu'une convention, comme un jugement, ne fait la loi que pour ceux qui l'ont consentie, et en ce qui les concerne respectivement de l'un à l'autre, et nullement en ce qui touche aux intérêts des tiers : d'où il résulte que, dans ce cas-ci comme dans le précédent, l'administration, ne cessant pas d'être le juge suprême des convenances et de l'opportunité qu'il peut y avoir de donner à l'écoulement des eaux une direction plutôt qu'une autre, comme plus favorable à l'intérêt général, pourra toujours établir son règlement sur le même ruisseau, pour en mieux approprier l'usage aux besoins de la contrée.

Cette décision est d'autant plus incontestable, que, l'eau courante étant, par sa nature, hors du domaine de propriété, aucune stipulation faite de la part des contractans n'a pu avoir d'autre effet que d'en modifier l'u-

sage entre eux seulement, et sans préjudice de l'action du pouvoir public, sous la main duquel l'élément fluide ne peut cesser d'être placé.

QUATRIÈME QUESTION.

Lorsque, pour mettre obstacle à l'action réglementaire de l'administration, le particulier qui y forme opposition se fonde sur ce qu'il a, en vertu d'un traité amiable fait avec d'autres riverains, des droits acquis sur le cours d'eau, au préjudice desquels on ne doit rien changer dans la destination qui lui avait été conventionnellement assignée, le renvoi qui doit être fait devant les tribunaux pour prononcer sur les effets de la convention dont on oppose le statut forme-t-il une question qui soit absolument préjudicielle?

En d'autres termes, l'administration doit-elle surseoir son opération réglementaire jusqu'à ce qu'il ait été statué en justice ordinaire sur le mérite et les effets de la convention qui lui est opposée?

1523. Quoique la réponse à cette question soit déjà implicitement prévue dans celles qui précèdent, il ne sera pas inutile de lui donner encore quelques développemens.

Il faut faire ici une distinction entre le

cas où la demande portée à l'administration n'a immédiatement pour objet que l'intérêt d'un particulier qui se trouve placé en opposition avec d'autres, et celui où l'administration agit au contraire par mesure d'un intérêt général ou collectif de la contrée.

Dans le premier cas, c'est-à-dire quand l'acte administratif ne doit avoir pour objet immédiat qu'un intérêt particulier qui se trouve en collision avec d'autres intérêts individuels, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'accorder à un manufacturier la permission de construire une usine hydraulique quelconque près d'un cours d'eau non navigable, et d'y prendre un canal de dérivation pour la faire rouler, et que les individus auxquels cette soustraction d'eau peut être nuisible viennent y former opposition, en se fondant sur des titres particuliers, transactions, ventes, partages ou autres, intervenus entre eux et l'impétrant, l'administration doit surseoir à l'acte de concession, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur le mérite de l'opposition (1); et, si les opposans sortent victorieux

(1) Voy. les arrêts du conseil des 1.^{er} septembre 1825 et 18 janvier 1826, dans MACAREL, t. 7, p. 528, et t. 8 p. 15.

de cette lutte judiciaire, alors vraiment préjudicielle, la permission de construire l'usine ne pourra plus être accordée.

La raison de cela, c'est que les divers riverains d'un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable peuvent très-valablement pactiser entre eux sur le droit d'usage qu'ils y ont, et y renoncer, en tout ou en partie, les uns en faveur des autres, de manière à établir entre leurs fonds les diverses servitudes qu'ils jugent convenables, comme ils peuvent aussi convenir qu'un canal fait, creusé et entretenu à frais communs restera toujours indivis entre eux pour le service commun de leurs héritages. Or, dès qu'un droit est légitimement acquis à quelqu'un, l'administration ne peut le lui enlever pour en gratifier un autre. Elle agirait contre la loi de sa propre nature si, instituée comme protectrice des droits de tous, elle voulait dépouiller les uns pour enrichir les autres.

Si néanmoins c'était pour une cause d'utilité publique, reconnue et déclarée par le gouvernement, qu'il fût question d'établir l'usine dont il s'agit, l'administration en pourrait permettre la construction, nonobstant les titres contraires des opposans, aux droits desquels il serait suffisamment satisfait par une équitable indemnité mise à la

charge de celui au profit duquel l'usine serait spécialement construite.

1524. Mais, au second cas, c'est-à-dire lorsque la mesure administrative est proposée dans la vue de satisfaire à l'intérêt collectif de la contrée, comme quand il s'agit de changer ou rectifier un cours d'eau pour assainir une localité, en donnant un meilleur écoulement au fluide, ou d'organiser un système d'irrigation mieux approprié aux besoins ou au bien général de la localité, l'administration ne peut être tenue de surseoir à l'exécution de son dessein, et peut passer outre, nonobstant l'opposition qui serait formée par quelques particuliers se prétendant fondés en titre de la part d'autres particuliers, pour exiger que le cours d'eau restât dans la même position, ou pour jouir de l'usage des eaux de *telle* ou *telle* manière, en vertu des traités, concessions ou accords faits entre eux et d'autres individus, touchant leurs ouvrages respectifs.

Et la raison de cela, c'est que l'intérêt général ne peut être compromis par des concessions faites entre des particuliers, et qu'on ne peut déroger au droit public ni en modifier les exigences par aucune convention individuelle.

1525. Néanmoins, et comme l'administration

est essentiellement incompétente pour porter une décision sur les effets des conventions formées entre particuliers, elle doit encore, dans ce cas-là même, renvoyer les parties en justice ordinaire, pour leur être fait droit sur la validité et les conséquences de garantie, de restitution de prix ou de dommages-intérêts qui, d'après les circonstances, peuvent ou non résulter de leurs traités les uns envers les autres (1). C'est ainsi que, dans le cas où il s'agit de l'établissement d'une grande route ou d'un chemin vicinal, l'administration, sans s'arrêter dans l'accomplissement de son œuvre, peut en opérer le tracé et en ordonner la confection, nonobstant les débats élevés entre les particuliers qui se prétendent, à l'exclusion les uns des autres, propriétaires ou usagers du sol qui va être occupé par le chemin, et se contenter de les renvoyer en justice ordinaire pour y faire statuer sur le mérite de leurs prétentions et de leurs titres respectifs, qui ne peuvent plus avoir pour objet qu'un droit d'indemnité.

(1) Voy. l'arrêt du conseil du 22 décembre 1824, dans MACAREL, t. 6, p. 710.

CINQUIÈME QUESTION.

Lorsque, dans la seconde hypothèse de la question qui précède, l'un des riverains se trouve évincé du droit qu'il avait acquis de la part d'un autre, lui en est-il dû une indemnité?

1526. Le propriétaire riverain sur la gauche du ruisseau avait renoncé, à prix d'argent, à son droit d'irrigation pour l'avantage du fonds situé à droite, et appartenant à un autre maître, lorsque l'administration, venant établir un règlement d'irrigation sur ce cours d'eau, en a changé la direction de manière à supprimer le droit d'usage qui avait été acquis d'une part et vendu de l'autre : y a-t-il lieu à exercer une garantie ou à exiger une indemnité de la part de l'acquéreur pour cette espèce d'éviction?

Sans doute, si, en consultant la teneur du traité fait entre les deux riverains, on y trouve quelque clause de réserve sur le péril d'éviction prévu, elle devra être exécutée, comme l'un devrait aussi des dommages-intérêts à l'autre pour cause de dol ou de surprise, s'il avait conclu la convention connaissant déjà les projets de l'administration; mais, abstraction faite de ces circonstances particulières, la convention dont il s'agit

est-elle de nature à comporter une obligation de garantie, comme une vente ordinaire ?

Cette question doit recevoir une solution négative, attendu qu'on ne voit pas contre qui l'action en recours pourrait être exercée.

Elle ne pourrait l'être contre le gouvernement, qui répondrait qu'il ne fait que jouir de son droit sur la direction des eaux, sans s'emparer aucunement du fonds du réclamant.

Elle ne pourrait l'être contre le cédant, qui répondrait qu'on ne garantit point les effets de la force majeure, ni les causes d'éviction qui naissent après le contrat : *Futuros casus evictionis post contractam emptionem ad venditorem non pertinere* (1).

Elle ne pourrait l'être, enfin, contre les autres riverains, qui répondraient qu'ayant toujours été étrangers à la convention faite entre lui et son cédant, c'est pour eux comme s'il n'y en avait jamais existé ; que l'eau courante n'appartenant à personne, l'autorité publique a pu les rendre participans de l'usage de cet élément sans que le demandeur en garantie puisse s'en plaindre vis-à-vis

(1) L. II, ff. de evictionibus, lib. 21.

d'eux; que, l'administration ayant ramené les eaux à leur vraie destination par un meilleur système d'irrigation, on ne doit voir en cela que la correction d'un ancien usage abusif, et rien de plus.

SIXIÈME QUESTION.

Lorsque deux ou plusieurs propriétaires riverains sont en contestation sur des faits de jouissance d'un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable, et dont l'usage n'a jamais été spécialement réglé par le pouvoir administratif, les tribunaux doivent-ils, peuvent-ils même surseoir de prononcer sur le fond des débats, en renvoyant les parties à se pourvoir préalablement par-devant l'administration, pour obtenir d'elle un règlement général sur l'exercice de l'usage des eaux d'irrigation dérivant de ce cours d'eau?

1527. Cette question, très-importante pour la vraie intelligence de la théorie sur la matière qui nous occupe, a été diversement résolue par les cours de Dijon et de Metz, dans les deux espèces que nous allons rapporter, en commençant par celle de l'arrêt de Dijon.

Dans le territoire de Bussy-le-Grand, arrondissement de Semur, se trouve un ruis-

seau qui traverse les propriétés du sieur Bollet, et qui, passant ensuite sur d'autres héritages situés plus bas, fait enfin rouler le moulin du sieur Bollet lui-même, puis celui du sieur Chevillard, et en troisième lieu un foulon appartenant à la veuve Colin.

Le sieur Bollet, se fondant sur son ancienne possession dans l'usage des eaux de ce ruisseau pour les faire servir à l'irrigation de ses fonds, y pratique des rigoles extraordinaires pour les attirer sur ses prés.

Le sieur Chevillard et la dame Colin se plaignent de ce que, par l'effet de ces nouveaux ouvrages, ils restent privés d'une partie des eaux nécessaires au roulement de leurs usines, et traduisent le sieur Bollet au tribunal d'arrondissement de Semur pour le faire condamner à rétablir les lieux dans leur état primitif.

Le 20 floréal an 11, jugement qui, avant faire droit, ordonne qu'une vérification des lieux et des ouvrages sera faite par experts.

Le 15 prairial an 12, jugement définitif qui condamne le sieur Bollet à rétablir les lieux dans leur état primitif et à 125 fr. de dommages-intérêts.

Appel de ces jugemens devant la cour de Dijon, qui les confirme par arrêt du 27 messidor an 13, *sauf*, est-il dit à la fin de cet

arrêt, à *Bollet* à se pourvoir en règlement avec les parties intéressées, sur le mode d'user du droit de prise d'eau dans le ruisseau dont il s'agit, pour l'irrigation de ses héritages.

On voit par là que la cour de Dijon n'a point hésité à reconnaître sa compétence pour statuer sur les débats des parties, et qu'elle n'a commis aucun déni de justice, puisqu'elle a définitivement jugé la cause quant au fond, en ordonnant, comme l'avait fait le tribunal de Semur, que les lieux seraient rétablis dans leur état primitif, pour que les parties pussent jouir des eaux comme auparavant, et jusqu'à ce qu'elles eussent fait établir entre elles un autre règlement. Il n'y avait rien que de sage dans cette disposition.

1528. Mais, dira-t-on, pourquoi a-t-elle fini par délaisser les parties à se pourvoir en règlement sur l'usage des eaux? pourquoi n'a-t-elle pas voulu les régler elle-même, en usant du pouvoir discrétionnaire que l'article 645 du code accorde aux juges à cet égard? le silence gardé à ce sujet ne doit-il pas faire croire que l'honorable cour n'a pas cru à sa compétence sur ce point?

La cour d'appel de Dijon n'a sans doute pu douter du pouvoir que le code accorde aux tribunaux pour régler l'usage des eaux

entre les parties qui figurent nominativement en qualité de cause, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut; mais, outre que le recours à l'administration, pour en obtenir un règlement général sur l'usage des eaux, est dans la faculté du droit commun, trois raisons ont pu porter cette cour à s'abstenir de statuer elle-même sur ce point par un règlement nouveau et particulier.

La première, c'est qu'en ordonnant le rétablissement des lieux dans leur état primitif pour rappeler les parties à leur ancien usage, les deux tribunaux et de première instance et d'appel ont pensé qu'ils réglaient suffisamment les droits des parties par le rappel à l'ancien usage qu'elles avaient pratiqué jusque là.

La seconde, c'est qu'il paraît qu'aucune demande d'un nouveau règlement particulier des eaux tendant positivement à déroger à l'ancien usage, et à établir un partage fixe entre les parties, n'avait été formée devant le tribunal de première instance de Semur, et qu'en conséquence, ni ce tribunal ni la cour d'appel, n'ayant été saisis de rien à ce sujet, n'avaient point à en décider.

La troisième, c'est qu'il paraît que le ruisseau dont l'usage était l'objet de la contestation traverse encore des prairies autres

que les fonds appartenant au sieur Bollet, prairies dont les propriétaires n'étaient point en qualité de cause; en sorte que le règlement judiciaire prononcé entre Bollet d'une part, et Chevillard et la veuve Colin d'autre part, n'aurait rien terminé vis-à-vis des autres : pourquoi il était plus convenable, sous ce point de vue, de délaisser les parties à se pourvoir par-devant l'autorité administrative, dont les réglemens prédominent sur tous les intérêts de la localité.

1529. Quoiqu'il en soit, le sieur Bollet s'étant pourvu en cassation contre la décision de la cour de Dijon, l'arrêt de rejet rendu sur cette demande le 7 avril 1807 est conçu dans les termes suivans :

« Attendu qu'aux termes de l'article 644
» du code civil, les propriétaires dont les
» eaux traversent les héritages ne peuvent
» en user qu'à la charge de les rendre à la
» sortie de leurs fonds à leur cours ordinaire;
» Que l'arrêt attaqué constate que Bollet
» absorbait dans ses fonds les eaux de telle
» manière qu'il en résultait un préjudice
» considérable pour les usines inférieures;
» Attendu d'ailleurs que l'article 645 du
» code civil donne aux juges la faculté de
» concilier l'intérêt de l'agriculture avec le
» respect dû à la propriété, dans toutes les

» contestations entre les propriétaires aux-
 » quels les eaux de l'espèce de celles dont
 » il s'agit au procès peuvent être utiles;
 » que les juges qui ont rendu l'arrêt at-
 » taqué n'ont fait qu'user de cette faculté;
 » Attendu enfin que l'article 2, titre 16, de
 » la loi du 6 octobre 1791 attribue aux au-
 » torités administratives le droit de fixer la
 » hauteur des eaux, ce qui entraîne celui
 » de déterminer la hauteur des ouvrages
 » que peuvent faire ceux qui veulent jouir
 » de ces eaux, REJETTE (1). »

L'on voit, soit par cet arrêt de la cour
 suprême, soit par tout ce qui a été dit plus
 haut, que l'arrêt de la cour de Dijon est
 parfaitement justifié, comme exactement
 conforme aux principes de la matière.

1530. Mais l'on ne pourrait en dire autant
 de celui de la cour de Metz dont voici l'es-
 pèce telle qu'elle est rapportée dans le re-
 cueil de Macarel.

« Le sieur Nicolas Hardy possède, depuis
 » un temps immémorial, un moulin à blé
 » sur le ruisseau de This, commune de
 » Varcq (Ardennes); le sieur Hiver-Tanton
 » possède, sur les bords du même ruisseau,

(1) Voy. dans le journal des audiences de la cour de
 cassation, vol. de 1807, p. 182 et suiv.

» une prairie en amont de l'usine. En 1818
» celui-ci a construit un barrage qui a élevé
» les eaux de plus d'un mètre au dessus du
» niveau ordinaire et a causé par là des
» dommages au moulin du sieur Hardy.

» Citation devant le tribunal civil de Char-
» leville; jugement qui ordonne une exper-
» tise.

» 26 août 1820, sentence définitive qui,
» attendu que les ouvrages faits par le sieur
» Hiver-Tanton nuisent essentiellement au
» sieur Hardy, et sont dans le cas de nuire
» également à toutes les propriétés de la
» contrée, homologue le rapport des experts
» pour être exécuté selon sa forme et teneur;
» en conséquence il fait défense au sieur
» Hiver-Tanton de ne plus établir à l'avenir
» de retenue sur le ruisseau de This, de ma-
» nière à faire refluer les eaux pour s'en ser-
» vir à l'irrigation de son pré, et, pour se
» l'être permis, le condamne à tous les dé-
» pens pour tenir lieu de dommages-inté-
» rêts.

» Appel de la part du sieur Tanton de-
» vant la cour royale de Metz.

» 20 juin 1821, arrêt ainsi conçu: *Attendu*
» *que les propriétaires d'héritages bordés ou*
» *traversés par une eau courante ont incon-*
» *testablement le droit de l'employer à l'irri-*

» gation de ces mêmes héritages, et ce, bien
» entendu, de la manière et par les procédés
» qui conviennent le mieux aux localités, mais
» de telle sorte qu'il n'en résulte pas de préju-
» dice pour les autres propriétaires, soit supé-
» rieurs, soit inférieurs, à qui l'eau d'ailleurs
» doit être rendue pour qu'ils puissent s'en
» servir de même ;

» Attendu que, d'après les principes établis
» par le code civil, art. 644 et 645, si, d'une
» part, le droit de Jacques Hiver doit être re-
» connu, d'autre part l'exercice en doit être
» subordonné à la possibilité et à l'état des
» lieux ;

» Attendu que Jacques Hiver ne pourrait
» arroser son pré qu'en élevant les eaux du
» ruisseau de This à une grande hauteur, comme
» par là il serait possible qu'il occasionât des
» dommages, tant aux propriétaires des prai-
» ries supérieures et inférieures qu'à celui
» des moulins de Warcq, il est nécessaire,
» avant tout, qu'il obtienne de l'autorité ad-
» ministrative un règlement qui, en obviant à
» tous les inconvéniens, concilie tous les inté-
» rêts ;

» La cour, avant faire droit sur l'appel,
» renvoie ledit Hiver à se pourvoir devant
» l'autorité administrative, à l'effet d'être par
» elle procédé à un règlement d'eau, contra-

» dictoirement avec toutes les parties intéres-
» sées , pour ce fait être ultérieurement sta-
» tué (1). »

1531. Malgré tout le respect justement dû à cette cour, nous ne pourrions exprimer en termes propres notre pensée sur ce renvoi préalable à l'autorité administrative sans dire franchement que cet honorable tribunal est tombé dans une erreur telle qu'il a évidemment violé les règles de justice les plus notoires.

Et d'abord qu'on remarque bien qu'il s'agissait de réprimer une voie de fait commise sur le cours d'un ruisseau, au préjudice des propriétés voisines; que les débats de cette nature sont exclusivement dans les attributions de l'ordre judiciaire; que l'auteur de l'innovation offensive était seul en tort pour avoir, de sa propre autorité, changé l'état des lieux, sans s'adresser préalablement à l'administration publique pour lui demander que, contradictoirement avec toutes les parties intéressées, le sol fût autrement organisé, ou qu'il lui fût permis de l'organiser, par ses travaux, de manière à faire verser une partie du ruisseau sur sa

(1) Voy. au recueil des arrêts de MACAREL, t. 6, p. 208.

prairie, en tant que cela serait reconnu équitablement possible.

Remarquons encore que jusqu'à ce que ce nouveau règlement fût légalement établi, la provision était au moins due à la règle adoptée par l'ancien usage, et qu'ainsi la justice exigeait que la cour de Metz fût comme celle de Dijon, en condamnant, à tout événement, l'innovateur à rétablir les lieux dans leur état primitif, plutôt que de laisser la provision à ce qui n'était qu'une voie de fait illicite.

Ce qu'il y a de plus singulier encore dans cet arrêt, c'est qu'en retenant la question du fond la cour de Metz a elle-même reconnu sa compétence, et qu'en renvoyant aux dispositions d'un règlement futur le jugement à prononcer sur des faits déjà passés, elle donnerait à penser qu'il fût possible de faire l'application d'une loi en la reportant à un temps où elle n'existait pas encore!

Il est donc de toute évidence que la cour de Metz, compétemment saisie de l'action en répression des voies de fait commises par le sieur Hiver-Tanton, au préjudice du sieur Hardy, devait de suite, et sans renvoyer à un règlement futur, prononcer sur les débats des parties; et dès-lors elle a commis

une contravention formelle à l'article 4 du code, portant que *le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence ou de l'insuffisance de la loi pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* : et très-certainement son arrêt n'aurait point échappé à la censure de la cour suprême s'il lui avait été déferé.

C'est d'ailleurs une maxime de tous les temps, que, pour le maintien de la paix publique, tout juge est tenu de prononcer sur les contestations qui sont portées devant lui, et de les terminer le plus tôt possible, soit afin d'épargner aux parties toutes démarches ultérieures et ruineuses, soit pour prévenir les débats orageux et les voies de fait auxquelles elles pourraient se porter les unes envers les autres : *Cur enim, inquit Julianus, ad arma et rixam procedere patiatur prætor, quos potest jurisdictione suâ componere* (1) ?

Ce dernier reproche contre l'arrêt de Metz se trouve bien justifié par tout ce qui en a été la suite.

On s'adresse donc au préfet, qui, au lieu d'un règlement d'eau qui lui est demandé,

(1) L. 13, § 3, ff. *de usufructu*, lib. 7, tit. 1.

prononce plutôt une décision sur les débats des parties.

Pourvoi contre cette décision au conseil d'état, qui, attendu que le préfet avait été compétemment saisi, quoiqu'il eût mal jugé, renvoie les parties par-devant le ministre de l'intérieur.

Par décision du 5 janvier 1825, le ministre annule l'arrêté du préfet, et ordonne qu'il sera procédé à un nouveau règlement.

Nouveau pourvoi contre cette décision au conseil d'état, qui, le 4 juillet 1827, statue dans les termes suivans :

« Considérant que le ruisseau de This n'est
» ni navigable ni flottable, et que la question
» d'intérêt privé entre les sieurs Hardy et
» Hiver-Tanton est du ressort des tribunaux
» ordinaires; considérant que la cour royale
» de Metz, en renvoyant les parties devant
» l'administration, pour, par elle, être pro-
» cédé à un règlement d'eau, s'est en effet
» réservé de statuer sur le fond de la con-
» testation; considérant que c'est avec rai-
» son que notre ministre de l'intérieur a
» refusé d'approuver le projet de règlement
» présenté, en ce que le préfet avait excédé
» les bornes de sa compétence; considérant
» que la décision ministérielle qui ordonne
» qu'il sera procédé à la rédaction d'un nou-

» veau règlement n'est pas susceptible d'être
» attaquée par la voie contentieuse, la re-
» quête du sieur Hardy est rejetée (1). »

C'est ainsi qu'après s'être, pendant six ans, épuisées en démarches et frais inutiles par-devant les autorités administratives, les parties se sont, à ce qu'il paraît, retrouvées encore dans la même position, faute par la cour de Metz de leur avoir rendu justice en 1821.

CHAPITRE LXII.

DES CANAUX ARTIFICIELLEMENT CONSTRUITS POUR L'IRRIGATION DES TERRES.

1532. On peut, avec l'autorisation de l'administration publique, toujours chargée de la police générale des eaux, pratiquer dans la partie haute des rivières des canaux de dérivation pour en conduire une partie des eaux vers une région qui, quoique plus basse, n'en serait pas arrosée naturellement.

Nous disons avec *l'autorisation de l'administration publique* : car, quoique tout propriétaire dont le fonds borde une eau

(1) Voy. dans MACAREL, t. 9, p. 337.

courante puisse, de sa propre autorité, y pratiquer une rigole pour profiter de l'irrigation, par la raison qu'alors il ne fait qu'appliquer la chose à sa destination naturelle et immédiate, il n'en peut être de même lorsqu'il s'agit d'opérer une déportation d'eau courante sur une région vers laquelle son cours naturel ne l'appelait pas. Ici la mesure se complique, parce qu'elle pourrait compromettre d'autres intérêts locaux, soit par rapport au gros volume de la prise d'eau, soit parce qu'il faut prendre garde de déshériter une contrée, encore qu'il s'agisse d'en enrichir une autre : il faut donc alors le concours et l'assentiment de l'administration ayant la surintendance des eaux.

1533. Il y a beaucoup de départemens montagneux dans lesquels les besoins de l'agriculture ont conduit les habitans à faire des établissemens de cette nature.

Ces canaux, creusés à main d'homme, ne doivent être construits et entretenus qu'aux frais des propriétaires de prés à l'irrigation desquels ils sont destinés.

Il se forme alors ordinairement, sous le nom collectif de *compagnie d'arrosans*, un contrat de société qui a ses syndics, pour agir et défendre, dans l'intérêt de la masse,

sur tout ce qui peut intéresser l'exécution de leur traité, ainsi que sur l'exécution des lois et réglemens touchant l'usage des eaux.

Lorsque les difficultés qui peuvent s'élever entre les associés ne se rattachent qu'à l'intelligence et l'exécution de leur traité, comme, par exemple, lorsqu'un individu soutient ne pas faire partie de l'association, et n'avoir par conséquent aucune partie des dépenses sociales à supporter, le débat doit être renvoyé en justice ordinaire, parce que les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur le fait et les effets de nos conventions (1).

1534. Les canaux artificiels d'irrigation sont quelquefois d'une telle importance que leur établissement peut être ordonné pour cause d'utilité publique; mais, comme leur exécution doit entraîner des rôles de contributions forcées, il est nécessaire de recourir au pouvoir législatif pour les autoriser; tandis que, quand ils ne sont entrepris que sur la demande des compagnies d'arrosans, il n'y a que ceux qui ont voulu faire partie de l'association qui aient droit de profiter de son établissement, comme il n'y a qu'eux

(1) Voy. à ce sujet l'arrêt du conseil d'état du 6 février 1822, dans MACAREL, t. 3, p. 91 et suiv.

qui doivent en supporter les charges, pour avoir voulu s'y soumettre; tandis que, quand il s'agit d'un canal dont la construction est imposée pour cause d'utilité publique, tous les propriétaires de la contrée, auxquels il peut être utile, ont indistinctement le droit d'en profiter, comme tous sont tenus d'en supporter la dépense dans le rapport des propriétés qui doivent être arrosées; parce qu'alors tous sont subordonnés à la loi commune qui l'a décrété.

1535. Mais, soit qu'on se place dans l'hypothèse d'un canal construit par une société d'arrosans, soit qu'on se place dans celle d'un canal ordonné par une loi, la surintendance de l'administration publique est la même pour tout ce qui tient à la police de l'entreprise et de l'irrigation qu'on a le dessein d'exercer, attendu qu'il ne s'agit toujours que d'un élément dont la propriété exclusive n'est à personne, et l'usage à tous; que ce n'est que par un acte de police réglementaire qu'il peut être permis de déroger à l'ordre de la nature en ôtant à l'eau sa direction pour la porter vers une autre région; que ces sortes d'opérations ne doivent avoir lieu que pour favoriser les produits de l'agriculture, et dans des vues d'économie publique; que ces canaux, entrepris dans un

intérêt collectif de localités, exigent, pour leur établissement et leur entretien, des frais considérables à répartir sur des parties intéressées plus ou moins nombreuses, par des rôles rendus exécutoires, dans la forme de ceux des contributions publiques; qu'enfin, suivant le prescrit du décret du 12, sanctionné le 20 août 1790, l'administration est généralement et dans tous les cas chargée de procurer le libre cours des eaux, et de les *diriger vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation*; qu'ainsi, et sous quelque point de vue qu'on envisage cette matière, l'on arrive toujours à cette conséquence, que tous les canaux artificiels d'irrigation, soit qu'ils aient été entrepris par des sociétés d'arrosans autorisées à cet effet, soit qu'ils aient été prescrits par des lois spéciales, doivent être, comme ceux qui ne seraient que l'œuvre de la nature, et même à plus forte raison, placés, quant à la police réglementaire, sous l'autorité de l'administration publique.

Nous disons quant à la police réglementaire: car, comme on le verra ci-après, les questions qui touchent à la propriété doivent toujours être renvoyées en justice ordinaire, de même que celles qui résulteraient des

conventions arrêtées entre les parties intéressées au canal.

La loi du 23 pluviôse an 12 nous fournit un exemple de construction d'un canal d'arrosement ordonné pour cause d'utilité publique. Elle est conçue dans les termes suivans :

ARTICLE 1.^{er}.

1536. « Il sera construit, dans le département
» des Hautes-Alpes, sur la rive gauche de la
» rivière du Drac, et à partir du pont d'Ar-
» cière, un canal d'irrigation pour fertiliser
» le territoire de la ville de Gap et celui des
» communes environnantes qui pourront en
» profiter. »

Voilà un canal qui n'a point été l'œuvre d'une société libre d'arrosans, mais celle de la loi. Pour parvenir à son établissement, l'on a dû recourir au pouvoir législatif, parce qu'il fallait l'imposer à toute la localité, et que, pour l'imposer, il fallait imposer aussi les contributions nécessaires à la dépense de son établissement : ce qui ne peut être fait qu'en vertu d'une loi.

ARTICLE 2.

1537. « Les dépenses relatives à la construction
» et à l'entretien annuel du canal demeure-

» ront à la charge de la ville de Gap et des
 » communes ou propriétaires qui en profite-
 » ront, et il y sera pourvu dans la forme et de
 » la manière prescrite par la loi du 14 floréal
 » an 11 pour le curage des rivières non na-
 » vigables. Le gouvernement pourra auto-
 » riser un emprunt si cette mesure lui pa-
 » raît convenable. »

C'est-à-dire que, quoique la charge d'exécution pèse en premier ordre sur le corps de la commune, néanmoins le recouvrement des frais doit être fait en vertu d'un rôle de répartition rendu exécutoire par le préfet sur chacun des propriétaires profitant de l'arrosement, et composé *de manière que la quotité de contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer*, puisque c'est là la règle tracée par la loi du 14 floréal an 11 sur le curage des rivières.

ARTICLE 3.

1538. « Les terrains appartenant à des par-
 » ticuliers, et qui seront reconnus néces-
 » saires pour le service du canal, seront ac-
 » quis de gré à gré, ou à dire d'experts. »

Dans ce cas il y a lieu à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique; et si l'on ne s'arrange pas amiablement sur le



prix, l'on doit recourir aux formes décrétées par les lois.

Il résulte encore de cet article que la société ou la communauté des arrosans doit être considérée comme ayant exclusivement la propriété foncière du canal et des terrains reconnus nécessaires à son service, puisque la première mesure préalablement requise à ce genre d'établissement consiste dans l'acquisition du sol où il doit être placé ; et de là il suit encore par conséquence ultérieure ,

1.^o Que le droit de pêche dans ce canal doit exclusivement appartenir à cette même société ou compagnie des arrosans, qui en est propriétaire ;

2.^o Que cette compagnie ayant sur ce canal tous les droits du maître, il lui est réservé de se pourvoir en justice réglée pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormans ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement toutes constructions nuisibles au libre cours d'eau et non fondées en droit, ainsi que le porte l'article 11 de l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an 6 (1) ;

(1) Voy. au bull. 190, t. 5, 2.^e série.

3.^o Enfin que c'est à ce même corps de société à payer l'impôt foncier assis sur le canal; lequel impôt, suivant l'article 1.^{er} de la loi du 5 floréal an 11, ne doit être taxé qu'en raison du terrain occupé par le canal, mais comme terre de première qualité dans la commune de situation (1).

ARTICLE 4.

1539. « Le gouvernement est autorisé à faire
» tous les réglemens nécessaires, tant pour
» l'exécution et l'avancement des travaux
» que pour l'usage, la distribution des eaux,
» et la police qui devra être observée à cet
» égard. »

C'est-à-dire que, comme en vertu de son pouvoir réglementaire, l'administration répartit les dépenses, de même, et réciproquement, c'est à elle à répartir la distribution des eaux amenées sur les lieux par le canal.

ARTICLE 5.

1540. « Les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi seront
» décidées administrativement par le conseil de préfecture. »

C'est toujours au conseil de préfecture à statuer sur les demandes en dégrèvement.

(1) Voy. au bullet. t. 8, p. 221, 3.^e série.

des impenses, lorsque le rôle n'en a pas été fait dans une juste proportion; comme c'est à ce même conseil à prononcer sur les demandes en surtaux des contributions publiques; mais il ne lui appartient plus de statuer sur les difficultés d'expropriation, qui peuvent s'élever entre l'administration et les propriétaires dont on exige des concessions de terrain pour la confection du canal: ici revient l'exécution des lois du 8 mars 1810 et du mois de juillet 1833, qui veulent que l'expropriation ne puisse être exécutée que judiciairement quand elle n'est pas volontairement consentie.

1541. L'établissement d'un canal d'irrigation enfante, par voie de conséquence, des droits et obligations qui sont de nature entièrement réelle, à l'égard des propriétés à l'arrosement desquelles il est destiné.

D'une part, chaque fonds appelé à profiter de l'irrigation a droit à sa prise d'eau, et c'est là un droit de servitude active qui lui est dû sur le canal.

D'autre part, chaque propriétaire de fonds arrosé est obligé de payer son contingent des frais nécessaires à la construction et entretien du canal d'arrosement; et cette obligation est encore réelle de sa nature, parce

qu'elle ne pèse sur la personne qu'à raison de la possession du fonds.

Il résulte de là qu'en général, soit le droit d'irrigation, soit l'obligation de satisfaire aux impenses qu'il exige dans son exercice, suivent le fonds en quelques mains qu'il passe, et se reportent successivement sur la tête de tout tiers acquéreur.

Nous disons *en général*, attendu que, quand les dépenses d'arrosement ont été réparties par un rôle mis en recouvrement, tout ce qui en est échu au moment de l'aliénation du fonds, étant déjà devenu dette personnelle pour le possesseur actuel, ne doit pas tomber à la charge de l'acquéreur.

Il faut suivre ici le même principe qu'à l'égard des rôles des contributions publiques, qui, échéant jour par jour, ne tombent à la charge de l'acquéreur que pour le temps qui suit la vente.



CHAPITRE LXIII.**DES EAUX SOUTERRAINES.**

1542. **LES** eaux souterraines sont aussi un bien précieux pour l'homme, puisque au moyen de la confection des puits, il les trouve partout où elles sont nécessaires à ses besoins, et que, par la pratique des puits artésiens, il parvient même à se créer des fontaines.

En fait d'eaux souterraines, on sent que les débats judiciaires qui peuvent s'élever entre voisins ne peuvent naître qu'à raison des fouilles qui, pratiquées dans leurs terrains, auraient changé l'ancien état des choses au préjudice de l'un d'eux, ce qui, dans deux hypothèses différentes, présente deux questions générales à résoudre, suivant que l'un se plaindrait contre l'autre de ce que les ouvrages de celui-ci lui feraient souffrir la privation des eaux qui lui étaient utiles, ou, au contraire, de ce que, par ses travaux, il lui enverrait des eaux nuisibles dont il ne ressentait pas auparavant les incommodités.

SECTION PREMIÈRE.

LORSQUE, PAR SUITE DES FOUILLES PRATIQUÉES DANS UN FONDS, LES EAUX SOUTERRAINES CESSENT D'ARRIVER DANS L'HÉRITAGE VOISIN, LE PROPRIÉTAIRE DE CET HÉRITAGE A-T-IL LE DROIT DE S'EN PLAINDRE ?

1543. D'après le principe qui veut que le propriétaire du sol soit aussi maître du dessus et du dessous (552), il faut dire que celui qui, ayant un cours d'eau souterrain dans son fonds, vient à le découvrir, a le droit de s'en saisir pour en jouir; et que, tenant la place de premier occupant, vis-à-vis des propriétaires inférieurs, il peut s'emparer, même à leur préjudice, des eaux ainsi découvertes; qu'ainsi celui qui creuse un puits pour l'usage de sa maison ou le service d'un autre héritage, ne faisant qu'user de son droit, ne peut donner lieu à aucune plainte légitime contre lui, lors même que, par le fait, il lui arrive de rendre à sec le puits d'un autre, en coupant les veines qui l'alimentaient : *Ut putà in domo meâ puteum aperio : quo aperto vance putei tui præcisæ sunt; an tenear? Ait Trebatius, ne teneri me damni infecti, neque existimari, operis mei vitio damnum tibi dare in eâ re in quâ jure meo usus sum* (1).

(1) L. 24, § 12, ff. de damno infecto, lib. 39, tit. 2.

1544. Il en serait de même de celui qui, pratiquant une fouille dans son fonds, viendrait à intercepter le filet ou le cours d'eau qui fournissait la source jaillissant dans l'héritage d'un autre. Il n'y aurait, comme dans le cas précédent, aucune plainte à élever à raison de ce fait, à moins toutefois qu'il n'y ait eu précédemment une servitude imposée au fonds supérieur, en vertu de laquelle tout creusage y aurait été interdit dans la vue de conserver la fontaine intacte: *Si in meo aqua erumpat, quæ ex tuo fundo venas habeat; si eas venas incidideris, et ob id desierit aqua ad me pervenire, te non videris visecisse, si nulla servitus mihi eo nomine debita fuerit. Nec interdicto quod vi aut clam teneris*(1).

La raison de cela, c'est que le nouvel inventeur de la source ne fait que prendre possession de ce qu'il trouve chez lui, et que le propriétaire inférieur qui souffre la privation de l'eau ne peut pas dire qu'on lui a pris sa chose, puisque rien ne lui en appartenait encore tant que le ruisseau n'était pas parvenu dans son fonds, et qu'il ne pouvait devenir ni propriétaire ni usager de la source qu'autant qu'elle ferait partie d'un héritage dans lequel elle n'arrive plus.

(1) L. 21, ff. de aquâ et aquæ pluvi. arcend., lib. 39, tit. 3.

1545. On doit décider aussi que celui qui, creusant un fossé dans son héritage, y attire, par l'effet de l'infiltration, les eaux qui s'amassaient sur le fonds ou dans le creux pratiqué sur le fonds d'un autre, ne se rend passible d'aucune condamnation, même lorsqu'il aurait donné caution d'indemnité sur le dommage qu'il pourrait causer au fonds voisin; parce que, n'ayant fait qu'user de son droit en creusant son fossé, il ne peut s'être rendu coupable de rien, et que, si les eaux de l'autre affluent chez lui, c'est plutôt la privation d'un bénéfice que le voisin éprouve accidentellement, et par un jeu de la nature dont personne n'est responsable, que par aucune lésion qui ait été causée à son héritage, et qu'il y a bien de la différence entre celui qui nous cause réellement du dommage et celui qui, usant de son droit, nous empêche de profiter d'un avantage : *Proculus ait eum qui jure quid in suo faceret, quamvis promisisset damni infecti vicino, non tamen eum teneri eâ stipulatione. . . . Si in vicino tuo agro cuniculo vel fossâ aquam meam avoces, quamvis enim et hîc aquam mihi abducas. . . . tamen ex eâ stipulatione actionem mihi non competere : scilicet quia non debeat videri is damnum facere, qui eo veluti lucro quo adhuc utebatur, prohibetur : multùmque interesse*

utrùm damnum quis faciat, an lucro quod adhuc faciebat, uti prohibeatur (1).

1546. Mais, quoique en thèse générale, celui qui, creusant dans son fonds, fait tarir la source ou attire à lui les eaux de l'autre, ne se rende passible d'aucune condamnation, néanmoins, comme on ne doit jamais favoriser la malveillance, ni en supporter les effets, si ce n'était que par affectation que l'un eût voulu creuser dans son héritage pour faire tarir la fontaine de l'autre, il devrait être condamné au paiement de tous dommages-intérêts compétens envers celui qu'il aurait voulu ruiner : *Deniquè Marcellus scribit cum eo qui, in suo fodiens, vicini fontem avertit, nihil posse agi, nec de dolo actionem. Et sanè non debet habere, si non animo vicino nocendi, sed suum agrum meliorem faciendi id fecit* (2). En sorte que, pour que l'opération soit licite, il faut que celui qui a fait le curage ait agi dans un but d'utilité pour lui-même, et non pas uniquement dans la vue de nuire à autrui.

1547. Cependant, et quoique en thèse générale celui qui, sans dol ni affectation, creusant

(1) L. 26, ff. *de damno infecto*, lib. 39, tit. 2.

(2) L. 1, § 12, ff. *de aquâ et aquæ pluvi. arcend.*, lib. 39, tit. 3.

dans son héritage, parvient à couper le ruisseau souterrain qui allait alimenter la fontaine d'un autre, ne se rende passible d'aucune juste réclamation de la part de celui-ci, nous croyons que cette règle doit fléchir pour cause d'utilité publique ou communale, lorsque l'interception du ruisseau opèrerait le tarissement d'une fontaine nécessaire à l'usage d'une commune ou d'un hameau : car la loi serait en contradiction avec elle-même si elle pouvait autoriser dans quelqu'un la faculté de priver la commune ou le hameau de l'usage de l'eau qu'elle leur accorde le droit d'exiger quand ils n'en sont pas en possession, ainsi que le veut l'article 643 du code.

Ce propriétaire serait donc obligé de souffrir que, pour se maintenir dans sa possession, la commune rétablît le cours du ruisseau souterrain, pour remettre en activité sa fontaine. Et nous estimons qu'alors il n'y aurait aucune indemnité à lui payer à cet égard, puisqu'il ne s'agirait que de rétablir l'ancien état des choses.

SECTION II.

LORSQUE, PAR SUITE D'OUVRAGES QUELCONQUES PRATIQUÉS DANS L'INTÉRIEUR D'UN FONDS SUPÉRIEUR, LES EAUX SOUTERRAINES DÉRIVENT D'UNE MANIÈRE DOMMAGEABLE DANS UN LIEU INFÉRIEUR, LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS ENDOMMAGÉ EST-IL FONDÉ A S'EN PLAINDRE? ET DANS QUELLES CIRCONSTANCES PEUT-IL LE FAIRE?

1548. Nous posons ainsi la question, attendu que, si le propriétaire supérieur n'avait rien fait dans son fonds, il est bien évident qu'on ne pourrait le rendre responsable de dommages qui ne seraient uniquement que l'œuvre de la nature.

Mais il ne suffit pas qu'un homme ait pratiqué quelque ouvrage dans l'intérieur de son fonds pour le rendre responsable des pertes éprouvées par son voisin, si ces pertes ne sont que purement accidentelles, parce qu'il n'y a rien à punir là où il n'y a point de faute, et qu'il n'y a point de faute là où l'homme ne fait qu'user de son droit : *Nullus videtur dolo facere qui jure suo utitur* (1).

Il faut donc que le dommage ne résulte pas d'un pur accident, mais que la faute de l'homme vienne se mêler à sa cause.

Pour sortir du vague que présente la

(1) L. 55, ff. de regul. jur.

question ainsi généralement posée, et pour distinguer les cas dans lesquels on doit dire ou non que la faute de l'homme s'est alliée au jeu de la nature dans la cause du dommage, il faut s'attacher à bien discerner quatre choses, qui sont :

La nature du sol, *natura loci*;

Le vice intérieur du terrain, *vitium loci*;

Le vice de l'ouvrage pratiqué, *vitium operis*;

Et la disposition prohibitive des lois de police, *prohibitio legis*.

C'est sous ces quatre points de vue que nous allons successivement envisager tout ce qui rentre dans la question générale ci-dessus proposée.

La nature du sol, NATURA LOCI.

1549. Je fais creuser une cave dans ma maison, située sur un terrain en roc pourri et humide; il se manifeste un suintement d'eau qui découle des couches pierreuses coupées par mon creusage : *Aqua sudoribus manando in locum affluere incipit* (1). Dans ce cas les eaux découvertes finissent par inonder mon

(1) L. 1, § 8, ff. *de aquâ quotidianâ et æstivâ*, lib. 43, tit. 20.

creux, et rendent impraticable la cave que je voulais établir. Voilà un dommage que je ressens de la nature du sol, *ex naturâ loci*. Mais si l'eau que j'ai ainsi fait naître dans le creux que j'avais destiné à me servir de cave vient à s'infiltrer dans celle du voisin, qui était sèche auparavant, et qui aujourd'hui se trouve hors de service, serai-je responsable des dommages soufferts par ce voisin? Non, dit la loi romaine, parce que l'action en dédommagement pour les dégâts causés par les eaux n'a jamais lieu lorsque c'est de la nature même du sol qu'ils dérivent, attendu, ajoute-t-elle, que, pour parler exactement, l'on doit dire que ce n'est pas des eaux, qui ne sont ici que l'instrument, mais bien de la nature ou de la disposition du terrain, que provient le dommage: *Hinc illud etiam applicandum nunquam competere hanc actionem, cum ipsius loci natura nocet. Nam (ut veriùs quis dixerit) non aqua, sed loci natura nocet* (1).

Il est sensible en effet que, quelque fâcheuse que soit pour nous la nature et la disposition des lieux, et quelle que soit la contrariété que nous en ressentons, personne ne peut être responsable des vices

(1) L. 1, § 14, ff. *de aquâ et aquæ*, lib. 39, tit. 3.

dont le sol est intérieurement affecté, puisque jusque là on ne peut y voir autre chose que l'œuvre de la providence.

1550. D'autre part, il n'est pas moins incontestable qu'en creusant dans ma maison pour y établir une cave, je n'ai fait qu'user de mon droit, et qu'en vacant à une action licite, je n'ai pu commettre aucune faute qui attirât sur moi l'obligation rigoureuse de réparer les suites d'un mal accidentellement causé : *Juris enim executio non habet injuriam* (1) : d'où il est nécessaire de tirer cette conséquence, que le dommage ressenti par mon voisin ne peut être considéré que comme l'effet d'un cas fortuit ou de force majeure dont il doit supporter le coup avec résignation, et sans en rejeter la faute sur moi.

Si les eaux lui parviennent d'une manière dommageable, c'est parce qu'il a placé sa maison sur un terrain plus bas ; et, sous ce point de vue, il ne peut s'en plaindre qu'à lui-même : *Qui se constituerit in loco periculoso, de se queri debet* ; et je ne saurais être coupable de ce que la mienne est placée sur un point plus élevé. En un mot, il n'y a ici qu'une cause matérielle de dommage, et elle est

(1) L. 13, § 1, ff. de injuriis, lib. 47, tit. 10.

tout entière dans la situation des lieux, puisque je n'ai fait qu'user de mon droit en creusant dans mon terrain, sans projet de nuire à personne : donc il n'est dû aucune garantie ni par rapport aux choses, ni par rapport au fait de l'homme.

1551. Mais ce voisin n'aurait-il pas au moins contre moi une action pour me contraindre à refouler les eaux et les empêcher d'arriver jusqu'à lui, si la chose est possible?

Pour l'affirmative on peut dire que, si le fonds inférieur est assujetti à supporter les eaux du fonds supérieur, ce n'est qu'autant qu'elles y arrivent naturellement, et sans aucun ouvrage fait à main d'homme. Or ici ce n'est qu'au moyen du creusage pratiqué plus haut que le fonds inférieur se trouve atteint par les eaux : donc il n'est pas tenu d'en supporter la charge, s'il est dans la possibilité du propriétaire supérieur d'en supprimer la cause.

Pour la négative, au contraire, on peut dire que mon héritage n'est grevé d'aucune servitude envers celui de mon voisin, et que je ne saurais être tenu d'intervertir l'ordre de la nature, ou d'arrêter le cours de sa loi, en paralysant la chute des eaux qui s'échappent du lieu le plus élevé pour se précipiter vers la région plus basse.

Que, si le refoulement des eaux découvertes par hasard était à ma charge, on pourrait aller jusqu'à m'obliger à établir et entretenir une pompe pour assainir la cave de mon voisin, s'il n'y avait pas d'autres moyens de parvenir à ce but; que de là il arriverait que le fonds supérieur se trouverait perpétuellement asservi au fonds inférieur, tandis que c'est au contraire l'héritage inférieur qui, par la disposition des lieux, est essentiellement asservi à l'autre dans tout ce qui touche à l'écoulement des eaux.

Que, si notre code n'impose au fonds inférieur la charge de supporter les eaux dérivant de l'héritage supérieur qu'autant que la main de l'homme n'a pas contribué à les y amener, cette disposition ne doit être sagement appliquée qu'au fait de celui qui agit dans la vue de détourner un cours d'eau de la direction naturelle qu'il s'était tracée, tandis qu'ici tout fut l'effet du hasard, et qu'on ne peut pas même dire qu'il y ait eu dérivation dans le cours de l'eau dont l'évasement fait l'objet de la plainte.

Dans ce conflit de raisonnemens pour et contre, c'est la loi *du juste milieu* qui doit faire justice de part et d'autre.

Quoique je ne doive être condamné à au-

cun dédommagement envers mon voisin, parce qu'il n'y a aucune faute à m'imputer, néanmoins je dois être condamné à concourir aux travaux nécessaires et applicables à la localité, pour faire disparaître le sinistre qui nous afflige l'un et l'autre, quoique inégalement, parce qu'en fait il est vrai de dire que j'y ai donné lieu; et c'est ainsi que paraissent l'exiger les principes d'équité qui doivent gouverner le bon voisinage.

1552. Il en serait autrement de celui qui aurait, par des rigoles, attiré sur son fonds des eaux qui, le rendant humide, pénétreraient par infiltration dans une maison inférieure; parce qu'alors ce ne serait plus par la disposition ou l'organisation intérieure et naturelle du sol; ce ne serait plus par cas fortuit et force majeure, mais bien par le fait libre de l'homme, que les eaux envoyées ou attirées vers le fonds inférieur y causeraient du dommage.

Si l'on se place dans l'hypothèse inverse de celle sur laquelle on vient de s'expliquer, et qu'on suppose que ce soit le propriétaire inférieur qui, en construisant sur son fonds, ait arrêté l'écoulement d'infiltration souterraine des eaux, et les ait fait regonfler sur le terrain supérieur, il faudra dire que, ce refoulement du fluide ne pouvant avoir

lieu qu'autant que l'ouvrage construit plus bas aura été fait à chaux et ciment ou glaisé, pour mettre obstacle à l'écoulement des eaux, le dommage ressenti par le propriétaire supérieur n'aura pas pour cause le hasard, mais bien l'œuvre de l'homme, œuvre combinée de manière à devoir produire le mal, et qu'en conséquence le constructeur doit en être responsable.

Le vice intérieur du terrain, VITIUM LOCI.

1553. Dans notre droit, et d'après la disposition du code (1792), si un édifice a été construit à prix fait, l'entrepreneur en reste garant pendant dix ans, lors même que ce serait par vice de sol qu'il viendrait à s'écrouler durant cet intervalle de temps. La loi veut qu'alors on le répute en faute pour avoir fondé sa construction sur un sol qu'il a dû reconnaître comme vicieux, et qu'il aurait dû faire reconnaître pour tel par le propriétaire, afin qu'on pût prendre les précautions nécessaires à la solidité de l'ouvrage : d'où il résulte qu'en ce cas il y a aussi *vitium operis* en ce qui concerne la responsabilité de l'entrepreneur.

1554. Mais, à part cette hypothèse, c'est une règle générale qu'on n'est jamais respon-

sable des accidens qui arrivent par le vice du sol, parce qu'il n'est point en notre pouvoir de les prévenir ou d'y parer; et cela a lieu lors même que celui qui fait un ouvrage aurait promis la garantie ordinaire d'indemnité à son voisin à raison des dommages craints par celui-ci: *Denique nemo dixit palustris loci vel arenosi nomine quasi vitiosi committi stipulationem; quia naturale vitium est, et ideò, nec ea stipulatio interponitur, neque interposita committetur* (1).

1555. Les eaux qui ne causeraient aucun dommage peuvent devenir nuisibles par le vice du sol, *vitio loci*, lorsqu'elles se trouvent attirées hors de leur cours précédent par un affaissement du terrain, qui renfermait une cavité intérieure. Alors, quoique cet affaissement ait lieu accidentellement et par suite d'un ouvrage fait à main d'homme, dont la construction aura par hasard servi à ébranler le sol, il ne doit pas y avoir d'action à diriger contre le propriétaire du sol et de la construction, attendu que le changement de la direction des eaux doit être alors considéré comme opéré par cas fortuit, dont les effets ne pèsent en responsabilité sur personne: *Cùm agitur aquæ pluviae ar-*

(1) L. 24, § 2, ff. de damno infecto, lib. 39, tit. 2.

cendæ, de facto quod nocet quæritur: ideòque, si vitio loci pars aliqua soli subsedit, quamvis per eam causam aqua pluvia inferiori noceat, nulla competit actio. Idem fortassè dicitur, si in agro manufactum aliquid subsederit (1).

Le vice de l'ouvrage, VITIUM OPERIS.

1556. Comme chacun est responsable de ses actions, le préteur voulait que, pour conjurer le danger du dommage qu'on redoute des vices de l'ouvrage entrepris par quelqu'un, il en fût donné caution à l'avance pour la garantie du sinistre, en cas d'évènement: *Sive ædium vitio, sive operis quod vel in ædibus, vel in loco urbano vel rustico, privato publicove fiat, damni aliquid futurum sit; curat prætor ut timenti damnum caveatur (2).* Et quoique les règles établies par le droit romain, au sujet de ce cautionnement sur les dommages qu'on peut avoir à craindre, ne se trouvent pas répétées dans notre code, la charge de responsabilité n'en est pas moins la même.

Le principe général qui veut que l'homme soit responsable des dommages causés par

(1) L. 14, § 1, ff. *de aquâ et aquæ*, lib. 39, tit. 3.

(2) L. 19, § 1, ff. *de damno infecto*, lib. 39, tit. 2.

son fait, ou, ce qui est la même chose, par le vice de son ouvrage, s'applique, en beaucoup de circonstances, au cours des eaux, et il s'y applique même d'une manière toute spéciale, en ce qu'il se réunit à cette autre règle qui veut que les fonds inférieurs ne soient soumis à supporter les eaux qui découlent des terrains supérieurs qu'autant qu'elles en arrivent naturellement et sans que la main de l'homme les ait dirigées. Mais venons aux applications.

1557. I. Un homme construit un canal qui ne m'atteint point immédiatement, mais qui donne aux eaux un cours qu'elles n'avaient point naturellement; ou bien il établit un barrage dans un ancien canal ou ruisseau, pour en élever les eaux jusqu'à ce qu'elles puissent servir au roulement d'une machine hydraulique qu'il a fait bâtir, ou jusqu'à la hauteur nécessaire pour les faire dériver par une rigole qu'il a creusée dans le bord de son pré comme moyen d'irrigation; ou bien, c'est par tout autre motif qu'il fait cette innovation dans le cours des eaux. Ce barrage ou ce changement dans le ruisseau n'est pas assez considérable pour donner lieu à l'inondation des terres adjacentes, et il ne produit aucun effet visible au dessus du sol; mais il fait

élever ou regonfler les eaux jusque contre un terrain graveleux et perméable à travers lequel elles passent par infiltration, et viennent inonder ma cave, qui était sèche auparavant : voilà un dommage que je ressens *ex operis vitio*, parce qu'on a omis de cimenter le canal qui élève le niveau des eaux; voilà un dommage que je ressens par suite d'un ouvrage imparfaitement fait à main d'homme; voilà un dommage dont je suis fondé à demander la destruction de la cause, puisque le fonds inférieur n'est asservi à recevoir les eaux dérivant du fonds supérieur qu'autant qu'elles en découlent naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué (640).

Vainement dirait-on que, dans la cause du dommage que je souffre en ce cas, l'on ne doit voir qu'un *vitium loci*, ou le vice d'un sol perméable, puisque ce n'est que par infiltration au travers du terrain que les eaux arrivent dans ma cave; qu'il en doit être de ce cas comme de celui supposé plus haut, où un homme qui creuse dans son terrain et qui y trouve une source ne se rend point responsable du dommage que causent les eaux de cette source en se répandant dans la cave du voisin.

Cette objection n'est fondée sous aucun

de ses rapports : car s'il est vrai que l'eau ne parvient à ma cave qu'à travers un terrain perméable, il est vrai aussi que c'est par un ouvrage fait à main d'homme qu'elle se trouve dirigée au travers de ce terrain; que celui qui a voulu construire un canal là où il n'en existait point, ou qui a voulu exhausser les eaux dans celui qui existait déjà, savait ou devait savoir que ce liquide se répand en tout sens et par toutes les issues qu'il trouve; qu'ainsi il n'ignorait pas que les fonds inférieurs se trouveraient plus ou moins exposés par suite de son entreprise; que pour les garantir des dangers de l'infiltration, il aurait pu cimenter les bords de son canal, et que, ne l'ayant pas fait, il y a nécessairement dans son ouvrage le *vitium operis* qui le rend responsable des suites fâcheuses que j'en éprouve;

1558. Qu'il n'y a point de justesse à comparer cette hypothèse avec celle où un homme, creusant une cave dans sa maison, y découvre des eaux qui se répandent dans celle du voisin : car, si dans ce dernier cas, l'homme qui a voulu se construire une cave n'est pas responsable du dommage causé à celle de son voisin, c'est que l'entreprise en était, dans son but, totalement étrangère aux

eaux, dont la découverte n'a été que le produit du hasard; que, par cette entreprise, l'on n'agissait point sur un cours d'eau pour le modifier ou en changer la direction; et qu'à plus forte raison l'on ne pouvait avoir la prévision qu'elles se répandraient ou pourraient se répandre d'une manière dommageable dans le fonds inférieur; qu'au fait, en ne faisant que les découvrir, on n'a point cherché à en changer ou modifier le cours, et que ce n'est qu'en suivant leur pente naturelle qu'elles parviennent dans la cave du voisin, et non pas en suivant une direction ou en s'échappant d'une direction qu'on ait voulu leur donner; qu'en un mot, tout ce que l'opération a produit sur le fait des eaux n'appartient qu'au cas fortuit, dont personne n'est responsable; tandis que dans l'hypothèse qui nous occupe, l'entreprise de l'homme porte immédiatement sur le cours des eaux; que c'est sur le cours des eaux qu'il a voulu agir, et à dessein de le changer ou modifier; et que ce n'est que par suite de cette opération libre et volontaire que le voisin souffre le dommage dont il se plaint, et dont l'auteur de l'ouvrage qui l'occasionne est censé avoir eu la prévision, puisque chacun sait que les eaux retenues à une hauteur quelconque cherchent à s'é-

chapper et à s'infiltrer par toutes les voies qu'elles peuvent trouver.

1559. II. Le gouvernement fait creuser le canal de l'Ourcq; les propriétaires de la Villette et ceux de la Chapelle se plaignent de ce que, par suite de l'ouverture de ce canal, les eaux de leurs puits sont altérées et gâtées. Le fait est reconnu à l'égard des habitans de la Villette, et il leur est accordé une indemnité compétente par l'administration. Mais à l'égard des propriétaires de la Chapelle, considérant que la position de leurs puits, leur éloignement du canal de l'Ourcq et les expériences faites pendant l'été de 1820 démontrent que l'infiltration des eaux de ce canal est sans influence sur les puits de cette commune, leur demande est écartée (1).

1560. III. Le sieur Dumont possède une cave au dessous d'une maison appartenant à la dame d'Anglade; cette cave déborde d'une largeur de sept à huit pieds l'une des faces de la maison, et se trouve ainsi en saillie sous la cour où la dame d'Anglade a fait établir un pavé.

La maison de la dame d'Anglade avait

(1) Voy. l'arrêt du conseil du 12 mai 1824, dans MACAREL, t. 6, p. 261.

été récemment bâtie, et en la construisant, elle avait changé le cours naturel des eaux pluviales, qui se trouvaient entraînées par les versans de son couvert, et réunies en plus grande masse sur le même point.

C'est dans cet état de choses que le sieur Dumont forme sa plainte de ce que, par suite des travaux de construction de la maison et du pavage de la cour de la dame d'Anglade, les eaux tombant des couverts de celle-ci s'infiltrèrent à travers le pavé de la cour, et causent du dommage dans la cave.

Le tribunal de première instance condamne la dame d'Anglade à faire rétablir, à ciment, son pavé, et à l'entretenir à l'avenir de manière qu'il ne puisse s'opérer aucune infiltration d'eau de sa propriété dans celle du sieur Dumont.

Cette sentence est confirmée par arrêt de la cour de Paris du 28 juin 1825.

Sur le pourvoi formé par la dame d'Anglade, il est intervenu, le 13 novembre 1827, un arrêt de rejet conçu en ces termes :

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la mauvaise qualité du pavé de la cour du bâtiment de la demanderesse a été cause de l'infiltration des eaux de ses cours et bâtimens dans la cave du sieur Dumont; qu'ainsi le fait de l'infiltration

» des eaux, entraînant des dommages, obli-
 » geait la propriétaire de la maison, des toits
 » de laquelle les eaux s'écoulaient, à les faire
 » cesser et à les prévenir; qu'en le décidant
 » ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi,
 » REJETTE (1). »

Cette décision confirme bien soit les principes établis plus haut, soit ce que nous avons dit sur le cas qui précède, et elle présente un second exemple de la responsabilité de celui qui, par rapport au vice de son ouvrage, *propter vitium operis*, n'a pas mis obstacle à l'infiltration des eaux dont il a changé le cours naturel, et qui vont se reproduire d'une manière nuisible dans le fonds inférieur.

1561. IV. Un homme fait construire, près de sa maison et sur son terrain, une fosse à latrines; mais, nonobstant qu'il se soit écarté à la distance voulue par les réglemens locaux, une infiltration fécale ou une odeur stercoraire se manifeste dans la cave du voisin, parce qu'en construisant la fosse qui y donne lieu, on n'a pas eu soin de la creuser assez bas, et d'en faire artistement les murs latéraux à chaux et à ciment. Voilà une

(1) Voy. dans le journal des audiences, par DALLOZ, année 1827, pag. 17r.

troisième hypothèse dans laquelle le *vitium operis* donnera à ce voisin une juste raison de se plaindre de l'infiltration souterraine dont il ressent le dommage, et d'ouvrir une action contre celui qui aura fait creuser la fosse, et qui devra être condamné à la supprimer, ou à la reconstruire de manière à ne causer à l'avenir aucun dommage à son voisin.

Vainement le constructeur de la fosse opposerait-il en défense que, l'ayant établie à la distance prescrite par les réglemens, le voisin ne peut rien exiger de plus.

Il est bien vrai qu'au moyen de la distance par lui observée, il serait à couvert de l'action publique, si le règlement avait prescrit cette distance à peine d'amende contre celui qui ne l'observerait pas.

Mais cette circonstance ne le sauvera pas des effets de l'action privée de celui auquel sa construction fait souffrir du dommage, parce que le règlement sur la distance ne veut ni ne peut lui permettre de porter d'ailleurs et impunément préjudice à autrui.

1562. V. Un homme a établi, d'après et en vertu de la permission du gouvernement, une manufacture insalubre, ou seulement de laquelle s'écoulent des eaux corrompues; il a établi un canal pour perdre ces eaux en

les dirigeant vers un entonnoir ou un puits perdu, ou vers le courant d'une rivière; mais ce canal n'a point été fait à chaux et à ciment, et dans le trajet que le liquide fétide y parcourt, il se fait une infiltration souterraine par laquelle les eaux de mon puits ou de ma fontaine se trouvent empoisonnées : voilà une quatrième hypothèse où le vice d'un ouvrage souterrain me cause un dommage dont je suis en droit de demander le redressement, puisque les eaux qui empoisonnent mon puits ou ma fontaine ont été corrompues par la manipulation de l'homme, et que c'est encore par suite de la direction qui leur est donnée au moyen du canal fait à main d'homme, qu'elles m'apportent leur empoisonnement.

Dans les cas de cette nature on ne doit point s'attacher à la question de savoir si l'établissement de la manufacture a été autorisé ou non par le gouvernement, attendu que cette autorisation n'est jamais accordée que sauf les droits des tiers; et cela ne peut être autrement : car, l'administration supérieure n'étant qu'un pouvoir de conservation et de protection pour tous, il ne peut entrer dans ses vues de porter préjudice à l'un pour favoriser l'autre : elle agirait alors contre sa nature, qui est toute de bienfaisance pour tous.

1563. VI. Les canaux de navigation intérieure présentent encore souvent une espèce dans laquelle on doit appliquer les principes que nous avons établis ci-dessus, et qui ont été adoptés par l'arrêt du conseil du 12 mai 1824, à l'égard du canal de l'Ourcq.

Il n'est en effet pas rare de voir des canaux de navigation établis pour passer d'une rivière à l'autre, et opérer une continuité de route dans les lieux où cela est utilement praticable.

Ces canaux doivent être creusés à travers toute la région qui sépare les deux rivières; et il arrive toujours que, quoique le sol ne présente à l'œil que l'aspect d'une plaine, on y trouve des ondulations de surface qui font que pour établir le niveau du canal, on est obligé de le creuser plus profondément dans des endroits que dans d'autres.

Si l'on pouvait partout pousser le creusage jusqu'au centre de la région de l'imbibition des terres, l'opération serait parfaite, et c'est là ce qu'il faut rechercher autant que possible dans ces sortes de travaux, attendu que de cette manière le canal, loin de perdre ses eaux, se nourrirait au contraire de toutes celles qui lui arriveraient par le suintement de ses parties latérales.

Mais on recule devant l'accroissement des

dépenses qu'entraînerait un creusage assez profond, et il arrive que, pour franchir les espaces qui séparent les diverses élévations du terrain, on établit, dans les endroits les plus bas, le canal au dessus même du sol. On croit d'abord que, par l'épaisseur qu'on donne aux talus, et aux empatemens sur lesquels doivent être établis les chemins de halage, ces reports de terre formeront un encaissement suffisant pour retenir les eaux, dont la prise, plus ou moins abondante, se fait dans la rivière supérieure; on espère surtout que ces terres amassées sur les bords du canal se glaiseront peu à peu dans le temps des eaux troubles, et que, devenues plus compactes, elles ne laisseront éprouver que peu de perte au liquide dont le canal est alimenté.

Cependant, comme le jeu des lois de la nature échappe à nos prévisions, surtout en ce qui touche au mouvement des eaux, l'expérience nous montre souvent que celles qu'on a voulu encaisser de cette manière entre des parois de terre placés à la superficie du sol, s'infiltrant par-dessous leur barrière, vont se remonter dans des terrains plus bas qu'elles rendent marécageux et improductifs, tandis qu'ils étaient fertiles auparavant.

Tel est le sinistre que nous voyons s'opérer en plusieurs endroits dans le trajet du canal de Bourgogne, depuis Dijon jusqu'à Saint-Jean-de-Lône.

C'est encore là un exemple remarquable du dommage qui est causé par les eaux, et qui provient du vice des travaux faits pour les diriger.

Il est incontestable que les propriétaires dont les fonds sont ainsi endommagés doivent avoir contre le gouvernement un recours en indemnité pour les pertes qu'ils éprouvent, puisque ce n'est point en suivant leur cours naturel, mais par suite de travaux faits à main d'homme, que les eaux viennent submerger leurs héritages.

Prohibition de la loi, PROHIBITIO LEGIS.

1564. Celui qui, contre la défense de la loi ou des réglemens, pratique une fouille quelconque dans un terrain, se rend nécessairement responsable des dommages qui peuvent en résulter par le moyen de la conduite et de l'infiltration des eaux: *Obligamur ex peccato* (1). Il s'oblige non-seulement

(1) L. 52 in princip., § 8, ff. de obligat. et act., lib. 44, tit. 7.

parce qu'il n'a pas le droit de faire ce qu'il fait, mais encore parce qu'il ne peut agir qu'à mauvais dessein en faisant ce qui lui est défendu : il doit donc réparer les mauvaises suites de ce qu'il a fait : *Debet, quoniam ex malo contractu oritur actio* (1).

Ainsi, à supposer que, par rapport à la proximité de quelques sources d'eau salée, il soit défendu de pratiquer des fouilles dans un terrain, pour éviter que les infiltrations d'eau douce n'aillent se mêler avec les eaux de muire, nul ne pourra faire de creux dans ce fonds sans se rendre passible de condamnations plus ou moins étendues, suivant la nature et les suites de son fait.

(1) L. 52, ff. *de re judicat.*, lib. 42, tit. 1.



CHAPITRE LXIV.**DES LACS ET DES ÉTANGS.****SECTION PREMIÈRE.****DES LACS.**

1565. Les lacs sont de grands et profonds réservoirs créés par la nature, et qui, étant alimentés par des sources ou par quelques courans, conservent perpétuellement leur masse d'eau : *Lacus est quod perpetuam habet aquam* (1).

Les grands lacs sont communément placés dans le domaine public du pays de leur situation : *Possunt autem etiam hæc esse publica* (2). C'est pourquoi nous lisons dans l'art. 342 du code civil du canton de Vaud, en Suisse, que « les routes, les rivières, les lacs, les » rivages, les ports, et généralement toutes » les portions du territoire cantonnal qui ne » sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépen-

(1) L. I, § 3, ff. *ut in flumine publico*, lib. 43, tit. 14.

(2) L. I, § 6, ff. *eod.*

» dances du domaine public. » Cette disposition s'applique bien certainement au lac de Genève, sur les bords et le long duquel ce canton est situé, en remontant jusqu'à Lausanne.

Lorsqu'il s'agit d'un lac public, le revenu de la pêche, comme celui des rivières navigables, doit appartenir à l'état; mais, à moins de règlement contraire, l'usage de la navigation ou des passages qui peuvent avoir lieu en tous sens par le moyen des barques et bateaux, doit être permis à chacun, comme l'usage des grandes routes.

1566. La loi n'établissant le droit d'alluvion qu'à l'égard des rivières (556), qui n'ont jamais d'absolue fixité dans leur lit, il faut en tirer cette conséquence, que les lacs, ayant au contraire, par la nature du sol, une position fixe et déterminée, doivent conserver toujours leurs limites, sans que le droit d'alluvion puisse avoir lieu sur leurs bords durant les saisons où il y a accroissement et décroissement dans leurs eaux : *Lacus cùm aut crescerent, aut decrescerent, nunquàm, neque accessionem, neque decessionem in eos vicinis facere licet* (1).

(1) L. 24, § 3, ff. de aquâ et aquæ pluvi. arcend., lib. 39, tit. 3.

Comme la masse des eaux de lac s'y perpétue par l'effet des sources qui les alimentent, ces sortes de réservoirs peuvent être aussi et sont presque toujours le point initial de différens cours d'eau qui en ressortent, soit par des issues naturelles, soit par des rigoles pratiquées à main d'homme: *Caput aquæ illud est undè aqua nascitur. Si ex fonte nascatur, ipse fons. Si ex flumine vel lacu prima incilia, vel principia fossarum, quibus ex flumine vel lacu in primum rivum communem pelli solent* (1). Sur quoi il faut observer que, les eaux d'un lac public étant publiques elles-mêmes, et leur masse étant assez abondante pour satisfaire à tous les besoins du voisinage sans nuire à la navigation, toutes les prises d'eau doivent y être permises aux riverains.

1567. Mais un lac peut être aussi dans le domaine privé d'un particulier ou d'une commune, et c'est là ce qui se voit fréquemment à l'égard des petits lacs qu'on trouve dans les pays de montagnes: *Littus publicum est, eatenùs quatenùs maximus fluctus excelsuat. Idem juris in lacu, NISI TOTUS PRIVATUS EST* (2); et alors si les propriétaires ont quel-

(1) L. 1, § 8, ff. de aquâ quotidianâ, lib. 43, tit. 20.

(2) L. 112, ff. de verbor. significat.

que moyen d'en faire écouler les eaux, ils peuvent, de leur propre autorité, se procurer ainsi une plus grande étendue de terrain sur les bords, ou même, s'il est possible, le réduire à sec, sans l'emploi des formes requises pour les dessèchemens de marais, comme on peut le voir dans un arrêt du conseil d'état du 11 août 1824, rapporté par Macarel, tom. 6, pag. 523.

1568. Dès qu'un lac est reconnu être dans le domaine privé de quelqu'un, il faut encore en tirer pour conséquence,

1.° Qu'il ne peut être permis à nul autre d'y pratiquer, sans son consentement, des rigoles de dérivation, comme quand il s'agit d'une eau courante;

2.° Que celui auquel le lac appartient y a exclusivement le droit de pêche, et peut le défendre à tout autre : *In lacu tamen qui mei dominii est, utiquè piscari aliquem prohibere possum* (1);

3.° Que le passage au moyen de barques, à travers un lac privé, pour arriver depuis un bord sur les fonds situés de l'autre côté, ne peut être exigé pour servir à l'exploitation de ces fonds, s'il n'y en a eu un droit de servitude constitué par le propriétaire:

(1) L. 13, § 7 in fine, ff. de injuriis, lib. 47, tit. 10.

Si lacus perpetuus in fundo tuo est, navigandi quoque servitus, ut perveniatur ad fundum vicinum imponi potest (1); à moins que le trajet ne soit nécessaire pour cause d'enclave, cas auquel il peut être exigé, moyennant l'indemnité compétente;

1569. 4.^o Que la loi du 3 frimaire an 7, qui signale (art. 103) les fonds qui, par leur nature, sont exempts de l'impôt, mentionnant seulement les rues, les places publiques, les grandes routes, les chemins publics et les rivières, sans parler des lacs, le recensement cadastral des fonds cotisables doit comprendre les lacs privés comme tous les autres biens de ceux qui en sont propriétaires, en les évaluant au moins par rapport au revenu provenant de la pêche : *Lacus quoque piscatorios et portus in censum dominus debet deferre* (2).

Lorsque le propriétaire d'un lac y a placé des barques pour l'exercice de la pêche, on doit les considérer comme des objets immobilisés par leur destination au service du fonds : en conséquence de quoi elles doivent céder à l'acquéreur du lac quand il est ven-

(1) L. 23, § 1, ff. de servit. rustic. præd., lib. 8, tit. 3.

(2) L. 4, § 6, ff. de censibus, lib. 50, tit. 15.

du, et leur usage doit appartenir à l'usufruitier ou au fermier, quand l'étang est légué en usufruit, ou quand la pêche en est amodiée (1).

SECTION II.

DES ÉTANGS.

1570. L'étang est un lieu organisé à main d'homme pour y retenir temporairement les eaux qui s'y amassent soit par le cours de quelque ruisseau, soit aussi dans l'hiver et par les pluies : *Stagnum est quod temporalem contineat aquam ibidem stagnantem, quæ quidem aqua plerumquæ hieme cogitur* (2).

Quoiqu'un étang ne puisse être formé que là où le sol s'humilie et se présente en bassin, néanmoins son établissement doit être considéré comme fait à main d'homme, puisqu'il faut toujours y construire une chaussée pour en retenir les eaux.

Les étangs s'établissent afin de servir à la nourriture des petits poissons qu'on y lance, et qu'on pêche ensuite quand ils sont

(1) Voy. dans CÆPOLA, en son traité des servitudes, tractatu 2, cap. 30, n.º 7.

(2) L. 1, § 4, ff. *ut in flumine public. navigari*, lib. 43, tit. 14.

gros, pour être vendus au profit du propriétaire du fonds.

Durant tout le temps qui s'écoule depuis l'alvinage ou l'empeuplement, jusqu'à la pêche de l'étang, les poissons qui s'y nourrissent sont considérés dans le droit (524) comme accessoires du fonds, et en cette qualité immeubles par destination.

1571. Il y a aussi des viviers ou petits réservoirs d'eau dans lesquels on retient et nourrit le poisson quand il a été pêché, jusqu'à ce qu'on puisse le vendre, ou le faire passer par la cuisine pour arriver sur la table; mais ces espèces de réservoirs en petit sont, dans le droit, totalement différens des étangs.

Quand il s'agit d'un étang, le poisson qu'il renferme n'est, dans la possession du propriétaire que comme faisant partie accessoire du fonds, et ne saurait être l'objet d'une saisie mobilière.

Au contraire les poissons d'un réservoir, ayant absolument perdu leur liberté naturelle par la pêche qui en a été faite, sont, *immédiatè et per se*, dans la possession mobilière du propriétaire du vivier.

L'on a vu plus haut qu'en fait de lac il y en a qui sont dans le domaine public, et d'autres dans le domaine privé : il résulte au contraire de tout ce qui a été dit que les étangs

ne sont absolument que des propriétés privées.

1572. Nos lois nouvelles ne contiennent que des dispositions peu nombreuses concernant spécialement les étangs.

Aux termes de l'art. 13 du décret du 22, sanctionné le 30 avril 1790, il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tout temps dans ses lacs et étangs, comme dans celles de ses possessions qui sont closes.

L'article 15, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791 défend toute construction de laquelle peut résulter l'inondation des héritages voisins, sous peine de payer le dommage et une amende, qui ne pourra excéder la somme de cette indemnité. L'article 16 veut que ce soit à l'administration locale à fixer la hauteur des déversoirs des usines de manière à prévenir les dangers d'inondation, et, suivant l'article 457 du code pénal, cette disposition réglementaire doit être appliquée à la fixation de la hauteur des chaussées des étangs :

D'où il résulte qu'en cas de contestation sur la question de savoir si le propriétaire d'un étang en aurait exhaussé le déversoir ou la chaussée, c'est par-devant le préfet des lieux qu'on devrait porter d'abord la question préjudicielle de vérification du fait.

1573. Mais qu'il soit reconnu ou non que le propriétaire de l'étang en ait élevé le déversoir ou la chaussée au dessus de la hauteur qu'ils doivent avoir, c'est toujours sans préjudice des questions de dommages-intérêts qui pourraient s'élever de la part des voisins qui en auraient souffert, et qui devraient être portées par-devant les tribunaux ordinaires, comme étant totalement dans l'intérêt privé des parties.

1574. Suivant une loi du 11 septembre 1792, « lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occasioner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départemens sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrateurs de district. »

Il est remarquable que le corps législatif, rendant ce décret, n'a pas déclaré que les propriétaires d'étangs supprimés seraient indemnisés; cependant il était déjà admis en principe, depuis la constitution de 1791, que nul ne doit le sacrifice de sa propriété

pour cause d'utilité publique qu'autant qu'il en reçoit une juste indemnité : pourquoi donc ce silence de la part des législateurs de 1792?

C'est que, comme nous l'avons déjà dit ailleurs (1), si l'on doit une indemnité à celui dont on confisque l'héritage pour le faire servir à une destination, comme à l'emplacement d'une route ou d'un canal de navigation intérieure, dont le public tire les avantages, il n'en doit pas être de même, lorsqu'il ne s'agit que de la suppression d'un étang dont l'existence est reconnue incompatible avec le salut des habitans ou celui de leurs bestiaux, attendu que personne ne peut avoir le droit de faire le mal d'autrui, ni de conserver sa chose dans un état duquel résulte un fléau ou une source des malheurs les plus affligeans pour les habitans de la contrée.

1575. Une loi du 14 frimaire an 2 avait ordonné que, sauf quelques exceptions, tous les étangs seraient mis à sec avant le 15 pluviôse suivant, *sous peine de confiscation au profit des citoyens non propriétaires des communes où ils sont situés* : ce qui suppose bien patemment encore qu'il n'est point dû

(1) Voy. sous les n.^{os} 1169 et suiv.

d'indemnité pour la suppression de ceux dont l'existence est reconnue incompatible avec la salubrité des lieux.

Mais cette dernière loi fut rapportée par une autre du 13 messidor an 3, qui chargea seulement l'administration de redoubler de surveillance pour pourvoir à l'écoulement des eaux et à la salubrité des lieux (1).

Ainsi, et sauf la disposition spéciale de la loi du 11 septembre 1792 qui, comme on vient de le voir, ordonne la destruction des étangs particulièrement reconnus nuisibles à la salubrité des lieux, ou y occasionnant des inondations, ce genre de propriété reste aujourd'hui placé sous les règles du droit commun; en sorte que chacun est libre d'établir un étang sur son terrain, sous la seule condition de s'adresser au préfet pour faire fixer la hauteur de la chaussée ou du déversoir, et sauf les oppositions judiciaires qui pourraient être formées par des propriétaires voisins qui se plaindraient de quelques anticipations à craindre du regonflement des eaux sur leurs fonds.

1576. Enfin, suivant l'article 558 du code civil, « l'alluvion n'a pas lieu à l'égard des » lacs et des étangs, dont le propriétaire

(1) Voy. au bullet. 160, 1.^{re} série.

» conserve toujours le terrain que l'eau
» couvre quand elle est à la hauteur de la
» décharge de l'étang, encore que le volume
» de l'eau vienne à diminuer.

» Réciproquement le propriétaire de l'é-
» tang n'acquiert aucun droit sur les terres
» riveraines que son eau vient à couvrir dans
» les crues extraordinaires. »

Il résulte de cet article que les fonds rive-
rains d'un ancien étang sont soumis à la
servitude d'inondation plus ou moins éten-
due sur leurs bords, dans le temps des
grandes crues, et qu'il suffit que l'étang ait
été établi depuis plus de trente ans, pour
que cette servitude reste définitivement ac-
quise à l'un sur l'héritage de l'autre. Mais
avant l'écoulement de cet espace de temps,
les propriétaires voisins auraient une action
pour faire réduire la chaussée de l'étang à
une hauteur telle qu'elle ne pût plus leur
nuire; et ils auraient droit même d'en exiger
la démolition totale, si la disposition du lo-
cal ne permettait pas d'y faire un établisse-
ment de cette nature sans qu'il leur fût nui-
sible.

Il résulte aussi de cette disposition de
notre code, que ce qu'on peut appeler les
lais et relais d'un étang ne sont pour le
propriétaire, comme pour ses voisins, que

soumis à une possession passagère et précaire : en sorte que de part ni d'autre on ne pourrait ni agir au possessoire, ni prétendre à la prescription sur cet espace intermédiaire.

1577. Les étangs ne se construisent communément que sur des petits ruisseaux qui les alimentent, et dont le cours d'eau traverse l'héritage sur lequel l'établissement doit avoir lieu ; or nous avons fait voir plus haut que, quand il s'agit d'un ruisseau propre à l'irrigation des terres, le propriétaire dont il traverse l'héritage ne peut en user durant ce trajet qu'à la charge de rendre les eaux à leur cours naturel au point de sortie de ses fonds, afin que les propriétaires inférieurs puissent en profiter à leur tour ; telle est la disposition de l'article 644 du code : d'où résulte la conséquence que ce propriétaire supérieur ne pourrait, au préjudice du droit d'irrigation, ou de ceux qui sont plus bas, établir un étang dans son fonds, puisque au lieu de les rendre à leur cours naturel, il les retiendrait en évaporation sur son héritage.

S'il y avait moins de trente ans qu'un pareil étang fût établi, les propriétaires inférieurs pourraient en exiger la suppression.

Néanmoins, si les eaux du ruisseau étaient assez abondantes pour que celles qui s'échap-

peraient par le déversoir de l'étang pussent encore suffire à l'arrosement des fonds situés plus bas, ou si, d'après la disposition des lieux, l'on n'était pas dans l'usage de les faire arroser, les propriétaires inférieurs seraient, par défaut d'intérêt, non-recevables à demander la suppression de l'étang.

1578. Pour tracer en peu de mots la règle à suivre quant aux servitudes qui peuvent se rattacher à l'existence d'un étang, il faut dire que, comme la chaussée ne peut en être établie au préjudice des héritages supérieurs sur lesquels elle ferait refluer les eaux : *Item sciendum hanc actionem vel superiori adversus inferiorem competere, ne aquam quæ naturâ fluat, opere facto inhibeat per suum agrum decurrere*; de même elle ne doit porter aucun préjudice aux fonds inférieurs en donnant aux eaux un cours différent de celui qu'elles auraient naturellement : *Et inferiori adversus superiorem, ne aliter aquam mittat, quàm fluere naturâ solet* (1) : d'où il résulte que, comme le propriétaire d'un étang ne pourrait, sans se rendre passible de dommages-intérêts, en exhausser la chaussée d'une manière nuisible aux fonds supérieurs; de

(1) L. 1, § 13, ff. de aquâ et aquæ pluvi. arcend., lib. 39, tit. 3.

même il est tenu de l'entretenir exactement et d'en prévenir les dégradations de la manière la plus absolue : en sorte que, s'il s'y formait quelque brèche, même par une crue extraordinaire, il serait obligé à réparer les dommages causés sur les fonds inférieurs par les eaux qui, s'échappant ainsi, se trouveraient dirigées hors de leur cours naturel.

1579. Comme nous l'avons dit plus haut, les poissons des étangs, y jouissant de leur liberté naturelle, sont considérés comme immeubles par accession; mais dès l'instant où la bonde de l'étang est levée pour le mettre en pêche, on est dans l'usage de les regarder comme meubles et comme susceptibles d'être l'objet d'une saisie mobilière.

1580. Lorsqu'un étang est situé au-dessus d'une prairie qui doit en souffrir la décharge, il est sensible que le propriétaire ne peut le vider, même pour le mettre en pêche, qu'après les fruits levés sur le terrain exposé à être submergé par ses eaux, parce qu'autrement ce serait ajouter à la servitude une charge désastreuse.

1581. Il n'est pas rare de voir plusieurs étangs situés de file sur le même ruisseau, et cette position entraîne aussi une correspondance de servitudes entre eux.

Lorsque celui de dessous est en pêche, on

ne doit pas lever la bonde de celui qui est au-dessus; parce que ce serait lui transmettre les eaux d'une manière dommageable.

1582. Aux termes de l'article 564 du code, si durant un débordement des eaux les poissons d'un des étangs passent dans l'autre, ils sont acquis au propriétaire de l'étang dans lequel ils ont émigré, à moins qu'ils n'y aient été attirés par fraude et artifice.

Mais jusqu'à ce qu'ils soient parvenus dans le second étang, il doit être permis à leur premier maître de les poursuivre et de les reprendre par tous les moyens qu'il peut avoir, puisque ce n'est qu'à l'instant qu'ils entrent dans cet étang, qu'ils cessent entièrement de lui appartenir.



CHAPITRE LXV.**DES MARAIS ET DE LEUR DESSÈCHEMENT.**

1583. En traitant des biens dans leurs rapports avec le domaine public, nous ne devons pas nous arrêter aux espèces, quoique nombreuses, qui ont été signalées jusqu'ici ; nous devons encore parler des marais, par la raison que, comme nous allons le voir, ils sont loin d'être une propriété libre dans les mains de leurs possesseurs ; et qu'au contraire ils sont spécialement placés sous la main et la dépendance de l'administration publique.

Le mot *marais* s'applique généralement aux lieux qui sont situés en fond de bassin, plus bas que le sol d'alentour, et qui, à raison de cette position inférieure, se trouvent soumis à recevoir des eaux qui y restent en stagnation faute de canaux d'écoulement.

Quoique, à la prendre rigoureusement, cette définition ou description puisse convenir aux plus petits comme aux plus grands marais, néanmoins l'on n'en doit faire ici l'application qu'à ceux qui sont assez considérables pour que le public ait un intérêt réel à leur dessèchement, comme sont les plages

marécageuses qu'on trouve en beaucoup d'endroits vers les bords de la mer, principalement au confluent des rivières traversant les pays plats.

Il faut bien remarquer en effet que, si l'on devait appliquer jusqu'aux moindres parcelles de sol humide les dispositions de nos lois sur le dessèchement des marais, il en résulterait qu'un homme n'aurait pas même la faculté de faire, de sa propre autorité, dessécher seulement un are de terrain aquatique qui se trouverait dans son pré, puisque la règle générale est qu'on ne peut procéder au dessèchement des marais qu'après en avoir obtenu la permission du gouvernement; mais on sent de suite l'absurdité qu'il y aurait à soutenir un pareil système: on doit donc tenir pour constant que les dispositions de nos lois touchant le dessèchement des marais ne s'appliquent qu'à ceux dont l'étendue est assez considérable pour qu'au jugement de l'administration, l'opération intéresse immédiatement le bien général de la société.

1584. Or l'intérêt public se rattache ici à trois choses, qui sont la production, l'impôt et l'assainissement.

1.° Par le dessèchement des marais on donne de la fertilité à des terres qui n'en

avaient point, et l'on substitue l'abondance à la disette des produits.

2.^o Après l'amélioration acquise par le dessèchement, le fonds desséché devient, comme les autres, passible d'un impôt au profit du trésor public, tandis qu'auparavant il ne pouvait être imposable que pour des cotes très-minimes.

3.^o Le dessèchement assainit la localité, il tarit la source des exhalaisons méphitiques qui étaient répandues par le marais, et il place les habitans des lieux dans un meilleur état sanitaire.

On sent que sous ce triple point de vue les marais forment un genre de propriété qui doit être soumis à des règles particulières: c'est pourquoi le gouvernement peut, sous les conditions et avec l'emploi des formes déterminées par les lois, en ordonner le dessèchement, et il le peut sans que les propriétaires soient recevables à s'y opposer, parce qu'il est de la nature du pacte social que le droit de propriété particulière, quelque sacré qu'il soit, reste néanmoins subordonné aux exigences de l'intérêt général.

Ainsi les marais ne sont pas, comme les fonds ordinaires, entièrement à la disposition de leurs maîtres, quoique propriétés particulières; ils ne sont point absolument

placés hors du domaine public, puisque le gouvernement peut en disposer jusqu'à un certain point, en se conformant aux règles consacrées sur cette matière.

Les droits du gouvernement sont tels à cet égard, qu'il ne serait pas permis même aux propriétaires d'entreprendre le dessèchement de leurs propres marais sans la permission du roi.

1585. Henri IV est le premier de nos rois qui ait publié des lois pour contraindre au dessèchement des marais.

Il y a eu aussi diverses ordonnances portées par ses successeurs, et plusieurs arrêts de l'ancien conseil d'état, rendus sur le même objet.

Mais la lecture de ces anciens réglemens n'est plus guère propre qu'à nous faire connaître l'histoire des immenses difficultés qu'ont toujours éprouvées les entreprises des travaux de dessèchement, et leur étude ne peut être que de peu d'utilité, attendu que, quant au fond de leurs dispositions, ils sont tombés en désuétude, ou bien ils ont été abolis par des lois plus récentes.

Il n'y a plus sur cette matière que deux lois dont nous ayons à nous occuper : l'une est celle de l'assemblée constituante du 5 janvier 1791 ; l'autre est une loi de l'empire

du 16 septembre 1807. Celles qui les ont précédées, ainsi que les réglemens plus anciens, nous donnent bien encore des leçons d'expérience ; mais c'est là tout ce que nous en pouvons tirer.

Quoique la loi de 1791 ait été beaucoup modifiée par celle de 1807, qui en a changé le système prédominant, néanmoins il est reconnu que les dispositions de la première n'ont point été entièrement abrogées par la seconde, et c'est par cette raison qu'on trouve l'une et l'autre de ces lois visées en tête du décret du 25 mai 1811, rendu sur la concession du dessèchement des marais de Lauthie.

Il résulte de là que, quoique la loi de 1807 constitue principalement l'état actuel de notre législation sur cette matière, néanmoins, dans l'analyse que nous avons à en présenter, nous devons faire entrer aussi celle des dispositions non abolies de la loi de 1791.

1586. Au reste nous n'entendons pas donner ici un traité ayant pour objet de passer en revue la multiplicité des marais qui existent en France, et d'apprécier les grands avantages qui, sous le rapport de l'agriculture et de la production, résulteraient de leur dessèchement. Nous n'entendons pas non plus nous charger d'exposer quels sont les

expédiens les plus propres pour rendre les travaux d'une exécution plus convenable et plus sûre, ou pour les effectuer de la manière la moins dispendieuse; ni à plus forte raison d'expliquer la théorie des plans de nivellement qui sont à faire pour opérer de pareilles entreprises : tout cela pourrait former le sujet d'un beau traité d'économie publique et industrielle; mais, pour l'entreprendre, il faudrait avoir des connaissances en statistique et en géométrie, et, des documens pratiques que notre qualité de légiste ne nous donne pas.

C'est un traité de la distinction des biens que nous avons entrepris; et, comme les biens sont civilement distingués par la diversité des règles qui les gouvernent, nous croyons que notre tâche sur l'objet de ce chapitre sera suffisamment remplie par l'exposition succincte des dispositions législatives et toutes spéciales auxquelles est subordonnée la propriété des marais, et des modifications que souffre, quant au droit, ce genre de propriété, lorsque le dessèchement est ordonné par le gouvernement.

Pour arriver à ce but, nous diviserons ce chapitre en huit sections.

Dans la première nous exposerons la ma-

nière dont on doit agir pour demander la concession d'un dessèchement de marais.

Dans la seconde nous examinerons quelle est la nature de l'acte de concession.

Dans la troisième nous traiterons des mesures préalables ou préparatoires à l'exécution du dessèchement.

Dans la quatrième nous parlerons des formalités avec lesquelles la vérification et la réception des travaux doivent être faites.

Dans la cinquième nous verrons quelles sont les mesures prescrites après le dessèchement pour parvenir à la répartition et à la fixation de l'indemnité due aux entrepreneurs.

Dans la sixième nous parlerons spécialement de l'indemnité et de sa liquidation.

Dans la septième nous verrons quelle est la nature propre des canaux de dessèchement.

Dans la huitième, enfin, nous traiterons de la compétence des autorités qui peuvent être invoquées sur cette matière.

C'est en suivant cette marche toute naturelle que nous présenterons le plus clairement l'analyse des dispositions législatives sur le dessèchement des marais, et les modifications de ce genre de propriété.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA MANIÈRE DONT ON DOIT AGIR POUR DEMANDER LA
CONCESSION D'UN DESSÈCHEMENT DE MARAIS.

1587. La demande doit être formée par un mémoire explicatif de tout ce qui concerne son objet ; il faut y joindre les pièces et documens dont on parlera ci-après, et le tout doit être adressé d'abord au préfet du département ou au directeur général des ponts et chaussées ; et c'est ce dernier parti qui est à préférer chaque fois qu'il s'agit de marais situés dans plusieurs départemens.

C'est par l'intermédiaire de ces premiers agens de l'administration que la pétition doit parvenir au ministre et au conseil d'état du roi.

1588. Quant au fond, et pour se pénétrer des principales mesures d'instruction préalables à fournir au gouvernement en cette circonstance, il n'y a ici que deux idées mères à bien saisir.

La première, c'est que dans le système actuel de notre législation, l'indemnité à réclamer par l'entrepreneur après la réception de ses travaux ne devra être qu'une quote part, telle que les trois cinquièmes, la moitié, le tiers ou le quart, plus ou moins, de

la valeur estimative de la plus-value du terrain après le dessèchement.

La seconde, c'est que cette quote part à prendre sur le prix estimatif de la mieux-value du sol doit être fixée d'avance par l'acte même de concession (1).

Il résulte de là que pour que le gouvernement soit mis à portée de prononcer en connaissance de cause sur la demande qui lui est adressée, il faut, d'une part, qu'il soit instruit, autant que possible, de toutes les circonstances propres à l'aider dans la prévision qui est à concevoir du montant de l'amélioration foncière qui sera l'effet du dessèchement; comme il faut, d'autre côté, qu'il soit instruit aussi de la valeur par aperçu des travaux à exécuter et des autres charges qui pèseront sur l'entrepreneur.

^{1589.} Les documens préliminaires dont il s'agit ici ne peuvent jamais être bien fixes, parce qu'il y a toujours beaucoup d'aléatoire dans les entreprises de cette nature; mais il ne faut pas moins en avoir un aperçu approximatif et autant exact que possible pour pouvoir fixer, à tout événement, le prix de la convention.

Qu'un entrepreneur, par exemple, de-

(1) Voy. l'article 20 de la loi du 16 septembre 1807.

mande le dessèchement d'un marais à opérer pour les trois cinquièmes ou la moitié de la mieux-value qui en résultera, il ne manquera pas d'exposer dans son mémoire les grandes dépenses que doit entraîner l'entreprise comparativement à la portion d'amélioration qui devra lui servir de remboursement: il faut donc que, pour statuer en connaissance de cause, le gouvernement soit instruit le plus approximativement possible, et de l'étendue de la récompense demandée et de la somme des difficultés à vaincre pour l'obtenir, comme de celles des charges qui seront à supporter pour arriver à une entière exécution.

Pour parvenir au but désiré, le pétitionnaire doit d'abord présenter à l'appui de sa demande un plan des lieux, levé à ses frais, sauf à en recevoir le remboursement au cas qu'il vienne à être évincé par un autre entrepreneur qui serait à préférer à raison de sa qualité de propriétaire, ou qui offrirait d'exécuter les travaux pour un prix moindre que celui qu'il aurait demandé lui-même.

1590. Mais, pour écarter tous les obstacles qu'on pourrait rencontrer dans ces opérations à faire sur le terrain, il faut obtenir préalablement du préfet l'autorisation de

les exécuter, afin que les propriétaires ne puissent s'y opposer.

Ce plan, vérifié et approuvé par les ingénieurs des ponts et chaussées, si l'on ne s'est pas adressé à eux pour le faire lever, doit comprendre tous les terrains présumés devoir profiter du dessèchement, avec indication des variations qu'ils peuvent offrir dans leurs détails, la distinction de chaque propriété, et son étendue exactement circonscrite, ainsi que le signalement de tous les profils de nivellement nécessaires à son intelligence (1).

A vue de ce plan, le gouvernement pourra déjà juger de l'importance de l'opération sous le rapport de l'étendue du terrain, et par conséquent prévoir aussi, par approximation, quelle pourra être la valeur de la quote part d'amélioration demandée par l'entrepreneur pour prix de ses travaux.

1591. D'autre part, pour avoir un aperçu aussi juste et approximatif que possible de la valeur des travaux à exécuter, et des délais qu'on doit raisonnablement accorder pour les terminer, il faut que le pétitionnaire présente, à l'appui de son mémoire,

(1) Voy. l'art. 6 de la loi du 16 septembre 1807, bullet. t. 7, 4.^e série, n.^o 162.

une reconnaissance vérifiée et approuvée par les ingénieurs des ponts et chaussées, ou que le gouvernement ordonne à ceux-ci de lui faire un rapport des obstacles qu'offre la nature des lieux, et qui seront à vaincre pour parvenir au dessèchement, ainsi que du montant des impenses qui seront probablement nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

1592. Il y a aussi des charges imposées par la loi à l'entrepreneur, et qui doivent entrer en ligne de compte dans le montant de la récompense qui lui sera due, et qui sont à prévoir dès le principe.

L'entrepreneur doit indemniser d'avance, et à dire d'experts, les propriétaires riverains pour les divers dommages bien constatés qu'ils éprouveront des travaux du dessèchement, et leur donner à cet égard une caution solvable, dont la décharge n'aura lieu qu'après le ressuiement total des marais (1). Les propriétaires des terrains qui seront pris pour le passage des eaux ou autres travaux nécessaires au dessèchement, doivent être aussi préalablement indemnisés par l'entrepreneur, de même que les propriétaires de digues, usines et moulins dont

(1) Voy. l'art. 8 de la loi du 5 janvier 1791.

la suppression serait nécessaire à l'exécution du dessèchement (1).

Il faut donc encore que le gouvernement se fasse rendre compte, par des rapports de ses agens, de l'évaluation de toutes ces charges, puisque l'entrepreneur doit en être indemnisé; et il ne serait pas juste de s'en rapporter à cet égard aux dires de celui-ci, parce que nul ne doit être constitué juge dans sa propre cause.

1593. Mais, nonobstant que toutes ces instructions préalables soient acquises, il faut encore, avant de passer contrat avec le pétitionnaire, s'enquérir de la question de savoir s'il n'y aurait pas d'autres personnes qui voulussent exiger à son égard une préférence qui leur appartiendrait soit par rapport à leur qualité de propriétaires, soit par la raison qu'elles offriraient d'exécuter les travaux à plus bas prix; et c'est sur quoi il est statué par les articles 3 et 4 de la loi du 16 septembre 1807, qui sont conçus dans les termes suivans :

ARTICLE 3.

« Lorsqu'un marais appartiendra à un

(1) Voy. l'art. 12 de la même loi, et encore l'article 48 de celle du 16 septembre 1807.

» seul propriétaire, ou lorsque tous les pro-
 » priétaires seront réunis, la concession du
 » dessèchement leur sera toujours accordée,
 » s'ils se soumettent à l'exécuter dans les
 » délais fixés, et conformément aux plans
 » adoptés par le gouvernement. »

ARTICLE 4.

» Lorsqu'un marais appartiendra à un
 » propriétaire ou à une réunion de proprié-
 » taires qui ne se soumettront pas à le des-
 » sécher dans les délais et selon les plans
 » adoptés, ou qui n'exécuteront pas les con-
 » ditions auxquelles ils se seront soumis ;
 » lorsque les propriétaires ne seront pas
 » tous réunis ; lorsque, parmi lesdits pro-
 » priétaires, il y aura une ou plusieurs com-
 » munes, *la concession du dessèchement aura*
 » *lieu en faveur des concessionnaires dont la*
 » *soumission sera jugée la plus avantageuse*
 » *par le gouvernement ;* celles qui seraient
 » faites par des communes propriétaires, ou
 » par un certain nombre de propriétaires réu-
 » nis, seront préférées à conditions égales. »

1594. On voit, par la disposition de cet ar-
 » ticle, que la préférence est due non-seule-
 » ment aux propriétaires, mais encore à tout
 » autre entrepreneur qui offrirait d'exécuter
 » les travaux avec autant de sûreté et à plus

bas prix que celui qui serait exigé par le premier pétitionnaire; et cela ne saurait être réglé autrement: car, en faisant la concession, le gouvernement exerce un acte de sa haute tutèle sur les propriétaires du marais; en conséquence de quoi il ne peut lui être permis de sacrifier leurs intérêts particuliers pour enrichir un entrepreneur plutôt qu'un autre.

Mais, pour provoquer cette concurrence, dans laquelle la préférence peut être demandée soit par les propriétaires, en se soumettant aux mêmes conditions que le pétitionnaire, soit par d'autres entrepreneurs qui offriraient d'exécuter les travaux à plus bas prix, il faut que le projet soit rendu public avant de solliciter l'acte de concession de la part du gouvernement, qui ne doit l'accorder qu'en connaissance de cause, et seulement à celui ou ceux auxquels la préférence peut être due.

Pour cela le projet doit être déposé, au moins pendant un mois, au secrétariat de la préfecture des lieux, et le préfet doit en avertir le public par des affiches placardées dans toutes les communes de la situation, afin que tous les intéressés puissent en prendre connaissance et veiller à leurs propres intérêts.

SECTION II.

DE LA NATURE DE L'ACTE DE CONCESSION.

1595. L'acte de concession consiste dans une ordonnance du roi rendue, en connaissance de cause, en conseil d'état, suivant les formes consacrées pour les décrets d'administration publique, par laquelle l'entreprise du dessèchement est adjugée moyennant le prix et aux conditions qui y sont exprimés.

Nous avons dit plus haut que les marais ne sont pas, comme les autres fonds, à la libre disposition de ceux qui les possèdent; et cela est si vrai que le gouvernement peut toujours en ordonner les dessèchemens qu'il juge utiles ou nécessaires (1), et qu'il n'est pas même permis aux propriétaires de les opérer sans en avoir obtenu la concession.

A la vérité, chaque fois que le propriétaire ou les propriétaires se soumettent à dessécher leurs marais, et qu'ils sont reconnus avoir des moyens suffisans pour fournir à la dépense des travaux, la loi veut que la concession leur soit accordée par préférence à tous autres; mais ils ne peuvent toujours

(1) Voy. l'art. 1.^{er} de la loi du 16 septembre 1807.

mettre la main à l'œuvre de leur propre autorité.

Il y a de cela plusieurs raisons aussi décisives les unes que les autres.

Et d'abord, c'est dans l'intérêt public qu'il y a obligation de dessécher les marais reconnus nuisibles à la société, sans que les propriétaires puissent s'y opposer : il faut donc que le dessèchement soit ordonné par le gouvernement, pour être opéré conformément aux plans d'exécution qu'il aura adoptés comme les plus sûrs et les plus efficaces.

En second lieu, l'on ne peut vaquer au dessèchement d'un marais sans fouler plus ou moins les terrains qui sont à l'entour, et sans pratiquer en divers sens, sur le sol voisin, des canaux destinés à recevoir l'écoulement des eaux; il faut donc que l'autorité publique protège sans cesse les travaux, pour faire lever les obstacles qui pourraient, sur tous les points, paralyser ou entraver chaque jour l'opération du dessèchement.

L'intervention du préfet étant souvent requise dans l'exécution des travaux de dessèchement, c'est encore là une raison qui rend nécessaire la décision du gouvernement pour désigner dans l'acte de concession quel est celui des préfets auquel on

devra s'adresser quand le même marais se trouve situé dans plusieurs départemens.

1596. Cependant il ne faut pas voir dans l'ordonnance de concession seulement un acte de la volonté du prince; il faut y voir aussi un vrai contrat synallagmatique, parce qu'elle en comporte tous les attributs.

Ce contrat est formé, d'une part entre le concessionnaire qui s'oblige à exécuter le dessèchement, et d'autre part les propriétaires du marais, qui s'obligent à lui payer le prix de ses travaux.

N'importe que les propriétaires du marais ne paraissent pas à l'adjudication du dessèchement; n'importe même qu'ils s'y opposent, ils n'en sont pas moins parties au contrat, parce que le gouvernement, en vertu de la haute tutèle qu'il exerce, y consent pour eux.

Dans le cas d'une expropriation forcée, le possesseur qui se débat pour conserver son héritage n'en est pas moins le vendeur quand l'adjudication est prononcée, parce que la justice a consenti le contrat en son nom et pour lui. Il en est de même dans le contrat de dessèchement, où le gouvernement stipule au nom et pour les propriétaires du marais.

1597. Mais il y a aussi et il y a principale-

ment contrat entre les concessionnaires et le gouvernement, en ce que c'est par des motifs d'utilité générale que le gouvernement traite avec l'impétrant, et qu'il lui impose l'obligation de se conformer aux conditions prescrites et aux plans adoptés par l'acte de concession; en sorte que, sous ce point de vue, l'objet principal du contrat se trouve nécessairement placé dans l'intérêt public, puisque le gouvernement n'a pas d'autre chose en vue, et que c'est là ce qu'il entend stipuler avec l'entrepreneur, et obtenir pour résultat de l'entreprise.

Ce contrat doit être rangé dans la classe des conventions aléatoires, attendu que les pertes et le gain qui peuvent en résulter pour le concessionnaire, dépendent beaucoup de circonstances ou d'accidens futurs et incertains pour ceux qui traitent.

1598. Comme contrat, cet acte est susceptible de recevoir l'obligation accessoire du cautionnement de la part de l'entrepreneur; mais doit-on effectivement l'obliger à fournir une caution?

Pour satisfaire pleinement à cette question, il faut bien remarquer qu'il y a deux espèces d'engagement souscrits par l'entrepreneur: l'un, qui est contracté directement envers l'état, et qui a pour objet le dessèche-

ment même du marais; l'autre, qui est contracté envers les propriétaires voisins, pour les indemniser des dommages qui pourraient être causés à leurs fonds par l'exécution des travaux de dessèchement.

En ce qui touche à l'engagement contracté dans l'intérêt de l'état sur l'exécution même du dessèchement, nous ne connaissons aucune disposition de nos lois qui oblige de plein droit à fournir un cautionnement; mais il peut y être soumis, par exigence du gouvernement, qui en ferait une condition de l'acte de concession.

Sur quoi il nous paraît que cette condition de cautionnement ne doit être que rarement imposée par l'acte de concession, soit par rapport à sa difficulté dans son accomplissement, soit par rapport à son peu d'utilité dans ses effets.

Et d'abord cette condition serait naturellement trop difficile à remplir, parce qu'on ne pourrait que rarement trouver des propriétaires qui voulussent compromettre d'immenses fortunes pour la garantie d'immenses accidens possibles.

Nous ajoutons que le cautionnement est ici de peu d'utilité: car du moment qu'il est de principe en cette matière que l'entrepreneur ne peut exiger aucune indemnité qu'a-

près que les travaux de dessèchement ont été parachevés et reçus, s'il abandonne son entreprise avant qu'elle soit terminée, ou s'il néglige de l'accomplir dans le délai fixé, ses travaux seront perdus pour lui, et il suffit que, par l'acte de concession, l'on ait réservé que, dans ce double cas, le gouvernement serait substitué au lieu et place de l'entrepreneur déchu, pour pousser les travaux à leur fin (1).

1599. En ce qui concerne l'obligation contractée envers les propriétaires voisins du marais, pour leur payer les dommages résultant soit de ce que la superficie de leurs fonds aurait été foulée, soit de la prise des terrains mêmes pour servir aux canaux d'écoulement, soit des suppressions d'usines et autres établissemens dont l'exécution du dessèchement exigerait le sacrifice, les articles 8 et 12 de la loi du 5 janvier 1791 veulent impérieusement que l'entrepreneur fournisse caution, et le gouvernement ne pourrait pas l'en dispenser, attendu qu'ici ce n'est plus dans son intérêt, mais bien dans l'intérêt individuel de divers particuliers que le cautionnement est exigé.

(1) C'est ainsi qu'on le trouve porté dans l'art. 9 d'un décret du 25 mai 1811. Voy. au code des dessèchemens, par Poterlet, pag. 245.

SECTION III.

DES MESURES QUI, APRÈS L'ACTE DE CONCESSION, SONT PRESCRITES COMME PRÉPARATOIRES OU PRÉALABLES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

1600. L'acte de concession ayant été accordé, il s'agit actuellement de remplir les obligations du contrat; mais avant de pouvoir mettre la main à l'œuvre sur l'exécution matérielle des travaux, il y a plusieurs mesures de direction préparatoires à établir.

LA PREMIÈRE mesure préalable à l'exécution d'un dessèchement de marais consiste dans l'établissement d'une commission appelée à statuer sur les divers genres de difficultés qui seront énumérés plus bas.

Le législateur a prévu qu'en fait de dessèchement de marais qui comporte une grande complication de travaux, il fallait des connaissances spéciales que l'expérience seule peut donner pour prononcer sur les difficultés nombreuses qui naissent toujours de l'exécution d'une pareille entreprise: en conséquence il a voulu qu'il y eût une commission spéciale pour les décider.

Cette commission forme un vrai tribunal d'exception, établi pour porter ses décisions dans les cas qui lui sont attribués: en con-

séquence de quoi ses membres doivent être nommés par le roi, dont émane la source de toutes les juridictions (1).

Elle doit être composée de sept commissaires pris parmi les personnes qui sont présumées avoir le plus de connaissances sur la matière et relativement aux localités. Ses avis ou décisions doivent être motivés, et ses membres doivent être au nombre de cinq au moins pour les prononcer.

1601. Les formes de la réunion des membres de cette commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais que doivent entraîner ses opérations, et enfin ce qui concerne son organisation, doivent être déterminés par une ordonnance du roi rendue dans la forme de règlement d'administration publique.

La loi ne dit pas que ses décisions seront en dernier ressort: d'où l'on doit conclure qu'elles sont sujettes à l'appel, parce que la règle générale est qu'il y a deux degrés de juridiction en France; et, comme, d'une part, cette commission se trouve placée hors de la ligne des tribunaux ordinaires, et que,

(1) Voy. l'art. 44 de la loi du 16 septembre 1807.

d'autre côté, il s'agit ici d'une matière tout administrative, il faut en conclure encore que c'est au conseil d'état, comité du contentieux, que doit être porté le recours contre ses jugemens.

1602. Ses décisions étant de véritables jugemens, nous croyons qu'elles doivent opérer l'hypothèque judiciaire sur les biens du condamné.

Enfin, comme cette commission est revêtue, au moins en premier ressort, d'une juridiction qui est de même nature et descend de la même source que celle des juges ordinaires, dont elle est néanmoins indépendante, nous croyons encore que le président est compétent pour apposer le mandement d'*exequatur* au bas des jugemens rendus par sa compagnie.

1603. LA SECONDE mesure préalable d'exécution consiste dans l'établissement d'un syndicat pour représenter tous les propriétaires des marais dans les opérations et discussions qui vont avoir lieu.

La fonction principale de ce syndicat consiste dans la nomination des experts dont il sera parlé ci-après.

Dans les marais d'une certaine étendue, le nombre des propriétaires étant toujours considérable, il y aurait trop de difficulté

et trop de frais à les réunir tous, s'ils devaient agir par eux-mêmes; leurs réunions seraient en outre souvent incomplètes par rapport à l'absence de ceux qui n'auraient pas répondu à l'acte de convocation; et elles pourraient être trop tumultueuses pour en espérer toujours des résolutions sages. En conséquence, et pour éviter tous ces inconvéniens, le législateur a voulu qu'ils fussent placés sous la direction d'un syndicat chargé de les représenter tous dans les opérations portant sur un intérêt commun à tous.

1604. Les syndics doivent être nommés par le préfet des lieux; et, si le marais s'étend sur plusieurs préfectures, le gouvernement doit régler, dans l'acte de concession, par qui et comment ils seront nommés.

Ces syndics doivent être pris parmi les propriétaires les plus imposés à raison des marais à dessécher; ils doivent être au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, suivant ce qui aura été déterminé par l'ordonnance de concession (1).

La loi n'exprime ici aucune exception pour le cas où il y aurait une ou plusieurs communes parmi les propriétaires du ma-

(1) Voy. l'art. 7 de la loi du 16 septembre 1807.

rais : d'où il faut conclure qu'elles seraient soumises à la règle du syndicat comme les simples particuliers, c'est-à-dire en les considérant chacune comme une unité ou un seul corps moral.

1605. Il faut cependant observer que cet établissement de syndicat ne peut être nécessaire dans tous les cas : car, puisqu'on n'a recours à cette mesure que pour parvenir à faire représenter par un nom collectif la multiplicité des propriétaires, on ne doit l'employer qu'autant que, pris égard à leur nombre, elle est jugée nécessaire ou utile à l'expédition de l'opération.

Qu'il s'agisse, par exemple, d'un cas où tous les marais à dessécher n'appartiennent qu'à un seul propriétaire : bien certainement on ne pourra pas lui substituer un syndic pour le représenter et nommer ses experts, tandis qu'il pourra, ou par lui-même et en personne, ou par un fondé de pouvoirs de son choix, agir en tout ce qui concerne ses intérêts ; et le texte de la loi le suppose évidemment ainsi, lorsqu'elle porte, article 7, qu'il sera formé, *entre les propriétaires*, un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations qu'elle prescrit.

Si ce seul propriétaire est une commune,

le maire, autorisé par délibération du conseil municipal et par un arrêté du conseil de préfecture, pourra également vaquer au nom et dans l'intérêt de la commune, sans l'intermédiaire d'aucun syndic étranger.

Mais à quel nombre de propriétaires faut-il s'arrêter ici pour qu'on doive dire qu'étant porté au delà, l'établissement d'un syndicat devient nécessaire ?

La loi ne portant aucune décision à cet égard, il nous paraît que, tant que le nombre des propriétaires n'excède pas le *maximum* de celui qui est fixé pour les syndics, il ne doit pas y avoir nécessairement lieu de recourir à cette mesure, puisque le déplacement, la réunion et les délibérations des propriétaires eux-mêmes n'entraîneraient ni plus d'embarras ni plus de longueur que ceux des syndics.

Cependant il pourrait y avoir des cas d'absence où l'établissement du syndicat devrait être ordonné, parce qu'il faut toujours que les propriétaires soient représentés dans l'opération.

1606. Mais, comme les syndics doivent être directement nommés par l'administration, sans présentation ni intervention des propriétaires, et comme leur nombre doit être déterminé par l'acte de concession, il faut

dire aussi que c'est par cet acte que doivent être levés tous les doutes sur la question de savoir si, dans TELLE ou TELLE hypothèse, on doit ou non établir un syndicat, pris égard au plus ou moins grand nombre des propriétaires, ou à l'absence de certains d'entre eux.

1607. LA TROISIÈME mesure préalable d'exécution consiste dans la nomination des experts qui devront vaquer soit aux estimations dont il sera parlé plus bas, soit à la division et au classement du parcellaire du marais à dessécher; à l'effet de quoi les syndics réunis doivent, dans l'intérêt des propriétaires et en leur nom, en choisir un, et le présenter au préfet; le concessionnaire nomme et présente l'autre, et le préfet désigne le tiers expert, chargé de départir les deux premiers lorsqu'ils ne sont pas d'accord.

Lorsque c'est l'état qui se porte à dessécher un marais qui ne lui appartient pas, les syndics, d'un côté, et le préfet de l'autre, nomment de même les deux premiers experts; mais le tiers expert est alors nommé par le ministre de l'intérieur.

Il est sensible que si l'on se trouve dans l'une des hypothèses prévues plus haut, où il n'y a pas eu lieu à établir un syndicat,

c'est aux propriétaires à nommer directement eux-mêmes leur expert.

1608. LA QUATRIÈME mesure préparatoire à l'exécution du dessèchement consiste dans le classement, non pas des diverses propriétés qui composent le marais, et en tant qu'elles appartiennent à tel ou tel individu, mais seulement des diverses portions qui en sont à dessécher.

Toutes les diverses parties du marais ne sont pas également submergées, et la valeur de l'une n'est pas la valeur de l'autre.

L'opération du dessèchement doit les améliorer toutes, mais à des degrés différens. C'est cependant une quote part de la valeur de cette amélioration qui doit servir de paiement aux impenses qui sont à faire : il faut donc, pour pouvoir apprécier le montant de l'indemnité qui sera due à l'entrepreneur, et la proportionner suivant la mesure qui devra en être supportée par les divers propriétaires, faire au préalable le classement des parcelles composant tout le marais à dessécher, en indiquant leurs divers degrés d'avilissement.

Pour arriver à ce but, la loi veut que le marais soit divisé en plusieurs classes, dont le nombre ne peut excéder dix, ni être au dessous de cinq ; lesquelles doivent être for-

mées d'après les divers degrés d'inondation.

Mais, lorsque la valeur des diverses parties du marais éprouve d'autres variations que celle provenant des divers degrés d'inondation, les classes doivent être formées sans prendre égard à cette cause, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

1609. Le périmètre particulier des diverses classes doit être tracé sur le plan cadastral qui aura été levé et présenté au gouvernement, pour servir de base à l'entreprise, ainsi qu'à l'obtention de la concession; et ce classement de parcellaires doit être arrêté tant par les ingénieurs que par les experts (1).

Le plan, ainsi préparé, doit être soumis à l'approbation du préfet, et rester en dépôt au secrétariat de la préfecture pendant un mois.

Les parties intéressées doivent être invitées par affiches à en prendre connaissance sans déplacement, pour former sur son inexactitude les contredits qu'elles jugeront convenables, soit en ce qui touche à l'étendue donnée aux limites jusque auxquelles doivent se faire sentir les effets du dessèchement, soit en ce qui touche au classement du parcellaire.

(1) Voy. l'art. 10.

En examinant attentivement cette nouvelle opération de classement marquée sur le plan, elles reconnaîtront facilement dans quelle classe leurs propriétés se trouvent placées, puisque, dès son principe, ce même plan a dû comprendre la distinction de chacune d'elles, et son étendue exactement circonscrite.

Le préfet, après avoir reçu les observations des propriétaires, celles en réponse de l'entrepreneur de dessèchement, comme encore celles des experts et ingénieurs, peut ordonner les vérifications qu'il juge nécessaires ou convenables; et, dans le cas où les propriétaires persisteraient dans leurs plaintes, les contestations seraient portées à la connaissance de la commission chargée d'y statuer (1).

1610. LA CINQUIÈME mesure préalable à l'exécution du dessèchement consiste dans l'estimation, à tel ou tel prix l'hectare, qui est à faire pour fixer la valeur actuelle, non encore des diverses propriétés particulières, mais des diverses classes du terrain à dessécher.

L'on n'ordonne le dessèchement d'un marais qu'à deux fins : l'une pour assainir

(1) Voy. les art. 11 et 12.

le pays, et l'autre pour en améliorer le terrain; et c'est seulement sur cette amélioration, qu'on espère obtenir, que doivent être proportionnellement supportés les frais de l'entreprise: il faut donc que cette amélioration puisse être un jour constatée; et pour cela il est nécessaire d'établir d'abord un état estimatif et par détail de la valeur actuelle, avant le dessèchement, de toutes les classes du terrain à dessécher, afin que, par la comparaison de cette première estimation avec une seconde qui sera faite après le dessèchement opéré, on puisse déterminer le degré d'utilité produite dans chaque parcelle du fonds par l'exécution de l'entreprise.

Cet état estimatif n'étant compliqué avec aucun tracement de lignes à faire sur le fonds dont le plan géométrique a été déterminé dans toutes ses parties, n'est plus qu'une simple expertise à faire sans le concours des ingénieurs.

Pour cela les deux experts nommés par les syndics au nom des propriétaires, et par les entrepreneurs du dessèchement, doivent se rendre de nouveau sur les lieux; et, après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, tels que ceux qui peuvent résulter des actes de vente, des baux et des

matrices de rôles, ils sont chargés de procéder à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard seulement à sa valeur réelle, à telle ou telle somme l'hectare, en les considérant, au moment de l'estimation, dans leur état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriétés. Ils doivent procéder à cette opération en présence du tiers expert chargé de les départir dans le cas où ils ne seraient pas de même avis (1).

Ce procès-verbal d'estimation primitive par classes doit être, comme celui du classement, déposé pendant un mois au secrétariat de la préfecture. Les parties intéressées doivent en être averties par affiches; et, s'il survient des réclamations de leur part, elles doivent être portées par-devant la commission chargée d'y faire droit.

Dans tous les cas l'estimation doit être soumise au jugement et à l'homologation de la commission, qui peut rectifier l'opération des experts, et décider outre et contre leur avis (2).

(1) Voy. l'art. 13.

(2) Voy. l'art. 14.

SECTION IV.

DE LA VÉRIFICATION QUI DOIT ÊTRE FAITE DES TRAVAUX DE DESSÈCHEMENT, POUR QUE L'ENTREPRENEUR PUISSE FAIRE PROCÉDER A LA RECONNAISSANCE DU MONTANT DE SON INDEMNITÉ, QUAND IL A TERMINÉ SON ENTREPRISE.

1611. Dès que les classification et estimation dont on a parlé ci-dessus, comme préalables au dessèchement, ont été définitivement arrêtées, les travaux doivent être commencés, poursuivis et terminés dans le délai fixé par l'acte de concession, et sous les peines qui y sont portées.

Quoique l'indemnité de l'entrepreneur ne lui soit régulièrement due qu'après l'entière exécution de l'entreprise, néanmoins, lorsqu'on prévoit dès le principe que, pris égard à l'étendue des marais à dessécher, et à la difficulté des travaux de dessèchement, l'opération entière ne pourra être terminée dans trois ans, on peut, par l'acte de concession, lui attribuer une portion en deniers du produit des fonds qui auront les premiers profité du dessèchement; et si l'entrepreneur était accusé d'une négligence affectée dans la poursuite de ses travaux, ou s'il éprouvait des empêchemens à la jouissance de ce premier secours, les difficultés élevées sur l'exé-

cution de cette clause de l'acte de concession devraient être portées par-devant la commission.

Lorsque les travaux prescrits par l'état ou par l'acte de concession sont terminés, il doit être procédé à leurs vérification et réception.

Pour cette opération l'on doit sans doute beaucoup compter sur le savoir et l'exactitude de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, attendu qu'ils peuvent, mieux que toute autre personne, reconnaître si les travaux ont été exécutés conformément au plan cadastral et aux conditions prescrites par l'ordonnance de concession.

Mais ils ne sont pas infallibles, et ils ne peuvent agir avec trop de renseignemens. En conséquence, et pour donner à cette importante opération toutes les solennités qu'elle mérite, elle doit être faite contradictoirement avec toutes les parties intéressées, et cela sur avertissement par affiches placardées, par ordre du préfet, dans toutes les communes de la situation.

1612. Nous croyons même que, pour la régularité de cette vérification, il suffirait qu'elle eût été faite contradictoirement avec les syndics, en tant qu'elle porterait sur les intérêts de la masse; mais, pour tous les

chefs qui pourraient toucher à des intérêts individuels dans lesquels les propriétaires se trouveraient en opposition les uns avec les autres, les syndics ne pourraient pas les représenter.

Il y a plus : comme les dessèchemens de marais ne cessent jamais d'intéresser le bien général de la société, et restent par conséquent toujours soumis à l'inspection et à l'action de l'administration publique, la vérification dont il s'agit ici doit, en outre des formalités ci-dessus, être soumise à l'approbation du préfet.

Et la loi déclarant généralement que les difficultés qui peuvent s'élever sur ce chef doivent être encore portées devant la commission (1), l'on doit en conclure que les réclamations qui seraient faites par le préfet lui-même devraient être soumises d'abord à ce tribunal spécial, sauf le recours au conseil d'état.

(1) Voy. l'art. 17 et l'art. 46.

SECTION V.

DES MESURES PRESCRITES APRÈS LE DESSÈCHEMENT POUR
PARVENIR A LA RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ DUE AUX
ENTREPRENEURS.

1613. Lorsque les travaux de dessèchement sont terminés, et qu'ils ont été vérifiés et approuvés conformément à ce qui vient d'être dit, les experts respectivement nommés par les propriétaires et les entrepreneurs, accompagnés du tiers expert, doivent, de concert avec les ingénieurs, procéder à une nouvelle classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.

Cette classification des terres desséchées doit être ensuite vérifiée, arrêtée et suivie d'une nouvelle estimation de classes, suivant les formes prescrites pour l'estimation du marais avant le dessèchement (1).

C'est-à-dire que les experts doivent retourner sur les lieux, et y procéder à l'appréciation, par hectare, de la valeur foncière et nouvelle de chaque classe ;

Que ce nouveau procès-verbal d'évalua-

(1) Art. 18.

tion doit être déposé, au moins durant un mois, au secrétariat de la préfecture, et annoncé par affiches, pour mettre les parties intéressées en état de former les réclamations qu'elles croiraient pouvoir élever ;

Qu'enfin ce même procès-verbal doit être soumis au jugement et à l'homologation de la commission, qui pourra décider outre et contre l'avis des experts (1).

1614. Toutes ces mesures ne portent encore directement que sur la formation et l'estimation des classes du marais considéré dans son état nouveau avec l'amélioration produite par le dessèchement ; mais elles nous conduisent immédiatement et par voie de conséquence à déterminer le contingent d'indemnité dû aux entrepreneurs par chaque propriétaire.

Pour bien saisir cette conséquence, il suffit de se rappeler que, comme on l'a dit plus haut, le plan cadastral présenté dès le principe par le concessionnaire, et sur lequel ont été depuis tracées toutes les classes du marais dont on a parlé jusqu'ici, doit, aux termes de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1807, comprendre tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du

(1) Voy. art. 14.

dessèchement, et que *chaque propriété doit y être distinguée, et son étendue exactement circonscrite.*

Cela étant ainsi, la fixation du contingent d'indemnité qui tombe à la charge de chaque propriétaire se découvre à vue du plan cadastral, par la vérification ou reconnaissance de la classe à laquelle sa propriété appartient, et par la comparaison des deux estimations qui ont été faites de cette classe, l'une avant et l'autre après le dessèchement.

Supposons, par exemple, que la concession ait été faite au moyen de la moitié de l'amélioration à percevoir par l'entrepreneur; qu'il s'agisse d'un propriétaire ayant une pièce de cinq hectares dans le marais; que cette propriété particulière soit renfermée dans une classe du marais qui aura été estimée à cent francs l'hectare avant le dessèchement, et que cette même propriété se trouve dans une classe estimée à 600 fr. l'hectare après le dessèchement; la valeur primitive des cinq hectares était de 500 fr., elle est aujourd'hui de 3000 fr.: l'amélioration sera de 2500 fr., dont la moitié, due à l'entrepreneur par le propriétaire de la pièce, sera de 1250 fr.

1615. C'est pour se conformer aux bases de ce calcul et en faire l'application générale à

l'égard de tous les propriétaires que l'art. 19 de la loi veut qu'après l'estimation des fonds desséchés, les entrepreneurs présentent à l'homologation de la commission un rôle contenant,

- 1.° Le nom des propriétaires;
- 2.° L'étendue de leurs propriétés;
- 3.° Les classes dans lesquelles elles se trouvent placées, le tout relevé sur le plan cadastral;
- 4.° L'énonciation de la première estimation calculée à raison de l'étendue des classes;
- 5.° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le dessèchement, réglée par la seconde estimation et le second classement;
- 6.° Enfin la différence entre les deux estimations.

C'est à vue de ce tableau, que la commission pourra redresser s'il y a des erreurs, que le rôle des indemnités pourra être par elle arrêté à l'égard de tous les propriétaires intéressés.

SECTION VI.

DE LA NATURE ET DES SURETÉS DE L'INDEMNITÉ DUE AUX
ENTREPRENEURS.

1616. Par l'édit d'Henri IV du 8 avril 1599, la moitié du terrain des marais de la couronne fut cédé à une compagnie pour prix du dessèchement qu'elle en ferait.

Cette compagnie fut constituée avec le privilège d'être exclusivement et seule concessionnaire des dessèchemens de tous les marais de France, même de ceux des ecclésiastiques et des particuliers qui, dans les deux mois de la publication de l'édit, n'auraient pas fait la soumission de les dessécher à leurs propres frais : en sorte que, même à leur égard, la concession du dessèchement faite à la compagnie privilégiée comportait toujours l'expropriation de la moitié du terrain au profit des entrepreneurs qui auraient dûment exécuté leur entreprise.

La base de ce premier système n'était pas juste, attendu que le prix de travaux quelconques doit toujours être proportionné à leur importance; et que, si l'abandon de la moitié du terrain peut être plus que suffisant pour récompenser l'entrepreneur du dessè-

chement d'un certain marais, il est possible que la concession des quatre cinquièmes du terrain d'un autre ne soit pas encore l'équivalent des travaux à faire pour en opérer le dessèchement.

Ce défaut de justesse dans la combinaison de la récompense avec la valeur plus ou moins grande des travaux de dessèchement produisit un abus qui devait dans la suite paralyser les grandes vues d'amélioration qu'on s'était proposées. Il arriva, en effet, et il devait arriver, que la compagnie qui avait exclusivement le privilège de ce genre d'entreprise ne s'occupa principalement que des dessèchemens les plus faciles, par la raison qu'elle y avait à gagner davantage.

1617. Cet édit d'Henri IV a été suivi de plusieurs ordonnances de ses successeurs, lesquelles, plus d'une fois, furent portées comme des dotations de privilèges au profit des grands ou des favoris de la cour, qui en avaient surpris la concession à leur maître.

1618. Si de là nous arrivons à notre nouvelle législation, nous y trouvons que, suivant les articles 4 et 5 de la loi du 5 janvier 1791, si les propriétaires, après avoir été requis de déclarer, dans l'espace de six mois, s'ils veulent faire dessécher eux-mêmes leurs marais, y renoncent, ou s'ils ne remplissent

pas les engagements par eux contractés à cet égard, l'administration est autorisée à faire exécuter elle-même le dessèchement, en payant aux propriétaires la valeur actuelle du sol du marais, ou en argent, ou en parties de terrain après le dessèchement, le tout à leur choix et à dire d'experts: par où l'on voit que l'assemblée constituante n'avait fait que modifier le système d'expropriation adopté sous Henri IV, puisque, suivant son décret, il devait y avoir toujours expropriation totale ou partielle du fonds.

On voit en effet que l'expropriation devait être totale si le propriétaire préférait recevoir en argent le prix estimatif de son fonds; et qu'elle devait être au moins partielle si, après le dessèchement, il consentait à n'en conserver qu'une partie qui, pris égard à son amélioration, fût équivalente à tout le marais pris dans son état primitif.

Mais un autre inconvénient bien plus grave encore qui résultait de cette loi, c'est qu'elle voulait que chaque dessèchement de marais fût une entreprise administrative, comme si le gouvernement devait toujours avoir d'énormes fonds en réserve pour des travaux aussi coûteux, et comme si l'on pouvait impunément le distraire sans cesse de ses fonctions pour l'occuper à des

dessèchemens de marais, qu'il ne pourrait faire exécuter que par voie de régie, qui est toujours la plus coûteuse.

1619. Les auteurs de la loi du 16 septembre 1807 ont cru devoir porter plus de respect au droit de propriété. Ils ont décidé par l'article 20 que le montant de la plus-value obtenue par le dessèchement serait, pour toute indemnité, partagé par l'entrepreneur avec le propriétaire dans la proportion fixée par l'acte de concession, ce qui ne comporte pour le premier qu'une récompense purement pécuniaire de ses travaux.

Ils sont allés encore plus loin : car, suivant les articles 21 et 22, les propriétaires sont maîtres d'indemniser, à leur choix, l'entrepreneur ou par le délaissement d'une portion du fonds sur le pied de la dernière estimation, ou par la constitution d'une rente au quatre pour cent du capital qui lui est dû, laquelle est remboursable par portions qui cependant ne peuvent être moindres d'un dixième.

1620. On sent très-bien que ce système est plus respectueux pour les droits de propriété privée; mais est-il également favorable aux grandes vues d'amélioration qu'on se propose d'opérer dans l'économie publique par le dessèchement des marais? Il nous semble

qu'il est permis d'en douter : car des entreprises aussi dispendieuses, aussi périlleuses, et toujours aléatoires, ont besoin d'un encouragement tel qu'il serait difficile de le trouver dans des constitutions d'une foule de petites rentes à quatre pour cent, qui toutes sont encore remboursables par parties.

Il est encore un autre genre d'avantage accordé aux propriétaires des marais, par l'article 11 de la loi du 5 janvier 1791, auquel on ne voit pas que la loi de 1807 ait dérogé : c'est que, suivant le prescrit de l'article 5 du décret du 4 novembre 1790, la cotisation des marais rendus à l'état de culture ne peut être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessèchement, et leur taxe ne pourra être que de trois deniers (un centime et quart) par arpent, mesure de l'ordonnance (42 ares 21 centiares) conformément à l'article 2 du même décret.

Quant à la nature propre et légale de l'indemnité due à raison du dessèchement, l'on doit dire que c'est une charge vraiment réelle, puisqu'elle n'est due par la personne qu'à raison du fonds qu'elle possède; et de là résultent plusieurs conséquences qui sont à remarquer.

1621. *La première*, c'est que la charge dont

il s'agit suit le fonds entre les mains de tout possesseur, sans distinction de successeur à titre universel ou à titre particulier, puisque c'est dans le fonds que repose la cause et le principe de la dette;

1622. *La seconde*, que, le fonds étant par lui-même inerte et incapable de payer, c'est la personne du possesseur qui est chargée de l'acquit de la prestation; et qu'ainsi, lorsque l'indemnité a été convertie en rente, chacun des possesseurs qui se succèdent est personnellement tenu des arrérages échus durant sa jouissance; mais que le propriétaire de la rente conserve toujours son action hypothécaire contre le possesseur actuel, même pour la répétition des arrérages courus avant l'entrée en jouissance de ce dernier;

1623. *La troisième*, que, si le marais était grevé d'usufruit, on devrait appliquer à la cause de l'usufruitier et du propriétaire l'article 609 du code civil, portant qu'à l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier de lui tenir compte des intérêts, et que, si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit;

Qu'ainsi, en admettant que le propriétaire

ait payé lui-même le capital de l'indemnité, l'usufruitier, conservant la jouissance de tout le terrain desséché, devra au propriétaire l'intérêt annuel du capital par lui déboursé, et que, si c'est l'usufruitier qui se porte volontairement à faire l'avance de ce capital, le remboursement lui en sera dû ou aux siens lors du terme de sa jouissance;

1624. Que si, pour se libérer, le propriétaire veut abandonner une partie du fonds à l'entrepreneur, c'est autant dont l'usufruitier jouira de moins; mais il aura le droit d'être entendu sur cette option du propriétaire, puisque le fonds est aussi sa chose quant à l'usufruit; et, en offrant d'acquitter alors le capital dû à l'entrepreneur, il pourra demander sa subrogation au lieu et place de celui-ci, pour devenir concessionnaire de la portion du fonds offerte en paiement par le propriétaire, attendu que, d'une part, il n'est toujours dû qu'une indemnité pécuniaire à l'entrepreneur, et que, d'autre côté, le propriétaire, ayant offert de se libérer par abandon d'une portion du fonds, serait sans intérêt à s'opposer à ce que ce fût l'usufruitier auquel elle appartient déjà quant à l'usufruit, qui l'obtînt lui-même en toute propriété;

1625. Qu'enfin, si c'est par la constitution

d'une rente que le propriétaire veut se libérer envers l'entrepreneur, c'est l'usufruitier qui restera chargé d'en payer les arrérages, et que si celui-ci se porte à la rembourser, il en deviendra lui-même propriétaire par subrogation au lieu et place de l'entrepreneur (1251, § 3.)

1626. Le gouvernement, qui peut faire la concession du dessèchement à un tiers, peut, à plus forte raison, l'exécuter lui-même: alors sa portion dans la plus-value doit être fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Il ne doit ni gagner, ni perdre, attendu que l'opération n'est point pour lui une spéculation pécuniaire faite sur les propriétaires: dans ce cas, le rôle des indemnités sur la plus-value doit être arrêté par la commission, et rendu exécutoire par le préfet (1).

1627. Quant à la garantie sur laquelle reposent les droits de l'entrepreneur, c'est l'article 23 de la loi qui y a pourvu. Cet article est divisé en deux parties: par la première, il est déclaré que « les indemnités » dues au concessionnaire ou au gouvernement à raison de la plus-value résultant » des dessèchemens auront privilège sur

(1) Voy. l'art. 20.

» toute ladite plus-value, à la charge seu-
» lement de faire transcrire l'acte de con-
» cession ou le décret qui ordonne le des-
» sèchement au compte de l'état, dans le
» bureau ou dans les bureaux des hypo-
» thèques de l'arrondissement ou des arron-
» dissements de la situation *des marais des-*
» *séchés.* »

Ces dernières expressions, *des marais des-*
séchés, sont remarquables : car il en résulte
que, pour la conservation de son privilège,
l'entrepreneur n'est point obligé de faire
transcrire l'ordonnance de concession avant
que le dessèchement ne soit opéré, et qu'il
est encore à temps de remplir cette forma-
lité au moment de la réception des travaux.

^{1628.} La seconde partie du même article
porte que l'hypothèque de tout individu *ins-*
crit avant le dessèchement « sera restreinte,
» au moyen de la transcription ci-dessus
» ordonnée, sur une portion de propriété
» égale en valeur à la première valeur es-
» timative des terrains desséchés. »

On voit encore par ces expressions : *ins-*
crit avant le dessèchement, que la restriction
d'hypothèque dont il s'agit ne devrait pas
avoir lieu à l'égard du créancier ordinaire
qui aurait formé son inscription après le
dessèchement et avant la transcription de

l'ordonnance de concession : alors ce serait la faute du concessionnaire de s'être laissé prévenir.

Au reste, suivant l'article 2113 du code civil, le privilège de l'entrepreneur qui n'aurait pas rempli la formalité requise pour le conserver, ne laisserait pas de dégénérer en hypothèque; mais cette hypothèque n'aurait d'efficacité, vis-à-vis des autres créanciers, qu'à dater du jour de la transcription de son titre.

1629. Sur quoi il faut observer que, si l'article 23 qu'on vient de rapporter veut que l'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement soit *restreinte*, au moyen de la transcription de l'acte de concession, *sur une portion de propriété égale en valeur à sa première estimation*, cette disposition, comme le texte l'indique assez lui-même, ne doit avoir d'application qu'à l'égard de l'entrepreneur, pour lui garantir son privilège, et non pas envers tout autre créancier, parce qu'il est de principe que toute hypothèque assise sur un fonds l'affecte indivisiblement, même quant aux améliorations qui peuvent successivement y survenir, et qui, à mesure qu'elles s'y incorporent, se trouvent frappées de l'obligation réelle acquise au créancier sur le fonds dont elles

sont les accessoires, et avec lequel elles ne forment qu'un même tout : d'où il résulte que, l'entrepreneur ayant été une fois payé, tous les autres créanciers hypothécaires restent, à l'égard de tout le fonds, soumis entre eux à la règle du droit commun.

1630. UNE autre question qui se présente encore ici consiste à savoir si l'entrepreneur qui a une fois fait transcrire au bureau des hypothèques son acte de concession, et qui a rempli cette formalité à temps utile, conserve perpétuellement son privilège sans être soumis à la péremption décennale qui frappe sur les inscriptions hypothécaires lorsque les créanciers ne les ont pas renouvelées dans les dix ans de leur date ?

Nous croyons qu'on doit adopter l'affirmative sur cette question, et dire qu'il y a perpétuelle conservation du privilège par une seule transcription du titre, attendu que la loi spéciale sur la matière n'exige rien de plus; que partout où il est question de transcription, nulle part les lois constitutives du droit commun n'imposent l'obligation de la réitérer, et que partout encore on voit que le renouvellement n'est exigé que pour les simples inscriptions.

Les dessèchemens de marais portent d'ailleurs avec eux leur propre publicité par les

traces qui en sont visiblement marquées sur le sol: en sorte que le créancier qui acquiert une hypothèque sur un fonds de cette nature ne peut pas dire qu'il a dû ignorer que l'héritage fût naturellement passible d'un privilège envers l'entrepreneur du dessèchement.

1631. Nous avons vu que, dans le système de la loi de 1807, il ne doit pas y avoir expropriation de fonds au profit de l'entrepreneur du dessèchement; et cela a lieu même lorsque, dans les cas ordinaires, c'est le gouvernement qui se porte à opérer le dessèchement (1); mais il y a deux exceptions à cette règle générale.

La première s'applique au cas où le dessèchement ne pourrait être opéré par les moyens organisés pour les cas ordinaires, par rapport à la difficulté des lieux et aux obstacles de la nature qui ne pourraient être vaincus que par les forces de l'état. Alors, pris égard au défaut d'entrepreneurs et à l'impuissance des propriétaires, il est permis au gouvernement de s'emparer du marais, moyennant un prix, pour le faire dessécher dans son intérêt.

1632. *Le second* cas est lorsque, par des oppositions persévérantes des propriétaires,

(1) Voy. ci-dessus sous le n.º 1618.

on n'aurait pu parvenir à effectuer avec tranquillité le dessèchement. Alors, pour les punir de leur récalcitance, la loi veut encore qu'ils puissent être totalement expropriés de leur marais pour en opérer le dessèchement au compte du gouvernement. Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, l'art. 24 de la loi de l'an 1807 veut que les propriétaires puissent être contraints à délaisser leurs propriétés sur une estimation faite dans leur état de marais, d'après les formes rappelées plus haut; et, suivant le même article, cette estimation doit être soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet; ensuite de quoi la cession est ordonnée, sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un règlement d'administration publique.

Tel est à ce sujet le prescrit littéral de la loi de 1807. Nous examinerons plus bas la question de savoir s'il n'y a pas été dérogé par la loi du 8 mars 1810, en ce qui touche à la forme de l'estimation des terrains expropriés.

On voit, par tout ce qui a été dit jusqu'ici dans ce chapitre, que c'est avec raison que nous avons annoncé dès le principe que les marais sont loin d'être une propriété libre entre les mains de leurs maîtres, et qu'ils

restent pour beaucoup sous le domaine de l'autorité publique.

SECTION VII.

DE LA NATURE PROPRE DES CANAUX DE DESSÈCHEMENT.

1633. On ne peut dessécher un marais qu'au moyen d'un ou de plusieurs canaux destinés à en extraire les eaux stagnantes, et creusés à main d'homme, de manière à les porter plus bas soit dans le confluent d'une rivière, soit dans le fond de quelque vallée, ou immédiatement dans la mer; comme encore au moyen des ceintures, digues ou levées que la disposition des lieux peut rendre nécessaires pour retenir les eaux dans la direction qu'on veut leur donner. L'établissement de ces ouvrages est par conséquent la partie éminemment principale des travaux à exécuter par les entrepreneurs; et il résulte du rapprochement des articles 8 et 12 de la loi du 5 janvier 1791, et des articles 48 et 49 de celle du 16 septembre 1807, que c'est à eux à payer l'estimation du sol aux divers propriétaires des fonds qui en sont traversés.

Néanmoins ces entrepreneurs ne restent pas propriétaires des terrains qu'ils ont acquis pour cet objet, attendu qu'en cela ils

n'ont agi que comme mandataires ou *negotiorum gestores* des divers propriétaires sur lesquels ils ont à recouvrer leur déboursé, au moyen de l'indemnité qui a été stipulée en masse, et à leur profit, par l'acte de concession du dessèchement.

1634. Ces canaux et ces digues ou levées deviennent donc la propriété privée des divers propriétaires du marais desséché, puisqu'ils en ont payé le prix comme acquéreurs en commun; ils en sont possesseurs en nom collectif; et, après la réception des travaux de dessèchement, ils doivent en supporter tous les frais d'entretien, à répartir entre eux dans la proportion et suivant l'importance de leur intérêt à la chose; en exécution de quoi il doit être fait sur eux, et sous la surveillance du préfet, un rôle de répartition rendu exécutoire par cet administrateur.

Il est possible qu'un canal de dessèchement puisse servir aussi à la navigation intérieure, et qu'il ait été construit à cette double fin: alors ce serait le cas d'en venir à l'application de l'article 34 de la loi de 1807, portant que, « lorsqu'il y aura lieu de pour-
» voir aux dépenses d'entretien ou de répa-
» ration et au curage des canaux qui sont
» en même temps de navigation et de des-
» sèchement, il sera fait des réglemens d'ad-

» ministration publique qui fixeront la part
 » contributive du gouvernement et des pro-
 » priétaires. »

1635. Mais, nonobstant qu'un canal qui fut principalement entrepris pour le dessèchement des terres se trouve accidentellement, et par des circonstances locales, propre à quelque service de navigation intérieure, on ne doit pas pour cela le considérer comme foncièrement placé dans le domaine public : car il ne peut cesser d'être la propriété exclusive et privée des possesseurs des terrains desséchés qui en ont payé le prix, et qui ne l'ont acquis que pour qu'il fût un accessoire perpétuellement attaché à leurs fonds : et de là résultent plusieurs conséquences qui sont à remarquer ici.

1636. *La première*, c'est que le droit de pêche, dans un canal de cette nature, ne doit être exercé ou amodié qu'au profit des propriétaires du marais desséché, puisque les fruits naturels ou civils de la chose doivent profiter à son maître (1);

1637. *La seconde*, que, par la même raison, on doit porter la même décision pour les droits ou l'octroi de navigation qui peuvent

(1) Voy. les expressions finales de l'article 1.^{er} de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale.

y être perçus lorsqu'il est soumis à cet usage.

Néanmoins, comme ces sortes de produits sont immédiatement destinés à être employés aux dépenses d'entretien du canal, la part contributive du gouvernement doit être proportionnellement atténuée d'autant, quand il concourt à l'acquit de cette charge;

1638. *La troisième*, que l'administration publique ne pourrait accorder la permission de construire des usines sur les canaux de cette espèce sans le consentement préalable des propriétaires des marais desséchés, parce qu'autrement il y aurait violation de leur droit de propriété (1);

1639. *La quatrième*, qu'aux termes des articles 11 et 12 de l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an 6, « les propriétaires » de canaux de dessèchement particuliers » ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes » droits que la nation, il leur est réservé de » se pourvoir en justice réglée pour obtenir » la démolition de toutes usines, écluses, » batardeau, pêcheries, gords, chaussées, » plantations d'arbres, filets dormans ou à » mailles ferrées, réservoir ou engins, la-

(1) Voy. à cet égard l'arrêt du conseil du 1.^{er} septembre 1825, dans MACAREL, t. 7, p. 528.

» voir, abreuvoir, prises d'eau, et générale-
» ment toutes constructions nuisibles au
» libre cours des eaux, et non fondées en
» droit. Et il est défendu aux administra-
» tions municipales de consentir à aucun
» établissement de ce genre dans les ca-
» naux de dessèchement, d'irrigation ou de
» navigation appartenant aux communes,
» sans l'autorisation formelle et préalable
» des administrations centrales, » aujour-
d'hui des préfets (1).

1640. Puisque, pour construire un canal de dessèchement, l'on peut, pour cause d'utilité publique, exiger forcément l'expropriation des terrains dans lesquels il sera établi avec ses digues, il faut, par application du même principe, décider que les propriétaires de marais voisins non encore desséchés doivent être admis, autant que la localité et les circonstances peuvent le permettre, à profiter du canal déjà fait pour y amener leurs eaux, en se soumettant au paiement d'une indemnité proportionnelle des frais de premier établissement, et de contribuer à l'avenir aux dépenses d'entretien de cet ancien canal, à partir du point

(1) Voy. au bull. 190, t. 5, 2.^e série.

où ils y introduiront les eaux de leur propre marais (1).

SECTION VIII.

DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR STATUER SUR LES DÉBATS TOUCHANT LES MARAIS ET LEUR DESSÈCHEMENT.

1641. Ce que nous avons à dire dans cette section n'est en partie qu'une récapitulation de ce qu'on a vu dans les précédentes.

Les autorités qui peuvent être, sous différens points de vue, invoquées en fait de dessèchement de marais, sont :

- Le préfet des lieux ;
- Le syndicat ;
- La commission ;
- Le conseil de préfecture ;
- Les tribunaux de police ;
- Enfin les tribunaux civils.

§ I.^{er}

De la compétence du préfet.

1642. Lorsqu'il est question d'un projet d'entreprise de dessèchement, celui ou ceux qui se proposent de l'exécuter doivent d'abord

(1) Voy. à cet égard le décret du 24 janvier 1811, dans le recueil de SIREY, ayant pour titre : *Jurisprudence du conseil d'état*, t. 1, p. 457 et suiv.

s'adresser au préfet pour en obtenir un arrêté imposant silence à tous les propriétaires des lieux qui voudraient s'opposer à ce que le ou les entrepreneurs entrassent dans leurs fonds ou les parcourussent pour faire la levée du plan cadastral qui doit être fait préalablement à l'acte de concession.

C'est au préfet des lieux qu'on peut présenter la demande en concession de dessèchement, pour la transmettre, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, à moins que le pétitionnaire ne s'adresse immédiatement au directeur général des ponts et chaussées.

1643. Quand le plan cadastral du terrain à dessécher et les conditions du dessèchement ont été arrêtés par la haute administration, le tout doit être renvoyé au préfet, chargé d'en publier l'entreprise projetée, par des affiches, afin que les propriétaires, qui peuvent demander la préférence, ou tout autre entrepreneur qui offrirait de l'exécuter à plus bas prix, puissent en prendre connaissance et présenter leur soumission.

C'est le préfet qui nomme les membres du syndicat, et c'est encore lui qui nomme le second expert lorsque le dessèchement est fait par l'état, sans exproprier les propriétaires du fonds; et, dans les cas ordi-

naires, c'est lui encore qui nomme le tiers expert chargé de départir ceux qui ont été choisis par les parties intéressées.

1644. Lorsque la première classification des marais, dans leur état de marais, a été faite, le plan en est soumis à l'approbation du préfet, qui doit avertir, par affiches, les parties intéressées qu'elles pourront, durant un mois, en prendre connaissance au secrétariat de la préfecture, pour y faire leurs observations, sur lesquelles il peut ordonner les nouvelles vérifications qu'il juge convenables; et, en cas de persistance dans les réclamations qui auraient été faites, il doit renvoyer les parties par-devant la commission chargée de statuer sur ces débats.

On doit itérativement suivre les mêmes formes lorsqu'il s'agit de la seconde classification, qui a lieu après le dessèchement, pour reconnaître les améliorations qu'il a produites sur le terrain.

Quand le dessèchement est opéré par l'état, qui ne doit obtenir sur la plus-value que le remboursement de ses dépenses, c'est le préfet qui rend exécutoire sur les propriétaires le rôle des indemnités arrêtées par la commission (1).

(1) Voy. là-dessus l'art. 21 du décret du 21 février 1814, bullet. t. 20, p. 133.

1645. Enfin, lorsqu'il ne s'agit plus que de la conservation des travaux de dessèchement, les syndics nommés dès le principe, et auxquels le préfet peut en adjoindre deux ou quatre pris parmi les propriétaires, lui proposent des projets de règlement d'administration publique fixant le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses ; lesquels projets sont communiqués à la commission pour avoir son avis, et envoyés au ministre pour y faire statuer en conseil d'état (1).

§ II.

De la compétence des syndics.

1646. Les syndics nommés par le préfet peuvent avoir une autorité plus ou moins étendue.

A la vérité la loi de 1807 ne leur attribue très-positivement que la nomination des experts ; mais leur qualité de représentans des propriétaires doit être naturellement suffisante pour agir valablement en leur nom chaque fois qu'il est question d'un intérêt collectif qui les concerne indistinctement tous.

(1) Art. 26.

Sur quoi il faut observer encore que leur compétence et leur pouvoir d'inspection ou de surveillance peuvent être, par l'ordonnance de concession, plus ou moins étendus aux divers cas où l'on peut prévoir que leur office sera nécessaire ou utile, suivant les circonstances de fait et l'hypothèse où l'on se trouve, comme on peut le voir dans les dispositions du titre 1.^{er} du décret du 21 février 1814 (1).

§ III.

De la compétence de la commission.

1647. Les objets de la compétence de la commission se trouvent énumérés dans la récapitulation qui en est faite par l'article 46 de la loi de 1807.

« Les commissions spéciales, y est-il dit,
» connaîtront de tout ce qui est relatif :

» Au classement des diverses propriétés
» avant et après le dessèchement des marais ;

» A leur estimation ;

» A la vérification de l'exactitude des
» plans cadastraux ;

» A l'exécution des clauses des actes de
» concession relatifs à la jouissance par les

(1) Voy. au bullet. t. 20, p. 133, 4.^e série.

» concessionnaires, d'une portion des pro-
» duits ;

» A la vérification et à la réception des
» travaux de dessèchement ;

» A la formation et à la vérification du
» rôle de plus-value des terres après le des-
» sèchement ;

» Elles donneront leur avis sur l'organi-
» sation du mode d'entretien des travaux
» de dessèchement ;

» Elles arrêteront les estimations dans le
» cas prévu par l'art. 24, où le gouverne-
» ment aurait à déposséder tous les proprié-
» taires d'un marais ;

» Elles connaîtront des mêmes objets
» lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des pro-
» priétés avant l'exécution des travaux d'un
» autre genre, comme *routes, canaux, quais,*
» *digues, ponts, rues, etc.*, et après l'exécu-
» tion desdits travaux, lorsqu'il sera ques-
» tion de fixer la plus-value.»

1648. Cette dernière partie de l'article donne une extension considérable à la compétence de la commission, et la porte bien au-delà des dessèchemens de marais, puisqu'elle comprend dans ses attributions le droit de fixer la valeur des propriétés particulières qui doivent être rendues publiques pour l'établissement des *routes, canaux, quais,*

digues, ponts, rues, etc.; mais nous examinerons plus bas jusqu'à quel point il a été dérogé à cette disposition par les lois des mois de mars 1810 et de juin 1833; quant à présent nous nous contenterons de réitérer ici une observation déjà faite, et qu'il est essentiel de bien retenir, c'est que la commission n'est toujours qu'un tribunal d'exception, dont la compétence doit être rigoureusement bornée aux cas exprimés par la loi, et ce dernier texte lui-même le prouve, puisque le législateur a voulu en faire l'énumération pour qu'on ne fût pas tenté de la porter au delà.

§ IV.

De la compétence du conseil de préfecture.

1649. Tout dessèchement de marais est essentiellement subordonné à l'administration publique, puisqu'il ne peut avoir lieu que par ses ordres; qu'il doit être, en tout, opéré conformément au plan par elle adopté, et que l'exécution en est confiée à la direction de ses agens; et de là il résulte qu'en le considérant soit dans sa cause, soit dans son exécution, nous le retrouvons généralement placé sous la compétence des pouvoirs administratifs pour tout ce qui n'en est pas

excepté; et c'est pourquoi, aux termes de l'art. 27 du décret du 21 février 1814, « les » contestations relatives au recouvrement » des taxes, aux réclamations des individus » imposés, et à la confection des travaux, » seront portées devant le conseil de préfec- » ture, conformément aux dispositions des » lois des 28 pluviôse an 8 et 14 floréal » an 11 (1). »

1650. Par les mêmes raisons, quand un dessèchement a été fait par l'état, sans expropriation du fonds ou des fonds, il doit être, comme on l'a déjà dit, composé un rôle des indemnités dues de la part des propriétaires. Ce rôle est fait et arrêté par la commission; mais c'est par le préfet qu'il est rendu exécutoire (2): d'où il résulte que, quant à son exécution, la loi le fait rentrer dans les attributions de l'administration ordinaire, et que s'il s'élève des contestations sur son recouvrement, c'est au conseil de préfecture qu'elles doivent être portées comme toutes celles qui ont lieu sur l'exécution des rôles d'impositions publiques, qui sont de même rendus exécutoires par les préfets.

La conservation des travaux de dessèche-

(1) Voy. au bullet. t. 20, p. 139, 4.^e série.

(2) Art. 20 de la loi du 16 septembre 1807.

ment, celle des digues contre les torrens, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique : en conséquence, toutes actions en réparations doivent être poursuivies par voie administrative au conseil de préfecture, comme pour objets de grande voirie (1).

1651. Enfin la loi de 1807 attribue encore au conseil de préfecture la connaissance des estimations à arrêter sur les indemnités dues pour expropriation, soit lorsqu'il s'agit de terrains à occuper pour les canaux de dessèchement, soit lorsqu'il y a lieu à la suppression de quelques usines ; mais ce sont là deux objets sur lesquels nous allons revenir plus bas, en examinant si la loi du mois de mars 1810 n'en a pas disposé autrement.

§ v.

De la compétence des tribunaux de police.

1652. Comme on vient de le dire, lorsqu'il y a eu des dégradations matérielles causées dans les travaux et ouvrages d'art ci-dessus énumérés, et qu'il n'est question que de

(1) Art. 27.

les faire réparer, c'est par-devant le conseil de préfecture des lieux que les poursuites doivent être portées; mais quand les faits sont d'une nature telle qu'ils comportent le formel du délit ou du crime; lorsque, par les circonstances du fait, il est démontré que l'auteur a eu l'intention de faire du mal ou de nuire, le conseil de préfecture doit se borner à prononcer au civil sur les dommages, et renvoyer les prévenus à être poursuivis, quant au surplus, par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas (1).

§ VI.

De la compétence des tribunaux civils.

1653. Suivant les règles du droit commun, toutes les questions de propriété agitées entre divers particuliers doivent être portées en justice ordinaire, et ce principe s'applique ici comme en toute autre matière: c'est pourquoi l'article 47 de la loi de 1807, parlant des commissions, porte qu'elles « ne » pourront, en aucun cas, juger les ques-

(1) Art. 27.

» tions de propriété, sur lesquelles il sera
» prononcé par les tribunaux ordinaires,
» sans que dans aucun cas les opérations
» relatives aux travaux, ou l'exécution des
» décisions de la commission, puissent être
» retardées ou suspendues. »

Ainsi, à supposer qu'il s'élève entre deux ou plusieurs particuliers un débat sur la question de savoir auquel d'entre eux appartient une portion du marais, ou si l'un est fondé à y exercer un droit d'usufruit ou d'usage, ou autre servitude, dénié par sa partie adverse, c'est au tribunal d'arrondissement que la question devra d'abord être portée.

1654. La même règle doit être observée sur toutes demandes en dommages-intérêts formées entre particuliers pour dégradations ou lésions occasionées par l'un dans la propriété de l'autre, encore que les dommages ne soient que la suite d'une construction ou changement dans la disposition du sol, ordonnés ou autorisés par l'administration publique, si toutefois le décret de l'administration n'a été rendu que sur la demande et dans l'intérêt privé de celui auquel on impute le dommage (1), et non

(1) Voy. le décret du 22 septembre 1812, dans SIREY, *jurisprudence du conseil d'état*, t. 2, p. 142.

dans des vues et pour cause d'utilité publique; et la raison de cette compétence judiciaire, c'est qu'alors il ne s'agit toujours que de statuer sur des intérêts individuels sans aucun recours contre le gouvernement, qui n'autorise jamais de constructions dans un intérêt privé qu'aux risques et périls de l'impétrant.

1655. Mais la thèse change de face lorsque c'est contre le gouvernement lui-même que les actions en indemnité doivent être dirigées, pris égard à ce que les dommages résultent de travaux par lui prescrits pour cause d'utilité publique; alors les lois du 28 pluviôse an 8 et du 16 septembre 1807 veulent que les réclamations soient portées aux conseils de préfecture, chargés de statuer en première instance sur le contentieux, ayant l'intérêt public pour objet.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une indemnité réclamée à raison de l'occupation momentanée d'un terrain dans lequel on a fait des fouilles pour servir à des travaux publics(1), lorsqu'il s'agit d'estimer l'indemnité due non pour suppression totale, mais pour détérioration ou lésion causée à des usines par l'exécution des travaux publics, c'est encore

(1) Voy. dans SIRRY, t. 3, p. 34.

au conseil de préfecture que la contestation doit être portée (1).

1656. Quoique les dessèchemens de marais s'exécutent aux frais et dans l'intérêt des propriétaires, et qu'ainsi les actions en indemnité auxquelles les travaux de ce genre d'entreprise peuvent donner lieu ne puissent être intentées que contre ces propriétaires, sans recours contre l'administration publique elle-même, néanmoins, pris égard à ce que ces sortes d'opérations intéressent éminemment la société tout entière, qu'elles n'ont lieu qu'en exécution des ordres du gouvernement et sous la surveillance de ses agens, la loi du 16 septembre 1807 assimile, quant aux actions en responsabilité, les travaux de dessèchement à ceux qui sont uniquement faits pour cause d'utilité publique, et elle veut que les règles de compétence soient les mêmes : d'où il résulte que toutes les contestations portant sur le règlement des indemnités qui peuvent être dues à des tiers par suite de l'exécution et de la conservation des travaux, comme encore sur les vices et défauts de construction des ouvrages prescrits par le gouvernement, doi-

(1) Voy. dans MACAREL, t. 6, p. 134 et 227.

vent être portées à l'autorité administrative, et non par-devant les tribunaux (1).

1657. Jusque là il n'y a aucune difficulté; mais le dessèchement d'un marais peut présenter trois cas d'expropriation foncière, dans lesquels se rencontre la question de savoir si c'est par-devant le tribunal civil qu'on doit, conformément aux lois du mois de mars 1810, et de juillet 1833, procéder à l'estimation judiciaire du fonds, pour pouvoir en déposséder le propriétaire, ou si c'est à la commission qu'on doit recourir, ou enfin si c'est au conseil de préfecture qu'il faut s'adresser.

Le premier de ces cas d'expropriation s'applique aux terrains qui, soit dans l'intérieur du marais, soit en dehors et à l'extérieur, doivent être occupés par les canaux de dessèchement, et qui doivent être acquis pour cela par l'entrepreneur.

Le second cas est relatif aux moulins ou autres usines qu'il serait nécessaire de supprimer pour opérer le dessèchement, et à raison desquels l'entrepreneur serait également obligé d'indemniser les propriétaires.

Le troisième cas est celui dans lequel le gouvernement voudrait, en vertu de l'art. 24

(1) Voy. l'arrêt du conseil du 23 décembre 1815, dans SIREY, t. 3, p. 190.

de la loi de 1807, contraindre les propriétaires à lui délaisser leurs propriétés, moyennant estimation, pour en opérer ensuite le dessèchement dans l'intérêt de l'état.

1658. Pour l'éclaircissement de ces importantes questions de compétence, voyons d'abord comment elles devraient être décidées d'après les dispositions de la loi du 16 septembre 1807; et pour cela reprenons, dans cette loi même, les trois hypothèses qu'on vient de signaler.

Aux termes de l'article 48, qui est le premier du titre 11, « lorsque, pour exécuter » un dessèchement, il sera question de supprimer des moulins ou autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'état lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. »

Voilà pour ce qui concerne la suppression des usines; à quoi l'article suivant ajoute, en ce qui touche aux canaux :

« Les terrains nécessaires pour l'ouverture » des canaux et rigoles de dessèchement,

» des canaux de navigation, des routes, etc.,
 » seront payés à leurs propriétaires, à dire
 » d'experts, d'après leur valeur avant l'en-
 » treprise, et sans nulle augmentation du
 » prix d'estimation. »

On voit par là que la même règle d'esti-
 mation est établie pour les deux hypothèses,
 soit de suppression d'usines, soit d'occupa-
 tion de terrains pour l'établissement des
 canaux : reste à savoir quelle est l'autorité
 qui doit présider à cette expertise, et qui
 doit la sanctionner. Or ce sont les articles
 56 et 57 du même titre qui nous l'indiquent.

1659. Aux termes de l'art. 56, « les experts,
 » pour l'évaluation des indemnités relatives
 » à une occupation de terrain, *dans les cas*
 » *prévus au présent titre*, seront nommés,
 » pour les objets de travaux de grande voi-
 » rie, l'un par le propriétaire, l'autre par
 » le préfet; et le tiers expert, s'il en est
 » besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du
 » département. Lorsqu'il y aura des conces-
 » sionnaires, un expert sera nommé par le
 » propriétaire, un par le concessionnaire,
 » et le tiers expert par le préfet. »

A quoi l'article suivant ajoute : « Le
 » contrôleur et le directeur des contri-
 » butions donneront leur avis sur le pro-
 » cès-verbal d'expertise, qui sera soumis

» par le préfet à la délibération du conseil de
» préfecture. Le préfet pourra dans tous les
» cas faire faire une nouvelle expertise. »

Ainsi il est absolument constant que, suivant la loi du 16 septembre 1807, les expertises à faire pour la fixation des indemnités dues aux propriétaires, soit à raison des suppressions d'usines, soit à raison des occupations de terrains pour canaux de dessèchement ou de navigation, sont purement administratives, puisque c'est aux conseils de préfecture qu'elles doivent être soumises pour y être approuvées et sanctionnées : d'où il résulte que ces expertises, et les débats qu'elles peuvent occasioner, sont absolument placées hors de la compétence soit de la commission, soit des tribunaux ordinaires.

1660. Pour résoudre la même question de compétence dans la troisième hypothèse, où il s'agit de l'expropriation d'un marais à dessécher par le gouvernement, il faut encore faire ici le rapprochement des articles 24 et 46 de la même loi.

Aux termes de l'art. 24, « dans le cas où
» le dessèchement d'un marais ne pourrait
» être opéré par les moyens ci-dessus orga-
» nisés, et où, soit par les obstacles de la na-
» ture, soit par des oppositions persévérantes

» des propriétaires, on ne pourrait parvenir
 » au dessèchement, le propriétaire ou les
 » propriétaires de la totalité des marais
 » pourront être contraints à délaisser leurs
 » propriétés sur estimation faite dans les
 » formes déjà prescrites, » c'est-à-dire par
 des experts nommés, l'un par les proprié-
 taires ou leurs syndics, l'autre par le préfet,
 et le tiers par le ministre de l'intérieur (1).

« Cette estimation sera soumise au juge-
 » ment et à l'homologation d'une commis-
 » sion formée à cet effet; et la cession sera
 » ordonnée sur le rapport du ministre de
 » l'intérieur, par un règlement d'adminis-
 » tration publique. »

A quoi l'article 46, qui signale par détail
 les cas de compétence des commissions ins-
 tituées pour régler les travaux publics,
 ajoute que « elles arrêteront les estimations
 » dans le cas prévu par l'article 24, où le
 » gouvernement aurait à déposséder tous
 » les propriétaires d'un marais. »

Ainsi il est bien constant encore que,
 dans cette dernière hypothèse d'expropria-
 tion, et suivant la loi de 1807, ce n'est ni en
 justice ordinaire ni au conseil de préfecture
 qu'on doit demander l'homologation de l'ex-

(1) Voy. à cet égard l'art. 8.

pertise, mais seulement à la commission, qui, par voie de conséquence, est seule compétente pour statuer sur les difficultés qu'elle peut faire naître; mais il ne faut pas perdre de vue que la commission n'est ici qu'un tribunal d'exception, et qu'en conséquence ce cas solitaire ne saurait être le fondement d'aucune induction raisonnable pour étendre plus loin sa compétence.

^{1661.} Actuellement il nous reste à examiner comment et en quoi la loi du 8 mars 1810 aurait dérogé à ces dispositions de celle de 1807.

Aux termes de l'article 1.^{er} de la loi du 8 mars, « l'expropriation pour cause d'utilité » publique s'opère par l'autorité de justice; » ce qui ne veut pas dire que les tribunaux puissent y mettre obstacle quand les formalités préalables ont été remplies; mais seulement que le prix du fonds doit être judiciairement déterminé.

Le mot *expropriation* signifie assez qu'il s'agit d'une mutation de la propriété même du sol, qui doit passer dans le domaine public ou changer de maître; et non pas d'une occupation momentanée qui en serait faite, ou de quelques fouilles de matériaux qui y seraient pratiquées, ou enfin de quelques

modifications ou changemens qui seraient ordonnés dans le cours d'eau d'une usine.

Quand ce mot serait moins énergique par lui-même, le sens que nous lui attribuons ici serait encore suffisamment déterminé par les expressions *achat de terrains ou édifices*, qu'on trouve dans le même article; *cession de propriété*; *mise en possession de l'état; propriétaires dépossédés*, qu'on trouve dans les articles 5, 8, 12, 13 et 20: il s'agit donc uniquement, dans cette disposition législative, de la mutation de la propriété même du sol, et nullement des réparations, de dommages ou dégradations qui auraient été causés dans le fonds.

Cela étant ainsi bien entendu, l'on doit dire que les trois espèces d'expropriation que nous avons signalées ci-dessus comme ayant lieu dans l'exécution des dessèchemens de marais ne peuvent plus s'opérer aujourd'hui que par autorité de justice, puisque, aux termes de l'article 27 de la loi du 8 mars 1810, « les dispositions de la loi » du 16 septembre 1807, ou de toutes autres » lois qui se trouveraient contraires aux » présentes, sont rapportées; » et que le système de cette loi a été absolument maintenu sur ce point par celle de juillet 1833.

1662. Mais l'on doit dire aussi que toutes ré-

clamations des propriétaires qui ont pour objet les indemnités qui peuvent leur être dues pour l'occupation momentanée de leurs héritages, fouilles et prises de matériaux pratiquées dans leurs fonds, ou autres dégradations, le tout comme ayant pour cause l'exécution d'un dessèchement de marais ou autres travaux d'utilité publique, restent dans les attributions des conseils de préfecture, conformément à la loi du 16 septembre 1807; parce qu'il est de principe qu'une première loi doit conserver son empire dans tous les points où il n'y a pas été dérogé par la seconde.

Ainsi lorsque pour le dessèchement d'un marais ou autre entreprise d'utilité publique il est nécessaire de supprimer une usine, l'expropriation doit avoir lieu par-devant le tribunal de la situation; tandis que, quand il ne s'agit que d'y apporter des modifications ou d'en réduire l'élévation des eaux, c'est par-devant l'administration qu'on doit procéder à l'estimation des indemnités qui peuvent être prétendues de la part du meunier.

FIN DU TOME CINQUIÈME.

TABLE
DES CHAPITRES, SECTIONS
ET PARAGRAPHES
CONTENUS DANS LE CINQUIÈME VOLUME.

CHAPITRE LXI.

De la compétence des autorités qui peuvent être appelées à statuer sur les difficultés touchant aux ruisseaux ou cours d'eau d'irrigation. **PAG. 5**

SECTION PREMIÈRE.

Du pouvoir réglementaire appartenant à l'administration, en ce qui touche aux cours d'eaux en général, et spécialement à ceux d'irrigation naturelle. **6**

SECTION II.

De la compétence des conseils de préfecture en fait de cours d'eaux en général, et spécialement en ce qui touche à ceux d'irrigation. **28**

SECTION III.

De la compétence des tribunaux de police correctionnelle en fait de cours d'eau. **35**

SECTION IV.

De la compétence des juges civils en ce qui concerne les cours d'eaux en général, et spécialement ceux d'irrigation. **36**

§ I.^{er}

Sur les actions possessoires..... 37

§ II.

Sur les actions au pétitoire..... 47

CHAPITRE LXII.

Des canaux artificiellement construits pour l'irri-
gation des terres..... 96

CHAPITRE LXIII.

Des eaux souterraines..... 106

SECTION PREMIÈRE.

Lorsque, par suite des fouilles pratiquées dans un
fonds, les eaux souterraines cessent d'arriver dans
l'héritage voisin, le propriétaire de cet héritage
a-t-il le droit de s'en plaindre?..... 107

SECTION II.

Lorsque, par suite d'ouvrages quelconques prati-
qués dans l'intérieur d'un fonds supérieur, les
eaux souterraines dérivent d'une manière dom-
mageable dans un lieu inférieur, le propriétaire
du fonds endommagé est-il fondé à s'en plaindre?
et dans quelles circonstances peut-il le faire?... 112

CHAPITRE LXIV.

Des lacs et des étangs..... 135

SECTION PREMIÈRE.

Des lacs..... 135

SECTION II.

Des étangs..... 140

CHAPITRE LXV.

Des marais et de leur dessèchement..... 151

SECTION PREMIÈRE.

De la manière dont on doit agir pour demander la concession d'un dessèchement de marais..... 158

SECTION II.

De la nature de l'acte de concession..... 166

SECTION III.

Des mesures qui, après l'acte de concession, sont prescrites comme préparatoires ou préalables à l'exécution des travaux..... 172

SECTION IV.

De la vérification qui doit être faite des travaux de dessèchement, pour que l'entrepreneur puisse faire procéder à la reconnaissance du montant de son indemnité, quand il a terminé son entreprise.... 184

SECTION V.

Des mesures prescrites après le dessèchement pour parvenir à la répartition de l'indemnité due aux entrepreneurs..... 187

SECTION VI.

De la nature et des sûretés de l'indemnité due aux entrepreneurs. 191

SECTION VII.

De la nature propre des canaux de dessèchement. . 204

SECTION VIII.

Des autorités compétentes pour statuer sur les débats touchant les marais et leur dessèchement. . . 209

§ I.^{er}

De la compétence du préfet. 209

§ II.

De la compétence des syndics. 212

§ III.

De la compétence de la commission. 213

§ IV.

De la compétence du conseil de préfecture. 215

§ V.

De la compétence des tribunaux de police. 217

§ VI.

De la compétence des tribunaux civils. 218

FIN DE LA TABLE DU CINQUIÈME ET DERNIER VOLUME.

SECTION VI

De la nature et des suites de l'indivisibilité des aux
entreprisements 191

SECTION VII

De la nature propre des canaux de dessèchement . 204

SECTION VIII

Des autorités compétentes pour statuer sur les dé-
bats touchant les rivières et leur dessèchement . . 209

De la compétence du préfet 209

De la compétence des syndics 212

De la compétence de la commission 213

De la compétence du conseil de préfecture 215

De la compétence des tribunaux de police 217

De la compétence des tribunaux civils 218

FIN DE LA TABLE DU CINQUIÈME ET DERNIER VOLUME

TABLE

ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TRAITÉ DU DOMAINE PUBLIC.

A

ABROGATION. Quels sont les lois et réglemens particuliers qu'on doit regarder comme abrogés par le code pénal? II. 470.

ACCROISSEMENS. Voyez *Alluvion*.

ACCRUES. Voy. *Alluvions*.

ACQUISITIONS. Des acquisitions des communes ayant pour objet l'ouverture ou l'alignement des rues ou chemins vicinaux. — Du cas où elles peuvent être faites sans autorisation du gouvernement; formalités qui remplacent alors cette autorisation. II. 413.

ACTIONS. Quelle est la nature des actions qui peuvent être intentées par-devant les tribunaux sur les fonds du domaine public? I. 231, 236.

Quels sont les agens contradicteurs légitimes pour agir ou défendre contre les intérêts particuliers? I. 149, 231; II. 487, 581, 584.

Devant quels tribunaux ces actions doivent-elles être portées? I. 234.

Les décisions des tribunaux sur ces objets ne font pas obstacle à ce que l'administration puisse toujours s'emparer du terrain litigieux pour un service public; elles ont seulement pour effet de donner au particulier judiciairement déclaré propriétaire le droit de réclamer une indemnité. I. 235.

Des actions à intenter ou à soutenir de la part des

communes; pouvoirs des maires sur cet objet; variations subies par nos lois nouvelles. II. 643.

Des actions à diriger contre l'état; formalités administratives préalables à remplir à peine de nullité. I. 187, 234.

Des actions à porter par-devant l'administration; forme de procéder. I. 158.

ACTION CIVILE. Son exercice est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique. Y a-t-il exception à ce principe en cas de délit de grande voirie à poursuivre, quant aux amendes et réparations pécuniaires, par-devant le conseil de préfecture? I. 298.

ACTION EN CONFLIT. Voy. *Conflit*.

ACTION EN TROUBLE. Voy. *Trouble*.

ACTIONS PÉTITOIRES. Voy. *Pétitoire*.

ACTIONS POSSESSOIRES. Voy. *Possessoire*.

ACTION PUBLIQUE. L'action publique suspend l'exercice de l'action civile jusqu'au jugement définitif. Y a-t-il exception à ce principe en cas de délit de grande voirie à poursuivre, quant aux amendes et réparations pécuniaires, par-devant le conseil de préfecture? I. 298.

L'action publique pour délits de grande voirie a deux objets distincts, dont chacun est soumis à la compétence d'une autorité judiciaire différente. *Ibid.*

Si le tribunal correctionnel est saisi le premier de l'action publique, peut-il prononcer à la fois sur la peine corporelle, sur l'amende et les dommages et intérêts? I. 299.

L'action publique intentée d'abord au civil par-devant le conseil de préfecture met-elle obstacle à la prescription de l'action correctionnelle? I. 300.

ADJOINTS. Leur compétence en matière de grande et petite voirie. Voy. *Maires*.

ADMINISTRATION. De la manière de procéder par-devant les autorités administratives ou adjointes à l'administration. I. 158.

L'administration de l'état est incompatible avec le pouvoir législatif. I. 64.

Voy., pour les développemens, aux mots *Pouvoir exécutif* et *Tribunaux administratifs*.

ADMINISTRATIONS CANTONNALES. Voy. *Administrations de département*.

ADMINISTRATIONS CENTRALES. Voyez *Administrations de département*.

ADMINISTRATIONS D'ARRONDISSEMENT. Voy. *Administrations de département*.

ADMINISTRATIONS DE DISTRICT. Voy. *Administrations de département*.

ADMINISTRATIONS DE DÉPARTEMENT. Ont été créées, ainsi que les administrations d'arrondissement ou de district, par la loi du 1.^{er} janvier 1790; leur composition et leurs attributions d'après cette loi. I. 117.

Loi du 20 août et décret du 7 septembre 1790, extensifs de ces attributions. I. 120.

Sous cette ancienne législation, le contentieux était soumis à l'action directe de l'administration, alors juge et partie entre elle et les particuliers. *Ibid.*

La constitution de l'an 3 supprime les administrations de district, et les remplace par celles de municipalités cantonales. I. 121.

Le procureur général syndic près des administrations de département est remplacé par un commissaire du directoire exécutif. Mais la loi du 21 fructidor an 4 conserve toutes les attributions de ces administrations. *Ibid.*

La loi du 28 pluviôse an 8 forme le dernier état de la législation sur cet objet : abolition des directoires de département; — création des préfets et des conseils de préfecture; — abolition des administrations cantonales; — création des sous-préfets. I. 122.

ADOPTION. De l'adoption des lois. Voy. *Lois*.

AFFICHES. De la contravention de voirie urbaine

résultant du fait d'avoir arraché des affiches apposées par ordre de l'administration. II. 464.

AFFIRMATION. Les procès-verbaux qui constatent des contraventions de grande voirie sont sujets à l'affirmation. I. 293.

Devant qui doit-elle être faite, et dans quel délai? *Ibid.* et 295.

Les procès-verbaux qui constatent les contraventions au préjudice de la perception de l'octroi de navigation ne doivent être affirmés que dans les trois jours. *Ibid.*

AGENS DE LA NAVIGATION. Sont compétens pour constater par procès-verbaux les contraventions en matière de grande voirie. I. 293.

AGENS DU GOUVERNEMENT. Voy. *Agens du pouvoir exécutif.*

AGENS DU POUVOIR EXÉCUTIF. Dans quelle forme peuvent-ils être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions? I. 84 et suiv.

Quels sont les fonctionnaires qui ne doivent pas être rangés dans la classe d'agens du pouvoir exécutif? I. 85.

C'est la partie poursuivante qui est chargée de demander et obtenir l'autorisation du gouvernement, lors de poursuites exercées contre eux pour faits relatifs à leurs fonctions. I. 184.

A qui doit-elle s'adresser? I. 185.

Le défaut d'autorisation, en cas de poursuites contre eux, ne peut faire naître un conflit. I. 178 et suiv.

Quelle est la manière de procéder en ce cas? *Ibid.*

Nonobstant le défaut d'autorisation, la cause reste entièrement dans le domaine de la justice ordinaire, mais sans préjudice de la nullité des jugemens prononcés avant cette autorisation. I. 181.

Les tribunaux ordinaires ont le droit de juger si le fait imputé à l'agent se rattache à l'exercice de ses fonctions. I. 182.

Ils peuvent ordonner, même avant l'autorisation, une instruction complète. Cette autorisation n'est nécessaire que lors de la mise en jugement de l'inculpé. I. 183.

AGENS FORESTIERS. Leur qualité pour dresser procès-verbaux des délits de pêche. III. 896.

AGRICULTURE. A quelles nécessités et conséquences elle entraîna les hommes réunis en société. I. 36, 37.

AIR. Dans quel genre de choses on doit ranger cet élément. I. 2, 8, 209.

ALIÉNATION. Quelles analogies et quelles différences existent entre l'aliénation ordinaire et l'aliénation par prescription. I. 208.

Ne peut en général être faite des fonds du domaine public. I. 208.

Mais cette inaliénabilité n'est pas absolue; elle cesse quand on supprime la destination ou affectation au service public. I. 210.

Comment cette suppression peut-elle avoir lieu? I. 216 et suiv.

Des aliénations des communes, ayant pour objet les rues ou chemins vicinaux. Voy. *Acquisitions*.

ALIGNEMENTS. — *De l'alignement des chemins de halage.* De l'alignement à demander par ceux qui veulent construire ou faire des plantations au bord des chemins de halage. III. 789.

Des peines encourues par ceux qui manquent à cette formalité. I. 241 et suiv.; III. 789, 818.

Conséquences qui résultent de cet alignement, dans le cas où la suppression des édifices ou plantations serait ensuite ordonnée. III. 790.

Des peines encourues par ceux qui, sans avoir demandé d'alignement, élèvent au bord des chemins de halage des constructions ou plantations anticipant sur leur largeur légale. III. 825.

Ces deux espèces de contraventions sont de la

compétence des conseils de préfecture. III. 789, 818.

De l'alignement des chemins vicinaux. Les riverains ne sont point obligés sous peine d'amende de demander un alignement pour bâtir au bord d'un chemin vicinal. II. 397, 583.

De l'alignement des routes. Il est connu par les plans de l'administration, ou par l'aspect des lieux, conformément à la possession. I. 241, 243, 246.

Cet alignement est extérieur aux talus et fossés latéraux. *Ibid.*

Les préfets sont seuls compétens, en premier ressort, pour reconnaître et déterminer, s'il y a lieu, l'alignement des routes. I. 120, 244, 246.

De l'obligation de demander l'alignement à suivre pour construire ou planter au bord des routes. I. 244, 262, 272.

Des peines encourues pour défaut d'accomplissement de cette formalité. I. 246 et suiv., 262, 270.

Ces contraventions sont de la compétence des conseils de préfecture. I. 245, 262, 272.

Celui qui, sans avoir obtenu d'alignement, et sans avoir laissé aucune parcelle intermédiaire de son terrain, a immédiatement construit une maison au bord d'une route, mais sans aucune anticipation sur le sol public, peut-il être condamné à démolir, avec confiscation des matériaux? I. 247, 262.

Du cas où il s'agit seulement de la réparation des édifices joignant une route. I. 250.

Disposition de l'arrêt du 27 février 1765 sur l'alignement à demander de la part de ceux qui veulent bâtir au bord des routes. I. 246.

A quels genres de constructions s'appliquent les dispositions de cet arrêt? — S'étendent-elles à celui qui laisse un espace de son terrain entre sa construction et le sol public? *Ibid.*, et 262.

De l'alignement des rues, et de l'obligation de faire préalablement reconnaître l'alignement à

suivre pour construire au bord des rues ou places publiques. II. 395 et suiv., 446.

Des peines en cas de contraventions. II. 446 et suiv.

Ces contraventions sont de la compétence du tribunal de simple police. I. 305; II. 446.

A qui il appartient de donner l'alignement pour les constructions à faire sur les rues et places publiques; — distinction entre les rues qui servent et celles qui ne servent pas de prolongation aux grandes routes. I. 246; II. 395 et suiv.

En général le droit de tracer des alignemens aux rues et chemins publics appartient exclusivement au pouvoir administratif. II. 423.

Mais ce droit d'alignement doit être essentiellement distingué de celui de déposséder les propriétaires riverains. *Ibid.* et 425.

De la contravention commise par celui qui construit ou reconstruit un édifice au bord d'une rue ou place publique, contrairement à l'alignement assigné par l'administration, mais sans commettre encore d'anticipation sur l'ancien sol public. II. 446, 447, 467.

Des peines encourues pour cette contravention. *Ibid.*

Comment doit-on procéder si, par-devant le tribunal de simple police, le défendeur se porte à contester l'application de l'alignement donné? II. 447, 448.

Différence entre la contravention de celui qui construit contrairement à l'alignement donné et la contravention résultant de l'usurpation sur l'ancien sol de la rue ou place publique. II. 465, 466, 467.

Des alignemens à suivre dans les villes pour lesquelles existent des plans généraux d'alignement arrêtés par le gouvernement. II. 395, 400, 406, 414, 416, 417, 425.

Comment, et à qui peuvent recourir les parties in-

téressées pour demander des rectifications à ces plans généraux? II. 425.

L'établissement des plans généraux d'alignement est dans les attributions du pouvoir exécutif. I. 141.

Des alignemens à suivre dans les villes où il n'existe aucun plan arrêté par le gouvernement. II. 400, 407 et suiv., 414 et suiv.

Des alignemens à suivre dans les rues et places publiques des bourgs et villages. II. 396, 398.

Du cas où il ne s'agit que d'assigner au constructeur les limites fixes ou approximatives de son terrain. II. 402.

Du cas où il s'agit d'assigner au constructeur un alignement qui l'oblige à se reculer sur son terrain ou avancer sur le sol de la voie publique. II. 405, 418.

Du cas où, par l'effet de l'alignement donné, un propriétaire devrait avancer le bâtiment à construire, sur le sol public. II. 426.

Alternative où il se trouve alors d'acquérir et payer cette portion du fonds public, ou de céder toute sa propriété. II. 427.

Du cas où un propriétaire de plusieurs bâtimens doit avancer l'un et reculer l'autre; compensation qui s'opère alors. II. 428.

Du cas où, de plusieurs propriétaires, l'un est obligé d'avancer, tandis que l'autre est obligé de reculer son bâtiment. *Ibid.*

Les contestations sur la fixation des alignemens ne rentrent point dans le contentieux administratif; les conseils de préfecture sont incompétens pour en connaître. II. 398, 402.

Elles sont exclusivement placées dans les attributions des préfets, du ministre de l'intérieur et du conseil d'état, si les questions sont purement administratives. *Ibid.*

Et dans les attributions de la justice ordinaire, si les questions portent sur la propriété. *Ibid.*

Toutes parties intéressées peuvent recourir au préfet, au ministre et au conseil d'état pour obtenir le redressement des erreurs du pouvoir municipal dans la fixation des alignemens; — et l'administration peut toujours changer les plans de construction assignés aux propriétaires. II. 402, 403.

Est-il dû alors une indemnité à celui qu'on veut forcer de démolir une construction conforme à l'alignement donné, et exécutée avant la notification d'aucun ordre de suspendre ses travaux? II. 403.

Doit-on faire une distinction entre le cas où le premier alignement aurait été donné par le maire seul, sans approbation du préfet, et celui où l'approbation du préfet serait intervenue? II. 404.

Les villes sont garantes du géré de leurs administrateurs municipaux en fait de concessions d'alignemens. II. 404.

A quelle autorité peut légalement recourir, contre la décision de l'autorité municipale, le constructeur que l'on veut forcer à abandonner une partie de son terrain sur la voie publique, avant d'avoir satisfait aux formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et lorsqu'il n'existe point de plans généraux d'alignement? II. 419.

Ne peut-il pas s'adresser à la justice ordinaire pour être maintenu dans son ancien état de possession, tant qu'on n'aura pas accompli ces formalités? *Ibid.*

La concession d'alignement pour les édifices à construire sur la voie publique renferme un véritable contrat synallagmatique. — Des servitudes réciproques qui en résultent. II. 370, 373.

Les acquisitions et aliénations volontaires avec les communes, pour l'alignement de leurs rues et places publiques, sont, suivant la règle générale, soumises à l'autorisation du gouvernement. — Exception pour le cas de modifications peu considérables. II. 413.

Voy. encore *Anticipation.*

ALLUVION. En quoi elle consiste; — peut avoir lieu de deux manières; — en quoi elle diffère des invasions de terrains alternativement couverts ou délaissés par les crues d'eau. III. 739.

Concours de circonstances nécessaire pour caractériser l'alluvion. III. 740.

De celles qui se forment sur les rivages de la mer; — elles appartiennent au domaine de l'état; — règles spéciales auxquelles est soumise leur aliénation. III. 713, 714.

De celles qui se forment au bord des fleuves, rivières et torrens; lorsqu'elles font partie du domaine de l'état, le pouvoir exécutif peut les aliéner sans y être autorisé spécialement par une loi. III. 714.

Quelles sont celles qui font partie du domaine de l'état? III. 717.

Principe du droit d'alluvion en faveur des propriétaires riverains. III. 960.

Du droit d'alluvion qui appartient aux propriétaires riverains des fleuves et rivières. IV. 1264.

Application du mot *alluvion* dans son sens général. *Ibid.*

Principe d'ordre public qui a fait attribuer l'alluvion aux riverains contre les héritages desquels elle se forme. *Ibid.*

Principe d'équité sur lequel repose le droit d'alluvion; principe de la loi civile qui en détermine l'application. IV. 1265.

Explications des dispositions du code civil sur l'alluvion. IV. 1266 et suiv.

L'alluvion doit être l'œuvre de la nature, et ne doit pas être provoquée par le fait de l'homme. *Ibid.*

Les riverains ne peuvent déposer aucun corps, ni faire aucune plantation dans la rivière, pour y donner naissance. *Ibid.*

A quelle autorité faut-il s'adresser pour se plaindre d'une telle entreprise? IV. 1267.

Exception en faveur de celui qui ne fait que récupérer son terrain enlevé par la rivière, sans nuire aux tiers. IV. 1268.

L'alluvion doit être un accroissement insensible. IV. 1270, 1277.

L'alluvion n'appartient qu'aux propriétaires confinés immédiatement par la rivière; — elle n'est point attribuée à ceux qui en sont séparés par un chemin public. — A qui appartient en ce cas l'alluvion? IV. 1271.

Si, dans ce cas, la rivière, au lieu de produire une alluvion, détruit le chemin public, le propriétaire voisin sera-t-il obligé d'en supporter un nouveau sans indemnité? IV. 1272.

Le droit d'alluvion n'a lieu ni en fait de ruisseaux ni en fait de torrens intermittens. III. 1001; IV. 1273.

L'alluvion profite au propriétaire riverain soit qu'il s'agisse d'une rivière navigable, flottable ou non. IV. 1274.

Le droit d'alluvion a lieu à l'égard des relais formés le long des rivières; — il n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. IV. 1276.

Des caractères particuliers que doit présenter cette espèce d'alluvion. IV. 1277, 1278.

Le droit d'alluvion ne peut être consommé que par l'affermissement et la dessiccation du nouveau terrain. IV. 1278.

Faut-il que les choses soient arrivées à un tel état que l'eau n'y revienne absolument plus? *Ibid.*

Faut-il que le terrain d'alluvion s'élève jusqu'au niveau des bords extérieurs de la rivière, pour qu'on doive le considérer comme définitivement acquis au propriétaire riverain? IV. 1279.

Des autres caractères auxquels on peut reconnaître en fait que le droit d'alluvion est consommé. IV. 1280.

L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs. IV. 1281; V. 1566, 1576.

L'alluvion n'a pas lieu lorsque les eaux se retirent d'un héritage qu'elles n'avaient que temporairement inondé. *Ibid.*

De l'enlèvement subit d'une partie notable d'un fonds riverain que la rivière porte vers un fonds inférieur ou sur la rive opposée; — des droits respectifs qui résultent de ce fait. IV. 1282, 1283.

De la formation des îles. Voy. *Iles*.

De l'abandon que fait une rivière de son ancien lit, en prenant possession d'un nouveau cours. IV. 1291.

Du partage des terrains d'alluvion entre les riverains; — des divers systèmes proposés pour y parvenir. IV. 1291.

Conséquences légales de l'acquisition par alluvion littorale et par la formation des îles. IV. 1292.

L'action en revendication ou en rapport embrasse l'augmentation par alluvion. *Ibid.*

L'alluvion ajoutée au propre d'un époux n'est pas un acquêt de communauté. *Ibid.*

L'alluvion d'un fonds ameubli est un acquêt de communauté. *Ibid.*

L'alluvion est grevée de l'hypothèque frappant sur le fonds primitif. IV. 1293.

L'alluvion formée après le testament cède au légataire du fonds auquel elle vient s'ajouter. IV. 1293.

L'usufruit d'un fonds emporte le droit de jouissance de l'alluvion qui y survient durant l'usufruit. *Ibid.*

Il en est autrement de l'île qui vient à naître vis-à-vis du fonds grevé d'usufruit. IV. 1294.

Le grevé de restitution d'un fonds doit le rendre, à l'ouverture du fidéicommiss, avec tous ses accessoires, sans distinction entre l'alluvion et l'île formée durant sa possession. IV. 1295.

Le fermier a la jouissance de l'alluvion formée durant son bail, mais non de l'île qui a pris naissance à la même époque. *Ibid.*

Des conséquences de la résolution de l'acte d'aliénation du fonds qui a reçu un accroissement alluvionnaire durant la possession de l'acquéreur. IV. 1296.

De la révocation d'une donation pour cause de survenance d'enfans. *Ibid.*

De la résolution d'une vente par l'effet du réméré. IV. 1297.

Les difficultés qui s'élèvent sur l'exercice et l'application du droit d'alluvion sont exclusivement du ressort de la justice ordinaire. IV. 1280.

Voy. encore *Iles.*

AMARRAGE. Les îles des rivières navigables sont-elles sujettes à la servitude légale d'amarrage ou de marchepied? III. 791.

AMENDES. Les conseils de préfecture ne peuvent prononcer d'amende qu'en matière de grande voirie; en matière de petite voirie, ce pouvoir n'est attribué qu'aux tribunaux de simple police. II. 576.

Les amendes peuvent être modérées *ex æquo et bono* par les conseils de préfecture, suivant les circonstances atténuantes. III. 828.

La quotité des amendes à prononcer en matière de grande voirie par les conseils de préfecture est souvent arbitraire. I. 162.

AMENDES ARBITRAIRES. Elles ne sont plus dans nos mœurs judiciaires. III. 688.

ANIMAUX FÉROCES ou **MALFAISANS.** — Contraventions commises en les laissant divaguer. Voy. *Divagation.*

ANTICIPATIONS. Des anticipations sur les fonds du domaine public; — dispositions législatives destinées à les prévenir; — de l'obligation de faire déterminer préalablement l'alignement à suivre pour élever des constructions au bord des routes, chemins vicinaux, chemins de halage, rues et places publiques; — des peines encourues pour omission de cette for-

malité; — des tribunaux compétens pour statuer sur les contraventions de cette nature. Voy. *Alignemens*.

Des anticipations commises sur les fonds du domaine public; quelles sont les actions auxquelles elles peuvent donner lieu. I. 236; II. 626.

Quels y sont les contradicteurs légitimes contre les intérêts particuliers. I. 231; II. 622, 625; III. 968, 969; IV. 1231.

Quels sont les tribunaux compétens pour statuer sur les causes de cette nature. I. 234.

En règle générale toutes questions de propriété sont de la compétence exclusive des tribunaux civils ordinaires. I. 234, 309. Voy. encore *Propriété*.

Les contraventions résultant d'anticipations en matière de grande voirie sont de la compétence des conseils de préfecture. I. 283.

Les anticipations commises sur les chemins vicinaux sont aussi de la compétence des conseils de préfecture, en tant que contraires à leur viabilité. II. 431, 500, 501, 573.

Mais les questions de propriété et d'indemnité concernant ces chemins restent toujours exclusivement dans les attributions des tribunaux civils ordinaires. II. 501.

Toutes autres contraventions sur les chemins vicinaux sont de la compétence de la justice ordinaire. I. 287; II. 570, 574, 575.

Quid du cas où un fait participe tout à la fois de la dégradation et de l'anticipation? II. 575.

Les conseils de préfecture ne peuvent toutefois prononcer l'amende portée pour l'anticipation sur un chemin vicinal. II. 576, 592.

L'anticipation par le comblement des fossés qui bordent les chemins vicinaux est de la compétence exclusive du tribunal correctionnel. II. 593.

Tous les réglemens de police établis pour la con-

servation des grandes routes sont applicables à la voie nautique. III. 811 et suiv.

Mais non aux cours d'eau qui ne sont que flottables. *Ibid.*

En conséquence les anticipations commises sur le lit des rivières navigables sont de la compétence des conseils de préfecture. IV. 1267.

Et celles commises sur les rivières flottables, mais non navigables, sont de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. *Ibid.*

Sont pareillement de la compétence des conseils de préfecture les anticipations sur les chemins de halage. III. 825.

Les anticipations commises sur le lit des petites rivières ne peuvent être que de la compétence des tribunaux civils ordinaires. IV. 1231, 1267. Voy. encore *Lit des rivières*.

Les anticipations commises sur les chemins ruraux et sur les rues et places publiques, sont de la compétence du tribunal de simple police. II. 619, 446.

Des caractères auxquels on distingue les anticipations, des dégradations sur les chemins. II. 574.

Peines applicables aux diverses anticipations sur les fonds du domaine public. I. 285; II. 446, 619; III. 688, 694, 825, 826; IV. 1267.

Les anticipations sur les grandes routes, chemins, rues et autres fonds du domaine public, ne peuvent être légitimées par la prescription, tant que ces fonds conservent leur destination primitive. I. 226.

Si, dans la construction d'un édifice sur le bord d'une grande route, il y a anticipation sur le sol public, et qu'elle n'ait pas été poursuivie, par voie de police, par-devant le conseil de préfecture, dans l'année, ce tribunal cesse d'être compétent, l'action étant prescrite. I. 275.

Le préfet peut alors ordonner seul la démolition

de l'édifice, à moins qu'il n'y ait contestation sur le fait de l'anticipation. *Ibid.*

Si la contravention est occulte, la prescription ne court qu'à dater du jour où elle a été connue. *Ibid.*

Quelle que soit, dans une question d'anticipation relative aux fonds du domaine public, la décision des tribunaux sur la propriété du sol, elle ne fait point obstacle à ce que le particulier déclaré propriétaire ne puisse être, moyennant indemnité, exproprié pour cause d'utilité publique. I. 235.

Voy. encore *Alignemens; Chemins vicinaux.*

APPEL. Il n'y a aucun acte d'appel dans l'action portée par-devant la Cour royale pour faire ordonner une rectification sur la liste électorale composée par le préfet. I. 155.

L'appel au conseil d'état des arrêtés des conseils de préfecture, en matière de contravention de grande voirie, n'est pas suspensif. I. 294.

Quand l'appel est admissible, et dans quel délai, contre les jugemens de simple police. II. 437.

AQUEDUC. Le fonds traversé par un ruisseau est grevé de la servitude d'aqueduc en faveur des héritages inférieurs. IV. 1431.

Quand le droit d'aqueduc peut-il être acquis par prescription? I. 1356.

ARBRES. Des arbres plantés au bord des routes; — série des lois et réglemens antérieurs et postérieurs à la révolution sur cet objet. I. 266 et suiv.

Forment trois classes distinctes qu'il ne faut pas confondre; à qui appartient la propriété de chacune de ces classes. *Ibid.* et 291.

Des dégradations dont ils peuvent être l'objet, et des peines infligées à leurs auteurs. *Ibid.*

Les tribunaux civils ordinaires peuvent seuls statuer sur les questions de propriété y relatives. I. 309.

Des arbres plantés au bord ou sur le sol public des chemins vicinaux. — A qui appartiennent-ils?

— Peines encourues par ceux qui les mutilent ou détruisent. II. 351, 594, 595.

Observations sur les plantations d'arbres à faire par les particuliers, sur leurs terrains, et au bord des chemins vicinaux. II. 497, 498.

Des arbres plantés dans les rues et places publiques des villes, bourgs et villages; à qui ils appartiennent. I. 267, 272; II. 351.

De ceux plantés le long des canaux et sur le sol public; peines encourues par ceux qui les mutilent ou les détruisent. III. 825.

Peines encourues par ceux qui plantent sans autorisation des arbres sur les bords ou dans le lit des rivières navigables. III. 688, 694, 826.

Peines encourues par ceux qui plantent des arbres le long des chemins de halage, à une distance moindre que celle fixée par la loi. III. 828.

Voy. encore *Routes; Voirie; Chemins vicinaux.*

ARRÊTÉS DE L'ADMINISTRATION. Voyez *Pouvoir exécutif.*

ARRÊTÉS DES MAIRES. Voy. *Maires.*

ARRÊTÉS DU MINISTRE. Voy. *Ministre.*

ARRÊTÉS DES PRÉFETS. Voy. *Préfets.*

ARRÊTÉS DES SOUS-PRÉFETS. Voy. *Sous-Préfets.*

ARRÊTÉS DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Voy. *Conseils de préfecture.*

ARRONDISSEMENS. Lois successives sur la formation des arrondissemens des tribunaux. I. 59 et suiv.

Une commune ne peut être détachée de son arrondissement pour être incorporée dans un autre qu'en vertu d'une loi. I. 75, 76.

Voy. encore *Territoires.*

ARROSEMENS. Voy. *Irrigation et Canaux d'irrigation.*

ARTIFICES. De la contravention de voirie ur-

baine résultant du tir de pièces d'artifices en lieux prohibés. II. 440, 454.

ASSEMBLÉES ELECTORALES. Voy. *Colléges électoraux*.

ASSOCIATIONS POLITIQUES. Leur origine. I. 38.

Le Créateur n'en a imposé aucune forme particulière aux hommes appelés à la vie sociale. I. 43.

Quelle que soit leur forme, le gouvernement qu'elles constituent est également légitime. *Ibid.*

Les injonctions seules contraires au droit naturel absolu ne sont pas obligatoires. *Ibid.*

Toute association politique doit essentiellement comporter le consentement exprès ou tacite des parties intéressées. *Ibid.*

Caractère de ce consentement tacite. I. 44.

Comment les associations politiques ne sont souvent que le résultat des circonstances et de la force des choses. *Ibid.*

Exemple tiré de la révolution de 1791. *Ibid.*

ASTRES. Dans quel genre de choses doivent-ils être rangés? I. 2, 8, 209.

ATTERRISSEMENS. Voy. *Alluvion; Iles*.

AUTORISATION. De l'autorisation des conseils de préfecture en cas de contestations judiciaires qui intéressent les communes ou établissemens publics; le défaut de cette autorisation ne peut faire naître un conflit. I. 178.

L'autorisation du gouvernement est nécessaire aux communes pour acquérir ou aliéner; exception à cette règle en matière d'alignement ou rectification des rues et chemins vicinaux. II. 413.

L'autorisation du gouvernement pour l'établissement d'une usine n'a toujours lieu qu'aux risques et périls de l'impétrant, et sauf les droits d'autrui. I. 107; III. 1067. Voy. encore *Usines et Concessions*.

AUTORISATION PRÉALABLE. De l'autorisation préalable du gouvernement pour exercer des poursuites judiciaires; quand est-elle nécessaire vis-à-vis d'un membre du pouvoir législatif? I. 53.

Quand est-elle nécessaire vis-à-vis d'un agent du pouvoir exécutif? I. 84 et suiv.

De quelle autorité elle s'obtient. *Ibid.* et 185.

Sa nécessité ne s'applique pas aux fonctionnaires destitués. I. 86.

Ni aux faits étrangers aux fonctions de l'agent. I. 87.

C'est au poursuivant à demander et obtenir cette autorisation lorsqu'elle est jugée nécessaire. I. 184.

Le défaut d'autorisation ne peut faire naître un conflit. I. 178 et suiv.

Quelle est la manière de procéder en ce cas? *Ibid.*

Nonobstant le défaut d'autorisation, la cause reste entièrement dans le domaine de la justice ordinaire, mais sans préjudice de la nullité des jugemens prononcés avant cette autorisation. I. 181.

Les tribunaux ordinaires ont le droit de juger si le fait imputé à l'agent se rattache ou non à l'exercice de ses fonctions. I. 182.

Ils peuvent ordonner, même avant l'autorisation, une instruction complète. L'autorisation n'est nécessaire que lors de la mise en jugement de l'inculpé. I. 183.

Dans quel cas les administrateurs supérieurs peuvent, sans recourir au conseil d'état, renvoyer devant les tribunaux leurs agens subalternes prévenus de délits dans l'exercice de leurs fonctions. I. 88.

Dans quel cas particulier l'autorisation préalable n'est pas même nécessaire lorsqu'il s'agit d'un fait relatif aux fonctions de l'agent. I. 88.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. Manière de procéder par-devant elle. I. 158.

Règles d'après lesquelles on doit distinguer la compétence des autorités administratives et des tribunaux ordinaires. Voy. *Pouvoir exécutif et Tribunaux administratifs*.

AUTORITÉ CIVILE. De qui elle émane primitivement. I. 39.

Voy. encore *Droit civil*.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. Comparaison entre la compétence de l'autorité judiciaire et celle de l'autorité administrative.

Voy. *Pouvoir judiciaire ; Pouvoir exécutif*.

AUTORITÉ SOUVERAINE. Voy. *Domaine de souveraineté*.

AUTORITÉ SUPRÊME. Voy. *Domaine de souveraineté*.

AVOCATS EN CONSEIL D'ÉTAT. Il leur est défendu, sous peine d'amende, de présenter au comité du contentieux aucune requête sur des matières qui ne seraient pas contentieuses. I. 148.

B

BACS. Des droits de moulins, bacs et autres usages que peuvent avoir les particuliers dans les rivières navigables. III. 730.

Impôts établis à cette occasion par les anciennes ordonnances. III. 731, 732, 733.

Du droit de bac ; en quoi il consiste. III. 911.

Les seigneurs s'en étaient emparés dans l'étendue de leurs fiefs. III. 912.

Abolition définitive de ces droits féodaux ainsi que des droits de bac appartenant à de simples particuliers concessionnaires. *Ibid.* et 913.

Les simples particuliers ne peuvent, sans autorisation, avoir de bacs même sur les rivières non navigables. III. 914, 925.

Mais n'est-il pas dû une indemnité à ceux de ces

particuliers qui seraient fondés en titre ou possession à tenir un bac? III. 915 et suiv.

De la marche à suivre pour faire statuer sur les divers points litigieux de cette question, et des autorités compétentes pour en connaître. *Ibid.*

Mode de fixation du tarif des bacs. III. 918.

Les contestations qui s'élèvent sur son interprétation sont de la compétence des conseils de préfecture. *Ibid.*

Mais la poursuite de tous les crimes et délits reste dans les attributions des tribunaux ordinaires. *Ibid.*

Comment se déterminent d'ailleurs ces diverses compétences, lorsque la rivière est séparative de deux départemens. III. 919.

De la détermination des lieux d'établissement de bacs, et des règles de leur exploitation. III. 920.

Des contraventions et délits commis par les entrepreneurs de bacs, dans leur administration ou dans la perception des droits fixés par le tarif; peines applicables. III. 921, 922.

Des contraventions et délits commis par ceux qui chercheraient à se soustraire au paiement des droits; peines applicables. III. 923.

Nul ne peut être admis à user du bac sans en payer la rétribution. III. 925.

Exceptions diverses à cette règle. *Ibid.* et 926.

Nul ne peut établir sur les rivières un passage commun au préjudice des bacs autorisés. III. 926.

Cette règle ne s'applique pas aux personnes passant à gué la rivière, ou la faisant passer à leur bétail. *Ibid.* et 929.

Nul ne peut tenir, même sur les rivières non navigables, de barques ou bateaux servant à un passage commun. III. 914, 925.

Cette prohibition ne s'applique pas à ceux placés pour le seul usage d'un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux. III. 927.

Non plus qu'à ceux servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande, montante et descendante. *Ibid.*

Formalités préalables néanmoins à l'établissement de barques ou bateaux, même pour un usage privé. *Ibid.*

Ces formalités sont prescrites d'ailleurs plutôt pour éviter le danger de fraude, que comme conditions sans lesquelles l'usage de bateaux particuliers serait illicite et devrait être réprimé. III. 928.

Jurisprudence ancienne et nouvelle sur ce point. *Ibid.* et suiv.

Les contestations élevées soit sur l'exercice d'un bac établi sur une rivière navigable, soit sur l'exercice de celui qu'on voudrait établir pour un passage public ou commun, même sur une rivière non navigable, sont exclusivement soumises à la compétence de l'autorité administrative. III. 929.

Sauf le cas où l'entrepreneur du bac se prétendrait fondé en titres émanés du gouvernement, et qu'il s'agirait de discuter leur validité. III. 917.

L'exercice d'un passage privé sur une rivière non navigable reste exclusivement subordonné à la compétence des tribunaux ordinaires. III. 929.

BAJOYERS. Voy. *Navigation.*

BALAYAGE. Sur qui pèse la charge du balayage des rues? II. 370.

De la contravention de voirie urbaine résultant du défaut de balayage des rues, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans. II. 440.

BALCONS construits en dehors des édifices et en saillie sur le sol des rues ou places publiques; peuvent-ils faire acquérir quelque droit de servitude? II. 365.

Voy. encore *Saillies.*

BANCS placés par les particuliers au devant de leurs maisons, sur les rues ou places publiques;

peuvent-ils faire acquérir quelque droit de servitude? II. 365.

Voy. encore *Saillies*.

BARQUE. Du droit qui appartient aux riverains des petites rivières d'y avoir une barque. IV. 1255.

Nature et étendue de ce droit. *Ibid.* et 1256.

Les barques placées sur un lac, pour le service de la pêche, sont immeubles par destination. V. 1569.

BARRAGE. Ce que c'est. III. 671.

On ne peut élever même de simples barrages de pêcheries, ou autres petites écluses dans les rivières navigables ou flottables, sans l'autorisation du gouvernement. IV. 1187.

Les propriétaires riverains des petites rivières peuvent y élever, sans autorisation du gouvernement, des barrages pour l'exercice de leur droit de pêche; restrictions apportées à cette faculté. IV. 1187, 1232.

Ils le peuvent de même pour l'exercice de leur droit de prise d'eau d'irrigation. IV. 1260, 1261.

Mais l'administration peut les faire supprimer pour cause d'intérêt public. *Ibid.*

Les propriétaires isolés qui en souffrent peuvent s'en plaindre; leur action doit être portée en justice ordinaire. *Ibid.* et 1187.

Le propriétaire riverain d'un ruisseau peut-il y établir un barrage à l'effet d'élever les eaux pour l'irrigation de son héritage? IV. 1442.

Peut-il appuyer ce barrage jusque sur la rive opposée appartenant à un autre propriétaire? *Ibid.*

Si la difficulté consiste à savoir jusqu'à quelle hauteur le barrage pourra être élevé, à quelle autorité appartient-il de statuer sur cette question? IV. 1444.

Des réclamations que peuvent élever, au sujet

des travaux de ce genre, les propriétaires de fonds ou usines situés plus bas. IV. 1446.

Voy. encore *Riverains*; *Déversoir*; *Ecluses*; *Inondation*; *Usines*; *Irrigation*.

BARRIERES. Des barrières sur les routes; but de leur établissement. I. 255.

Elles sont supprimées, et remplacées par l'impôt sur le sel. *Ibid.*

BATARDEAUX. Peines contre ceux qui en construisent sans autorisation sur les rivières navigables. III. 688, 694, 826.

BATEAUX et TRAINS. Ne doivent pas passer dans les arches et près des échafaudages où l'on travaille à la construction ou réparation de quelque ouvrage public. III. 692, 827.

Peines contre les mariniers qui, en contrevenant à cette défense, auraient porté dommage. *Ibid.*

BATIMENS. Voy. *Constructions*.

Des bâtimens menaçant ruine sur la voie publique. Voy. *Voirie urbaine*.

BESTIAUX. Des contraventions de voirie urbaine résultant du fait de ceux qui ont occasioné la mort des bestiaux d'autrui par la divagation de fous, furieux, animaux mal-faisans, la vétusté des édifices, etc. II. 462, 463.

BIENS. Cette dénomination s'applique aux choses considérées par rapport à nos jouissances. I. 46.

Des biens vacans et sans maître. A qui appartiennent-ils? — Erreur commise dans la nouvelle rédaction de l'article 539 du code civil. I. 206.

Étaient réputées biens vacans et sans maître, sous le régime féodal, les places vides laissées dans l'intérieur des villages. II. 358.

Aujourd'hui elles appartiennent à la classe des biens communaux. *Ibid.*

Voyez encore *Choses sans maître*.

BOIS. Sont soumis à une servitude d'essarte-

ment envers les grandes routes qui les traversent. I. 261.

BOIS DE FLOTTE. Voy. *Flottage*.

BORNES. Des arrachemens de bornes sur la voie publique. I. 290.

BOUCHIS. Voy. *Navigation*.

BRUITS. Des bruits injurieux et nocturnes. Voy. *Tapages*.

C

CADASTRE. Est sous la surveillance de l'administration des ponts et chaussées. I. 196.

CANAUX. Des canaux de dessèchement de marais. Leur nature propre. V. 1633.

Voy. encore *Marais*.

Des canaux de navigation intérieure; dans quel genre de choses ils sont placés. I. 15.

Ils font partie du domaine public. I. 207; III. 672, 676, 794.

Le concours du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif est nécessaire pour leur création. III. 794; I. 141, 274.

Font de même partie du domaine public les sources, ruisseaux et réservoirs supérieurs d'où l'on fait découler les eaux pour le service de la navigation; et le gouvernement peut toujours s'en emparer moyennant indemnité. III. 794, 795.

Est-ce alors par voie d'expropriation judiciaire, ou seulement par voie d'indemnité administrative, qu'on doit procéder? et que doit-on prendre pour base de l'évaluation de l'indemnité? III. 795 et suiv. Voy. encore *Expropriation*.

Les canaux de navigation intérieure sont sous la surveillance de l'administration des ponts et chaussées. I. 195.

Les détériorations qui y sont commises sont des contraventions de grande voirie, de la compétence

des conseils de préfecture. I. 292. Voy. encore *Voirie*.

De leurs chemins de halage, et de la différence qui existe entre eux et ceux des rivières navigables. III. 798.

Les règles générales de grande voirie s'appliquent aux canaux de navigation intérieure. III. 799.

Des réglemens de discipline particulière et locale applicables en outre à chacun de ces canaux. *Ibid.*

Des concessions faites aux compagnies d'entrepreneurs, des canaux de navigation intérieure. — Le concours de l'autorité législative est nécessaire pour sanctionner ces traités. — Quelle est leur nature particulière? et quels sont leurs effets? III. 797.

Des aliénations de canaux faites à des particuliers, sous la condition de maintenue du service de la navigation; quel peut être l'effet de ces contrats. I. 212.

Des dommages causés aux particuliers par les travaux d'établissement ou réparations des canaux. Voy. *Travaux publics*.

Des dommages qui peuvent résulter de leur établissement par les infiltrations qu'ils portent dans les terres voisines; les propriétaires des fonds humectés ou inondés ont une action en réparation du dommage. V. 1563.

Des canaux qui servent à la navigation intérieure, et appartiennent néanmoins à des particuliers. III. 797.

Des autorités compétentes pour statuer sur les matières qui se rapportent aux rivières navigables et aux canaux de navigation intérieure. III. 800.

De la compétence du pouvoir législatif. III. 801.

De la compétence du pouvoir exécutif. III. 802.

De celle des conseils de préfecture. III. 811.

De celle des tribunaux correctionnels. III. 829.

De celle des tribunaux civils. III. 832.

Voy. toutefois, pour les développemens, *Rivières navigables*.

Des canaux d'arrosement ou irrigation; ils ne peuvent être créés qu'avec l'autorisation du gouvernement. V. 1532, 1534.

Aux frais de qui ils doivent être construits et entretenus. V. 1533, 1534.

Leur curage est dans les attributions nécessaires du pouvoir exécutif. III. 1024. Voy. encore *Curage*.

Des sociétés formées pour la construction et l'entretien de ces canaux. — De l'effet de ces sociétés. V. 1533, 1534.

Les canaux d'irrigation sont placés, comme tous autres cours d'eau, et quant à la police réglementaire, sous l'autorité de l'administration publique. V. 1535.

Les sociétés d'arrosans sont propriétaires du canal et des terrains nécessaires à son service. V. 1538.

Elles ont exclusivement le droit de pêche dans le canal. *Ibid.*

Elles peuvent demander en justice la démolition de toutes constructions nuisibles à son libre cours. *Ibid.*

Elles acquittent l'impôt dont il est grevé. *Ibid.*

Des droits et obligations réelles qui résultent de l'établissement des canaux d'irrigation, à l'égard des propriétés à l'arrosement desquelles ils sont destinés. V. 1541. Voy. encore *Irrigation*.

Des canaux de prise d'eau, creusés à main d'homme, latéralement aux rivières, pour servir de courant à une usine: ils ne peuvent être établis sans l'autorisation du gouvernement. III. 1013.

Sont la propriété des meuniers. III. 1082 et suiv.

En l'absence de titres, quelle largeur doit-on supposer à leurs bords? *Ibid.*

Les riverains peuvent-ils y faire des prises d'eau d'irrigation? *Ibid.*

A quels indices peut-on distinguer un canal naturel ou bras de rivière, d'un canal fait à main d'homme, lorsqu'il n'existe aucune preuve par écrit de sa construction? III. 1090, 1093 et suiv.

Des canaux construits au devant des édifices particuliers, et sous le sol des rues et places publiques. Peuvent-ils faire acquérir quelque droit de servitude? II. 365 et suiv. Voy. encore *Saillies*.

CANTONS. Lois successives sur la formation des cantons. I. 59, 60, 61. Voy. encore *Divisions territoriales*.

Une commune peut être détachée d'un canton et incorporée à un autre canton du même arrondissement, par l'autorité seule du pouvoir exécutif. I. 75, 76.

CANTONNIERS. Sont sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées. I. 196, 197.

Sont compétens pour constater par procès-verbaux les contraventions en matière de grande voirie. I. 295.

CARRIÈRES. Des carrières nécessaires à la confection des routes et travaux publics; elles peuvent être ouvertes dans les héritages voisins, qui sont assujettis à cette servitude. I. 144, 265, 282.

La fixation de l'indemnité due en ce cas aux propriétaires est-elle dans les attributions du conseil de préfecture ou de la justice ordinaire? I. 144, 309 et suiv.

Quid du cas où le gouvernement veut établir sur ces héritages une carrière permanente? I. 315.

Quid des contestations qui auraient pour but de faire prendre des matériaux dans des carrières autres que celles désignées par l'administration? I. 145.

Les carrières particulières peuvent être expropriées pour cause d'utilité publique. — Comment s'évalue l'indemnité due aux propriétaires. II. 429, 430.

CASERNES. Leurs bâtimens et accessoires font partie du domaine public municipal. II. 342.

Voy., pour les développemens, au mot *Etablissements publics*.

CAUSES CRIMINELLES. Ne peuvent jamais être instruites ni jugées par l'administration. I. 175.

CAUTION. De la caution *damni infecti*; principes sur lesquels elle était fondée en droit romain. III. 1100, 1105.

CAUTIONNEMENT. De celui à fournir par les entrepreneurs de dessèchement de marais. V. 1598, 1599. Voy. encore *Marais*.

CAVES. Leur construction, au devant des édifices particuliers, sous le sol des rues ou places publiques, peut-elle faire acquérir quelque droit de servitude? II. 365 et suiv. Voy. encore *Saillies*.

CÉLÉBRATION des mystères de la religion catholique. Ne peut être faite que dans les lieux consacrés par les évêques. II. 340.

CENTIMES ADDITIONNELS. Les centimes additionnels des départemens sont applicables en partie à la confection et aux réparations des routes départementales. I. 258, 271, 274.

Sont levés sur la généralité du département sans aucune distinction des arrondissemens ou communes qui paraîtraient profiter inégalement des routes dont il s'agit. *Ibid.*

Mais il faut qu'ils aient été préalablement décrétés par le pouvoir législatif. I. 274.

De ceux à imposer sur les habitans des communes pour les réparations des chemins vicinaux, en cas d'insuffisance des corvées. II. 515.

De ceux à imposer pour les réparations des chemins ruraux. II. 617.

CESSION. De la cession volontaire des terrains ou bâtimens à occuper pour la formation ou l'élar-

gissement des rues ou places publiques. Dans quelle forme elle doit être faite. II. 394.

Quid également de la revente des parties de ces terrains ou bâtimens qui peuvent ne pas être employées. *Ibid.*

CHAMBRES DES PAIRS et DÉPUTÉS. Comment elles concourent à la création des lois. I. 52 et suiv.

La capacité des membres de la chambre des députés n'est appréciée et jugée que par la chambre elle-même. I. 155.

La chambre des pairs est incompétente, soit pour voter les lois d'impôt avant la chambre des députés, soit pour y adopter, après cette chambre, des amendemens qui en modifient la quotité. I. 52.

CHANVRE. Un dépôt de chanvre pour rouissage, dans une rivière navigable, est-il un délit de pêche ou une contravention de grande voirie? — Quelle est l'autorité qui doit en connaître? III. 895.

CHARGE d'établissement ou d'entretien des routes; comment elle s'acquitte. *Voy. Routes.*

CHARGEMENT. Du chargement des voitures publiques, et des voitures en général; contraventions de voirie urbaine y relatives. I. 303, 404; II. 455, 456, 461. *Voy. Voitures.*

CHARGES PUBLIQUES. Sont hors du commerce. I. 13. — Comment cependant certaines d'entre elles peuvent être cédées. I. 14.

CHARTRE de 1830. Est la règle fondamentale de la distinction des trois pouvoirs actuels en France. Développement de ses dispositions relatives à cette matière. I. 49 et suiv.

CHASSE. Les seigneurs avaient exclusivement le droit de chasse dans l'étendue de leurs fiefs. III. 861.

Mais ce droit était purement honorifique; nulle conséquence à en tirer pour le domaine des fonds qui y étaient soumis. *Ibid.*

Est permise en tout temps dans les lacs et étangs privés. V. 1572.

De la chasse des oiseaux aquatiques. Voy. *Pêche*.

CHATEAUX FORTS. Voy. *Forteresses*.

CHAUSSÉES. Ne peuvent être faites, même sur des terrains particuliers, mais à une certaine distance des terrains militaires, sans le concours des officiers du génie. I. 325.

CHEMINS COMMUNAUX. Ce qu'ils sont. — N'appartiennent point ordinairement au domaine public, mais au domaine de propriété communale. II. 607, 635, 636.

En quoi ils diffèrent des petits chemins publics ou chemins ruraux. II. 607, 637.

En quoi ils diffèrent des simples chemins de servitude. II. 638.

Les chemins communaux doivent être entretenus et réparés aux frais des communes. — Mode de procéder légalement aux dépenses relatives à cet objet. *Ibid.*

Les maires sont contradicteurs légitimes pour s'opposer aux usurpations qui y seraient commises. II. 638.

A quoi doit-on précisément s'attacher pour distinguer les chemins communaux? II. 639.

Sont grevés de la servitude de passage pour l'exploitation des fonds des contrées qu'ils traversent. II. 640.

Sur qui pèse la charge de réparation du mur de soutènement d'un chemin communal, vicinal ou rural, éboulé dans un terrain en pente, sur le fonds inférieur? II. 641, 656.

Quels sont les droits que les habitans des communes peuvent, en leur propre et privé nom, revendiquer sur les chemins communaux, et en général sur les chemins publics existant dans l'étendue de leurs territoires? II. 642.

Si le maire refuse d'agir pour faire reconnaître le domaine communal du chemin qu'un particulier se porte à envahir, les autres particuliers ne pourront-ils pas revendiquer le droit qu'ils ont eux-mêmes de s'en servir? **II.** 644.

CHEMINS DE FER. Sont sous la direction et la surveillance de l'administration des ponts et chaussées. **I.** 198.

CHEMINS DE HALAGE. Deux chemins de halage doivent exister au bord des rivières navigables; de la largeur fixée par les lois pour chacun d'eux. **III.** 785 et suiv.

A l'administration active seule, ou au préfet en premier ordre, appartient le droit de statuer sur leur établissement, leur alignement, leurs rectifications, ou la modification de leur largeur, lorsque les circonstances locales peuvent l'exiger. — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de ces mesures, qui ne contiennent rien de contentieux. **III.** 772, 785 et suiv., 1021.

L'état de ces chemins une fois fixé, l'administration ne peut en étendre le mode au préjudice des propriétaires, sans les indemniser. **III.** 788.

Ne sont pas habituellement dus par les héritages riverains d'un bras non navigable faisant partie d'une rivière navigable. **III.** 758, 759.

Ils peuvent cependant, dans les cas de nécessité, être pratiqués par les bateliers sans qu'aucun dédommagement soit dû aux propriétaires. *Ibid.*

De l'indemnité à accorder pour leur établissement, lorsqu'une rivière vient à être déclarée navigable. — La question de savoir à qui des riverains cette indemnité doit être attribuée est dans les attributions exclusives des tribunaux ordinaires. **III.** 836.

En est-il de même de la fixation du montant de cette indemnité? **III.** 837 et suiv.

L'indemnité qui peut être attribuée par le gouvernement pour l'exercice de chemin de halage sur un fonds hypothéqué doit être distribuée aux créanciers suivant leur ordre d'hypothèques. III. 784. Voy. encore *Indemnité*.

Le terrain occupé par les chemins de halage ne fait point partie du domaine public : ils ne sont que de simples servitudes. III. 749, 772.

Conséquences qui résultent de cette qualité : leur usage spécial venant à cesser, ils ne peuvent être assujettis à la simple desserte des fonds riverains. III. 751.

Le propriétaire n'est point tenu d'en laisser le sol improductif ; — il profite de l'alluvion. III. 773.

La servitude ne cesse pas d'être due si les eaux opèrent des affouillemens contre le terrain qui en est grevé. III. 774.

Les chemins de halage doivent en toutes saisons s'étendre sur tout le terrain nécessaire à la navigation. III. 775.

Le propriétaire du terrain occupé par les chemins de halage a droit de recueillir à son profit les herbes qui y croissent. III. 776.

Le trésor trouvé dans ces chemins appartient au propriétaire riverain. III. 777.

Si la navigation vient à cesser dans le fleuve, les fonds adjacens deviennent libres entre les mains de leurs maîtres. III. 778.

Les chemins de halage ne doivent être usités que pour les faits relatifs au service que le public a droit d'exercer. III. 779.

Ce n'est point aux frais des propriétaires du fonds, mais à ceux du gouvernement, que doivent être faits tous les travaux nécessaires pour l'usage de la navigation sur ces chemins. III. 780.

Le possesseur de l'héritage débiteur du chemin ne peut y faire ni semailles ni plantations qui en gê-

nent l'exercice. III. 781. Les navigateurs seraient en droit de fouler impunément les récoltes qui s'opposeraient à leur passage. *Ibid.* Pourvu que ce fût dans le cas de besoin réel. *Ibid.* Toute contestation sur ce point est du ressort de la justice ordinaire. *Ibid.*

Le propriétaire du fonds doit y souffrir la circulation de toutes voitures nécessaires au service de la navigation. III. 782.

Ils ne sont établis que pour le service de la navigation, et ne sont conséquemment pas dus le long des bras non navigables des rivières navigables. III. 783.

Les navigateurs peuvent faire sur les chemins de halage tous dépôts momentanés de marchandises pour le chargement des bateaux; — restrictions apportées à cette faculté. III. 784.

Quelles sont, relativement aux chemins de halage, les conséquences de la construction, sur le lit même de la rivière navigable et flottable, d'une digue en arrière de laquelle resteraient désormais à sec des terrains antérieurement couverts par les eaux? III. 749, 750, 751.

Les chemins de halage sont-ils dus sur les bords des îles existant dans les rivières navigables? III. 791.

Des constructions ou plantations à faire au bord des chemins de halage, et de l'alignement à obtenir de l'administration. *Voy. Alignement.*

Des contraventions commises sur les chemins de halage : elles sont, comme contraventions de grande voirie, de la compétence des conseils de préfecture. I. 283, 286; III. 825.

Des dépôts ou embarras qui entravent la libre circulation. I. 283, 286; III. 781, 825.

Des enlèvemens de terre, gazons, etc. *Ibid.*

Du défaut de demande préalable d'un alignement

pour élever des constructions ou plantations sur leurs bords. I. 241 et suiv.; III. 789, 818.

Des anticipations. III. 825. Voy. encore *Voirie*.

Les chemins de halage ne sont dus qu'aux rivières navigables, et non aux rivières qui ne sont que flottables. III. 786.

Ils ne sont point dus le long des rivages de la mer. III. 712.

De la nature de ceux qui bordent les canaux de navigation intérieure, et en quoi ils diffèrent de ceux des rivières navigables. III. 776, 798.

CHEMINS DE SERVITUDE. Ce qu'ils sont, et en quoi ils diffèrent des chemins publics en général, et en particulier des chemins communaux et ruraux. II. 608, 631 et suiv., 638, 651.

Quel est le caractère du chemin qui conduit d'un village ou d'une route à une métairie isolée? II. 610.

A la charge de qui sont les frais d'entretien des chemins de servitude. II. 652, 653, 655.

Les maires peuvent en certains cas forcer les particuliers qui en jouissent à pourvoir à cet entretien. II. 654.

Sur qui pèse la charge de réparation du mur de soutènement d'un chemin de servitude éboulé, dans un terrain en pente, sur le fonds inférieur? II. 641, 656.

Comment on doit reconnaître si les chemins de servitude ont une existence légale, et dans quelles circonstances les parties intéressées peuvent en demander la conservation ou la maintenue. II. 657 et suiv.

Toute servitude de chemin sur le fonds d'autrui renferme comme accessoire le droit de fouille et prise des matériaux nécessaires pour le rendre praticable. I. 265.

CHEMINS LEVÉS. Voy. *Chaussées*.

CHEMINS PRIVÉS. En quoi ils diffèrent essen-

tiellement des chemins publics. I. 239; II. 631 et suiv.

CHEMINS PUBLICS. Dans quel genre de choses ils doivent être rangés. I. 2, 15, 209.

En quoi ils diffèrent des chemins privés. I. 239.

Ils font en général partie du domaine public. I. 207.

Des grandes routes ou grands chemins. I. 239.

De la compétence des diverses autorités qui peuvent être invoquées sur le régime légal auquel sont soumis l'établissement et l'usage des routes et chemins publics. I. 273.

Les mesures prescrites par l'administration pour le tracé des chemins publics ne peuvent jamais être attaquées par la voie du contentieux. II. 479.

Des contestations ne peuvent s'élever que sur la fixation de l'indemnité due pour occupation de terrains particuliers. *Ibid.*

Des contraventions de voirie résultant des dégradations et détériorations quelconques des chemins publics, et des anticipations sur leur largeur. II. 465.

Des questions de propriété dont peuvent être l'objet les chemins publics; les préfets ou les maires sont contradicteurs légitimes pour agir ou défendre, suivant que ces fonds sont à la charge de l'état ou des communes. I. 231 et suiv.

Distinction entre les chemins qui traversent les villages ou servent de communication d'un quartier à un autre, et les places vides laissées dans l'intérieur. II. 358. Voy. encore *Rues*.

Le sol d'un chemin public peut-il être prescrit lorsque l'usage en est abandonné? Hypothèses diverses. I. 224.

Différence notable entre un chemin de servitude et un chemin dont le sol appartient au public. Le premier peut être prescrit en faveur du propriétaire du fonds, par le seul non-usage. I. 225.

Voy. des développemens aux mots *Voirie* ; *Routes* ; *Chemins vicinaux* ; *Chemins ruraux* ; *Chemins communaux* ; *Chemins de halage* ; *Embarras de la voie publique* ; *Imprescriptibilité*.

CHEMINS RURAUX. Doivent être ainsi dénommés les chemins publics qui ne sont ni grandes routes, ni classés au rang des chemins vicinaux. II. 604.

Quel est leur caractère spécifique ? et comment doit-on les distinguer soit des chemins communaux, soit des chemins de servitude ? II. 606 et suiv., 637.

Ce caractère ne dérive que de l'usage auquel ils sont consacrés, et non de leur largeur. II. 609.

Un simple sentier peut donc avoir la nature de chemin public. II. 610.

Quid du chemin qui conduit d'un village ou d'une route à une métairie isolée ? II. *Ibid.*

Les chemins ruraux appartiennent au domaine public. II. 611. Au sol de ces chemins s'appliquent tous les principes sur l'aliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public. *Ibid.*

Sont à la charge des communes qu'ils traversent. II. 612.

Erreur des auteurs qui les ont, sur ce motif, classés parmi les biens communaux. *Ibid.*

La dépense de leur entretien pèse sur les communes dont ils occupent le territoire. II. 614.

Du mode de pourvoir légalement à ces dépenses. *Ibid.* et suiv.

Des corvées à accomplir pour l'exécution des travaux. II. 616, 617.

Quels sont les droits que les habitans des communes peuvent, en leur propre et privé nom, revendiquer sur les chemins ruraux, et en général sur les chemins publics existant dans l'étendue de leurs territoires ? II. 642.

Si le maire refuse d'agir contre le particulier qui se porte à envahir un chemin de cette nature, les autres particuliers ne pourront-ils pas revendiquer le droit qu'ils ont eux-mêmes de s'en servir? II. 644.

De la police réglementaire touchant les chemins ruraux. II. 613.

Au préfet appartient le droit d'ordonner les mesures nécessaires à leur amélioration. II. 614.

Au pouvoir municipal, celui d'en faire cesser les embarras ou encombrements. II. 615.

De la police répressive, touchant les chemins ruraux. II. 618.

Les conseils de préfecture sont en cette matière sans aucune compétence; la police de répression appartient tout entière aux tribunaux de simple police. *Ibid.*

Des contraventions commises sur ces chemins, et des peines y applicables. *Ibid.* et suiv.

Des dépôts ou embarras quelconques, dégradations, détériorations, usurpations, enlèvement de terres ou matériaux. *Ibid.*

De la dérivation des eaux sur ces mêmes chemins. *Ibid.*

Des contestations purement civiles qui peuvent s'élever à l'occasion des chemins ruraux. II. 621.

Tant que l'existence d'un chemin ou le droit de chemin public sont contestés, et que l'administration ne l'a pas déclaré vicinal, les tribunaux civils seuls sont compétens pour statuer sur cette contestation. *Ibid.*

Mais quel est alors le contradicteur légitime pour agir ou défendre dans l'intérêt du chemin public, soit en ce qui touche à son usage, soit en ce qui touche à la propriété du sol public? II. 622.

Des moyens à faire valoir pour établir l'existence et la qualité de ces chemins. II. 625.

Les actions possessoires, comme les actions péti-

toires, sont également recevables pour mettre obstacle aux entreprises de ceux qui interceptent les chemins publics. II. 626.

Les défendeurs à ces actions ne peuvent même pas doubler l'interdit, comme dans les cas ordinaires entre particuliers. II. 627.

Il peut encore être pourvu à la conservation de ces chemins en agissant par action répressive en simple police. II. 629.

Observation particulière à cette espèce de débat, sous le rapport des conclusions à prendre en dommages-intérêts. II. 630.

Un chemin rural peut-il être établi par le moyen de la prescription ordinaire? II. 631.

Difficultés que présentent les circonstances de fait pour la solution de cette question. II. 634.

CHEMINS VICINAUX. Etymologie et définition de cette dénomination. II. 471.

A quoi doit-on s'attacher pour les distinguer? II. 472.

Ils appartiennent au domaine public municipal. I. 207; II. 476.

Leur comparaison avec les rues des villes. II. 413.

A l'administration départementale seule, c'est-à-dire au préfet, appartient le droit de décider, en première instance, si un chemin est ou non chemin vicinal. II. 481.

Le préfet seul est de même appelé à reconnaître leur état, à fixer leurs limites, à les rectifier et supprimer. II. 482 et suiv.

Les conseils de préfecture sont incompétens pour statuer sur tous ces objets. *Ibid.*

Ces pouvoirs de l'administration ne s'exercent toutefois que sauf les questions de propriété et d'indemnité à renvoyer en justice ordinaire. II. 484 et suiv.

De telles questions doivent s'agiter contradictoi-

rement avec le maire de la commune de la situation territoriale des fonds. II. 487.

Les mesures relatives à leur établissement, à leurs améliorations et modifications, sont dans les attributions exclusives de l'administration départementale. II. 473.

L'administration municipale ne peut, en cette matière, que s'adresser au préfet pour faire opérer les travaux. *Ibid.*

Les décisions du préfet ne sont attaquables que par recours au ministre et au conseil d'état, comité de l'intérieur. II. 479.

Quelles sont les formalités par le moyen desquelles les chemins prennent le caractère de chemins vicinaux? II. 502.

Des diverses circonstances prises en considération pour leur attribuer cette qualité. II. 504.

Maximum auquel peut être portée la largeur des nouveaux chemins vicinaux. II. 491.

Doit-on comprendre dans ce maximum la largeur des fossés? *Ibid.*

Les chemins vicinaux doivent-ils être garnis de fossés? et quelles devraient être leurs dimensions? II. 492.

Sur qui pèsera la charge de leur curage? II. 493.

Les propriétaires riverains sont obligés de supporter le rejet des terres et déblais qui proviennent de ce curage. II. 494.

Ces fossés font partie du domaine public; erreur des auteurs qui les regardent comme mitoyens. II. 495.

La largeur excessive des anciens chemins vicinaux peut-elle être restreinte? II. 496.

Acquisitions, aliénations, échanges ou travaux pouvant donner lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, et indemnité, et ayant pour objet les chemins vicinaux. II. 535 et suiv.

Peuvent être autorisés par les préfets lorsque leur valeur ou l'indemnité à accorder n'excède pas trois mille francs. II. 413, 544.

Formalités préalables à cette autorisation. *Ibid.*

Les maires des communes stipulent seuls aux contrats; les préfets n'y sont point parties. II. 538.

La valeur estimative de trois mille francs doit-elle être calculée sur la totalité de l'étendue du chemin, ou sur la partie comprise dans le territoire de chaque commune? II. 541.

Mode de procéder pour prévoir quel sera le montant de l'indemnité. II. 547.

Quid si, après l'autorisation du préfet seul, le juri judiciaire porte l'indemnité à plus de trois mille francs? *Ibid.*

Les dépenses d'établissement, amélioration, rectification des chemins vicinaux sont à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont établis. II. 473 et suiv.; 502, 504, 528.

Exception à cette règle pour le cas où le même chemin intéresse plusieurs communes. II. 502, 532.

Autre exception pour le cas où un chemin de cette espèce viendrait à être consacré à un service public à la charge de l'état. II. 475.

Lorsqu'un chemin vicinal intéresse plusieurs communes, celle qui a exécuté les travaux sur son territoire peut contraindre l'autre à les achever aussi sur le sien. II. 533.

A quelle autorité doit-elle adresser sa réclamation? II. 534.

Motifs qui ont fait mettre ces dépenses à la charge des communautés. II. 476.

L'occupation d'un sol communal, résultant de l'établissement ou rectification d'un chemin vicinal, ne donne lieu à aucune indemnité. II. 477.

L'indemnité due pour l'occupation d'un sol particulier doit être payée par la commune. *Ibid.*

La suppression d'un chemin vicinal fait rentrer le sol qu'il occupait dans le domaine de propriété communale. *Ibid.*

A défaut de revenus des communes, il est pourvu aux charges de confection ou de réparation des chemins vicinaux par des prestations en argent ou en nature. II. 505.

Quelle est la voie à employer par l'autorité municipale pour contraindre à fournir les corvées? II. 460, 506, 512, 515, 518, 519.

Quels sont ceux qui peuvent être portés au rôle des corvées? et jusqu'à quelle quotité? II. 507, 509, 510, 511.

Il faut être résidant. *Ibid.*

Il suffit d'être porté sur l'un des rôles quelconques des contributions directes. II. 508.

Les fermiers doivent toujours être cotisés dans cette charge comme représentant leurs bailleurs. *Ib.*

Pouvoir discrétionnaire des conseils municipaux pour modérer, suivant les circonstances, le montant de la cotisation. *Ibid* et 509.

La prestation peut être exigée chaque année. Les arrérages s'en accumulent-ils? II. 508, 515.

Celui qui va travailler sur le chemin avec son attelage satisfait-il tout à la fois à la dette personnelle de sa journée de travail et à la charge de journée imposée à raison de ses bêtes de trait et de sa charrette? II. 513.

Les corvées doivent être fournies en masse, et ne peuvent s'appliquer à des sous-divisions de travaux. II. 514.

Des centimes additionnels à imposer en cas d'insuffisance des corvées. II. 515, 517, 518.

Cette insuffisance doit être constatée par un procès-verbal rappelant ceux des corvéables qui ont accompli leur tâche, et ceux qui ont manqué. II. 516.

Du mode de formation des rôles de corvées et de centimes additionnels. II. 518.

Des dégrèvements à prononcer; — ils le sont par le conseil de préfecture. II. 521.

Les contributions extraordinaires à ajouter aux corvées et centimes additionnels, applicables aux chemins vicinaux, ne peuvent être autorisées que par le pouvoir législatif. II. 523.

Subventions particulières qui peuvent être imposées sur les entrepreneurs ou propriétaires d'exploitations de mines, carrières, forêts ou autres entreprises industrielles. II. 524.

Elles sont réglées par les conseils de préfecture. *Ibid.*

Du mode de ce règlement, et du tempérament d'équité laissé à ces conseils. *Ibid.*

Les propriétés de l'état et de la couronne contribuent aussi aux dépenses des chemins vicinaux. II. 529.

La proportion en est réglée par le préfet en conseil de préfecture; — pourquoi ce n'est pas ici par le conseil de préfecture lui-même. *Ibid* et 531.

Quels sont les droits que les habitans des communes peuvent, en leur propre et privé nom, revendiquer sur les chemins vicinaux, et en général sur les chemins publics existant dans l'étendue de leurs territoires? II. 642.

Si le maire refuse d'agir contre le particulier qui se porte à envahir un chemin de cette nature, les autres particuliers ne pourront-ils pas revendiquer le droit qu'ils ont eux-mêmes de s'en servir? II. 644.

Effets particuliers de la possession exercée par les riverains sur le sol des chemins vicinaux. II. 485.

On n'est point obligé, sous peine d'amende, de demander un alignement pour bâtir au joignant d'un chemin vicinal. II. 397.

Des plantations d'arbres au bord des chemins

vicinaux. — Les riverains ne sont obligés de faire ni d'entretenir ces plantations. I. 268, 270, 272; II. 497, 594.

Lorsqu'ils en font volontairement, ils ne sont point obligés à demander un alignement à l'administration. II. 497.

Comment néanmoins, et à quelle distance ces plantations doivent-elles avoir lieu? II. 498.

Les riverains à qui elles appartiennent peuvent les élaguer ou détruire sans autorisation. II. 594.

A qui appartiennent celles de ces plantations qui existent sur le sol public même du chemin vicinal? I. 267, 272. Voy. encore *Arbres*.

Contraventions commises sur les chemins vicinaux: fouilles; — fossés; — conduites d'eau; — enlèvement de terre; — dégradations; sont de la compétence des tribunaux de police. II. 465, 500.

L'anticipation sur les chemins vicinaux, en tant qu'il ne s'agit que de la viabilité du chemin, est une contravention de la compétence du conseil de préfecture. I. 162, 287; II. 431, 465, 500, 573, 587.

Mais les contestations élevées sur la propriété du sol sont toujours réservées à la justice ordinaire. II. 501.

La disposition de l'article 471, n.º 4, du code pénal, qui punit la contravention d'embarras de la voie publique, est-elle applicable aux chemins vicinaux? II. 443.

DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR STATUER EN FAIT DE CHEMINS VICINAUX, ET DÉCIDER LES CONTESTATIONS QUI PEUVENT S'ÉLEVER AU SUJET DE CES CHEMINS. II. 548.

De la compétence des préfets. II. 549.

Sont investis en premier ordre du pouvoir réglementaire de l'administration active sur la police de prévoyance relative à ces chemins. *Ibid.*

Au préfet seul appartient le droit d'opérer le clas-

sement, et de faire dresser un état de ces chemins dans son département. II. 550.

De décider si un chemin public aura ou non, par la suite, la qualité de chemin vicinal. II. 551.

De décider, lors d'un débat judiciaire, la question préalable de savoir, actuellement, si un chemin est ou non vicinal. II. 480, 481.

Mais le droit de décider, contradictoirement avec des particuliers, si un chemin contesté est chemin public ou seulement simple chemin de servitude, n'appartient qu'à la justice ordinaire. II. 485.

Au préfet seul appartient le droit de supprimer les chemins vicinaux reconnus inutiles. II. 552.

D'en faire faire les rectifications, reconnaître les anciennes limites, fixer la largeur. II. 553.

D'autoriser, après l'avis des conseils municipaux, l'ouverture de nouveaux chemins ou l'élargissement des anciens. II. 554.

D'ordonner la confection de fossés adjacens, et d'en déterminer la largeur. II. 555.

Mais sur tous ces points, il ne statue que sauf les questions de propriété, qui ne peuvent être débattues qu'en justice ordinaire. II. 556.

Le préfet homologue les rôles de répartition de corvées ou de cotisation pour la dépense relative à ces chemins. II. 557.

Il prononce, *en conseil de préfecture*, sur le contingent de la dépense à supporter par le domaine de l'état ou de la couronne; — sur la répartition de cette dépense entre plusieurs communes; — sur les acquisitions et aliénations dont la valeur n'excède pas trois mille francs; — sur les indemnités à payer aux particuliers expropriés, et dans les limites de la même somme. I. 115; II. 558, 559, 560, 561.

Lorsque le préfet, sur une délibération du conseil municipal, a classé un chemin au rang des chemins vicinaux, l'arrêté de ce magistrat est-il de suite

et définitivement exécutoire? ne l'est-il que provisoirement, et sauf recours des parties intéressées? peut-il être permis d'en paralyser d'abord toute exécution? — Examen de cette question dans l'hypothèse où il s'agit de convertir en chemin vicinal un chemin déjà public et reconnu pour tel. II. 563.

Examen de cette question dans l'hypothèse où, quoique fréquenté par le public, sa qualité de chemin public est néanmoins contestée. II. 564.

Examen de cette question dans l'hypothèse où l'espèce de chemin où l'on voudrait établir un chemin vicinal n'aurait jamais été qu'un passage de tolérance et de servitude. II. 567, 587.

De la compétence des conseils de préfecture en ce qui touche aux chemins vicinaux. II. 568.

Principes généraux sur toutes les questions de compétence en cette matière. *Ibid.*

Ils connaissent des demandes en dégrèvement des charges de corvées et de centimes additionnels imposés pour l'établissement ou les réparations de ces chemins. II. 569.

Ils opèrent la ventilation de la subvention à payer par les exploitateurs d'établissements industriels dont le service dégrade habituellement ou temporairement les mêmes chemins. II. 569.

En ce qui concerne la police, ils connaissent uniquement des anticipations sur ces chemins; tout autre fait est de la compétence de la justice ordinaire. II. 570.

Encore faut-il que le préfet ait déjà déclaré vicinal le chemin sur lequel on aurait anticipé, et en ait déterminé la largeur. II. 571.

Ces conseils ne sont, dans le même cas, juges que de la viabilité des chemins, et pour réprimer promptement les atteintes qui y seraient portées; sauf les questions de propriété et d'indemnité, dévolues à la justice ordinaire. II. 573.

Des caractères différens d'après lesquels on distingue la dégradation de l'anticipation. II. 574.

Commet-il une dégradation ou une anticipation, celui qui envahit et intercepte le chemin dans toute sa largeur? II. 575.

Quid du cas où le fait participe tout à la fois de la dégradation et de l'anticipation? II. 575.

Que doit prononcer le conseil de préfecture auquel est déférée l'anticipation sur un chemin vicinal? Peut-il condamner le délinquant à l'amende? II. 576.

De l'office et de la compétence des maires en ce qui concerne les chemins vicinaux. II. 577.

Ils ont le droit de faire enlever tout obstacle apporté à leur libre viabilité. II. 578.

De prendre des arrêtés pour faire traduire en simple police ceux qui auraient refusé ou négligé la corvée pour leur réparation. *Ibid.* Ou qui y auraient commis des dégradations et refusé de les réparer. *Ib.*

Procès-verbaux qu'ils dressent ou leurs adjoints en cas de contraventions sur ces chemins; ces procès-verbaux sont adressés au sous-préfet ou au procureur du roi. II. 579.

Ils font la répartition des dépenses en conseil municipal. II. 580.

Ils sont, au civil, contradicteurs légitimes pour agir et défendre dans les contestations qui ont pour objet leur existence et leur conservation. II. 487, 581.

A eux appartient de donner l'alignement à suivre par les constructeurs d'édifices au bord des chemins vicinaux. II. 582.

Mais cet alignement doit-il être demandé sous peine d'amende? II. 583.

Les maires sont contradicteurs légitimes dans les causes d'expropriation forcée de terrains pris pour l'établissement de ces chemins. II. 487, 584.

Ils y figurent en vertu d'autorisation du préfet seul, et non du conseil de préfecture. II. 585.

De la compétence des tribunaux de police en ce qui concerne les chemins vicinaux. II. 587.

L'envahissement total de tout ou partie d'un chemin vicinal est une contravention de la compétence du tribunal de simple police. *Ibid.*

Il en est de même du fait d'avoir causé dans un chemin de cette espèce des embarras contre la sûreté ou la liberté du passage. II. 591.

Il en est de même de toute espèce de dégradation ou détérioration. II. 592.

Il en est de même de l'anticipation, en ce qui concerne la condamnation à l'amende prononcée par la loi. II. 576, 592.

Le comblement de leurs fossés est de la compétence du tribunal correctionnel. II. 593.

Il en est de même de la destruction ou mutilation des arbres plantés sur leur sol. II. 595.

De la compétence des tribunaux civils en ce qui touche aux chemins vicinaux. II. 596.

Du cas où leur établissement est subordonné au jugement préalable sur le possessoire. II. 597.

Des débats sur le pétitoire, et du cas où leur établissement est ou non subordonné au jugement préalable sur ce pétitoire. II. 598.

Lorsque la question de propriété est préjudicielle, il doit être, jusqu'à la décision des tribunaux civils, sursis à l'établissement du chemin vicinal. II. 599.

Et si, dans ce cas, l'administration avait intempestivement fait commencer les travaux, les propriétaires pourraient citer le maire en trouble. *Ibid.*

Une telle action devrait être portée au tribunal d'arrondissement, et non en justice de paix. *Ibid.*

Des diverses questions de propriété à débattre devant les tribunaux civils sur la détermination des limites à donner aux chemins vicinaux. II. 600, 601;

Quelle que soit la décision sur la question de propriété, les tribunaux civils ne peuvent jamais ordonner la suppression d'un chemin vicinal, et paralyser l'ordre porté par l'administration pour son établissement. Il en est autrement lorsqu'un chemin public contesté n'a pas encore été déclaré vicinal. II. 602, 603.

CHEVAUX. Le fait de ceux qui ne modèrent pas le mouvement des chevaux et voitures dans les rues et sur les routes n'est pas une contravention qui puisse être de la compétence des conseils de préfecture. I. 283.

CHIENS. De la contravention de voirie urbaine commise par ceux qui excitent ou ne retiennent pas leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans. II. 458.

CHOMAGE. De l'indemnité de chômage à payer par les navigateurs et flotteurs aux propriétaires d'usines établies sur les rivières navigables et flottables. III. 691, 696, 986, 987; IV. 1208, 1210.

Distinction à faire entre le cas où le chômage résulte de l'exercice même du flottage, et celui où il résulte de l'exécution de quelques travaux dans la rivière. IV. 1209.

Distinction entre le chômage des moulins proprement dits, et celui des grandes usines. IV. 1211.

Le règlement d'indemnité de chômage fixé par la loi du 28 juillet 1824 est-il applicable dans tout le royaume? ou doit-il être restreint à la cause des meuniers dont les moulins sont situés sur les cours d'eau affluant à la Seine? IV. 1212.

Les propriétaires d'usines ne peuvent, sous prétexte de chômage de leurs établissemens, retarder l'exercice de la navigation ou du flottage, ni exiger une plus forte indemnité que celle réglée par la loi. — Amende encourue en cas de contravention. —

Elle est prononcée par le tribunal de police correctionnelle. — III. 829.

Les contestations relatives au règlement du taux de l'indemnité dont il s'agit, comme aussi les contestations relatives au chômage des usines occasioné par l'exercice du flottage à bûches perdues, sont de la compétence des tribunaux ordinaires. III. 833. IV. 1219.

CHOSSES. Des choses en général, et développement de leurs différens genres considérés dans le droit. I. 1 et 2.

Communia. I. 2, 209.

Publica. I. 3.

Universitatis. I. 4.

Nullius. I. 5.

Singulorum. I. 6.

Des choses qui sont ou qui ne sont pas dans le commerce. I. 7.

Par leur propre immensité. I. 8, 209.

Par le droit divin positif. I. 9.

Par les principes de la morale. I. 10.

Par le droit naturel. I. 11.

Par le droit public établi pour l'organisation sociale. I. 13.

Par la destination de la loi civile. I. 15.

Ces dernières choses sont affectées au profit de chacun, à un véritable droit d'usage. I. 16.

Les choses placées hors du commerce par le droit naturel sont inaliénables d'une manière absolue; il n'en est pas de même de celles placées hors du commerce par la destination de la loi civile. I. 209.

Des choses spirituelles. Elles ne sont point dans le commerce, et ne peuvent être l'objet d'aucune transaction commerciale. I. 9.

Des choses illicites. Elles ne sont pas non plus dans le commerce. I. 10.

Des choses sans maître. A qui appartiennent-elles

d'après le droit ancien et d'après le droit nouveau?

I. 17. Voy. encore *Biens vacans et sans maître.*

Des choses saintes. II. 335.

Des choses bénites. II. 335.

Des choses sacrées. Elles appartiennent au domaine public municipal. II. 335.

Principes de la législation romaine sur cet objet. II. 339.

Pour acquérir leur caractère, elles doivent avoir été publiquement dédiées au culte divin. *Ibid.*

Elles ne peuvent être l'objet d'aucune stipulation ni d'aucune vente. *Ibid.*

Comment et par quelle autorité s'opère leur consécration. *Ibid.*

Principes des lois de Moïse sur ce point. *Ibid.*

Principes des lois ecclésiastiques sur le même objet. II. 340.

Leur dédicace peut être levée par la même autorité qui l'avait décernée; elles rentrent alors dans le commerce. II. 341.

Elles peuvent aussi rentrer dans le commerce par la force des choses. I. 218 et suiv. II. 341.

Les crimes et délits ayant pour objet des choses sacrées ont toujours été soumis à des peines plus sévères. II. 340.

Les choses de pure faculté ne peuvent se prescrire; développement de cette maxime. II. 362.

Dénomination que prennent les choses lorsqu'on les considère par rapport à nos jouissances. I. 46.

CIMETIÈRES. Appartiennent au domaine public municipal. II. 335.

On doit y recevoir les restes mortels des étrangers comme des habitans de la paroisse. *Ibid.*

Sont subordonnés aux règles de police qui s'exercent sur tous autres lieux publics. *Ibid.*

Il n'est pas permis d'exiger de l'argent pour prix de la terre qui y recouvre les morts. II. 340.

Leur destination supprimée, ils rentrent dans le domaine de propriété ordinaire. I. 210 et suiv., 218 et suiv.; II. 341.

Ils font alors partie des biens communaux patrimoniaux de la commune de leur situation. II. 342.

Sont-ils affectés à la servitude de jour en faveur des édifices riverains? II. 372.

Pouvait-on, sous l'ancienne législation, y acquérir par prescription des servitudes de passage? II. 372.

CITERNES. Ce que c'est. IV. 1339.

Chacun est libre d'en établir sur ses héritages; — elles sont l'objet d'un véritable droit de propriété; — nul n'y peut prendre d'eau sans le consentement du propriétaire, excepté pour les cas d'incendie. IV. 1340.

CIVILISATION. Elle a pour fondement le droit de propriété. I. 42.

CLASSEMENT DES COMMUNES. A qui il appartient, et distinction sur cet objet. I. 75, 76, 77.

CLOTURE. Quelles sont les actions auxquelles peut donner lieu le renversement d'une clôture pour se procurer un passage sur un fonds riverain d'une route ou d'un chemin, lorsque celui-ci est accidentellement impraticable? I. 264.

De la contravention qui résulte du fait de construction de clôtures le long des chemins de halage, à une distance moindre que celle fixée par la loi. III. 828.

COCHES. Tout particulier peut-il librement établir des coches ou voitures d'eau pour un service commun, sur des rivières qui, quoique non navigables, seraient en état de les supporter? III. 905.

CODE PÉNAL. Quels sont les lois et réglemens particuliers qu'on doit regarder comme abrogés par le code pénal? II. 470.

COLLÈGES. Leurs bâtimens et accessoires font

partie du domaine public municipal. II. 342. Voy. pour les développemens, au mot *Établissmens publics*.

COLLÈGES ÉLECTORAUX. Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur la régularité ou l'irrégularité de leurs opérations? Distinction entre les collèges électoraux pour la chambre des députés, et les autres collèges. I. 155, 156, 157.

COMMISSAIRES DE POLICE. Sont compétens pour constater par procès-verbaux les contraventions en matière de grande voirie. I. 293.

COMMISSAIRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF. Voy. *Administrations de département*.

COMMISSION. De la commission établie pour statuer sur les débats touchant les marais et leur dessèchement. V. 1600.

Organisation spéciale de cette commission. V. 1601.

Sa compétence. V. 1647. Voy. encore *Marais*.

COMMUNAUTÉ DE BIENS. Elle est désormais contraire au droit naturel absolu; et l'autorité souveraine ne peut la rétablir. I. 99.

COMMUNAUX. Dans quel genre de choses ils doivent être rangés. I. 4.

Sont l'origine et la source du domaine public municipal. II. 329.

Mais ils diffèrent essentiellement du caractère et de la destination des biens qui composent ce domaine. II. 330.

Des servitudes légales de vue, de passage, d'issue, dont sont grevés les communaux en faveur des héritages voisins, pour leurs aisances et l'exercice de la culture. II. 359, 360, 373, 649.

Les partages de communaux ne peuvent être faits qu'en respectant ces servitudes. II. 373.

Leurs cessions à des particuliers, même en vertu d'une loi, ne peuvent empêcher les riverains de

s'opposer à ce qu'on y fasse toutes constructions qui porteraient atteinte à leurs droits de propriété ou de servitude. II. 377.

Les propriétaires riverains des communaux ne peuvent en prescrire la propriété en y pratiquant des dépôts de bois ou autres matériaux. II. 361.

Les places vides ordinaires laissées dans les villages font partie des communaux, à la différence des rues et places publiques. II. 358.

Quels sont les usages auxquels ces places vides sont naturellement soumises? II. 359.

La propriété des communaux ne souffre aucune atteinte ni modification par la division territoriale de la commune propriétaire, ou la réunion de plusieurs communes en une seule. I. 77.

Les maires peuvent-ils, par des arrêtés, ordonner l'enlèvement de dépôts ou encombrements qui en gêneraient la libre circulation, comme lorsqu'il s'agit de rues ou places dépendant du domaine public municipal? II. 390.

Nature des droits de jouissance personnelle qu'ont sur les communaux les habitans considérés *ut singuli*; — comment ils peuvent les revendiquer. II. 644 et suiv.

COMMUNES. Les divisions ou réunions de communes, leur classement par cantons, sont entièrement dans les attributions du pouvoir exécutif. I. 75, 77.

Auprès de qui, et dans quelle forme, faut-il se pourvoir pour faire réformer les décisions rendues en cette matière? I. 77.

Le classement des communes n'appartient toutefois qu'au pouvoir législatif, dans le cas où il aurait pour effet de modifier la circonscription des arrondissemens. I. 75.

Principes généraux sur la nature des propriétés du corps moral des communes. II. 642.

Distinction entre les droits actifs et passifs de ces communes, et ceux des individus qui les composent. *Ibid.*

Les communes ne peuvent agir en justice à raison de leur domaine communal que par le ministère d'un délégué. *Ibid.*

Quel était sous l'ancien droit le mode de cette délégation. *Ibid.*

Changemens apportés par la série des lois nouvelles. II. 643.

Conséquences des droits que les habitans ont aussi *ut singuli* sur ce qui compose le domaine communal. II. 644.

Les communes ne peuvent acquérir ou aliéner sans l'autorisation du gouvernement; exception à cette règle en matière d'alignement, ou rectifications des rues et chemins vicinaux. II. 413, 535, 536, 537.

Formalités qui remplacent alors cette autorisation. *Ibid.*

Elles ne peuvent procéder en justice sans y être autorisées par l'administration supérieure; — cependant le défaut de cette autorisation dans une procédure où elles sont intéressées ne peut faire naître un conflit. I. 178.

COMMUNION NATIVE. Quels ont été les effets de la communion native originaire. I. 34, 38.

COMPAGNIES D'ARROSANS. Voy. *Canaux d'irrigation.*

COMPÉTENCE. Principes généraux sur la compétence respective des pouvoirs constitutionnels de l'état. I. 102 et suiv.

Des règles générales d'après lesquelles on doit statuer sur les questions de compétence des tribunaux administratifs, et distinguer la compétence des autorités administratives de celle des tribunaux ordinaires. I. 136. Voy. encore *Conseils de préfecture*;

Conseil d'état; Pouvoir exécutif; Tribunaux administratifs.

La compétence des autorités doit être fixée, au moins pour le temps actuel, par le possessoire territorial. II. 334.

COMPLAINTÉ. De la complainte possessoire en fait de cours d'eau. Voy. *Possessoire*.

CONCESSION. Quand et de quelle manière le gouvernement peut-il faire la concession des fonds qui composent le domaine public. I. 209 et suiv.

La concession ou autorisation du gouvernement est nécessaire pour l'établissement des moulins et usines sur les plus petits cours d'eau. IV. 1163.

Cette concession ne peut être réformée par aucune décision du conseil d'état, comité du contentieux; les parties intéressées n'ont que la voie de supplique au ministre et au comité de l'intérieur. III. 1061; V. 1462.

L'acte de concession du gouvernement pour l'établissement de moulins ou usines n'est et ne peut être accordé qu'aux risques et périls de l'impétrant, et sauf les droits des tiers. I. 107; III. 1106, 1111, 1114; IV. 1169, 1170, 1171; V. 1654.

Conséquences importantes qui en résultent pour le cas où, après avoir autorisé ces usines, le gouvernement viendrait à les supprimer pour cause de dommages en résultant dans la contrée. IV. 1169, 1170, 1171, 1173. Voy. encore *Usines*.

Est-il nécessaire d'une concession du gouvernement pour l'exploitation d'une saline? IV. 1398, 1399.

De celle qui est accordée pour le dessèchement d'un marais. Voy. *Marais*.

De celle faite à des entrepreneurs pour l'établissement des canaux de navigation intérieure. — De la nature et des effets de ces sortes de traités. III. 797.

Des concessions de cours d'eau faites aux propriétaires inférieurs par les propriétaires de fonds supérieurs d'où naissent des sources; — de l'interprétation et de l'étendue à donner à ces concessions. IV. 1359. Voy. encore *Sources*.

CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Sont compétens pour constater par procès-verbaux les contraventions en matière de grande voirie. I. 293.

CONDUITES D'EAU. Les conduites d'eau sur les chemins vicinaux sont des contraventions de petite voirie, de la compétence des tribunaux de police. II. 500.

CONFISCATION. La confiscation des chevaux de celui qui a renversé le mur de parapet d'un pont peut-elle être prononcée par le conseil de préfecture? ou faut-il renvoyer à cet égard le délinquant au tribunal de police correctionnelle? I. 307.

Même question sur la confiscation des matériaux de celui qui a construit sur le sol anticipé d'une grande route. I. 307.

CONFLITS. Ce que c'est qu'un conflit, et combien on en distingue d'espèces. I. 163, 164, 165.

Du conflit de juridiction. *Ibid.*

Du conflit d'attribution. *Ibid.*

Du conflit négatif. *Ibid.*

Du conflit positif. *Ibid.*

En fait de conflits, il n'y a aucune distinction à faire entre les matières purement administratives et le contentieux administratif. I. 169.

Principes généraux sur ceux qui peuvent naître entre le pouvoir judiciaire ordinaire et l'administration active. I. 102.

Tant qu'il n'y a pas, en fait, de conflit élevé entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, on doit procéder à l'égard de chacune d'elles suivant les voies ordinaires. I. 166.

Les conflits élevés entre l'autorité administrative

et l'autorité judiciaire ne peuvent être décidés par cette dernière. I. 167.

C'est au prince seul, en son conseil, qu'il appartient de prononcer. *Ibid.* et 172.

Différences essentielles entre les conflits positifs et négatifs; par qui le pourvoi doit être formé; dans quel délai. I. 168.

Le conflit positif ne peut exister de plein droit; mais l'action en conflit ne peut venir que de l'administration, et non de l'ordre judiciaire. I. 170.

Le ministère public a bien le droit de requérir une déclaration d'incompétence, mais non celui de revendiquer une cause au nom de l'administration. I. 172.

Les conflits ne peuvent être élevés par les conseils de préfecture; mais sont dans les attributions du préfet seul. I. 113, 171 et suiv.

Effet immédiat produit par les arrêtés de conflit. I. 172.

Comment se poursuit l'instance en conflit. *Ibid.*

Sa décision requiert la plus grande célérité. I. 172, 173.

Effets de la décision du conseil d'état qui statue sur un conflit. I. 174.

Les conflits peuvent-ils être élevés et accueillis même après les jugemens en dernier ressort, et passés en force de chose jugée, de l'autorité judiciaire? I. 174, 188, 194.

Formes dans lesquelles doit être élevé le conflit d'attribution. I. 189 et suiv.

Ordonnance réglementaire du 1.^{er} juin 1828 sur la pratique des conflits. I. 174.

Les conflits d'attribution ne peuvent être élevés en matière criminelle. I. 175.

Les conflits d'attribution ne peuvent être élevés en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivans :

1.^o Lorsque la répression du délit est attribuée par la loi à l'autorité administrative; et même dans ce cas la justice ordinaire reste toujours saisie pour prononcer la peine d'emprisonnement, s'il y a lieu. I. 176;

2.^o Sur les questions préjudicielles de la compétence exclusive de l'administration. I. 176, 177. — Exemple pour l'application de cette règle, et la marche de la procédure dans ce cas. *Ibid.*

Ne donne lieu à aucun conflit, 1.^o le défaut d'autorisation du gouvernement en cas de poursuites contre ses agens, ou le défaut d'autorisation des conseils de préfecture en cas de contestations judiciaires intéressant les communes ou établissemens publics. I. 178.

Comment doivent alors procéder les tribunaux ordinaires? I. 178.

2.^o Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires. I. 178, 187.

Un conflit ne peut être élevé par le préfet des lieux pour arrêter les effets d'une action possessoire relative à un cours d'eau. V. 1487.

CONSCIENCES. Sont soustraites à l'empire de l'autorité souveraine. Cette autorité ne peut atteindre aux dogmes de la foi. I. 100.

Opinion contraire de Blackstone, fondée sur les constitutions anglaises. I. 101.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. Les débats sur la capacité des électeurs ou des membres élus doivent être portés en justice ordinaire. — Mais les difficultés sur la validité des opérations des collèges électoraux, pour violation de formes, sont de la compétence des conseils de préfecture. I. 156.

CONSEILLERS DE PRÉFECTURE. Sont revêtus de deux qualités différentes : ils sont les conseillers du préfet. I. 115. Et ils sont juges en premier

ressort pour statuer sur les matières contentieuses de l'administration. I. 116.

Sous leur première qualité, ils n'ont que voix consultative, quoiqu'il soit dit que la décision a été prise en conseil de préfecture. I. 115.

CONSEILS DE PRÉFECTURE. DE L'ORIGINE ET DE LA NATURE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE COMME CORPS JUDICIAIRES ET CONSULTATIFS. I. 115.

DES CONSEILS DE PRÉFECTURE COMME CORPS JUDICIAIRES : sont des tribunaux administratifs. — Principes généraux sur leur compétence comparée à celle du pouvoir judiciaire ordinaire. I. 102.

Sont des tribunaux d'attributions spéciales ou d'exception. I. 116.

Ils ne doivent en rien participer aux opérations purement administratives. *Ibid.*

Leur nature de tribunaux leur interdit le droit de juger par voie de dispositions générales et réglementaires. *Ibid.*

De la procédure par-devant les conseils de préfecture; les points contentieux de l'administration leur sont dévolus. I. 122, 123, 161; IV. 1130.

Sont présidés par les préfets. *Ibid.*

Ce sont les préfets qui leur transmettent les affaires et provoquent les décisions. I. 161, 294.

Tout s'y traite par écrit, et se juge à huis clos, sur le rapport d'un conseiller. *Ibid.*

Ce qu'ils peuvent statuer tant préparatoirement qu'en définitive. *Ibid.*

La quotité des amendes qu'ils ont à prononcer est souvent arbitraire. I. 162.

Ils peuvent modérer ces amendes *ex æquo et bono*, suivant les circonstances atténuantes. III. 828.

L'hypothèque judiciaire résulte de leurs décisions. I. 162, 294.

Elles sont exécutées sans *visa ni mandemens* des

tribunaux; c'est le préfet qui y appose la formule d'*exequatur*. I. 162, 294.

Comment ces décisions doivent être signifiées. I. 161.

Quelles sont les voies de contrainte pour leur exécution. *Ibid.*

Procédure à suivre pour faire annuler les arrêtés des conseils de préfecture; ils sont soumis au recours au conseil d'état, comité du contentieux. I. 123, 124, 166; IV. 1130.

Ce recours ne produit pas d'effet suspensif. I. 137, 294.

Dans quelle forme il doit avoir lieu. *Ibid.*

Les décisions par défaut qui émanent des conseils de préfecture sont soumises aux règles et moyens d'opposition établis dans le code de procédure civile. I. 162.

Il en est de même pour la tierce opposition. *Ibid.*

Loi qui a créé les conseils de préfecture, et détermine leurs attributions et leur compétence. I. 122.

C'est le principe de la nécessité d'une prompte justice en certaines matières, qui a principalement donné lieu à la création de la juridiction particulière de ces tribunaux. I. 136, 137, 138.

Vices inhérens à leur constitution actuelle, et améliorations à y introduire. I. 124 et suiv.

Impossibilité de les supprimer en renvoyant aux tribunaux ordinaires les causes qui leur sont soumises. I. 128.

Leur juridiction n'étant qu'exceptionnelle, on doit, dans le doute, renvoyer les affaires en justice ordinaire. I. 127.

Des attributions principales des conseils de préfecture, et des règles d'après lesquelles on doit statuer sur les questions concernant leur compétence. I. 136, 137.

Cette compétence est subordonnée à trois conditions. *Première condition* : Il faut qu'il s'agisse de statuer dans l'intérêt public. I. 137, 138, 318.

Sont absolument incompétens pour décider des contestations entre particuliers, quel qu'en soit l'objet. I. 139 ; III. 817, 848.

Les parties lésées par une contravention dont la répression est dévolue à ces conseils ne peuvent même intervenir dans la cause pour demander l'adjudé de leurs dommages. *Ibid.*

Deuxième condition imposée à la compétence des conseils de préfecture : l'objet de la contestation doit rentrer dans le contentieux administratif. I. 137, 141.

Ce qu'on doit entendre par contentieux. *Ibid.*

Exemple tiré du cas où un arrêté du préfet ordonne la suppression, pour cause d'insalubrité publique, d'un établissement fait d'autorité privée. I. 143.

Exemple tiré du cas des réclamations de particuliers à raison du fait personnel d'entrepreneurs de travaux publics. I. 144.

Exemple tiré du cas où les réclamations auraient pour objet de faire changer le plan des travaux publics. I. 145.

Exemple tiré du cas où un fonds se trouve imposé à la fois sur les rôles de deux communes qui le prétendent dans leur territoire. I. 146.

Troisième condition imposée à la compétence des conseils de préfecture : il faut que l'objet du litige soit étranger aux matières exclusivement soumises à la juridiction des tribunaux ordinaires. I. 149.

Sont réservées aux tribunaux ordinaires toutes contestations relatives à la propriété foncière ou à des droits réels. *Ibid.* et 93, 110, 149 ; 212, 234, 272, III. 836.

Il en est de même de celles relatives à la liberté

de l'homme, et à tous ses droits civils et politiques. I. 152 et suiv.

Les conseils de préfecture ne peuvent en conséquence infliger les peines d'emprisonnement ou autres plus graves dues à la vindicte publique. I. 138, 152, 176, 288, 291, 292, 297, 298, 305.

Comment on doit alors procéder lorsqu'une contravention placée par son espèce dans leur compétence est punie tout à la fois de peines pécuniaires et de peines corporelles. *Ibid.*

Comment on doit procéder lorsque, dans d'autres opérations de leur compétence ou de celle de l'administration, surgissent incidemment des questions sur l'état civil ou politique des personnes. I. 153.

Compétence des conseils de préfecture sur les contestations qui s'élèvent en matière de droits de bac. III. 915 et suiv.

Compétence des conseils de préfecture sur les demandes en dégrèvement de charges imposées aux habitans des communes pour la réparation des chemins vicinaux; — et sur le règlement des subventions particulières à fournir, pour cette réparation, par les entrepreneurs ou propriétaires d'exploitations de mines, carrières, forêts, ou autres entreprises industrielles. II. 524, 527.

Compétence des conseils de préfecture en ce qui touche aux opérations des collèges électoraux. I. 155; 156, 157.

Compétence des conseils de préfecture sur les contestations relatives au recouvrement des rôles d'impôts pour le curage des petites rivières, et pour la confection de leurs digues, ou relatives à l'exécution même de ces travaux. III. 1034. Voy. encore *Curage*.

Développement des principes sur les attributions des conseils de préfecture en matière de grande voirie. Voy. aux mots *Alignemens*; *Anticipations*;

Arbres; Canaux; Chemins vicinaux; Marais; Rivières navigables; Routes; Voirie.

Les conseils de préfecture sont incompétens pour juger les contraventions qui peuvent avoir lieu, ou les débats qui peuvent s'élever dans le service exercé sur les rivières qui ne sont que flottables. III. 877, 878, 879.

Réfutation de la jurisprudence contraire du conseil d'état. III. 881 et suiv.

De la compétence des conseils de préfecture en matière d'impôts. Voy. *Impôts; Rôles de répartition.*

Compétence des conseils de préfecture pour statuer sur les actions en indemnité dirigées contre le gouvernement à raison de dommages résultant de travaux prescrits par lui dans l'intérêt public. V. 1655.

Compétence des conseils de préfecture en fait de cours d'eau en général, et spécialement en ce qui touche à ceux d'irrigation. V. 1474. Voy. encore *Irrigation.*

Compétence des conseils de préfecture pour statuer sur les débats touchant les marais et leur dessèchement. V. 1649, 1655, 1656.

Compétence des conseils de préfecture pour statuer sur les contestations relatives à la perception des droits de navigation. III. 903, 909, 910.

Compétence des conseils de préfecture relativement aux débats qui peuvent s'élever touchant les sources d'eau thermales et minérales. IV. 1410.

Attributions des conseils de préfecture en matière de contraventions résultant de faits contraires aux diverses servitudes imposées par la loi aux fonds particuliers, en faveur des terrains militaires. Voy. au mot *Terrains militaires.*

Développemens des principes sur les attributions

des conseils de préfecture en matière de travaux publics. Voy. au mot *Travaux publics*.

Compétence des conseils de préfecture sur l'usage des cours d'eau, les constructions et ouvrages qui peuvent y être faits, les modifications ou suppressions d'usines. IV. 1130, 1175. Voy., pour les développemens, *Usines*.

DES CONSEILS DE PRÉFECTURE COMME CORPS CONSULTATIFS. — CARACTÈRES DES DÉCISIONS PRISES PAR LES PRÉFETS EN CONSEIL DE PRÉFECTURE. I. 118, 122; II. 531.

CONSEIL D'ÉTAT. Est un tribunal administratif. Principes généraux sur sa compétence mise en parallèle avec celle des tribunaux ordinaires. I. 102, 114.

Le conseil d'état, comité du contentieux, est, comme le conseil de préfecture, un tribunal d'attributions spéciales ou d'exception. I. 116.

Il ne doit participer en rien aux opérations purement administratives. *Ibid.*

Sa nature de tribunal lui interdit le droit de juger par voie de dispositions générales et réglementaires. *Ibid.*

Tendance du conseil d'état à commettre des envahissemens dans le domaine de la justice ordinaire. I. 174, 175.

Est incompétent pour connaître d'une question de propriété foncière. I. 149.

C'est par-devant lui qu'est porté le pourvoi contre les décisions des conseils de préfecture. I. 166.

Formes de ce recours; — il n'est point suspensif. I. 137.

Il est défendu, sous peine d'amende, aux avocats en conseil d'état de présenter au comité du contentieux aucune requête sur des matières qui ne seraient pas contentieuses. I. 148.

Compétence du conseil d'état pour la réformation des arrêtés des préfets. I. 160.

Du pouvoir réglementaire du roi en son conseil d'état, touchant les cours d'eau en général, et spécialement ceux d'irrigation naturelle. V. 1460.

Compétence du conseil d'état en matière de conflits. Voy. *Conflits*. — Voy. encore *Conseils de préfecture*.

CONSEIL DU ROI. Voy. *Conseil d'état*.

CONSEILS GÉNÉRAUX. Des conseils généraux de département.

Les débats sur la capacité des électeurs ou des membres élus doivent être portés en justice ordinaire. — Mais les difficultés sur la validité des opérations des collèges électoraux pour violation de formes sont de la compétence des conseils de préfecture. I. 156. Voy. encore *Administrations de département*.

CONSEILS MUNICIPAUX. La nullité de leurs délibérations portant sur des objets étrangers à leurs attributions ou prises hors de leurs réunions légales est prononcée par le préfet seul en conseil de préfecture. I. 115.

Leurs attributions en matière de chemins vicinaux. II. 502, 508, 509, 512, 518, 519.

Du cas où des propriétaires forains sont appelés à en faire partie pour délibérer sur cette matière. II. 518, 522.

CONSTITUTIONS. Sont la plupart du temps le seul résultat des circonstances et de la force des choses. I. 44.

Constitutions de 1791; — de 1793; — de 1795; — de 1799; — de 1804; — de 1814; — de 1830. *Ibid.* Voy. encore *Association politique; Contrat social*.

CONSTRUCTIONS. De la responsabilité des entrepreneurs en fait de constructions. V. 1553.

De la responsabilité imposée en général à l'auteur d'un nouvel œuvre en fait de constructions

ou travaux qui peuvent porter préjudice aux tiers. V. 1553 et suiv.

Faut-il faire une distinction entre le cas où les travaux ont été autorisés et celui où ils n'ont pas été autorisés par le gouvernement. V. 1562.

Des constructions à faire au bord des routes et chemins, des rivières navigables et chemins de halage; formalités préalables à remplir concernant l'alignement; — conséquences des contraventions aux règles prescrites en cette matière. Voy. Alignemens.

Principes généraux du droit romain et du droit nouveau relatifs aux constructions élevées au bord ou dans le lit des fleuves et rivières. III. 680 et suiv.

Dans quel cas il appartient au conseil de préfecture, et dans quel cas il appartient au préfet seul d'ordonner la destruction des constructions illégalement faites au bord des routes ou des rivières navigables. I. 275; III. 808, 818.

Les riverains ne peuvent-ils, sans autorisation, construire, au bord des rivières navigables, de simples ouvrages de protection contre l'action des eaux? — Conséquences de ce fait. III. 770; IV. 1226.

Des constructions sur les terrains particuliers environnant les places de guerre ou autres terrains militaires; elles ne peuvent avoir lieu jusqu'à la distance déterminée par les lois et réglemens militaires. I. 322.

Détermination des zones de circonvallation dans lesquelles ces ouvrages ne peuvent avoir lieu; et des exceptions que cette règle peut souffrir. I. 322, 323, 324.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. Ce que c'est, et à quels caractères on peut le reconnaître. I. 141; II. 531; V. 1654.

Le contentieux administratif était, sous la légis-

lation de 1790, soumis à l'action directe de l'administration. I. 120.

Il a été attribué par la loi du 28 pluviôse an 8 aux tribunaux administratifs. I. 122.

Les faits directs de l'administration n'appartiennent point au contentieux. I. 280.

La voie du contentieux n'est jamais ouverte contre les mesures légalement prises par l'administration pour l'exécution des travaux publics; elle y statue en souveraine. II. 479.

Des contestations ne peuvent s'élever que sur la fixation d'une indemnité due pour occupation de terrains particuliers. *Ibid.*

Les arrêtés réglementaires des préfets et ministres ne peuvent être attaqués que par voie de supplique, et non par celle du contentieux. V. 1462.

Du contentieux administratif en matière de grande voirie. I. 276 et suiv.

Il est défendu, sous peine d'amende, aux avocats en conseil d'état de présenter au comité du contentieux aucune requête sur des matières qui ne seraient pas contentieuses. I. 148.

CONTESTATIONS. Des contestations relatives aux fonds du domaine public; quels sont les agens contradicteurs légitimes pour agir ou défendre contre les intérêts particuliers? I. 231.

Devant quels tribunaux les débats doivent-ils être portés? I. 234.

Quelle est la nature des actions qui peuvent être intentées à ce sujet? I. 236.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. Ne peut être imposée hors les cas déterminés dans le droit? I. 11.

Quand et comment peut-elle être exercée contre les membres de la chambre des députés? I. 53.

CONTRAT SOCIAL. Son origine, et en quoi il consiste. I. 36, 37. Une fois arrêté par la majorité, constitue une loi pour tous les individus. I. 41, 45.

Quelles sont les conditions qui y sont requises pour qu'il produise ses conséquences nécessaires et légitimes? I. 43.

Quelle que soit la forme du gouvernement qu'il crée, ce gouvernement est légitime. *Ibid.*

Toutes ses injonctions sont obligatoires, excepté celles contraires au droit naturel absolu. *Ibid.*

Il suppose nécessairement le consentement exprès ou tacite des parties intéressées. *Ibid.*

Caractère de ce consentement tacite. I. 44.

Le contrat social n'est la plupart du temps que le résultat des circonstances et de la force des choses. *Ibid.*

Exemple tiré de la révolution de 1791. *Ibid.*

C'est un contrat synallagmatique qui renferme la condition résolutoire en faveur de la nation, si le prince manque à ses engagements. I. 44.

Mais la condition résolutoire arrivant, la résistance des citoyens doit être toute nationale. I. 45.

Exemple tiré de la révolution de juillet 1830, et caractère de cette révolution. *Ibid.*

CONTRAVENTIONS. Des contraventions aux réglemens sur l'usage des petits cours d'eau; — elles sont de la compétence des tribunaux correctionnels. IV. 1133; V. 1475.

Cas d'exception où elles sont dévolues aux conseils de préfecture. V. 1475.

Des contraventions provenant du fait de rejet des eaux sur les propriétés voisines; — peines applicables; — et quels sont ceux qui s'en rendent passibles. III. 1108, 1109.

La responsabilité a-t-elle également lieu si l'inondation ou le dommage provient de travaux autorisés par le gouvernement? *Ibid.* et 1111, 1115.

Des contraventions aux réglemens qui protègent les ouvrages faits pour les dessèchemens de marais,

les digues contre les cours d'eau, lacs et flots de la mer. *Voy. Marais.*

Des contraventions aux lois qui protègent le service de la navigation; peines portées par les anciennes ordonnances. III. 684 et suiv.

Des contraventions en matière de grande voirie, ou commises sur les grandes routes, les chemins de halage, dans les canaux et rivières navigables. *Voy. Voirie (grande); Routes; Canaux; Chemins de halage; Rivières navigables.*

Des contraventions en matière de petite voirie et voirie urbaine. *Voy. Voirie; Voirie urbaine; Chemins vicinaux; Chemins ruraux; Chemins communaux; Rues et places publiques.*

CONTREBANDE. Comment et par qui doit être décidée la question incidente de savoir si une saisie de marchandises prohibées a été faite sur le territoire français ou sur le territoire étranger? I. 177.

CONTRIBUTIONS. *Voy. Impôts.*

CORPORATIONS POLITIQUES. *Voy. Association politique; Contrat social.*

CORVÉES. Les corvées en nature étaient imposées chez les Romains pour la confection et l'entretien des routes. I. 252.

Ce mode passa dans les Gaules après leur conquête par Jules César. *Ibid.*

Les corvées dont il s'agit ne furent d'abord qu'une charge foncière imposée en proportion de l'étendue des possessions. I. 252, 253, 254.

Elles devinrent des charges personnelles après la conquête des Francs. *Ibid.*

Ramenées à cet état, elles furent injustes et inutiles. *Ibid.*

Leur suppression dans tout le royaume par l'édit de février 1776. *Ibid.*

Des corvées pour la confection et l'entretien des

chemins vicinaux et ruraux. V. *Chemins vicinaux* ;
Chemins ruraux.

COURS D'APPEL. Sont sous la surveillance de la cour de cassation. I. 95.

COURS D'EAU. La direction et la surveillance de tous les cours d'eau en général, navigables, flottables ou non, sont exclusivement placées dans les attributions du pouvoir exécutif. I. 80, 83, 120, 134, 135, 141; III. 1055, 1058; — IV. 1185, 1442.

Pouvoir réglementaire de l'administration active sur cet objet. I. 135; V. 1454, 1500, 1501, 1521, 1522.

De ce pouvoir réglementaire en ce qui touche principalement aux cours d'eau d'irrigation naturelle. V. 1454, 1463, 1500, 1501, 1521, 1522.

D'après quels principes de droit et d'équité doivent être établis les réglemens sur l'usage des cours d'eau. IV. 1448, 1449.

Ces réglemens doivent être respectés par les tribunaux. V. 1512 et suiv.

Ils sont rares en France. Impossibilité de les établir partout, et abus que commettrait l'administration en entreprenant une semblable mesure. V. 1514.

Les concessions émanées du gouvernement, et ayant pour objet un cours d'eau qui est ou peut devenir utile à la navigation, sont essentiellement révocables. I. 213.

De la compétence des autorités qui peuvent être appelées à statuer sur les difficultés touchant aux ruisseaux ou cours d'eau d'irrigation. V. 1453. Voy. encore *Irrigation*.

De l'usage des cours d'eau en général, et spécialement de ceux d'irrigation. Voy. *Usage* ; *Irrigation*.

De la compétence des autorités qui peuvent être appelées à statuer sur les difficultés relatives à l'u-

sage des cours d'eau, et en ce qui touche aux constructions et roulemens d'usines. Voy. *Usines*.

Du pétitoire en fait de cours d'eau. V. 1496. Voy. encore *Pétitoire*.

Du possessoire en fait de cours d'eau. V. 1483. Voy. encore *Possessoire*.

Du droit de cours d'eau qui appartient aux riverains des petites rivières. IV. 1234.

La force motrice de ces cours d'eau constitue-t-elle une propriété pour les riverains? — Conséquences importantes de la solution de cette question. IV. 1235.

Principes sur la jouissance respective et simultanée des cours d'eau en général, entre voisins dont ils traversent les héritages. III. 840 et suiv.

Des actions à intenter pour dommages résultant d'abus de cette jouissance. *Ibid.*

Des aliénations de cours d'eau faites entre propriétaires de fonds dans lesquels ils prennent naissance; — de l'interprétation et de l'étendue à donner à ces actes. IV. 1359. Voy. encore *Sources*.

CROYANCES RELIGIEUSES. Elles sont soustraites à l'empire de l'autorité souveraine. I. 100.

Opinion de Blackstone, suivant laquelle le principe contraire serait adopté par la constitution anglaise. I. 101.

CULS-DE-SAC. Voy. *Rues*.

CULTE. Ses dogmes et croyances sont soustraits à l'empire de l'autorité souveraine. I. 100.

Ses solennités extérieures seules peuvent être réglées par mesure de police et pour le maintien de la paix intérieure. *Ibid.*

Opinion contraire de Blackstone, fondée sur les constitutions anglaises. I. 101.

CURAGE. *Du curage des fossés des routes.* Sur qui pèse l'obligation de l'opérer. I. 240, 271, 292.

Les propriétaires riverains sont obligés de sup-

porter le rejet des matières qui en proviennent.
I. 263.

Du curage des cours d'eau. C'est au pouvoir exécutif qu'il appartient d'ordonner le curage de toutes espèces de cours d'eau, par mesure d'utilité générale, et pour prévenir les dangers d'inondation.
I. 134, 141; — III. 808, 1006, 1011, 1013.

Du curage des rivières navigables. Il est aux frais du trésor public. III. 761, 762.

Du cas où les propriétaires d'usines établies sur ces cours d'eau peuvent être obligés de contribuer à la dépense. III. 764.

Par qui et comment cette contribution de dépenses doit-elle être réglée? III. 765.

Du curage des rivières non navigables, et des réparations des digues nécessaires pour en retenir les eaux dans leur lit; — des causes qui peuvent nécessiter ces travaux. III. 1022.

Comme mesures de police réglementaire, ils sont en tout subordonnés aux ordres de l'administration.
Ibid.

Suivant quel mode sont-ils prescrits? III. 1006, 1011, 1013.

La direction en est confiée aux ingénieurs des ponts et chaussées. III. 1022.

Les dépenses qu'ils occasionent sont à la charge des propriétaires riverains. III. 763, 870, 964, 1026; IV. 1132.

Comment se détermine le mode de répartition.
III. 1028 et suiv.

C'est l'administration qui compose, arrête et rend exécutoires les rôles de cette répartition. III. 1022, 1028 et suiv.

Dans quelle proportion doivent contribuer à la dépense les propriétaires d'usines établies sur les cours d'eau? III. 1032.

Les attributions de l'administration s'étendent au

curage des canaux d'irrigation générale ou d'assainissement. **III.** 1024.

A l'administration seule appartient aussi le droit de fixer la direction du fossé de curage. **III.** 1043.

Des contestations élevées sur ce point par les propriétaires riverains qui se prétendraient lésés dans leur possession. *Ibid.*

Elles doivent être renvoyées par-devant les tribunaux ordinaires, mais seulement pour faire déterminer le droit de propriété. *Ibid.*

Les propriétaires riverains ne peuvent s'opposer aux curages de cours d'eau ordonnés par l'administration. **III.** 1024.

Ils ne peuvent eux-mêmes, sans autorisation, exécuter de semblables travaux, ni pratiquer aucune fouille de sable ou autres matériaux dans les petites rivières. **III.** 1023.

Des cas accidentels où le curage peut être fait par les particuliers sans le concours de l'administration, et des contestations qui sont alors de la compétence de la justice ordinaire. **III.** 1030.

Toutes contestations relatives au recouvrement des rôles, aux réclamations des imposés, à la confection des travaux, sont, au surplus, de la compétence du conseil de préfecture. **III.** 1006, 1011, 1013, 1034; **IV.** 1132.

Y aurait-il exception à cette règle, dans le cas où l'un des imposés soutiendrait que son fonds n'a pas dû être porté sur les rôles? **III.** 1036.

Où et comment doivent être déposés les déblais provenant du curage? **III.** 1038.

Les propriétaires par les fonds desquels passe un ruisseau ou une simple rigole naturelle d'écoulement des eaux pluviales sont-ils obligés les uns envers les autres d'en procurer le curage, ou d'en supporter proportionnellement les frais? **IV.** 1327, 1328, 1329.

Quid s'il s'agit d'un canal artificiel d'irrigation?
Ibid.

D

DAMNI INFECTI. Principes sur la caution *damni infecti* dans le droit romain. III. 1100, 1105.

DÉBATS JUDICIAIRES. Voy. *Actions.*

DÉCLINATOIRE. Du déclinatoire pour incompétence; il peut s'appuyer sur le possessoire territorial. II. 334. Voy. encore *Conflicts.*

DÉCRETS. Les décrets inconstitutionnels devaient être déferés au sénat conservateur. I. 76.

DÉGRADATIONS. A quoi on distingue les dégradations des anticipations. II. 574.

Des dégradations commises sur les chemins publics, rivières, canaux et leurs accessoires. Voyez *Voirie.* Voy. encore *Routes; Chemins vicinaux; Chemins ruraux; Chemins communaux; Rivières; Canaux.*

DÉGRÈVEMENS. Les demandes en dégrèvement d'impôts publics ou de charges imposées à des parties intéressées à l'occasion de travaux publics sont de la compétence des conseils de préfecture. II. 521; III. 1011; IV. 1132; V. 1540.

DÉLIBÉRATIONS COMMUNALES. Mode suivant lequel elles devaient être prises dans l'ancien droit. II. 642.

Modifications introduites par les lois nouvelles. II. 643.

Des délibérations des conseils municipaux portant sur des objets étrangers à leurs attributions, ou prises hors de leurs réunions légales. Leur nullité est prononcée par le préfet seul, en conseil de préfecture. I. 115.

DÉLIMITATIONS. L'action en délimitation n'était point admise, dans le droit romain, entre pro-

priétaires dont les héritages étaient séparés par une rivière; — mais il en était autrement des simples ruisseaux. III. 945.

Comment se font les délimitations du lit des rivières. III. 742 et suiv. Voy. encore *Lit des rivières*.

DÉLIMITATIONS TERRITORIALES. Voyez *Territoires*.

DÉLITS. Des délits en matière de grande voirie: ils sont, pour la réparation du dommage et la condamnation aux amendes, de la compétence des conseils de préfecture. I. 295 et suiv.

Mais pour l'application des peines corporelles, ils restent exclusivement de la compétence des tribunaux ordinaires. *Ibid.* et 305.

Si le tribunal correctionnel se trouve saisi le premier de l'action publique, peut-il prononcer à la fois sur la peine corporelle, sur l'amende et les dommages-intérêts? I. 299, 306.

Si le conseil de préfecture est saisi le premier de l'action publique, quant au civil, la prescription de l'action correctionnelle n'est pas interrompue. I. 300.

Les faits commis sur les grandes routes, et qui ne blessent qu'un intérêt privé, ne sont jamais, sous ce rapport, délits de grande voirie, et en cette qualité de la compétence des conseils de préfecture. I. 302.

DÉMEMBREMENS DE TERRITOIRES. Les communes ne peuvent y former opposition par la voie du contentieux. II. 332.

DÉMOLITION. Principes généraux d'après lesquels on doit statuer sur les demandes en démolition des constructions. IV. 1184.

Des démolitions de bâtimens pour cause d'utilité publique. Voy. *Alignemens et anticipations*.

Des démolitions ou réparations d'édifices menaçant ruine sur la voie publique. Voy. *Voirie urbaine*.

La démolition de l'édifice construit sur le sol an

icipé d'une grande route peut-elle être prononcée par le conseil de préfecture? ou faut-il renvoyer à cet égard le délinquant au tribunal de police correctionnelle? I. 307.

DÉNONCIATION DE NOUVEL OEUVRE. C'est une action possessoire de la compétence du juge de paix. III. 845, 852.

S'applique aux ouvrages construits par les riverains d'un cours d'eau, et qui peuvent porter préjudice aux propriétaires voisins, en renvoyant les eaux sur leurs héritages. *Ibid.*

DÉPARTEMENS. Lois successives réglant la division du territoire français en départemens. I. 59, 60, 61, 62. Voy. encore *Territoire*.

Une commune ne peut être détachée de son département pour être incorporée dans un autre, que par une loi. I. 75, 76.

DÉPENSES PUBLIQUES. C'est au pouvoir exécutif à régler l'exécution et la répartition de toutes les dépenses qui se rattachent à un intérêt d'utilité publique. I. 132, 141.

Si les dépenses ne sont à faire que dans un intérêt privé, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens. *Ibid.*

Des dépenses publiques d'établissement et d'entretien des routes; — comment elles s'acquittent. I. 252, 271, 274.

Elles ne peuvent être faites qu'après que les fonds ont été décrétés par le pouvoir législatif. I. 274.

Des dépenses publiques relatives aux chemins vicinaux, ruraux et communaux; — par qui et comment elles s'acquittent. Voy. *Chemins vicinaux, ruraux et communaux*.

De la confection des rôles de répartition des dépenses publiques de voirie relatives à ces divers chemins, et que les lois mettent à la charge des com-

munes ou des habitans. Voy. *Rôles de répartition*.
Voy. encore *Impôts*.

DÉPOSSESSION. La dépossession des propriétaires par expropriation, pour cause d'utilité publique, est exclusivement dans les attributions de la justice ordinaire. I. 149, 150.

DÉPÔTS. Des contraventions résultant de dépôts de fumiers, matériaux ou autres objets sur les grandes routes et chemins de halage; sur les bords ou quais, ou dans le lit des rivières navigables; — du refus aux ordres de la police d'enlever ces dépôts; — ces contraventions sont de la compétence du conseil de préfecture. I. 286; III. 688, 827, 828.

Peines applicables. *Ibid.*

Des dépôts ou encombrements gênant la libre circulation des rues ou places dépendant du domaine public municipal; comment les maires peuvent-ils en procurer l'enlèvement? II. 390.

Quid s'il s'agit de semblables dépôts faits sur les simples fonds communaux? *Ibid.*

Le droit de faire momentanément sur les rues et places publiques les dépôts des approvisionnements de ménage, ou des matériaux nécessaires aux réparations, appartient-il aux particuliers à titre de servitude? II. 369. Voy., pour les développemens, *Rues et places publiques*.

Les dépôts de bois ou matériaux sur les parcelles de communaux ou places vides dans l'intérieur des villages ne peuvent en faire acquérir aux riverains la propriété par prescription. II. 361.

Les maires peuvent en tout temps faire enlever ces dépôts qui nuiraient à la liberté ou aux aisances de la voirie. II. 362.

Les particuliers voisins le peuvent de même lorsque ces dépôts leur causent du dommage. *Ibid.*

Des dépôts faits dans les chemins ruraux, et

comment l'autorité municipale doit pourvoir à leur enlèvement. II. 615.

Peines contre cette contravention. II. 618.

Des dépôts de bois destiné au flottage. Voy. *Flottage*.

DÉPUTÉS. Quand et comment sont-ils contrainables par corps? I. 53.

Leur capacité n'est appréciée et jugée que par la chambre élective elle-même. I. 155.

DÉRIVATION DES EAUX. De la dérivation des eaux sur les chemins publics: elle constitue une contravention de grande ou de petite voirie. I. 287; II. 619. Voy. encore *Dégradations*.

Est-il permis aux particuliers de faire dériver sur la voie publique les eaux pluviales qui découlent de leurs fonds? IV. 1322.

Est-il permis aux propriétaires riverains de la voie publique de faire dériver sur leurs fonds les eaux pluviales qui y coulent naturellement? IV. 1333.

Peuvent-ils, par ce fait, prescrire des droits de jouissance exclusive l'un à l'égard de l'autre? *Ibid.* et 1334. Voy. encore *Eaux pluviales*.

Lorsque le propriétaire d'une usine y opère la dérivation de partie des eaux d'une petite rivière, au moyen du creusage d'un canal latéral, les riverains du bord opposé peuvent-ils se plaindre de ce qu'ils restent désormais privés du bénéfice de l'irrigation? III. 1101, 1107. Voy. encore *Détournement des eaux; Irrigation*.

DESSÈCHEMENT. Du dessèchement des marais. Voy. *Marais*.

Les particuliers peuvent opérer le dessèchement de tout ou partie des lacs qui sont leur propriété privée, sans recourir aux formes préalables nécessaires pour les dessèchemens de marais. V. 1567.

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. De

ses effets relativement à la disposition et à l'usage des sources qui naissent dans un fonds. IV. 1356, 1364. Voy. encore *Sources*.

DÉTÉRIORATIONS des chemins publics, des rivières, canaux et leurs accessoires. Voy. *Voirie*.

DÉTOURNEMENT des eaux des rivières navigables ou des canaux et de leurs affluens ; peines contre cette contravention. III. 690, 828.

DÉVERSOIRS. Des déversoirs des usines ; — à qui il appartient d'en fixer la hauteur pour prévenir les dangers d'inondation. IV. 1123, 1129, 1142 ; V. 1572.

Des déversoirs des étangs ; — à qui il appartient d'en fixer la hauteur pour prévenir les dangers d'inondation. IV. 1123, 1129, 1142 ; V. 1572. Voy. encore *Étangs*.

Contravention résultant de l'inondation des propriétés voisines d'une usine ou d'un étang par l'élévation du déversoir au dessus de la hauteur fixée. IV. 1133, 1134.

La peine est-elle encourue avant l'évènement de l'inondation ? *Ibid.* Voy. encore *Inondation* et *Ecluses*.

DIGUES. De l'établissement des digues destinées à protéger les terres voisines contre les inondations ; — l'autorité administrative est seule compétente pour ordonner la construction des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrens navigables ou non navigables. III. 761, 964, 1012, 1013, 1022, 1027 ; IV. 1314.

La dépense de construction ou réparations en est supportée par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; — à l'autorité administrative encore appartient le droit de fixer cette proportion. *Ibid.*

Les contraventions résultant de dégradations

commises sur les digues sont de la compétence des conseils de préfecture. III. 819.

Des digues à construire par les propriétaires riverains des cours d'eau pour protéger leurs fonds; — distinctions entre les rivières navigables, les petites rivières et les simples torrens. III. 840, 1003; IV. 1226 et suiv.

Du cas où ces digues porteraient préjudice aux propriétés voisines; — les autres riverains peuvent-ils actionner en justice les constructeurs? *Ibid.*

Faut-il distinguer entre le cas où la construction a été faite dans une rivière navigable et celui où elle a été faite dans une petite rivière? *Ibid.*

Quid du cas où elle n'a eu lieu que dans un torrent. *Ibid.*

A quelle autorité doivent-ils s'adresser? *Ibid.*

Faut-il distinguer entre le cas où la construction est autorisée par le gouvernement, et celui où elle n'est pas autorisée? *Ibid.*

Par quel genre d'action les réclamans peuvent-ils agir? *Ibid.*

Les propriétaires inférieurs, tenus de supporter les eaux qui dérivent naturellement des héritages supérieurs, ne peuvent élever de digue qui empêche cet écoulement. III. 1108, 1109; IV. 1303.

Ils ne peuvent même faire de simples plantations qui rempliraient en partie le même but. *Ibid.*

Conséquences qui résultent de la violation de cette règle. *Ibid.*

Un propriétaire supérieur peut-il détruire en tout ou en partie une digue construite sur son fonds, lorsque, par ce fait, les eaux reprendront leur cours naturel et primitif sur le fonds inférieur? IV. 1311.

Du droit d'endigage; ce que c'est; en quoi il diffère du droit d'alluvion. III. 716.

Règles particulières à la concession du droit d'endigage. III. 714.

A qui appartiennent les terrains laissés en arrière des digues construites sur le lit même d'une rivière navigable ou flottable, pour en resserrer et élever les eaux? III. 748. Voy. encore *Ecluses; Barrages.*

DILIGENCES. Des contraventions contre la sûreté des voitures publiques servant au transport des voyageurs. I. 308.

De leur solidité.

De leur poids.

Du mode de leur chargement.

Du nombre et de la sûreté des voyageurs.

De l'indication, dans l'intérieur, des places qu'elles contiennent et du prix de ces places.

De l'indication à l'extérieur du nom du propriétaire. *Ibid.*

Ces contraventions sont de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels. *Ibid.*

DIRECTOIRE DE DÉPARTEMENT. Voy. *Administrations de département.*

DISCUSSION DES LOIS. Voy. *Lois.*

DISTRICT. Voy. *Arrondissemens.*

DIVAGATION. De la contravention de voirie commise par ceux qui laissent divaguer des fous, furieux, animaux féroces ou mal-faisans. II. 457.

Quoique commise sur les grandes routes, n'est jamais une contravention de grande voirie, et, à ce titre, de la compétence du conseil de préfecture. I. 283.

De la contravention de voirie résultant du fait d'avoir occasioné la mort ou blessure des animaux ou bestiaux d'autrui, en laissant divaguer des fous, furieux, ou animaux mal-faisans. II. 462.

DIVISIONS TERRITORIALES. Voy. *Territoires.*

DOGMES DE LA FOI. Sont soustraits à l'empire de l'autorité souveraine. I. 100.

Opinion de Blackstone, suivant laquelle le prin-

cipe contraire serait adopté par les constitutions anglaises. I. 101.

DOMAINE. Sa définition; son étymologie. I. 47, 201.

On en distingue trois espèces, qui toutes trois dérivent du droit naturel. *Ibid.*

Notions générales sur la propriété et les diverses espèces de domaine. I. 46.

DOMAINE COMMUNAL. Ce que c'est. I. 204.

Dans quel genre de choses il doit être rangé. I. 4.

En quoi il diffère du domaine public. I. 204, 205, 217.

En quoi il diffère du domaine public municipal. II. 330.

En quoi il diffère du domaine public municipal, relativement à la compétence des maires chargés de la police de voirie urbaine. II. 390.

DOMAINE DE LA COURONNE. De ce qu'on appelait autrefois domaine de la couronne. III. 734.

DOMAINE DE L'ÉTAT. Ce que c'est, et en quoi il diffère du domaine public. I. 204, 205, 217.

DOMAINE DE PROPRIÉTÉ. Voy. *Domaine privé.*

DOMAINE DE SOUVERAINETÉ. En quoi consiste le domaine de souveraineté; son origine. I. 36, 37, 38, 43, 47.

En quoi il diffère du domaine public. I. 203.

Des bornes du domaine de souveraineté; — il ne s'étend pas aux desseins intérieurs de l'homme, mais seulement à ses actions extérieures. I. 99.

L'autorité souveraine qui en est revêtue ne peut statuer d'une manière contraire au droit naturel absolu. *Ibid.*

Elle ne pourrait dispenser les pères et mères de l'obligation de nourrir leurs enfans, ni ceux-ci du respect envers leurs pères et mères; elle ne pourrait libérer les débiteurs vis-à-vis de leurs créanciers,

rétablir les hommes en communauté de biens, promulguer une loi agraire, etc.

L'autorité souveraine ne peut exercer aucun empire sur le domaine des consciences touchant les dogmes de la foi. I. 100.

Opinion de Blackstone, suivant laquelle le principe contraire serait adopté par les constitutions anglaises. I. 101.

Du domaine de souveraineté dans l'état social actuellement constitué en France. I. 49.

Du domaine de souveraineté dans les monarchies absolues. *Ibid.*

En quoi il consiste. *Ibid.*

Ce n'est pas un domaine de propriété, mais un pouvoir de direction et de protection. *Ibid.*

Conséquences importantes de cette nature. *Ibid.*

En France, le domaine de souveraineté, qui se concentre en la personne du roi, se répartit néanmoins entre les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. *Ibid.*

Caractères de ces trois pouvoirs. I. 50 et suiv.

Comment les principes sur le domaine de souveraineté, sur les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, se rattachent immédiatement au traité sur la distinction des biens. I. 48.

DOMAINE NATIONAL. Dans quel genre de choses doivent être rangés les domaines nationaux. I. 4.

DOMAINE PRIVÉ. En quoi il consiste, et quelle est sa cause. I. 47.

En quoi il diffère du domaine public. I. 202, 204.

DOMAINE PUBLIC. *En quoi il consiste.* I. 47.

Des divers fonds qui le composent. I. 200 et suiv.

Erreur grave commise à cet égard dans la rédaction de l'art. 539 du code civil, réimprimé en vertu de l'ordonnance du 30 août 1816. I. 206.

Distinction entre le domaine public national et le domaine public municipal. I. 200.

Nature particulière du domaine public : n'est pas un domaine de propriété; la puissance publique n'exerce sur les objets qui le composent qu'un possessoire de protection; l'être moral du public en est seul véritable possesseur. I. 202.

En quoi le domaine public diffère du domaine de souveraineté. I. 203.

En quoi le domaine public diffère du domaine de propriété. I. 204.

En quoi le domaine public diffère du domaine de l'état. I. 204, 217.

La perception faite par l'état de quelques péages ou de quelques produits du sol, sur les fonds du domaine public, n'en change ni la nature ni la destination. *Ibid.*

En quoi le domaine public diffère du domaine communal. I. 204, 205.

Les fonds qui le composent sont inaliénables et imprescriptibles, mais non d'une manière absolue. I. 205, 208, 209, 239.

Ils deviennent aliénables et prescriptibles lorsqu'on supprime leur destination. I. 210, 214; II. 341.

Cette destination ou affectation peut être supprimée expressément ou tacitement. I. 216 et suiv.

Elle est supprimée tacitement lorsque, par le fait, les fonds du domaine public se trouvent réduits à un état de dégradation telle qu'ils ne sont plus susceptibles de remplir les fonctions auxquelles ils avaient été destinés. I. 218 et suiv.

Quid si le gouvernement aliénait les fonds du domaine public, tout en maintenant le service auquel ils sont assujettis? I. 211, 212.

Les fonds du domaine public sont l'objet, de la part du public, d'une véritable possession civile exercée à titre de maître. I. 238.

Des servitudes auxquelles sont assujettis les fonds du domaine public, et des servitudes auxquelles sont assujetties les propriétés particulières en faveur des fonds du domaine public. Voy. Servitudes.

Quels sont les agens contradicteurs légitimes pour agir et défendre dans les débats judiciaires concernant le domaine public? I. 231.

Devant quels juges ces débats doivent-ils être portés? I. 234.

Quelle est la nature des actions qui peuvent être intentées à ce sujet? I. 236.

Les décisions des tribunaux sur ces objets ne font pas obstacle à ce que l'administration puisse toujours s'emparer du terrain litigieux pour un service public; elles ont seulement pour effet de donner au particulier judiciairement déclaré propriétaire le droit de réclamer une indemnité. I. 235.

DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL. Sa définition. II. 328.

Des divers objets sur lesquels il s'étend. II. 328.

Différence entre ce domaine et le domaine public national. II. 329.

Différence entre ce domaine et le domaine communal. II. 330.

Différence entre ce domaine et le domaine communal, relativement à la compétence des maires, chargés de la police de voirie urbaine. II. 390.

Du territoire. II. 331.

Des choses sacrées. II. 335.

Des vases sacrés. II. 335, 336.

Des cimetières. II. 337.

Des églises. II. 338.

Voy., pour les développemens, aux mots Choses sacrées; Vases sacrés; Cimetières; Eglises; Territoires.

Des établissemens publics. II. 342.

A quels caractères on reconnaît qu'ils font partie du domaine public municipal. *Ibid.*

N'ont cette qualité que les bâtimens et accessoires de l'établissement même, et non pas les biens extérieurs dont il est doté pour subvenir à ses dépenses. II. 343.

La suppression ou translation d'un établissement public fait rentrer ses bâtimens et accessoires dans la classe des biens communaux. II. 342.

Les hôtels-de-ville, maisons-communes et salles de spectacles ne font partie que du domaine communal patrimonial. II. 344.

Des rues et places publiques des villes et autres communes. II. 345.

A quel domaine on doit attribuer les rues et places vides établies dans l'intérieur des communes. II. 346.

Quelle est la nature des droits dont les propriétaires riverains jouissent sur les rues et places publiques. II. 369. Voy., pour les développemens, au mot *Rues*.

Des chemins vicinaux. II. 471. Voy., pour les développemens, *Chemins vicinaux*.

Des chemins publics qui ne sont pas des grandes routes, et qui n'ont pas été classés au rang des chemins vicinaux. II. 604. Voy., pour les développemens, *Chemins ruraux*.

Les maires sont contradicteurs légitimes pour agir et défendre dans toutes les questions de propriété relatives aux fonds du domaine public municipal. I. 233.

A qui appartiennent les objets qui le composent lorsque leur destination vient à être changée? II. 329.

DOMAINE PUBLIC NATIONAL. Du domaine public national et des différens fonds qui le composent. I. 201 et suiv.

DOMICILE. C'est le domicile qui fait connaître

le corps politique auquel l'homme appartient. I. 36.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Des dommages-intérêts résultant de contraventions aux obligations contractuelles; — comment ils s'estiment. III. 1098.

Des dommages-intérêts résultant de faits indépendans de toute convention. — Quand sont-ils encourus? *Ibid* et suiv.

Ils sont à la charge des auteurs du fait portant préjudice. V. 1556.

Des dommages qui résultent de constructions ou travaux, spécialement par rapport aux infiltrations d'eaux souterraines. V. 1548 et suiv.

DOUBLE IMPOSITION d'un même héritage. Voy. *Rôles de répartition*.

DROIT CIVIL. Son origine, son principe initial. I. 36, 37, 39.

N'oblige pas seulement par la force, mais par un lien de la conscience. I. 40.

DROITS CIVILS et POLITIQUES. Toutes questions y relatives sont exclusivement de la compétence des tribunaux ordinaires. I. 152, 157.

DROIT DE BAC. Voy. *Bac*.

DROITS DE L'HOMME. Principe naturel des droits et devoirs de l'homme, soit envers la société en général, soit envers sa patrie. I. 18 à 29.

DROIT DES GENS. Son origine. I. 24, 32.

DROITS DOMANIAUX. Voy. *Domaine public*.

DROITS INCORPORELS. Voy. *Servitudes*.

DROIT NATUREL. Notions sur l'origine et les fondemens du droit naturel. I. 18 et suiv.; 37, 38.

DROIT POSITIF. Son origine et ses développemens. I. 36, 37, 39.

N'oblige pas seulement par la force, mais par un lien de la conscience. I. 40.

DROITS RÉELS. Toutes contestations ayant pour objet des droits réels sur la propriété foncière

sont exclusivement dévolues aux tribunaux ordinaires. I. 149.

DUNES. Ce qu'elles sont. III. 721.

Mesures prises par le gouvernement pour procurer l'ensemencement et la plantation des végétaux propres à les fixer. III. 722 et suiv.

Formalités préalables à la coupe de ces mêmes végétaux; mesures prises pour leur conservation. III. 723.

E

EAU COURANTE. Dans quel genre de choses elle doit être rangée. I. 2, 8, 209.

N'est point susceptible d'être concédée à titre de propriété incommutable. I. 213.

Ne peut être la propriété exclusive de personne; — n'est en conséquence soumise qu'aux lois de police, qui règlent la manière d'en jouir. IV. 1236, 1244.

Conséquences qui résultent de ces principes, par rapport à l'établissement des usines. *Ibid.*

Des eaux sous leur rapport avec le domaine public. III. 665.

De la distinction des diverses espèces d'eaux. III. 666.

De la mer. *Ibid.* Voy. encore *Mer.*

Des fleuves. III. 667. Voy. encore *Fleuves.*

Des rivières. III. 668. Voy. encore *Rivières.*

Des ruisseaux. III. 669. Voy. encore *Ruisseaux.*

Des torrens. III. 670. Voy. encore *Torrens.*

Des rigoles. III. 671. Voy. encore *Rigoles.*

Des canaux. III. 672. Voy. encore *Canaux.*

Des lacs. III. 673. Voy. encore *Lacs.*

Des étangs. III. 674. Voy. encore *Étangs.*

Des viviers. III. 675. Voy. encore *Viviers.*

Quelles sont celles de ces diverses espèces qui

appartiennent ou peuvent appartenir au domaine public? III. 676, 678.

Des lois et réglemens touchant les eaux qui appartiennent au domaine public. III. 679.

Des dispositions du droit romain. III. 680 et suiv.

Il ne peut, d'après cette législation, être établi au bord ou sur le lit des rivières aucune construction qui entrave le libre exercice de la navigation. *Ibid.*

Point de possession à alléguer pour conserver un ouvrage de cette espèce. *Ibid.*

Les navigateurs ont le droit de les détruire. *Ibid.*

Des dispositions des anciennes ordonnances des rois de France sur le même objet. III. 684.

Des mesures prescrites d'après ces ordonnances aux propriétaires de moulins et usines pour faciliter le service de la navigation et du flottage. III. 696 et suiv.

Des lois nouvelles sur l'exécution de ces ordonnances. III. 700.

C'est à l'administration active qu'il appartient de régler le cours des eaux. I. 134, 141.

A elle seule appartient en général le droit de faire sur cet objet les réglemens qu'elle juge convenables dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce. I. 135.

Mais les différends entre particuliers, lorsqu'il ne s'agit que de quelques prises d'eau d'irrigation, sont de la compétence des tribunaux. *Ibid.*

Des réglemens sur l'usage des eaux. D'après quels principes de droit et d'équité ils doivent être établis. IV. 1448, 1449.

Sont dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif. V. 1454, 1500, 1501, 1521, 1522.

Doivent être respectés par les tribunaux. V. 1512 et suiv.

De l'usage des cours d'eau en général, et spécialement des cours d'eau d'irrigation. — De la compétence des autorités qui peuvent être appelées

à statuer sur les difficultés relatives aux mêmes objets. Voy. *Irrigation*.

De la dérivation des eaux sur les chemins publics. Voy. *Dérivation des eaux*.

EAUX DOUCES. Voy. *Sources*.

EAUX MINÉRALES. Voy. *Sources*.

EAUX PLUVIALES. Des eaux pluviales. IV. 1298.

Leur usage appartient au premier occupant. IV. 1299.

Des règles tracées par notre code civil sur le fait des eaux pluviales. IV. 1300.

De la servitude naturelle qui en résulte sur les fonds inférieurs envers les fonds supérieurs. *Ibid.*

Cette servitude s'applique de même aux éboulements naturels qui se font des héritages supérieurs sur les inférieurs. IV. 1301.

Elle s'applique aux sources et ruisseaux ayant un écoulement pérenne et un lit déterminé. IV. 1302.

Des obligations réciproques qu'elle impose aux propriétaires des héritages. *Ibid.*

Le propriétaire supérieur reste libre, à l'égard de celui qui est plus bas, de ne point lui transmettre les eaux pluviales qui lui seraient utiles. IV. 1304.

Le propriétaire sur le fonds duquel tombent ou affluent les eaux pluviales y a les mêmes droits que sur la source née dans le même fonds. *Ibid.*

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude; — des diverses manières dont la servitude peut être aggravée. IV. 1305.

La chute des eaux dérivant des couverts des maisons est soumise à la même règle. IV. 1306.

Des cas d'exception où l'on peut modifier ou intervertir l'écoulement naturel des eaux pluviales. IV. 1307.

Du cas d'exception résultant d'un décret de l'administration publique, dans l'intérêt général. *Ibid.*

Du cas résultant de la nécessité ou de l'utilité de l'agriculture. IV. 1308.

Le propriétaire supérieur peut faire dans son fonds les travaux nécessaires pour en développer naturellement le produit de la manière la plus avantageuse, sans responsabilité pour le cas où ces travaux changeraient, au préjudice du propriétaire inférieur, le cours primitif des eaux. *Ibid.* et suiv.

Il peut y creuser des fossés de dessèchement, pourvu qu'ils ne causent pas, par la dérivation des eaux, une dégradation matérielle dans le fonds voisin. IV. 1309, 1310.

Le propriétaire inférieur pourrait-il se plaindre si le propriétaire supérieur enlevait une digue anciennement construite sur le fonds de celui-ci, et que, par ce fait, les eaux retombassent naturellement sur le propriétaire inférieur? IV. 1311.

De la nature de l'action résultant du fait de dérivation des eaux sur la propriété voisine, en modifiant leurs cours naturels; — cette action, activement considérée, est toute réelle; mais elle est personnelle contre l'auteur des travaux qui ont été la cause du dommage. IV. 1313.

Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur la direction des cours d'eaux pluviales, et sur les réclamations qui peuvent s'élever à ce sujet? IV. 1314.

Est seule compétente l'autorité administrative pour ordonner, dans l'intérêt général, la confection de digues destinées à protéger les terres, des travaux de dessèchement, des travaux préservatifs des inondations ou destinés à favoriser l'irrigation. *Ibid.*

Est seule compétente l'autorité judiciaire pour statuer sur les débats individuels entre les propriétaires, à raison des servitudes dont leurs fonds

peuvent être affectés au sujet des eaux. IV. 1315.

Parallèle développé, à ce sujet, entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. IV. 1316.

Peut-on se pourvoir au possessoire par-devant le juge de paix sur l'usage des eaux pluviales? IV. 1318.

Si, par la disposition naturelle du sol, les eaux sont retenues en stagnation sur le fonds supérieur, le propriétaire de ce fonds pourrait-il, pour l'assainir et en dessécher le marais, ouvrir, dans le terrain intermédiaire qui lui appartient, une tranchée pour faire découler les eaux sur le fonds inférieur, malgré le propriétaire de ce dernier héritage? IV. 1320.

Quid si ce propriétaire supérieur avait obtenu du gouvernement la permission de faire dessécher son marais? *Ibid.*

Si le propriétaire inférieur était aussi propriétaire du fonds intermédiaire entre lui et le marais supérieur, pourrait-il pratiquer une rigole ou canal à travers ce sol intermédiaire pour amener les eaux sur son héritage? — Le pourrait-il malgré le propriétaire du marais? IV. 1321.

Est-il permis aux particuliers de faire dériver sur la voie publique les eaux pluviales qui découlent de leurs fonds? IV. 1322.

Distinction entre la voie urbaine et les autres voies publiques. *Ibid.* et 1323.

Le maire de la commune de la situation des lieux doit-il avoir une action en répression contre le propriétaire qui, possédant un fonds plus bas que le chemin, y aurait construit un mur ou une digue pour empêcher l'écoulement des eaux dérivant naturellement de la voie publique? IV. 1324.

Si celui qui est assigné comme propriétaire du fonds touchant au chemin allègue pour défense que les eaux versées sur la voie publique proviennent de l'héritage qu'un autre propriétaire possède plus

loin sur l'arrière, comment doit-il être statué sur l'action en répression? IV. 1325.

Devant quel tribunal doit être portée l'action publique à intenter contre celui qui fait dériver les eaux de son fonds sur la voie publique? — Distinction entre les grandes routes et les chemins vicinaux, ou autres chemins. IV. 1326.

Lorsque les eaux pluviales refluent d'un fonds inférieur sur un fonds supérieur, par le défaut de curage de la rigole naturelle destinée à leur écoulement, par quel moyen le propriétaire supérieur peut-il faire cesser le dommage? IV. 1327.

Lorsque les eaux pluviales sont utiles au fonds inférieur, et que le propriétaire de ce fonds en a joui dans le temps passé, peut-il forcer le propriétaire supérieur à lui en continuer le relâchement? IV. 1330.

Quels sont les droits des propriétaires riverains touchant les eaux pluviales qui coulent sur la voie publique? IV. 1333.

La jouissance exclusive de l'un peut-elle, par le laps de temps, produire la prescription? IV. 1334.

Quelles sont les règles à suivre pour statuer sur les débats qui s'élèvent journellement dans les campagnes sur la prise d'eau pluviale dérivant des chemins publics? IV. 1335.

Le corps municipal pourrait-il, malgré les propriétaires riverains, se faire autoriser à disposer, par bail ou autrement, des avantages du cours des eaux pluviales qui coulent dans la voie publique, et des boues et engrais qu'elles entraînent? IV. 1336.

EAUX SOUTERRAINES. Des conséquences qui peuvent résulter, entre propriétaires voisins, de fouilles modifiant le cours naturel des eaux souterraines. V. 1542.

Lorsque, par suite des fouilles pratiquées dans un fonds, les eaux souterraines cessent d'arriver dans

l'héritage voisin, le propriétaire de cet héritage a-t-il le droit de s'en plaindre? V. 1543.

Distinction entre le cas où le nouvel œuvre a été destiné à l'utilité de l'héritage, de celui où il n'aurait eu pour but que de nuire au voisin. *Ibid.* et suiv.

Quid si la source interceptée était nécessaire à l'usage d'une commune ou d'un hameau? V. 1547.

Du cas où le propriétaire d'un fonds supérieur y aurait, par le moyen de rigoles, attiré des eaux qui, le rendant humide, pénétreraient par infiltration dans un fonds inférieur. V. 1552.

Du cas où ce serait le propriétaire inférieur qui, par des travaux dans son fonds, aurait fait regonfler les eaux souterraines dans celui supérieur. *Ibid.*

Lorsque, par suite d'ouvrages quelconques pratiqués dans l'intérieur d'un fonds supérieur, les eaux souterraines dérivent d'une manière dommageable dans un lieu inférieur, le propriétaire du fonds endommagé est-il fondé à s'en plaindre? Dans quelles circonstances peut-il le faire? V. 1548.

Du cas où l'accident qui a suivi le nouvel œuvre provient de la nature du sol. V. 1549.

L'auteur du nouvel œuvre peut-il être contraint à faire des ouvrages qui rétablissent le cours des eaux dans leur premier état? V. 1551.

Du cas où l'accident provient du vice intérieur du terrain. V. 1553.

Du cas où l'accident provient du vice de l'ouvrage. V. 1556.

Du cas où l'auteur du nouvel œuvre a violé, en construisant, la prohibition d'une loi ou d'un règlement. V. 1564.

EAUX THERMALES. Voy. *Sources*.

EAUX VIVES. Ce qu'on entend par là. IV. 1343. Voy. encore *Sources*.

ÉCHAFAUDAGES. Le droit de faire et appuyer sur les rues et places publiques les échafaudages

nécessaires à la réparation des édifices, appartient-il aux particuliers à titre de servitude? II. 369. Voy., pour les développemens, *Rues et Places publiques*.

ÉCHANGES. Des échanges des communes, ayant pour objet les rues ou chemins vicinaux. Voy. *Acquisitions*.

ÉCHOPPES construites au-devant des édifices sur les rues ou places publiques. Peuvent-elles faire acquérir quelque droit de servitude? II. 365. Voy. encore *Saillies*.

ÉCLAIRAGE. De la contravention de voirie urbaine résultant du défaut d'éclairage de la part de ceux qui y sont obligés. II. 440.

De la contravention de voirie urbaine résultant du défaut d'éclairage des matériaux entreposés ou des excavations faites dans les rues ou places publiques. II. 443.

ÉCLUSES. Ne doivent pas être confondues avec les étangs. III. 674.

Celles qui traversent les petites rivières font, comme le sol du cours d'eau lui-même, partie du domaine public. III. 973.

Sauf le droit d'usage au profit du maître du moulin ou de l'usine. *Ibid.*

Peines contre ceux qui en construisent sans autorisation sur les rivières navigables. III. 688, 694, 826.

A l'administration active seule, par l'organe des préfets dans chaque département, appartient le droit de fixer la hauteur des écluses et déversoirs des usines; d'en ordonner l'abaissement. III. 1010; IV. 1123, 1129.

A l'administration appartient également le droit d'ordonner directement la destruction d'écluses ou barrages construits sur un cours d'eau quelconque, et portant l'inondation dans la contrée. V. 1476.

Les dépenses de réparations aux écluses servant

tout à la fois à la navigation et au roulement d'usines sont supportées concurremment par les propriétaires de celles-ci et par le gouvernement. III. 834.

Comment se déterminent les parts contributives?

Ibid.

Le propriétaire riverain d'un ruisseau peut-il y établir une écluse à l'effet d'élever les eaux pour l'irrigation de son héritage? IV. 1442.

Peut-il appuyer cette écluse jusque sur la rive opposée appartenant à un autre propriétaire? *Ibid.*

Si la difficulté consiste à savoir jusqu'à quelle hauteur l'écluse pourra être élevée, à quelle autorité appartient-il de statuer sur cette question? IV. 1444.

Des réclamations que peuvent élever, au sujet des travaux de ce genre, les propriétaires de fonds ou usines situés plus bas. IV. 1446.

Toute contestation relative à un dommage ressenti par la construction d'écluses ou barrages dans un petit cours d'eau est de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires. V. 1516.

Seul cas attribué à l'autorité administrative lorsqu'il s'agit de construction d'usines. *Ibid.* Voy. encore *Barrages; Déversoirs; Inondation; Irrigation; Riverains.*

ÉCLUSIERS. Leur qualité pour constater par des procès-verbaux les délits de pêche. III. 896.

ÉDIFICES. De la contravention de voirie urbaine résultant du fait de celui qui a occasioné la blessure ou la mort des bestiaux d'autrui par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparations ou d'entretien des maisons et édifices. II. 463.

ÉDIFICES MENAÇANT RUINE. Principes sur la caution *damni infecti* en droit romain. III. 1100.

Des édifices menaçant ruine sur la voie publique. Voy. *Voirie urbaine.*

ÉDIFICES PUBLICS. La création d'aucun édifice ou monument public ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. I. 274.

ÉGLISES. Les églises appartiennent au domaine public municipal. I. 207, 219; II. 335.

Elles rentrent dans la classe des propriétés ordinaires, et font partie des biens communaux patrimoniaux de la commune de leur situation, lorsqu'elles viennent à être détruites ou abandonnées. I. 210 et suiv., 218, 219; II. 341, 342.

Se trouvent dès-lors aliénables et prescriptibles comme toute autre propriété communale. I. 219, 220.

Les églises sont ouvertes gratuitement à tous; on n'y peut, sous quelque prétexte que ce soit, rien percevoir de plus que le prix des chaises. II. 338.

ÉGOUTS. Ce que c'est. IV. 1341.

On peut généralement les faire dériver sur la voie publique. *Ibid.*

De ce qui se pratique néanmoins dans les villes et grosses communes. *Ibid.*

Les égouts publics ont toujours été soumis à des réglemens particuliers. IV. 1342.

Ils sont en France sous la surveillance de l'autorité municipale. *Ibid.*

Des réglemens à suivre en cette matière. *Ibid.* Voy. encore *Eaux souterraines.*

ÉLAGAGE. De l'élagage des arbres plantés aux bords des routes. I. 266 et suiv. Voy., pour plus de développemens, *Routes.*

ÉLECTEURS. Les tribunaux ordinaires sont seuls juges de leur capacité. I. 155, 156, 157. Voy. encore *Listes électorales.*

ÉLECTIONS. Voy. *Listes électorales.*

EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE. Les préfets et sous-préfets peuvent provisoirement, et

pour célérité, ordonner la destruction, l'enlèvement ou la réparation de tout ce qui met obstacle à la viabilité des routes. I. 159, 275.

Peines portées contre ceux qui embarrassent la voie publique par des dépôts de fumier et autres objets. I. 286; II. 443, 618.

Ce fait constitue, suivant les circonstances, une contravention de grande ou de petite voirie. Devant quel tribunal doit-elle être poursuivie? *Ibid.*

Erreur de la cour de cassation sur le sens et l'étendue des expressions *Voie publique* dans l'article 471, n.º 4, du code pénal. II. 443.

Peines portées contre ceux qui occasionent la mort ou la blessure des bestiaux ou animaux d'autrui par des embarras ou encombrements dans les rues, places et autres voies publiques, sans les précautions d'usage. II. 463.

De la compétence des maires en cette matière; des arrêtés et mesures qu'ils peuvent prendre, et de leurs effets. Voy. *Chemins vicinaux; Voirie urbaine.*

Lorsqu'il s'agit d'un simple fonds communal, les maires ne peuvent par leurs arrêtés ordonner l'enlèvement des dépôts ou encombrements qui y gêneraient la circulation; — ils ne peuvent que recourir à l'autorité de la justice ordinaire; — *aliàs* s'il s'agit de rues ou places dépendant du domaine public municipal. II. 390.

EMPIÈTEMENS. Des empiètemens sur les chemins publics. Voy. *Anticipations; Routes; Chemins vicinaux.*

EMPRISONNEMENT. La peine d'emprisonnement ou autre peine corporelle ne peut jamais être prononcée par les conseils de préfecture ou le conseil d'état. I. 138, 152, 176, 288, 291, 292, 297, 298, 305.

Quid lorsqu'une contravention placée par son

espèce dans la compétence du conseil de préfecture est punie tout à la fois de peines pécuniaires et d'emprisonnement? *Ibid.*

EMPRUNTS à faire par les communes. Ne peuvent être autorisés que par une loi. I. 56.

ENCOMBREMENS. De l'encombrement des chemins publics. Voy. *Embarras de la voie publique.*

ENDIGAGE. Voy. *Digues.*

ENLÈVEMENS DE TERRE. Des enlèvemens de terres, pierres, gazons ou matériaux sur les grandes routes, sur les chemins de halage, dans le lit des rivières navigables ou sur leurs bords, à une distance moindre que celle fixée par la loi; — sont des contraventions de grande voirie de la compétence des conseils de préfecture. I. 288; III. 825, 826.

Peines contre ces contraventions. *Ibid.*

Des mêmes contraventions commises sur les chemins vicinaux et ruraux, ou sur les terrains communaux; sont des contraventions de petite voirie de la compétence des tribunaux de simple police. II. 468, 500, 592.

Peines contre ces contraventions. *Ibid.*

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO. La formalité de l'enquête *de commodo et incommodo* est nécessaire toutes les fois qu'il s'agit d'obtenir du gouvernement l'autorisation de faire quelques ouvrages dont l'exécution peut donner atteinte au droit de propriété des citoyens. III. 710, 853.

Elle doit en conséquence avoir lieu préalablement à la concession d'usines sur les rivières navigables ou non navigables. III. 769, 1064.

Des formalités qui la précèdent et l'accompagnent. *Ibid.*

L'enquête *de commodo et incommodo* est nécessaire pour déterminer le point où la pêche commence

à appartenir à l'état dans les rivières navigables ou flottables. III. 892.

Du cas où elle est nécessaire aux communes pour parvenir aux acquisitions, aliénations, échanges ou travaux pouvant donner lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, et ayant pour objet les alignemens ou rectifications des rues, places publiques et chemins vicinaux. II. 413, 535.

Des divers modes de procéder à l'enquête *de commodo et incommodo*. II. 540. Voy. encore *Expropriation forcée*.

ENTREPRENEURS. Leur responsabilité en fait de constructions d'édifices. V. 1553.

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS. Les difficultés qui peuvent s'élever entre eux et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés, sont de la compétence du conseil de préfecture. I. 278.

Mais il faut que les travaux publics entrepris soient à la charge de l'état. *Ibid.*

Il en serait autrement si les travaux n'étaient entrepris que dans l'intérêt d'une commune. I. 279.

Quel serait, dans ce dernier cas, l'effet de la clause par laquelle on aurait déclaré que les contestations élevées sur l'exécution du marché seraient décidées par le conseil de préfecture? *Ibid.*

Les réclamations des particuliers qui se plaignent des dommages procédant du fait personnel de ces entrepreneurs, et non du fait de l'administration, sont également de la compétence du conseil de préfecture. I. 144, 145, 280.

Il faut aussi que les travaux aient lieu à la charge de l'état. *Ibid.* et 318.

En est-il autrement des faits provenant des ouvriers et agens des entrepreneurs? Ceux-ci ne sont-ils pas tenus des dommages qui en résultent? et ne

sont-ils pas, pour la réparation, soumis à la juridiction du conseil de préfecture? I. 316.

Quid dans le cas où un simple particulier cité en justice ordinaire pour fouilles de matériaux allègue qu'il est entrepreneur de travaux publics? I. 317.

ENTREPRISES. Les entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année sont, comme toutes actions possessoires, de la compétence des juges de paix. III. 983.

En fait de petites rivières, ces actions ne sont néanmoins recevables que contre les particuliers; vis-à-vis du gouvernement, la jouissance sans titre de ces cours d'eau n'est jamais que précaire. III. 893, 949, 979, 980.

ENTRETIEN. Sur qui pèse la charge de l'entretien des chemins publics? Voy. *Routes; Chemins vicinaux, ruraux et communaux.*

ENVAHISSEMENTS. Voy. *Anticipations.*

ÉPANCHOIRS. Voy. *Navigation.*

ÉPAVES. Les causes ayant pour objet la revendication ou répétition des épaves de rivières sont dans les attributions des tribunaux civils ordinaires. III. 835.

ESCALIERS construits au-devant des édifices, sur le sol des rues ou places publiques. Peuvent-ils faire acquérir quelque droit de servitude? II. 365. Voy. encore *Saillies.*

ESCLAVAGE. Son origine, sa cause et ses effets actuels. I. 11, 12.

ESSARTEMENT. De la servitude d'essartement dans les bois traversés par un chemin public. I. 261.

Le refus ou la négligence d'exécuter cet essartement est une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture. I. 261, 304.

ÉTABLISSEMENT DES CHEMINS PUBLICS.

Comment s'acquitte la dépense de l'établissement et de l'entretien des chemins publics. Voy. *Routes; Chemins vicinaux, ruraux et communaux.*

ETABLISSEMENS INSALUBRES. Voy. *Salubrité publique.*

ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE. Voy. *Etablissemens publics.*

ÉTABLISSEMENS MILITAIRES. Voy. *Etablissemens publics.*

ÉTABLISSEMENS PUBLICS. Leurs bâtimens et accessoires font partie du domaine public municipal; quelles conditions néanmoins sont nécessaires pour qu'ils aient cette qualité. II. 342.

Il n'en est pas de même des biens extérieurs dont ils sont dotés pour subvenir à leurs dépenses. II. 343.

Leur suppression et translation fait rentrer leurs bâtimens et accessoires dans la classe des biens communaux. II. 342.

Le maire de la commune est contradicteur légitime pour agir et défendre en toutes actions réelles relatives à ces fonds du domaine public municipal. II. 343.

Les hôtels-de-ville, maisons-communes et salles de spectacle ne font partie que du domaine communal patrimonial. II. 344.

Le défaut d'autorisation dans les procédures où sont parties des établissemens publics, ne peut faire naître un conflit. I. 178.

ÉTANGS. Ce que sont les étangs. III. 674, 676; V. 1570.

Quel est le but de leur établissement. *Ibid.*

Le poisson qui y est renfermé est immeuble par destination. V. 1570, 1579.

En quoi les étangs diffèrent des réservoirs ou viviers. III. 675; V. 1571.

Ils n'appartiennent jamais qu'au domaine de propriété. III. 674, 676; V. 1571.

La chasse y est permise en tous temps. V. 1572.

En quoi ils diffèrent des écluses. III. 674, 676.

A qui il appartient d'assigner la hauteur du déversoir des étangs pour prévenir les dangers d'une inondation. *Ibid.*

La contestation élevée sur la question de savoir si le propriétaire a excédé la hauteur assignée à la chaussée ou déversoir de son étang, est dans les attributions exclusives du préfet. *Ibid.*

Cette question est indépendante de celle relative aux dommages-intérêts réclamés par les voisins, et qui ne peuvent être adjugés qu'en justice ordinaire. V. 1573.

Contravention résultant de l'inondation des propriétés voisines d'un étang par l'élévation du déversoir au-dessus de la hauteur fixée. IV. 1133, 1134.

La peine peut-elle être encourue avant l'arrivée de l'inondation? *Ibid.* Voy. encore *Inondation*.

De la suppression des étangs ordonnée pour cause de salubrité ou d'utilité publique. — Est-il dû en ce cas une indemnité au propriétaire? IV. 1171; V. 1574.

Des conditions imposées pour l'établissement d'un étang. V. 1575.

Le droit d'alluvion n'a pas lieu au bord des étangs. V. 1576.

De la servitude d'inondation à laquelle peuvent être soumis les fonds riverains d'un étang; — cette servitude peut être acquise par prescription. V. 1576.

Mais le sol lui-même des lais et relais de l'étang n'est susceptible ni de possession ni de prescription. *Ibid.*

Les étangs ne peuvent être établis au préjudice du droit d'irrigation des propriétaires inférieurs. V. 1577.

Ceux-ci peuvent exiger la suppression de ceux

dont l'existence remonterait à moins de trente ans.
Ibid.

Règles générales à suivre en matière de servitudes attachées à l'existence des étangs. V. 1578.

Des servitudes auxquelles sont soumis les uns envers les autres les étangs situés sur un même cours d'eau. V. 1581.

Des règles relatives à la pêche des étangs. V. 1579 et suiv.

Les riverains peuvent-ils faire sur les étangs des prises d'eau pour l'irrigation de leurs héritages? IV. 1422.

ÉTAT. Procès contre l'état, formalités préalables, sous peine de nullité de toute la procédure. I. 187.

Par-devant la justice ordinaire, l'état figure en qualité de cause par le ministère des préfets. I. 149.

C'est le préfet du lieu de la propriété contentieuse, lorsqu'il s'agit de contestations sur la propriété ou sur des droits réels. *Ibid.*

ÉTAT DES PERSONNES. Toutes questions relatives à l'état des personnes sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires. I. 152, 153.

ÉTAT SOCIAL. De l'état social actuel de la France. Quel y est le domaine de souveraineté, et en quels pouvoirs il y réside. I. 49.

EXCAVATIONS. Des excavations faites dans les rues, places et autres voies publiques. Voy. *Eclairage*; *Embarras de la voie publique*; *Dégradations*; *Enlèvemens de terre*.

Des excavations modifiant le cours naturel des eaux souterraines. Voy. *Eaux souterraines*.

EXÉCUTION. De l'exécution des arrêtés des conseils de préfecture. Voy. *Conseils de préfecture*.

EXHALAISONS INSALUBRES. Voy. *Salubrité publique*.

EXPÉDITIONS. Comment doivent être formu-

lées et terminées les expéditions des décisions rendues par les conseils de préfecture. I. 162.

EXPROPRIATION. De l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette mesure est nécessairement la conséquence de l'établissement d'une route, d'un canal, ou autre établissement du domaine public sur les fonds de particuliers. I. 240.

Les conditions et formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont réglées par les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833. I. 149.

Ces formalités sont, les unes administratives et les autres judiciaires. *Ibid.*

Au pouvoir exécutif appartient exclusivement le droit d'ordonner et de poursuivre l'expropriation. I. 72, 81.

Mais l'expropriation elle-même, la dépossession des propriétaires, ne peut être prononcée que par les tribunaux ordinaires. I. 282, 309 et suiv.; II. 421, 422.

Aux tribunaux ordinaires appartient aussi exclusivement le droit d'arrêter les effets de l'expropriation, lorsque les formalités légales n'ont pas été accomplies. II. 599.

L'indemnité à accorder aux particuliers expropriés était autrefois fixée administrativement; dérogation de nos lois nouvelles. Ces lois ne doivent pas s'étendre aux cas pour lesquels il n'a pas été spécialement dérogé aux anciennes. III. 837.

Conséquence de ce principe sur la fixation de l'indemnité à accorder pour l'établissement d'un chemin de halage. *Ibid.*

Quid lorsqu'il est nécessaire de démolir des clôtures ou maisons d'habitation? III. 838.

Quid lorsqu'il s'agit de supprimer des moulins ou usines pour rendre une rivière navigable. III. 839.

Par qui doivent être supportés les frais faits pour

parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique? II. 586.

Des effets de l'expropriation. Elle éteint l'hypothèque assise sur les fonds expropriés. Que devient alors le droit des créanciers hypothécaires? I. 15.

De l'expropriation pour les différens cas de prise de terrains ou bâtimens destinés à la formation ou à l'élargissement des rues ou places publiques; mode de fixation de l'indemnité. II. 391 et suiv.

De l'expropriation ayant pour cause l'établissement des chemins vicinaux. Les préfets peuvent autoriser seuls les travaux qui donnent lieu à cette expropriation, lorsque l'indemnité à payer aux propriétaires n'excèdera pas trois mille francs. II. 544.

Mode de procéder au préalable pour évaluer cette indemnité. II. 547.

Quid si, après l'autorisation du préfet seul, le juri judiciaire change le taux de l'indemnité prévue, et le porte à plus de trois mille francs? *Ibid.*

De l'expropriation qui a lieu pour l'établissement d'un canal. Elle doit comprendre les terrains à occuper par les chemins de halage et leurs talus. III. 798.

De celle qui peut avoir lieu, en certains cas, lorsqu'il s'agit d'opérer des dessèchemens de marais. V. 1631, 1651.

Est-ce par voie d'expropriation judiciaire, ou seulement par indemnité administrativement réglée, que doit procéder le gouvernement lorsqu'il s'empare d'une source ou d'un ruisseau pour en conduire les eaux à un canal de navigation? III. 795.

Sur quelle base doit être fixée l'indemnité à accorder aux propriétaires voisins? *Ibid.* Voy. encore *Indemnité.*

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. Voyez *Fouilles.*

EXTRANÉITÉ. Les questions d'extranéité ou de

nationalité sont de la compétence exclusive de la justice ordinaire. I. 154.

F

FACULTÉ. Les actes de pure faculté et de tolérance ne peuvent fonder ni possession civile ni prescription. II. 362; IV. 1332.

Application de ce principe à la jouissance des eaux pluviales dérivant naturellement d'un fonds supérieur sur un inférieur. *Ibid.*

Application de ce principe à l'exercice de la vaine pâture. *Ibid.*

FENÊTRES. Le droit d'ouvrir des fenêtres sur les rues et places publiques appartient-il aux particuliers à titre de servitude? II. 369. Voy. pour les développemens, *Rues et Places publiques.*

FERMIERS. De la responsabilité des fermiers de moulins ou usines sur les dommages causés par la retenue ou direction de leurs eaux. IV. 1141, 1142.

FILTRATIONS. Voy. *Eaux souterraines.*

FLEUVES. Voy. *Rivières.*

FLOTTAGE. En quoi il diffère de la navigation. III. 856.

Dispositions des lois anciennes et nouvelles qui en protègent l'exercice. III. 680 et suiv.

Du flottage avec trains ou radeaux, et du flottage à bûches perdues. III. 857.

Le flottage dans les rivières navigables est-il soumis à l'octroi de navigation? Distinction entre le flottage avec trains ou radeaux et le flottage à bûches perdues. III. 906.

Droit particulier auquel peuvent néanmoins être soumis les flotteurs à bûches perdues. III. 908.

FLOTTAGE A BUCHES PERDUES. Ce flottage

peut être interdit par l'autorité administrative dans les rivières navigables. III. 858.

Dispositions des anciennes ordonnances sur le flottage à bûches perdues. III. 697.

Du flottage à bûches perdues qui s'exerce sur les petites rivières. IV. 1197.

En quoi il diffère par sa nature et son importance du service de la navigation et du flottage avec trains et radeaux. *Ibid.* et suiv.

Pour qu'il soit permis de flotter à bûches perdues sur une petite rivière ou sur un ruisseau, est-il nécessaire que le cours d'eau ait été reconnu ou déclaré par l'autorité publique asservi à ce genre de flottabilité? IV. 1198 et suiv.

Différences entre la faculté du flottage et les droits dont les riverains jouissent sur la rivière. IV. 1201.

Le flottage à bûches perdues est de droit public partout où il peut être exercé, et où l'administration n'aurait pas prohibé de le mettre en usage. IV. 1203.

Du marchepied dû pour l'exercice du flottage à bûches perdues. Quelle est sa largeur? IV. 1204.

Est-il dû une indemnité aux propriétaires riverains dont on vient fouler les terres en exerçant le flottage? IV. 1205.

Est-il dû un droit à ces mêmes propriétaires pour l'exercice de cette espèce de navigation? IV. 1207.

En est-il dû un au gouvernement pour le même objet? *Ibid.*

Est-il dû une indemnité de chômage lorsque, pour favoriser le passage d'une flotte, il est nécessaire d'arrêter le mouvement d'un moulin légalement établi sur la rivière? IV. 1208, 1209, 1210.

Distinction, quant à la quotité de l'indemnité, entre le chômage des moulins proprement dits et celui des grandes usines. IV. 1211.

Du dépôt des bois destinés au flottage. Ce dé-

pôt donne-t-il lieu à une indemnité en faveur des riverains qui le souffrent? IV. 1213.

La loi du 28 juillet 1824 sur cette indemnité est-elle applicable dans tout le royaume? IV. 1215.

En l'absence de cette loi, comment l'indemnité devra-t-elle être fixée? *Ibid.*

Des circonstances de force majeure dans lesquelles les riverains ou propriétaires d'usines peuvent souffrir des dommages à raison du flottage qui s'exerce sur les rivières. IV. 1216.

Est-il dû une indemnité pour ces dommages? *Ibid.* et 1217, 1221, 1224.

Est-il dû une indemnité pour le dommage occasioné par la reprise des bois emportés par le torrent des eaux sur les propriétés voisines? *Ibid.*

Il est défendu de s'approprier les bois flottés emportés par les eaux sur les propriétés voisines. IV. 1218.

Peines contre ce délit. *Ibid.*

Ceux qui les recueillent sont obligés d'en faire déclaration aux administrations locales. *Ibid.*

Peines pour l'omission de cette déclaration. *Ibid.*

Agens chargés de constater, par procès-verbaux et perquisitions, l'enlèvement de ces bois. *Ibid.*

Sont de la compétence des tribunaux ordinaires toutes les contestations relatives à l'exercice du flottage à bûches perdues. IV. 1219. Voy. encore *Rivières flottables.*

FOIRES ET MARCHÉS. Leur établissement et leur fixation est exclusivement de la compétence du pouvoir exécutif. I. 79.

FONCTIONS PUBLIQUES. Sont hors du commerce. I. 13. Comment cependant certaines d'entre elles peuvent être cédées. I. 14.

FONDS DU DOMAINE PUBLIC. Voy. *Domaine public.*

FONTAINES. Les corps municipaux peuvent-

ils, malgré les propriétaires riverains, se faire autoriser à disposer, par bail ou autrement, des avantages du cours des eaux qui, sorties d'une fontaine communale, s'échappent ensuite sur la voie publique? IV. 1336. Voy. encore *Sources*.

FORAINS. Du cas où les propriétaires forains d'une commune sont appelés à faire partie du conseil municipal. II. 518, 522.

FORFAITURE. L'action de la justice ordinaire est paralysée par les arrêtés de conflit; les juges ne pourraient passer outre sans se rendre coupables de forfaiture. I. 172.

FORMULE EXÉCUTOIRE. Ce sont les préfets qui l'apposent au bas des expéditions des arrêtés des conseils de préfecture. I. 162, 294.

FORTERESSES. Appartiennent au domaine public. I. 221.

Rentrent dans la classe des propriétés de l'état lorsqu'elles viennent à être détruites et abandonnées. I. 221.

Se trouvent dès-lors aliénables et prescriptibles. *Ibid.* et 226. Voy. encore *Terrains militaires*.

FOSSÉS. Chacun peut, pour améliorer la culture d'un fonds, y creuser des fossés de dessèchement, sans responsabilité envers le voisin, si celui-ci en éprouve une augmentation ou un retrait de l'arrosement primitif des eaux pluviales. IV. 1309, 1310.

Mais il ne faut pas que ces fossés fassent dériver les eaux de manière à causer une dégradation matérielle au fonds voisin. *Ibid.* Voy. encore *Rigole*.

Des fossés qui bordent les routes. Ils font, comme elles, partie du domaine public. I. 240.

Leurs dimensions. *Ibid.*

Sur qui pèse l'obligation de les entretenir et d'en opérer le curage. I. 240, 271, 292.

Ils ne sont pas compris dans la largeur légale des routes. I. 242.

Les propriétés riveraines des routes sont soumises à la servitude de supporter le rejet des matières provenant du curage des fossés. I. 263.

Mais ces fossés sont aussi asservis à l'écoulement des eaux qui dérivent des fonds adjacens. *Ibid.*

Des dégradations dont peuvent être l'objet les fossés qui bordent les routes et les chemins de halage, et des peines portées contre leurs auteurs. I. 292. Voy. encore *Voirie*.

Les chemins vicinaux doivent-ils être garnis de fossés? et quelles dimensions devrait-on leur donner? II. 492.

Sur qui pèsera la charge de leur curage? II. 493.

Les propriétaires riverains sont obligés de supporter le rejet des terres et déblais qui proviennent de ce curage. II. 494.

Ces fossés font partie du domaine public; erreur des auteurs qui les regardent comme mitoyens. II. 495.

Leur comblement est un fait de la compétence du tribunal de police correctionnelle. II. 593.

Les fossés creusés sur un terrain particulier, mais le long des chemins vicinaux et de manière à nuire à leur viabilité, constituent l'objet d'une contravention de voirie de la compétence des tribunaux de police. II. 500.

Des fossés des places de guerre. Ils font, comme les forteresses, partie du domaine public. I. 207.

On ne peut, même dans un terrain particulier, creuser des fossés à une certaine distance des places de guerre ou terrains militaires sans le concours des officiers du génie. I. 325. Voy. encore *Terrains militaires*.

FOUILLES. De la servitude qui pèse sur les

héritages particuliers relativement aux fouilles et prises de matériaux nécessaires à la confection et à l'entretien des routes. I. 265, 282, 429, 430.

A quel tribunal doit-on porter les débats élevés à raison de l'exercice de cette servitude? I. 309.

Quid si les propriétaires s'opposaient à l'exécution des fouilles? I. 310.

Quid s'il ne s'agissait que de statuer sur le montant de l'indemnité due aux propriétaires? I. 311.

Les fouilles à pratiquer dans les fonds de particuliers, pour la confection ou réparation de chemins vicinaux, peuvent être autorisées par les préfets seuls, lorsque l'indemnité à payer par une commune pour les matériaux extraits n'excède pas trois mille francs. II. 544.

Du mode à employer pour connaître au préalable cette valeur. II. 547.

Quid si, après l'autorisation du préfet seul, le juri judiciaire porte l'estimation à plus de trois mille francs? *Ibid.*

Les fouilles pratiquées sur les chemins vicinaux eux-mêmes sont des contraventions de petite voirie, de la compétence des tribunaux de police. II. 500.

On ne peut pratiquer des fouilles de sable ou autres matériaux, même dans les petites rivières, sans la permission de l'administration. III. 1023.

Des fouilles qui modifient le cours naturel des eaux souterraines. *Voy. Eaux souterraines.*

FOUS FURIEUX. Contraventions commises en les laissant divaguer. *Voy. Divagation.*

FRANCS-BORDS. Des francs-bords des rivières navigables.

Des usages auxquels ils sont naturellement affectés, malgré leur franchise. III. 766, 767.

On ne peut, sans autorisation du gouvernement, y faire aucun genre de travaux ni constructions qui modifient le cours naturel des eaux. III. 769.

Les riverains ne peuvent-ils pas au moins faire sur les bords de leurs héritages des ouvrages de protection pour les soustraire à l'action des eaux? **III.** 770.

En agissant ainsi sans autorisation préalable, se rendraient-ils passibles d'amende, lors même que les travaux seraient reconnus inoffensifs à la navigation? **III.** 770.

Pourrait-on, encore dans ce cas, ordonner la destruction de ces travaux? *Ibid.*

Quelles actions privées appartiennent, en outre, aux autres propriétaires riverains qui peuvent souffrir de l'existence des mêmes travaux? **III.** 771.

FRONTIÈRES. Voy. *Territoire.*

G

GARDES CHAMPÊTRES. Sont compétens pour constater par procès-verbaux les contraventions en matière de grande voirie. **I.** 295.

Il en est de même relativement aux délits de pêche. **III.** 896.

GARDES FORESTIERS. Leur qualité pour dresser procès-verbaux des délits de pêche. **III.** 896.

GARDE-PÊCHES. Leurs attributions. **III.** 896.

GAZONS. Enlèvemens de gazons. Voy. *Enlèvemens de terre.*

GENDARMES. Sont compétens pour constater par procès-verbaux les contraventions en matière de grande voirie. **I.** 293.

GIBIER. Dans quel genre de choses il doit être rangé. **I.** 5.

GOEMON. Du droit de varech ou goëmon. Voy. *Varech.*

GORDS. Peines contre ceux qui en construisent

sans autorisation sur les rivières navigables. III. 688, 694, 826.

GOUVERNEMENT. Voy. *Association politique; Domaine de souveraineté; Pouvoir exécutif.*

GRANDES RIVIÈRES. Des droits domaniaux que l'état perçoit à raison des grandes rivières. III. 887.

De la pêche dans les rivières qui sont, sous tous les rapports, du domaine public. III. 888; et voy., pour les développemens, *Pêche.*

De l'octroi de navigation. III. 900; et voy., pour les développemens, *Octroi de navigation.*

Du droit de bac. III. 911; et voy., pour les développemens, *Bac*; voy. encore *Rivières.*

GRANDES ROUTES. Voy. *Routes et Voirie.*

GRANDE VOIRIE. Voy. *Voirie.*

GRANDS CHEMINS. Voy. *Chemins; Routes; Voirie.*

GREFFES. Destruction de greffes sur les arbres qui bordent la voie publique; quelle contravention elle constitue; de quelles peines sont passibles ses auteurs; distinctions. I. 291.

GREFFIERS. Quoique fonctionnaires nommés par le gouvernement, les greffiers peuvent être poursuivis sans autorisation préalable. I. 85.

Par qui les fonctions de greffier sont-elles remplies par-devant les maires comme juges en simple police? II. 436.

H

HALAGE. Voy. *Chemins de Halage.*

HAMEAU. Qu'entend-on par hameau? IV. 1386.

HAVRES. Font partie du domaine public. I. 207; III. 704.

HOMME. L'homme et ses qualités sont des choses hors du commerce par le droit naturel. I. II.

Comment l'homme est destiné à la vie sociale. I. 18 et suiv.

HOPITAUX. Leurs bâtimens et accessoires font partie du domaine public municipal. II. 342.

Voy., pour les développemens, au mot *Etablissements publics*.

HOTELS-DE-VILLE. Ne font point partie du domaine public municipal, mais du domaine communal patrimonial. II. 344.

HUISSIERS. Quoique fonctionnaires nommés par le gouvernement, peuvent être poursuivis sans autorisation préalable. I. 85.

HYPOTHÈQUE. Assise sur un fonds privé, s'éteint lorsque ce fonds devient public. Que devient alors le droit des créanciers? I. 15.

Celle qui affecte le fonds riverain d'une petite rivière ne frappe pas sur l'île qui vient à être attribuée au même propriétaire. IV. 1285.

Mais elle frappe sur l'alluvion littorale ajoutée à ce fonds. IV. 1293.

Lorsqu'elle frappe sur un fonds riverain d'un fleuve navigable, l'indemnité accordée par le gouvernement pour l'exercice du chemin de halage doit être attribuée aux créanciers suivant leur ordre d'hypothèques. III. 784.

De l'hypothèque frappant sur un marais dont on opère le dessèchement; son étendue et les modifications relatives qu'elle subit. V. 1627 et suiv.

L'hypothèque judiciaire résulte des décisions des conseils de préfecture. I. 162, 294.

I

ILES. *Les îles qui se forment dans le sein des rivières navigables ou flottables appartiennent à l'état.* III. 726 et suiv. 758; IV. 1284.

Elles sont en conséquence soumises à la prescription ordinaire. III. 734.

Celles formées avant la promulgation du code civil, dans les rivières qui n'étaient alors que flottables, appartiennent non à l'état, mais aux propriétaires riverains. III. 868.

Si, dans une rivière navigable ou flottable, la formation d'une île a lieu en même temps qu'une alluvion littorale à laquelle elle se rattache, le propriétaire riverain peut-il réclamer à la fois les deux choses? IV. 1284.

Cette question serait de la compétence des tribunaux ordinaires. *Ibid.*

Est-il dû un chemin de halage sur les bords des îles qui existent dans les rivières navigables? III. 791. 792.

Il faut une ordonnance du roi pour opérer, dans l'intérêt de la navigation, l'enlèvement des îles dans les rivières navigables ou flottables. III. 763.

Celles qui se forment dans les rivières non navigables ni flottables appartiennent aux riverains. IV. 1285.

Cette propriété est un don de la loi. *Ibid.* et III. 960.

L'île est un terrain distinct; elle n'est point frappée de l'hypothèque qui affecte le fonds riverain. IV. 1285.

Elle ne cède pas en jouissance à l'usufruitier du fonds riverain. IV. 1294.

La propriété commune des propriétaires riverains sur l'île n'est pas une indivision ordinaire. IV. 1289.

Du mode suivant lequel s'opère la division de l'île entre les riverains, et des conséquences qui résultent de cette nouvelle attribution de propriété. **IV.** 1286 et suiv.

De la formation de l'île par la formation d'un nouveau bras de rivière qui environne le fonds déjà existant d'un riverain; conséquence de ce fait. **IV.** 1290.

L'administration publique peut ordonner l'enlèvement des îles nuisibles au cours des eaux dans les petites rivières. **III.** 1044.

Doit-on, et comment, pourvoir à l'indemnité des propriétaires de ces îles? *Ibid.* et suiv.

Celles déjà existantes au sein d'une rivière que le gouvernement déclare navigable restent dans le domaine privé; — on ne peut les enlever sans indemnité. **III.** 1014, 1021.

Difficultés qui peuvent s'élever sur la question de savoir si la propriété d'un atterrissement ou d'une île est réellement acquise au propriétaire riverain. **III.** 1015, 1021.

Elles ne peuvent être résolues que par les tribunaux, contrairement avec le préfet des lieux. *Ibid.*

IMMONDICES. Voy. *Jets.*

IMPASSES. Voy. *Rues.*

IMPOTS. Aucun impôt, soit général, soit local, aucun emprunt de commune ou établissement public, ne peut être établi ni permis s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi. **I.** 56, 64, 67; **II.** 518.

Exception à cette règle en ce qui concerne l'imposition des corvées et centimes additionnels pour la réparation des chemins vicinaux. **II.** 518.

Mode particulier de création des lois qui établissent les impôts. **I.** 52.

La chambre des pairs est incompétente soit pour

les voter avant la chambre des députés, soit pour y adopter des amendemens modifiant la quotité de l'impôt. *Ibid.*

Le pouvoir exécutif est seul compétent pour faire la répartition des impôts publics. I. 115, 118, 132, 141; II. 533.

IMPOTS DIRECTS. Ce qu'on entend par impôts directs. I. 94.

Les impôts directs ne frappent pas sur les fonds du domaine public. I. 207.

Les demandes en réduction ou décharge d'impôts directs, comme toutes contestations auxquelles ces impôts peuvent donner lieu, sont de la compétence des conseils de préfecture. I. 94, 136; III. 1036; V. 1540.

Quid du cas où un fonds est simultanément porté sur les rôles de contributions de deux communes limitrophes? La réclamation du contribuable pour faire supprimer la cote de l'un des rôles est de la compétence du conseil de préfecture. I. 146.

Règles d'après lesquelles il doit statuer sur le fond de cette question. I. 147.

Mais ce tribunal est incompétent pour statuer sur la prétention territoriale de chacune des communes. I. 148.

IMPOTS INDIRECTS. Ce qu'on entend par impôts indirects; les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu sont de la compétence des tribunaux ordinaires. I. 94. Voy. encore *Dépenses publiques; Rôles de répartition.*

IMPOTS SUR LES HOMMES. Voy. *Recrutement.*

IMPRESCRIPTIBILITÉ. Est corrélatrice à l'inaliénabilité, et réciproquement. I. 208.

Affecte, mais non d'une manière absolue, les fonds du domaine public. I. 214 et suiv., 239; II. 341, 600, 633.

INALIÉNABILITÉ. Est corrélatrice à l'imprescriptibilité, et réciproquement. I. 208.

L'inaliénabilité des fonds du domaine public n'est point absolue. I. 209; II. 341.

INAMOVIBILITÉ. Elle est le caractère principal et fondamental de la magistrature. I. 91, 95.

Devrait-elle être accordée aux conseillers d'état et aux conseillers de préfecture? I. 128.

INDEMNITÉ. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. I. 240; II. 421.

En cas de contestation de la part des particuliers sur la quotité de l'indemnité due pour expropriation de leurs héritages, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour fixer cette indemnité. I. 149, 151, 282, 309.

Au contraire, toute indemnité accordée comme compensation de dommages ayant pour cause un intérêt public, mais sans expropriation de fonds, est fixée par voie administrative. I. 311; III. 1040.

Les fonds à proximité de travaux publics sont, moyennant indemnité, grevés de la servitude de fouille et prise de tous matériaux nécessaires à leur confection. I. 144.

Les contestations élevées sur le montant de cette indemnité, comme aussi sur le montant de toute indemnité due à raison de dommages quelconques résultant de travaux publics, sont de la compétence des conseils de préfecture. I. 144, 265, 282, 311; V. 1655.

De l'indemnité à attribuer aux propriétaires de terrains pris ou fouillés pour l'établissement ou l'entretien des chemins vicinaux. Voy. Chemins vicinaux.

Comment est évaluée l'indemnité à accorder pour l'expropriation d'une carrière? II. 429, 430.

Du mode de fixation et de l'évaluation de l'indemnité pour les différens cas de prises de bâtimens et terrains destinés à la formation ou à l'élargissement des rues ou places publiques.

II. 391 et suiv.

Par qui doit être payée l'indemnité? II. 394.

Le propriétaire obligé à la démolition d'un édifice pour cause d'utilité publique peut n'avoir, en certains cas, droit qu'à une indemnité égale à la valeur du sol vide, et non de la superficie. II. 424.

Est-il dû une indemnité à celui qu'on veut forcer à démolir une construction conforme à l'alignement donné par le maire, sur une rue ou place publique, et exécutée avant la notification d'aucun ordre de suspendre les travaux? II. 403. Voy. encore *Alignemens*.

Lorsque l'autorité administrative donne une nouvelle direction à un cours d'eau, les propriétaires dont il vient nouvellement occuper le terrain ont droit à une indemnité. III. 1009.

En est-il de même des anciens riverains, à raison des avantages de l'irrigation dont ils seront désormais privés? *Ibid.* et 893, 949, 979, 980.

Sur quelles bases doit être fixée celle à accorder aux propriétaires riverains d'une source ou d'un ruisseau dont le gouvernement s'empare pour en conduire les eaux à un canal de navigation? III. 795, 796.

Des indemnités à accorder aux riverains des petites rivières qui viennent à être déclarées navigables ou flottables. III. 805, 893, 949, 979, 1014, 1045, 1050.

De l'indemnité à accorder en ce cas pour la privation du droit de pêche; système vicieux de notre législation à cet égard. III. 804, 893, 949, 1014.

De l'indemnité à accorder pour l'établissement

de la servitude de chemins de halage. I. 80; III. 804, 949, 1014.

En général, il est dû une indemnité aux riverains des rivières navigables, toutes les fois que l'administration modifie à leur préjudice les limites légales des chemins de halage. III. 788.

Mais est-il dû une indemnité aux riverains lorsque la rivière, par ses affouillemens, force à reprendre sur leurs terrains de quoi rélargir le chemin de halage? III. 790.

Si le fonds asservi au chemin de halage est hypothéqué, l'indemnité doit être attribuée aux créanciers inscrits, suivant leur ordre d'inscription. III. 784.

De l'indemnité à accorder pour enlèvement d'îles nuisibles à l'exercice de la navigation. III. 804, 1014.

Quelle est l'autorité compétente pour statuer, dans ces divers cas, soit à quel propriétaire doit être attribuée l'indemnité, soit quel doit en être le montant. III. 805, 836, 837, 1050.

Il n'est dû d'indemnité ni à raison du corps même de la rivière ou du très-fonds de son lit, ni à raison de la perte du droit de prise d'eau d'irrigation. III. 677, 806, 893, 979.

De l'indemnité à accorder aux riverains des petites rivières dont on enlève les îles, ou sur lesquels on recule le lit du cours d'eau, par mesure d'utilité locale. III. 1045.

La quotité en est-elle réglée judiciairement ou administrativement? III. 1050.

De l'indemnité à accorder aux propriétaires des héritages qui reçoivent les dépôts de déblais provenant du curage des petites rivières. — Comment est-elle réglée? III. 1040.

De l'indemnité à payer à raison du chômage des moulins et usines occasioné par l'exercice de la navigation et du flottage. Voy. Chômage.

De l'indemnité à accorder à raison de la suppression des usines ou de l'enlèvement de leur cours d'eau, par ordre du gouvernement. Distinctions diverses à ce sujet, notamment entre le cas où les usines sont fondées en titre, et celui où elles ne le sont pas. III. 980 et suiv. 988 et suiv.; IV. 1148, 1153, 1158, 1163, 1165, 1168, 1169, 1188.

Par qui est fixée cette indemnité, et sur quelles bases elle doit être calculée. *Ibid.*

Par quelle voie doit être fixée l'indemnité à accorder à raison de la suppression ordonnée de moulins ou usines, pour rendre une rivière navigable? *Ibid.* et 839.

Pourrait-on refuser au meunier fondé en titre la faculté de reconstruire son usine détruite accidentellement, sans lui payer une indemnité? IV. 1195.

De l'indemnité qui peut être due aux propriétaires riverains des cours d'eau, à raison du flottage à bûches perdues. Voy. Flottage à bûches perdues.

Est-il dû une indemnité aux simples particuliers qui seraient fondés en titre ou possession à l'exercice d'un droit de bac aboli par la loi du 6 frimaire an 7? III. 915.

Est-il dû une indemnité à celui dont on supprime l'étang pour cause de salubrité ou d'utilité publique? V. 1574.

De l'indemnité à réclamer des habitans d'une commune, pour la prise d'eau exercée par eux à titre de servitude légale dans la source d'un particulier ou d'une autre commune. IV. 1380, 1382, 1388.

De l'indemnité à accorder aux entrepreneurs de dessèchemens de marais. V. 1613. et suiv. Voy. encore *Marais*.

INFILTRATIONS. Voy. *Eaux souterraines et Inondation*.

INFLUENCE du criminel sur le civil. Y a-t-il dérogation aux principes énoncés en l'article 3 du code d'instruction criminelle, en cas de délit de grande voirie à poursuivre, quant aux amendes et réparations pécuniaires, par-devant le conseil de préfecture? I. 298.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.
Voy. Ponts et Chaussées.

INONDATION. L'autorité administrative est seule compétente pour ordonner, dans l'intérêt général, les travaux destinés à prévenir les inondations, même accidentelles, d'une contrée. I. 134, 141, IV. 1314; V. 1476.

Personne ne peut inonder les héritages voisins ou leur transmettre les eaux d'une manière nuisible, soit par la trop grande élévation des déversoirs d'usines ou étangs, soit par tous autres travaux. Peines dont se rendent passibles les auteurs de ce fait. Cette contravention est de la compétence du tribunal de police correctionnelle. I. 107; III. 1108, 1109, 1111; IV. 1133, 1134, 1353, 1354; V. 1482, 1572.

Si les travaux qui donnent lieu à l'inondation ont été autorisés par le gouvernement, l'action publique cesse; il n'y a plus lieu qu'à l'action privée en dommages et intérêts. III. 1115.

La peine peut-elle être encourue avant l'arrivée de l'inondation? IV. 1133, 1134.

Est-ce le propriétaire ou le fermier de l'usine ou de l'étang donnant lieu à la contravention, qui doit être traduit en police correctionnelle? IV. 1141.

Lorsque l'élévation de l'écluse n'est point au dessus de la hauteur fixée, et que néanmoins il arrive inondation et dommage, est-ce au fermier à répondre à l'action des propriétaires lésés? N'a-t-il pas au moins un recours en garantie contre le propriétaire? IV. 1142.

Quid dans le cas où une cave inondée par les infiltrations des eaux regonflées au-dessus de l'écluse, appartient à une maison construite postérieurement à l'état actuel de l'usine? IV. 1144.

Les propriétaires voisins d'une usine peuvent-ils à perpétuité se plaindre des dommages qu'ils ressentent par l'effet des inondations qu'elle cause au préjudice de leurs fonds? S'ils avaient gardé le silence pendant trente ans, toute action en indemnité de leurs pertes ne serait-elle pas prescrite? IV. 1145.

Quel serait le point de départ de la prescription? IV. 1146.

La prescription pourrait-elle être opposée à l'action publique en suppression ou modification des usines? IV. 1145.

De la suppression des usines demandée pour cause d'inondation ou autres dégâts causés par les eaux sur les propriétés voisines. IV. 1166.

De la servitude d'inondation à laquelle peuvent être soumis les fonds riverains d'un étang. V. 1579. Voy. encore *Usines*.

INSCRIPTION DE FAUX. Les procès-verbaux des agens chargés de constater les contraventions en matière de grande voirie font-ils foi jusqu'à inscription de faux? I. 296.

INSTITUTIONS POLITIQUES. Elles ont pour fondement et pour appui le droit de propriété. I. 42. Voy. encore *Contrat social*; *Association politique*.

INTERDIT POSSESSOIRE. Voy. *Possessoire*.

INTÉRÊTS COLLECTIFS. Ce que signifient ces expressions dans le langage de la jurisprudence administrative. I. 131.

INVALIDES. Les revenus des terrains militaires, le prix des ventes d'anciennes places fortes abandonnées, font partie de la dotation de l'établissement des invalides. I. 321.

IRRIGATION. Le gouvernement peut ordonner les travaux qu'il juge nécessaires pour l'irrigation des terres d'une contrée. V. 1477, 1314.

Les dépenses de ces travaux sont supportées par les propriétaires intéressés. *Ibid.*

De la confection des rôles de répartition. *Ibid.*

De la nature du droit de prise d'eau pour irrigation. C'est un droit de servitude au bénéfice du fonds inférieur. IV. 1363.

Conséquences: ce droit doit être borné au seul fonds dominant pour lequel il fut acquis. *Ibid.*

Si le fonds dominant est partagé, chaque partie a droit à la servitude. *Ibid.*

Le droit de prise d'eau d'irrigation ne peut être exercé par les riverains sur les rivières navigables et flottables, et pourquoi. IV. 1423.

Mais cette prohibition ne s'étend que jusqu'au point où commence la navigabilité. *Ibid.*

Néanmoins l'administration peut les interdire pour cause d'utilité publique. *Ibid.*

Du droit de prise d'eau pour irrigation, qui appartient aux propriétaires riverains des petites rivières. IV. 1257.

Ce droit se rattache en général à tous les petits cours d'eau; — disposition du code qui le consacre. *Ibid.*

Il n'appartient qu'à celui dont l'héritage borde immédiatement le cours d'eau; — le propriétaire plus éloigné ne peut ni réclamer les eaux d'irrigation, ni être forcé de les supporter. *Ibid.*

Peut-il intervenir entre les divers propriétaires voisins d'un cours d'eau un accord en exécution duquel l'irrigation devrait être répandue plus au loin? IV. 1258.

Distinction entre les petites rivières et les simples ruisseaux. *Ibid.*

En cas de partage d'un fonds riverain, le lot ad-

jaçant au cours d'eau conserve-t-il seul le droit de prise d'eau d'irrigation? IV. 1259, 1363.

Le riverain peut, pour l'exercice de son droit, et sans y être autorisé par l'administration, élever l'eau de la rivière au moyen d'un barrage. IV. 1187, 1260, 1261.

Mais l'administration peut le faire supprimer pour cause d'utilité publique. *Ibid.*

Les propriétaires isolés qui en souffrent peuvent aussi s'en plaindre; — leur action à cet égard doit être portée par-devant les tribunaux ordinaires. *Ibid.*

Des difficultés qui peuvent s'élever au sujet des prises d'eau d'irrigation dans les petites rivières, entre les riverains et les propriétaires d'usines. III. 1071. Voy. encore, pour les développemens, *Usines*.

DES RUISSEAUX ET PETITS COURS D'EAU CONSIDÉRÉS PRINCIPALEMENT COMME MOYEN NATUREL D'IRRIGATION DES TERRES. IV. 1413.

Des droits du propriétaire dont l'héritage borde le ruisseau d'un seul côté. IV. 1419.

Des bornes dans lesquelles doit se restreindre son droit de prise d'eau d'irrigation. IV. 1420 et suiv., 1436.

Il ne peut en général l'exercer que pour l'irrigation du fonds immédiatement contigu au cours d'eau. IV. 1421, 1426.

Il ne peut changer la direction du ruisseau au préjudice des propriétaires inférieurs. *Ibid.*

Il ne peut, pour faciliter l'irrigation, établir des barrages qui fassent refluer et élever les eaux de manière à nuire aux autres propriétaires. IV. 1424.

Il ne peut employer les eaux à un autre usage qu'à celui de l'irrigation. IV. 1425.

Le droit de prise d'eau d'irrigation ne peut être modifié ni par le partage du fonds qui borde le cours d'eau, ni par l'adjonction de nouveaux héri-

tages acquis par le même propriétaire. IV. 1426.

Des droits du propriétaire dont les fonds bordent le cours d'eau des deux côtés. IV. 1427.

Des bornes dans lesquelles doit se restreindre son droit de prise d'eau d'irrigation. *Ibid.* et suiv.

Il peut, dans l'intérieur de ses fonds, donner au cours d'eau les inflexions et dérivations nécessaires à l'exercice de son droit. IV. 1428.

Mais cette faculté ne s'applique point aux petites rivières. IV. 1430.

Conditions auxquelles elle est du reste subordonnée. IV. 1429.

Le fonds traversé par un ruisseau est grevé de la servitude d'aqueduc en faveur des héritages inférieurs. IV. 1431.

Les propriétaires de ceux-ci ont sur le ruisseau un véritable droit à l'irrigation de leurs terres. IV. 1432.

Inégalité suivant laquelle ce droit est successivement réparti entre eux. IV. 1433.

Ils ne peuvent abuser les uns au préjudice des autres. *Ibid.*

Règlement de partage qu'ils peuvent demander en cas de difficultés. *Ibid.*

Quel est en général le moyen de déterminer l'étendue des fonds auxquels le droit d'irrigation peut être dû? IV. 1434.

Comment, et après quel laps de temps peut-il être acquis par prescription aux héritages non immédiatement contigus au cours d'eau? *Ibid.*

Si l'un des propriétaires riverains du cours d'eau ne s'en était jamais servi pour l'arrosement de son fonds, aurait-il perdu par la prescription son droit au profit des autres qui auraient usé de toutes les eaux du ruisseau? IV. 1435.

Est-ce dans le seul intérêt du propriétaire de la rive opposée qu'il n'est pas permis à celui qui n'est

que propriétaire latéral d'attirer le cours d'eau sur lui pour en faire serpenter le ruisseau dans l'intérieur de son héritage? IV. 1436.

Si l'un des propriétaires de fonds inférieurs et latéraux du ruisseau avait seul acquis du propriétaire de la source le cours d'eau qui en dérive, aurait-il, pour l'irrigation de son héritage, un droit exclusif de celui des autres, ou au moins prépondérant sur eux? IV. 1437.

Quels doivent être les droits du propriétaire d'une usine construite sur un ruisseau déjà prolongé à une distance plus ou moins longue, et qui, pour la faire rouler, a acquis le cours d'eau de la part du propriétaire de la source? IV. 1438.

Des ouvrages qui peuvent être faits dans les ruisseaux par les propriétaires riverains. IV. 1440. Voy. encore *Riverains*.

De la cession du droit d'irrigation faite aux propriétaires inférieurs par le propriétaire d'un fonds supérieur dans lequel une source prend naissance; — des effets de cette cession. IV. 1359 et suiv. Voy. encore *Sources*.

Des contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires de fonds inférieurs à celui où existe une source, et ceux de fonds plus éloignés, relativement aux prises d'eau d'irrigation. IV. 1378.

Les propriétaires riverains de la voie publique peuvent-ils faire dériver les eaux pluviales qui y coulent, pour l'irrigation de leurs héritages? IV. 1333.

Peuvent-ils, en pratiquant le fait de cette dérivation, acquérir, par prescription, des droits à l'exclusion l'un de l'autre? *Ibid.* et 1334. Voy. encore *Eaux pluviales*.

Les riverains peuvent-ils pratiquer des prises d'eau d'irrigation dans les lacs, étangs et réservoirs particuliers? IV. 1422.

Le droit de prise d'eau d'irrigation s'éteint-il par la prescription résultant du non-usage pendant trente ans? III. 1095.

DE LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS QUI PEUVENT ÊTRE APPELÉES A STATUER SUR LES DIFFICULTÉS TOUCHANT AUX RUISSEAUX OU COURS D'EAU D'IRRIGATION. V. 1453.

Du pouvoir réglementaire appartenant à l'administration, en ce qui touche aux cours d'eau en général, et spécialement à ceux d'irrigation naturelle. V. 1454.

Du principe d'où dérive ce pouvoir. *Ibid.*

Des personnes qui en sont revêtues. V. 1456.

De la compétence des préfets en cette matière. *Ibid.*

De la compétence du ministre de l'intérieur en cette matière. V. 1459.

De la compétence du conseil du roi sur le même objet. V. 1460.

Du but auquel doit tendre l'administration dans ses réglemens sur cette matière. V. 1461.

Elle ne doit statuer que dans l'intérêt général et collectif; — conséquences importantes qui en résultent. V. 1461.

Les arrêtés réglementaires des préfets et ministres ne peuvent être attaqués que par voie de supplique, et non par celle du contentieux. V. 1462.

Il en est de même des ordonnances de concession d'usines. *Ibid.*

On ne peut forcer l'administration à donner un règlement sur l'usage d'un cours d'eau. V. 1463.

Dans les réglemens qu'elle porte, l'administration est toujours censée agir d'office. V. 1464.

Ces réglemens produisent un même effet, soit sur ceux qui les auraient sollicités, soit sur ceux même qui s'y seraient opposés. V. 1465.

Comment l'action réglementaire de l'administration s'applique à la direction des eaux. V. 1466.

Ses attributions se bornent à la disposition matérielle des lieux et à la distribution des eaux dans l'intérêt général de la contrée. V. 1467 et suiv.

Mais elle devient étrangère aux débats entre particuliers sur l'exécution de ses réglemens. V. 1469.

Des bases sur lesquelles doit être fondé le règlement distributif des eaux. V. 1471.

La distribution doit être faite en général dans la proportion de l'étendue des héritages. *Ibid.*

Des cas où il peut être nécessaire de s'écarter de cette règle. *Ibid.*

Si le cours d'eau naturel est peu abondant, doit-il être laissé en entier à la discrétion des propriétaires supérieurs? ou l'administration a-t-elle toujours le droit de leur imposer l'obligation d'en laisser une certaine quantité aux propriétaires inférieurs? V. 1472.

De la compétence des conseils de préfecture en fait de cours d'eau en général, et spécialement en ce qui touche à ceux d'irrigation. V. 1474.

Pour les faits de contraventions aux réglemens sur l'usage des cours d'eau, cette compétence se borne à celles commises sur les rivières navigables; — cas particulier d'exception. V. 1475.

Les conseils de préfecture connaissent des difficultés relatives à l'exécution des travaux ordonnés pour la distribution générale des eaux. V. 1477.

Ils statuent sur les réclamations en surtaxe pour les dépenses relatives à ces travaux. *Ibid.*

Hypothèses diverses d'application de cette compétence. V. 1478, 1479, 1480, 1481.

De la compétence des tribunaux de police correctionnelle en fait de cours d'eau. V. 1482.

Des délits de pêche. *Ibid.*

Du fait d'avoir inondé l'héritage voisin ou de lui avoir transmis les eaux d'une manière nuisible. *Ibid.*

Des jets de matériaux ou immondices produisant encombrement du cours d'eau. *Ibid.*

De la compétence des juges civils en ce qui concerne les cours d'eau en général, et spécialement ceux d'irrigation. V. 1483.

Des actions possessoires en fait de cours d'eau. *Ibid.* Voy. encore *Possessoire.*

Des actions pétitoires sur le même objet. V. 1496. Voy. encore *Pétitoire.*

Des différences les plus essentielles à remarquer entre l'action administrative et l'action judiciaire, en ce qui touche aux réglemens des cours d'eau d'irrigation. V. 1520.

L'administration, en établissant un règlement général d'irrigation pour un cours d'eau, peut-elle déroger en tout ou en partie aux droits résultant de jugemens antérieurs rendus par les tribunaux? V. 1521.

Quid si les parties litigantes avaient elles-mêmes, d'un commun accord, réglé leurs droits d'irrigation? V. 1522.

L'administration doit-elle surseoir à une opération réglementaire sur un cours d'eau d'irrigation jusqu'à ce qu'il ait été statué en justice ordinaire sur le mérite de conventions particulières entre riverains? V. 1523.

Lorsque, par un règlement administratif, l'un des riverains se trouve privé du droit qu'il avait acquis de la part d'un autre, lui est-il dû une indemnité? V. 1526.

En cas de contestations particulières sur l'usage des petits cours d'eau, les tribunaux doivent-ils ou peuvent-ils surseoir jusqu'à ce que l'administration ait donné un règlement général sur les cours d'eau dont il s'agit? V. 1527.

DES CANAUX ARTIFICIELLEMENT CONSTRUITS POUR L'IRRIGATION DES TERRES. V. 1532. Voy. encore *Canaux d'irrigation.*

J

JETS. Des jets de pierres, corps durs et immondices contre les maisons, dans les jardins, enclos, et contre les personnes. II. 451, 459, 461.

Des jets d'ordures, immondices ou matériaux, dans les rivières navigables. III. 688, 827.

Du refus d'obtempérer aux ordres de la police tendant à l'enlèvement de dépôts d'ordures ou matériaux sur les bords et quais des rivières navigables. III. 688, 827.

JOURS. Le droit de prendre des jours sur les rues et places publiques appartient-il aux particuliers à titre de servitude? II. 369. Voy., pour les développemens, *Rues et Places publiques*.

JUGEMENS. Des jugemens en général; garantie qu'ils puisent dans la loi; lorsqu'ils sont passés en force de chose jugée, ils ont toute l'autorité d'une loi spéciale. I. 96.

Des jugemens des conseils de préfecture; procédure à suivre pour les provoquer; leur signification; leur exécution. I. 161, 162.

Par quelle autorité ils peuvent être réformés. I. 166.

Des jugemens de simple police. Quand sont-ils attaquables par la voie d'appel et de cassation. II. 437, 438.

JUGES. Par qui les juges sont nommés; — sont institués à vie et inamovibles; en conséquence ils ne peuvent être destitués que par suite d'un jugement pour cause de forfaiture; l'inamovibilité n'a néanmoins pas lieu pour les juges de paix et les juges de commerce; peines de discipline auxquelles sont soumis les juges; par quelle autorité et comment ils peuvent être suspendus de leurs fonctions. Dans quels cas et avec quelles formalités peut-on

exercer contre eux la prise à partie. I. 91, 92, 95.

JUGES DE PAIX. Sont sous la surveillance des tribunaux d'arrondissement. I. 95. — Sont amovibles. I. 92.

Leurs attributions comme juges en simple police. II. 433 et suiv.

De leur compétence en matière de possessoire sur les cours d'eau. V. 1483 et suiv.

JUGES DES MAITRISES. Quels sont les fonctionnaires dont les attributions remplacent aujourd'hui les leurs? III. 829, 835. Voy. encore *Tribunaux des maîtrises*.

JURIDICTIONS. Sont fondées sur l'institution des territoires. II. 334. Voy. encore *Territoire*.

De la juridiction administrative. Voy. *Tribunaux administratifs*.

JUSTICES DE PAIX. Formation et modifications de leur ressort ou juridiction. Voy. *Territoire* et *Pouvoir législatif*.

L

LAC. Ce que c'est. III. 673; V. 1565.

Le droit d'alluvion n'a pas lieu sur leurs rives. V. 1566.

Des lacs qui appartiennent au domaine public. III. 676; V. 1565, 1566.

La pêche en appartient à l'état. *Ibid.*

La navigation en appartient à tous. *Ibid.*

Les riverains peuvent y faire toutes prises d'eau qui ne nuisent point à cette navigation. *Ibid.*

Des lacs qui appartiennent au domaine privé. V. 1567.

Les propriétaires peuvent les dessécher en tout ou en partie, sans l'emploi des formes voulues pour les dessèchemens de marais. *Ibid.*

On ne peut faire de prises d'eau sur les lacs particuliers. IV. 1422; V. 1568.

Le droit de pêche en appartient exclusivement au propriétaire. *Ibid.*

La navigation ne peut y être exercée qu'en cas d'enclave ou de servitude acquise. *Ibid.*

Ils sont des fonds imposables; sur quelles bases doit-on en établir le revenu? V. 1569.

Les barques qui y sont placées pour le service de la pêche sont immeubles par destination. *Ibid.*

La chasse y est permise en tout temps. V. 1572.

LAIS ET RELAIS. Des lais et relais de la mer; dans quel genre de choses ils doivent être rangés. I. 15.

En quoi ils consistent et à quel domaine ils appartiennent. I. 207; III. 704 et suiv.

Les particuliers ne peuvent y faire aucune construction, aucun ouvrage portant préjudice à la navigation. III. 708.

Différences entre l'esprit de la loi romaine et celui de la loi française relativement aux lais et relais de la mer. *Ibid.*

Les particuliers ne peuvent faire d'excavations sur les rivages de la mer ni en enlever les sables ou galets; les propriétaires riverains ont, aussi bien que le gouvernement, action pour mettre obstacle à ces fouilles et enlèvements. III. 709, 710.

Les contraventions commises sur le matériel des lais et relais de la mer ne doivent être portées qu'à la connaissance des tribunaux ordinaires. III. 711.

Les héritages riverains des lais et relais de la mer ne sont point soumis à la servitude de chemin de halage. III. 712.

Mais ils sont soumis à d'autres servitudes qui peuvent résulter des circonstances. *Ibid.*

A mesure que les lais et relais sont abandonnés par les marées, ils deviennent aliénables et prescriptibles. III. 714.

Des règles spéciales auxquelles est soumise cette aliénation. *Ibid.*

Des relais formés le long des rivières; ils appartiennent, par droit d'alluvion, aux propriétaires de la rive découverte. IV. 1276.

Des lais et relais d'un étang. En quoi ils consistent. Peuvent-ils donner lieu à la possession et à la prescription? V. 1576.

LÉGISLATURE. Voy. *Pouvoir législatif.*

LÉGITIMITÉ. Elle résulte de tout contrat social régulièrement formé; de toute espèce de gouvernement une fois adopté expressément ou tacitement. I. 43.

Les injonctions seules contraires au droit naturel absolu ne sont point obligatoires. *Ibid.*

C'est le possessoire, quand il a cessé d'être combattu, qui devient la source de toutes les légitimités. I. 44. Voy. encore *Contrat social; Association politique.*

LIBERTÉ. Toute question relative à la liberté de l'homme et à ses droits civils et politiques est exclusivement de la compétence des tribunaux ordinaires. I. 152.

Nul ne peut engager indéfiniment sa liberté. I. 11.

LIEUX SAINTS. Des crimes et délits commis dans les lieux saints. II. 340.

LIMITES TERRITORIALES. Voy. *Territoires.*

LISTES ÉLECTORALES. La composition des listes électorales n'appartient qu'à l'administration active; mais la question de capacité des électeurs est renvoyée en justice ordinaire. I. 155.

Le préfet seul, en conseil de préfecture, est chargé de la formation des listes électorales pour la nomination des députés, comme de statuer sur les demandes d'inscriptions ou de radiations relatives à ces listes. I. 115.

Les réclamations formées contre les décisions du

préfet, en cette matière, sont portées à la cour royale; mais cette action n'est pas exercée par la voie de l'appel. **I.** 155.

Pour les listes électorales municipales, c'est le préfet qui, en règle générale, est chargé de statuer sur le recours auquel sont soumises les décisions des maires. **I.** 115.

LIT DES RIVIÈRES. Le déplacement accidentel du cours d'une rivière navigable ou flottable dégage l'ancien lit de son affectation à un service public, et le rend aliénable et prescriptible. **I.** 223.

Le lit des rivières qui ne sont ni navigables, ni flottables avec trains et radeaux, appartient-il au domaine public, ou est-il la propriété des riverains? Examen approfondi de cette question. **III.** 933 et suiv.; 1014.

Toutes contestations avec les riverains, sur la délimitation du lit des rivières ou relatives aux anticipations qu'ils pourraient y avoir commises, sont de la compétence des tribunaux ordinaires. **III.** 1016.

Comment le lit des rivières se distingue et se délimite d'avec les fonds riverains. **III.** 742 et suiv.; **IV.** 1262.

Observations sur chacun des côtés de la ligne délimitative. **III.** 745.

Conséquences à déduire de la propriété des terrains vagues, alternativement couverts et découverts par les eaux. **III.** 747 et suiv.

De l'élargissement et de la rectification du lit des petites rivières. **III.** 1044.

L'administration publique peut ordonner l'enlèvement des îles nuisibles au libre cours des eaux, et l'élargissement du lit des petites rivières, partout où l'utilité locale exige cette mesure. *Ibid.*

On doit suivre sur ce point les règles tracées pour le curage des rivières. *Voy. Curage.*

Doit-on, et comment, pourvoir à l'indemnité des

propriétaires dont on enlève les îles, ou sur lesquels on recule le lit de la rivière? III. 1045 et suiv.

Les questions de propriété élevées par les riverains, relativement aux fonds à enlever, ne peuvent être portées qu'en justice ordinaire. III. 1050.

Elles sont agitées contradictoirement avec le préfet et les propriétaires sur qui devra tomber la charge d'indemnité. *Ibid.*

Ces contradicteurs sont ceux pour l'avantage desquels ont lieu les travaux. *Ibid.*

De l'abandon du lit des rivières par la formation d'un nouveau cours; l'ancien lit est attribué comme indemnité aux propriétaires des fonds nouvellement occupés. IV. 1291.

Des anticipations commises dans le lit des rivières par les riverains. A quelle autorité faut-il se plaindre de l'entreprise? IV. 1267. Voy. encore *Anticipations.*

LOI AGRAIRE. Est contraire au droit naturel absolu; l'autorité souveraine ne peut la promulguer sans se mettre en forfaiture. I. 99.

LOIS. Comment se créent les lois en France. I. 50 et suiv.

Observations particulières sur les lois qui établissent un impôt. I. 52.

Proposition, discussion, adoption et promulgation des lois. I. 52 et suiv.

Le roi ne peut par ses ordonnances abroger les lois ou y déroger. I. 57, 69.

LOIS PÉNALES. Quelles sont les lois pénales particulières qu'on doit regarder comme abrogées par le code pénal. II. 470.

LOIS POSITIVES. Leur origine. I. 36, 37, 39.

Elles n'obligent pas seulement par la force, mais par un lien de conscience. I. 40.

LUMIÈRE. Dans quel genre de choses elle doit être rangée. I. 2, 8, 209.

M

MAGISTRATURE. Son origine. I. 37.

Elle est incompatible avec le pouvoir législatif. I. 64. Voy. encore *Pouvoir judiciaire*.

MAIRES. Des objets de police confiés à leur vigilance et à leur autorité; spécialement de la police réglementaire ou de prévoyance touchant la petite voirie. I. 114; II. 378 et suiv.

Leurs arrêtés sur ces objets sont exécutoires de plein droit tant qu'ils n'ont pas été attaqués par recours au préfet. I. 158; II. 382, 615.

Exceptions à cette règle. I. 158.

Mode de procéder pour faire approuver ces arrêtés, pour y former opposition, ou pour les faire réformer. *Ibid.*

Ils ne peuvent être déférés à la justice ordinaire. *Ibid.*

Ils sont obligatoires pour les tribunaux. II. 385.

Ils ne peuvent établir d'autres peines que celles qui sont décrétées par les lois. *Ibid.*

Des mesures que peuvent prendre les maires pour l'avantage de la voirie, en ce qui concerne les parcelles de communaux ou places vides laissées dans l'intérieur des villages. II. 359, 362.

Attributions des maires comme juges de simple police. I. 158; II. 433 et suiv.

Leurs décisions en cette matière ne ressortissent nullement au préfet ni au conseil de préfecture. II. 435.

Vice de notre législation qui les rend juges de l'exécution de leurs propres arrêtés. II. 436.

Ils statuent en premier ressort sur les contraventions de voirie résultant du chargement excessif des voitures. I. 303, 304.

Mais le tribunal correctionnel est seul compétent lorsqu'il s'agit de voitures publiques destinées principalement au transport des voyageurs. I. 308.

Les maires et adjoints sont compétens pour constater par procès-verbaux les contraventions en matière de grande voirie. I. 293.

Attributions des maires relativement aux améliorations à opérer dans la viabilité des rues et places publiques. II. 390 et suiv.

Des alignemens à donner par eux pour l'ouverture ou l'élargissement de ces rues et places. II. 395. Voy., pour les développemens, *Voirie urbaine et Alignemens*.

De leur compétence en matière de chemins ruraux. II. 615 et suiv. Voy. encore *Chemins ruraux*.

De l'office et de la compétence des maires en ce qui concerne les chemins vicinaux. II. 577. Voy. encore *Chemins vicinaux*.

Comment ils composent les rôles de répartition des dépenses publiques de voirie que les lois mettent à la charge des communes ou des habitans. II. 349.

Du pouvoir des maires en fait de procès des communes; variations de nos lois nouvelles sur cet objet. II. 643.

Ils sont contradicteurs légitimes dans les procès relatifs aux fonds du domaine public situés dans leur ressort et dont la charge d'acquisition ou entretien pèse sur les communes. I. 231 et suiv.

Ils sont de même contradicteurs légitimes dans toutes les actions réelles relatives aux bâtimens et accessoires d'établissmens publics, dépendant du domaine public municipal. II. 343.

Si ces établissemens sont sous la direction d'administrateurs ayant qualité pour figurer au procès, les maires n'en sont pas moins recevables à y intervenir. *Ibid.*

MAISONS. Des maisons à construire ou réparer au joignant des routes, chemins publics, rues et places publiques; formalité préalable de l'alignement; peines en cas de contraventions. Voy. *Alignemens* et *Anticipations*. Voy. encore *Edifices*.

MAISONS COMMUNES. Ne font point partie du domaine public municipal, mais du domaine communal patrimonial. II. 344.

MAISONS DE CORRECTION. Leurs bâtimens et accessoires font partie du domaine public municipal. II. 342. Voy., pour les développemens, au mot *Etablissemens publics*.

MAITRISES. Voy. *Tribunaux des Maîtrises*.

MANDEMENT D'EXEQUATUR. Les arrêtés des conseils de préfecture doivent en être revêtus par le préfet. I. 294.

MANUFACTURES INSALUBRES. Voy. *Salubrité publique*.

MARAIS. Des marais et de leur dessèchement. V. 1583.

Ce qu'on entend par le mot *Marais*, et quels sont ceux auxquels s'appliquent les dispositions de nos lois sur cette matière. *Ibid.*

Des divers rapports sous lesquels les dessèchemens de marais intéressent immédiatement le bien général de la société. V. 1584, 1595.

Comment les marais, quoique propriété particulière, ne sont point néanmoins entièrement à la disposition de leurs maîtres. I. 133; III. 720, 1010; IV. 1314; V. 1584, 1595.

De l'ancienne législation sur les marais. V. 1585.

De la nouvelle législation. *Ibid.* et suiv.

Le dessèchement des marais est soumis à la surveillance et à la direction de l'administration des ponts et chaussées. I. 197.

De la manière dont on doit agir pour demander

la concession d'un dessèchement de marais. V. 1587 et suiv.; 1642 et suiv.

Des instructions préalables à fournir au gouvernement en cette circonstance. *Ibid.*

De la préférence accordée, pour les concessions, aux propriétaires des marais. V. 1593.

De la préférence à accorder entre divers entrepreneurs concurrens. V. 1594.

Du mode de publicité de la demande nécessaire pour faire naître cette concurrence. V. 1594.

De la nature de l'acte de concession. V. 1595.

Pourquoi les opérations de dessèchement de marais ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un acte de l'autorité publique. *Ibid.*

L'acte de concession produit un contrat synallagmatique entre les concessionnaires et le gouvernement, comme entre les concessionnaires et les propriétaires de marais. V. 1596, 1597.

La concession est aussi un contrat aléatoire. *Ibid.*

L'entrepreneur d'un dessèchement est-il de plein droit obligé de fournir caution? Distinction entre l'engagement relatif au dessèchement lui-même et celui relatif à l'indemnité à fournir aux propriétaires voisins. V. 1598.

Des mesures qui, après l'acte de concession, sont prescrites comme préparatoires ou préalables à l'exécution des travaux. V. 1600.

De la création d'une commission appelée à statuer sur divers genres de difficultés relatives à la matière. Ibid.

Organisation spéciale de cette commission. V. 1601.

Ses décisions sont attaquables par voie de recours au conseil d'état, comité du contentieux. *Ibid.*

Sa compétence. V. 1609, 1610, 1611, 1613, 1647.

Effets de ses jugemens; ils opèrent l'hypothèque judiciaire. V. 1602.

Son président est compétent pour apposer le mandement d'exequatur. *Ibid.*

De l'établissement d'un syndicat pour représenter les propriétaires du marais. V. 1603, 1604, 1605, 1606.

De la nomination d'experts et des attributions de ceux-ci. V. 1607.

Du classement des diverses portions du marais à dessécher. V. 1608.

De l'estimation de chacune des classes. V. 1610.

De la vérification des travaux de dessèchement, pour que l'entrepreneur puisse faire procéder à la reconnaissance du montant de son indemnité, quand il a terminé son entreprise. V. 1611.

Par qui et comment cette vérification doit-elle être faite, pour être complète et régulière. *Ibid.*

Des mesures prescrites après le dessèchement pour parvenir à la répartition de l'indemnité due aux entrepreneurs. V. 1613.

Nouveau classement et calculs destinés à faire connaître cette indemnité. *Ibid.* et suiv.

Formation du rôle ou tableau de tous les propriétaires des fonds desséchés. *Ibid.*

De la nature et des sûretés de l'indemnité due aux entrepreneurs. V. 1616 et suiv.

Bases de la législation ancienne modifiées par la loi nouvelle. *Ibid.*

L'indemnité due par les propriétaires est une charge réelle; conséquences qui en résultent. V. 1620 et suiv.

Du privilège accordé aux entrepreneurs sur les marais desséchés; des effets et de l'étendue de ce privilège. V. 1627.

Sa conservation est-elle subordonnée à un renouvellement périodique et décennal d'inscription? V. 1630.

Des cas exceptionnels où le dessèchement de

marais peut donner lieu à une expropriation des terrains à dessécher. V. 1631.

Quelle est dans ces cas la forme de l'estimation des terrains expropriés. V. 1632, 1651.

De la nature propre des canaux de dessèchement. V. 1633.

Comment ils sont établis; à qui ils appartiennent ainsi que leurs accessoires; sur qui pèsent les charges de leur entretien; comment s'opère la répartition des impenses. V. 1634.

Des canaux de dessèchement qui peuvent servir en même temps à la navigation intérieure; ils appartiennent néanmoins exclusivement au domaine privé; conséquences qui en résultent. V. 1635 et suiv.

Des autorités compétentes pour statuer sur les débats touchant les marais et leur dessèchement. V. 1641.

De la compétence du préfet. V. 1642.

De la compétence du syndicat. V. 1646.

De la compétence de la commission. V. 1647.

De la compétence du conseil de préfecture. III. 819; V. 1649, 1655, 1656.

De la compétence des tribunaux de police. V. 1652.

De la compétence des tribunaux civils. V. 1653.

Principe général d'après lequel les tribunaux civils sont exclusivement compétens pour statuer sur les questions de propriété, et sur les actions en indemnité pour dommages résultant de travaux exécutés dans un intérêt privé. V. 1653, 1654.

Les dessèchemens de marais s'exécutent aux frais et dans l'intérêt des propriétaires, et les actions en indemnité pour dommages résultant des travaux ne peuvent être intentées que contre ces propriétaires: ces actions sont néanmoins de la compétence exclusive du conseil de préfecture; et pourquoi. V. 1656.

Mais dans le cas d'expropriation des terrains qui

doivent être occupés par les canaux de dessèchement, les tribunaux civils sont seuls compétens pour fixer l'indemnité à payer aux propriétaires. V. 1657 et suiv.

Il en est de même pour l'indemnité à payer aux propriétaires d'usines dont les établissemens doivent être supprimés à raison d'un dessèchement de marais. *Ibid.*

Il en est de même dans le cas où le gouvernement veut s'emparer du marais pour en opérer lui-même le dessèchement dans son intérêt. *Ibid.*

Des règles spécialement relatives à l'aliénation des marais appartenant à l'état. III. 714.

Chacun peut dessécher les marais qui lui appartiennent, sans être responsable du préjudice qui peut résulter pour les propriétaires voisins par le retrait ou le reflux des eaux. IV. 1309, 1310.

Mais il ne faut pas que les travaux pratiqués à cet effet opèrent, au moyen de la dérivation des eaux, une dégradation matérielle à ces propriétés voisines. *Ibid.*

Le propriétaire d'un fonds supérieur pourrait-il, pour en dessécher le marais, ouvrir, dans un terrain intermédiaire qui lui appartient, une tranchée pour faire découler les eaux sur le fonds inférieur, malgré le propriétaire de ce dernier héritage? IV. 1320.

Quid si ce propriétaire supérieur avait obtenu du gouvernement la permission de faire dessécher son marais? *Ibid.*

MARCHEPIED. Les îles des rivières navigables sont-elles sujettes à la servitude légale d'amarrage ou de marchepied? III. 791.

De la nature et consistance du marchepied nécessaire au bord des rivières flottables. III. 871.

Est une servitude légale à raison de laquelle les propriétaires riverains ne peuvent avoir droit à aucune indemnité. *Ibid.*

Est dû des deux côtés de la rivière. III. 872.

Sa largeur. *Ibid.*

Du marchepied dû pour l'exercice du flottage à bûches perdues. IV. 1204. Voy. encore *Flottage*.

MARCHÉS. L'établissement et la fixation des foires et marchés est exclusivement de la compétence du pouvoir exécutif. I. 79.

Le pouvoir exécutif est seul compétent pour passer des marchés avec les entrepreneurs de travaux publics. I. 141.

Des difficultés élevées entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés. A quels tribunaux doivent-elles être portées? Distinction entre les travaux à la charge de l'état et ceux à la charge des communes. I. 278, 279.

MATÉRIAUX. Des fouilles ou extractions de matériaux nécessaires à la réparation des routes, chemins et autres travaux publics. Voy. *Fouilles*.

Des dépôts de matériaux sur la voie publique et du défaut d'éclairage de ces dépôts. Voy. *Dépôts et Eclairage*.

Des enlèvements de matériaux destinés à des ouvrages d'art sur les canaux ou rivières navigables. A quelle autorité en appartient la répression? III. 831. Voy. encore *Enlèvements de terre*.

MAUVAISE DIRECTION. Des contraventions provenant de la mauvaise direction des voitures. Voy. *Voitures*.

MEMBRES DES CHAMBRES. Voy. *Pairs et députés*.

MER. Dans quel genre de choses elle doit être rangée. I. 2, 8, 209.

Ce que c'est, et des diverses dénominations qu'elle reçoit. III. 666.

De la mer généralement considérée. III. 701.

Le littoral maritime seul fait partie du domaine

public; la haute mer n'est pas susceptible d'une occupation exclusive. *Ibid.*

De ce qu'on nomme la mer territoriale d'une puissance. Est un asile inviolable pour les bâtimens de la nation avec laquelle cette puissance n'est point en guerre; conséquences de ce principe relativement aux prises maritimes. III. 702.

A quelle limite sont fixés les bords de la mer. III. 703.

Des lais et relais. III. 704. Voy. encore *Lais*.

Des dunes. III. 721. Voy. encore *Dunes*.

Des servitudes auxquelles sont soumis les héritages riverains des lais et relais de la mer. Voy. *Lais et relais*.

MESSAGERIES. Leur chargement au delà des proportions fixées par la loi est une contravention de voirie de la compétence du conseil de préfecture. I. 303, 304, 308.

Peines contre cette contravention. *Ibid.*

Des contraventions contre la sûreté des voitures publiques servant au transport des voyageurs. Voy. *Diligences*.

MESSE. Ne peut être célébrée que dans un lieu consacré par l'évêque. II. 340.

MESURES ADMINISTRATIVES. Le pouvoir exécutif est souverain dans les mesures purement administratives. I. 73.

Quelle voie est ouverte contre elles aux particuliers qui en souffrent? *Ibid.* Voy. encore *Pouvoir exécutif*.

MESURES SANITAIRES. Sont dans les attributions du pouvoir exécutif. I. 72.

MINES. Compétence du pouvoir exécutif en ce qui concerne les mines. I. 82.

Leur exploitation est soumise à la surveillance de l'administration des ponts et chaussées. I. 197.

MINISTÈRE PUBLIC. Par qui il est exercé par-

devant les tribunaux de simple police. II. 434, 436.

MINISTRES. Leur compétence pour la réformation des arrêtés des préfets. I. 160, 166.

Du pouvoir réglementaire du ministre de l'intérieur en ce qui touche aux cours d'eau en général, et spécialement à ceux d'irrigation naturelle; — de la nature de ses arrêts, et comment on peut en obtenir la réformation. V. 1459, 1462.

MISE EN JUGEMENT. Voy. *Autorisation préalable.*

MOEURS. Les actions contre les bonnes mœurs ne sont pas dans le commerce; on ne peut déroger par convention aux lois qui les intéressent. I. 10.

MONARCHIE ABSOLUE. En quoi elle consiste; caractère et étendue de l'autorité du monarque. I. 49.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. Comment sont répartis les pouvoirs publics de la monarchie française. Voy. *Domaine de souveraineté.*

MONUMENS PUBLICS. La création d'aucun monument public ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. I. 274.

MOULINS. Voy. *Usines.*

MURS. Des murs des places de guerre. — Ils appartiennent au domaine public. I. 207. Voy. encore *Forteresses, Terrains militaires.*

MYSTÈRES de la religion catholique; ne peuvent être célébrés que dans les lieux consacrés par les évêques. II. 340.

N

NATIONALITÉ. Les questions de nationalité ou d'extranéité sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires. I. 154.

NATIONS. Origine des nations et des divisions ou limites territoriales qui s'établirent entre elles. I. 36.

NAUFRAGES. Les propriétaires de débris de naufrages ne doivent aucune indemnité aux possesseurs des fonds sur lesquels il faut passer pour les recueillir. III. 712.

NAVIGABILITÉ. De la déclaration de navigabilité des rivières. III. 1014. Voy. encore *Rivières navigables*.

NAVIGATION. Voy. *Rivières navigables* et *Canaux*.

NETTOYAGE des rues. Voy. *Balayage*.

NOTAIRES. Quoique fonctionnaires nommés par le gouvernement, peuvent être poursuivis sans autorisation préalable. I. 85.

NOUVEL OEUVRE. De la responsabilité imposée en général à l'auteur d'un nouvel œuvre, en fait de constructions ou travaux qui peuvent porter préjudice aux tiers. V. 1553 et suiv.

Faut-il faire une distinction entre le cas où les travaux ont été autorisés, et celui où ils n'ont pas été autorisés par le gouvernement? V. 1562.

O

OCCUPATION. Du droit d'occupation et de possession primitives considérées comme principes générateurs du droit de propriété. I. 30, 38.

OCTROI DE NAVIGATION. Ce que c'est. III. 900.

Il n'a pas toujours été, comme aujourd'hui, un droit purement domanial; — les seigneurs s'en étaient emparés sous le régime féodal; — sa suppression à la révolution de 1789; — dispositions

des lois qui statuent définitivement sur sa perception au profit de l'état. III. 901, 902.

Des tarifs des droits de navigation, et du mode de perception de ces droits. *Ibid.* et 903.

Les contestations auxquelles donne lieu la perception des droits sont dévolues aux conseils de préfecture. *Ibid.*

L'octroi n'est dû exclusivement qu'à raison de l'usage des rivières navigables et canaux. III. 904.

Sur tous autres cours d'eau, ceux qui s'en servent pour le transport d'objets quelconques ne sont tenus qu'aux dommages causés aux fonds des riverains. III. 904.

Tout particulier ne peut néanmoins pas librement établir des coches ou voitures d'eau pour un service commun sur des rivières qui, quoique non navigables, seraient en état de les supporter. III. 905.

L'usage de la simple flottabilité, exercé sur une rivière navigable, doit-il être sujet au paiement de l'octroi comme celui de la navigation? III. 906.

Distinction entre le flottage avec trains ou radeaux, et le flottage à bûches perdues. *Ibid.*

Contraventions résultant du fait d'avoir passé le bureau sans payer l'octroi. III. 909.

Contraventions résultant d'insultes ou violences envers les préposés. *Ibid.*

Peines applicables à ces contraventions : elles sont prononcées par les conseils de préfecture, mais seulement en ce qui concerne les amendes et dommages-intérêts publics. III. 909.

Les peines d'une autre nature, les dommages-intérêts privés, sont de la compétence exclusive de la justice ordinaire. *Ibid.*

Les questions élevées sur la nature des titres de concession d'octroi ou péage sont pareillement dévolues à la justice ordinaire. III. 910.

Au profit de qui sont perçus les droits sur les canaux de dessèchement qui peuvent en même temps servir à la navigation intérieure; — destination immédiate et particulière de ce produit. V. 1637.

ODEURS INSALUBRES. Voy. *Salubrité publique*.

OEUVRE. Voy. *Nouvel œuvre*.

OFFICIERS DE LA MAITRISE. Leurs attributions. III. 862.

Quels sont les fonctionnaires dont les attributions remplacent aujourd'hui la leur? III. 829, 835. Voy. encore *Tribunaux des maîtrises*.

OFFICES PUBLICS. Sont hors du commerce. I. 13. — Comment cependant certains d'entre eux peuvent être cédés. I. 14.

OFFICE DE LA JUDICATURE. Voy. *Magistrature*.

OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. Peuvent être poursuivis en cette qualité sans autorisation préalable. I. 85.

OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES. Ne peuvent être faites, sans le consentement de l'autorité militaire, sur les fonds particuliers à certaine proximité des terrains militaires. I. 326.

OPPOSITION. De l'opposition aux décisions par défaut des tribunaux administratifs; elle suit les règles ordinaires tracées par le code de procédure civile. I. 162.

L'opposition judiciaire n'est pas admise contre les mesures purement administratives. I. 73.

De l'opposition aux arrêtés des maires. I. 158.

ORDONNANCES. Les ordonnances du roi ne peuvent ni abroger les lois ni y déroger. I. 57.

Quelle est la nature des ordonnances rendues en matière non contentieuse; — elles ne peuvent être attaquées par des parties lésées que par voie de sup-

plique ou opposition simple. III. 1065. Voy. encore, sur les matières qui peuvent ou non être l'objet des ordonnances, et sur les limites de compétence qui leur sont assignées, *Pouvoir exécutif*.

Des ordonnances de concessions. Voy. *Concessions*.

ORDONNANCES D'EXEQUATUR. C'est le préfet, et non le président du tribunal, qui doit en revêtir les décisions du conseil de préfecture. I. 162.

ORDRE PUBLIC. Les choses contraires à l'ordre public ne sont pas dans le commerce; on ne peut déroger par convention aux lois d'ordre public. I. 10.

ORDURES. Voy. *Jets*.

OUVRAGES AVANCÉS. De ceux que les propriétaires riverains des petites rivières peuvent construire au bord de leurs fonds pour les protéger contre l'action des eaux. IV. 1226 et suiv.

P

PACTE SOCIAL. Voy. *Contrat social*.

PAIRS. Comment peuvent-ils être arrêtés et jugés? I. 53.

PARAPETS. De la contravention de voirie résultant du renversement des parapets des ponts servant au passage des grands chemins. I. 290.

PARTAGE. Origine du partage des terres. I. 36.

Des partages de biens communaux: ils ne peuvent être faits qu'en respectant les servitudes légales nécessaires à l'exercice de la culture des fonds privés riverains. II. 373.

PASSAGE. Toute servitude de passage sur le fonds d'autrui renferme comme accessoire le droit de fouille et de prise de matériaux nécessaires pour le rendre praticable. I. 265.

Les fonds riverains d'une route sont asservis à un

passage public aussitôt que cette route est impraticable. I. 264.

A quelle action peut donner lieu le renversement d'une clôture pour se procurer ce passage. *Ibid.*

Le passage qui se pratique, pour la communication d'une rue à l'autre, à travers la cour d'un bâtiment, fait-il partie du domaine public municipal? II. 354.

Quid des passages établis dans ou entre les maisons, sans discontinuité de construction, et auxquels on fait prendre jour par le dessus pour éclairer les boutiques latérales? II. 355.

PASSELITS. Leur construction est toujours une condition de l'érection des usines dans les rivières flottables. III. 869.

C'est au préfet à ordonner cette construction. III. 809. Voy. encore *Navigation*.

PATRIE. Devoirs de l'homme envers sa patrie. I. 28, 29.

PAVÉ. Du pavé des rues et places publiques. Voy. *Rues et Places publiques*.

PÉAGE. Voy. *Octroi de navigation*.

PÊCHE. Principe général d'après lequel le droit de pêche appartient à celui qui a la jouissance du cours d'eau. III. 888.

Application de ce principe à la liberté illimitée de la pêche chez les Romains. III. 678, 888; IV. 1245, 1246.

Distinctions introduites en France après la chute de l'empire romain dans les Gaules: sous le régime de la féodalité, les seigneurs s'emparent du droit de pêche dans toutes les rivières autres que celles navigables. III. 861, 888; IV. 1245, 1246.

Ce droit de pêche était alors considéré comme un droit de propriété indépendant des fonds riverains. III. 1073.

Mais purement honorifique pour les seigneurs. On ne pouvait en tirer aucune conséquence pour leur attribuer la domanialité des cours d'eau. III. 861.

Aujourd'hui le droit de pêche n'appartient plus qu'à l'état dans les rivières navigables ou flottables, et aux particuliers dans les petits cours d'eau. III. 678, 859, 861.

C'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de déterminer les temps, saisons et heures de la pêche dans tous les cours d'eau, et les engins à employer. III. 808, 896.

De la pêche dans les rivières navigables et flottables avec trains et radeaux. III. 888.

Le droit de pêche dans les rivières navigables a toujours fait, en France, partie du domaine public de l'état. *Ibid.*

Exceptions en faveur des corporations et particuliers ayant obtenu des concessions du roi. *Ibid.*

Tous les effets de ces concessions sont anéantis aujourd'hui. *Ibid.*

Loi nouvelle dans laquelle sont consignées toutes les règles concernant le droit de pêche. III. 889.

Examen sommaire des dispositions de cette loi qui ont spécialement rapport à la pêche dans les rivières du domaine public. 890.

Etendue de ce droit. III. 891.

Le gouvernement doit faire déterminer au moyen d'enquêtes *de commodo et incommodo* le point où la pêche commence à lui appartenir dans les rivières du domaine public. III. 807, 892.

Indemnité due aux riverains, d'après la loi, à raison du droit de pêche, lorsqu'une rivière vient à être déclarée navigable ou flottable. III. 893.

A quelles personnes est permise la pêche dans les rivières de l'état. *Ibid.*

De l'adjudication du droit de pêche; des contes-

tations qui peuvent s'élever sur cette adjudication, sur la validité des enchères, sur l'interprétation des baux, et des autorités compétentes pour statuer sur ces divers points. III. 894.

Les poursuites des délits et contraventions en fait de pêche doivent être portées au tribunal de police correctionnel. III. 895.

Un dépôt pour rouissage de chanvre est-il un délit de pêche ou une contravention de grande voirie? quelle est l'autorité qui doit en connaître. *Ibid.*

Des droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que peuvent avoir les particuliers dans les rivières navigables. III. 730.

Impôts établis à cette occasion par les anciennes ordonnances. III. 731, 732, 733.

Du sentier ou passage dû pour l'exercice de la pêche dans les rivières navigables ou flottables. III. 758.

Du droit de pêche qui appartient aux propriétaires riverains des petites rivières. IV. 1245, 1246.

Quelle est la nature de ce droit? A-t-il une existence solitaire? ou est-il inséparablement attaché aux fonds? III. 996; IV. 1247, 1248.

Etendue légale du droit de pêche : comment il peut acquérir de l'extension en faveur d'un riverain contre l'autre par titre ou possession. III. 996; IV. 1249, 1250.

Le droit de pêche a la nature d'un droit d'usufruit ou d'usage illimité. IV. 1251.

Il passe à l'acquéreur avec le fonds riverain vendu. *Ibid.*

Il appartient à l'usufruitier ainsi qu'au preneur par bail à ferme du fonds riverain. *Ibid.*

Il peut être baillé à ferme séparément du fonds riverain; mais il ne peut être vendu séparément de ce fonds; quels seraient les effets d'une pareille vente? IV. 1252.

Il est imprescriptible au profit de celui qui n'est pas propriétaire de l'un ou l'autre bord de la rivière. III. 996.

De la renonciation faite par un riverain en faveur d'un autre au droit de pêche dans le cours d'eau joignant son héritage; effets qu'elle produit. III. 1103.

Des barrages que les propriétaires riverains des petites rivières peuvent construire pour l'exercice de leur droit de pêche; restrictions apportées à cette faculté. IV. 1187, 1232.

De l'autorité compétente pour statuer sur les difficultés élevées entre eux à ce sujet. IV. 1187.

Les riverains d'une petite rivière peuvent-ils se plaindre lorsque l'établissement d'une usine sur cette rivière, ou d'autres travaux exécutés par l'un d'eux, viennent à en atténuer le produit? III. 1101, 1107.

Dans quel cas le riverain peut-il agir en trouble contre l'étranger qui commet acte de pêche dans sa portion de rivière? III. 995.

Des règles de police auxquelles est soumis l'exercice du droit de pêche, et des peines applicables aux délits en cette matière. IV. 1253, 1254.

Du droit de pêche dans les simples ruisseaux: à qui il appartient. IV. 1418.

A qui appartient le droit de pêche dans les lacs. V. 1565 et suiv. Voy. encore *Lac*.

Des règles relatives à la pêche des étangs. V. 1579 et suiv.

Du droit de pêche dans les canaux de dessèchement qui peuvent servir en même temps à la navigation intérieure. Il appartient aux propriétaires du marais desséché. V. 1636.

Des agents ayant qualité pour constater les délits de pêche. III. 896 et suiv.

Des formes de leurs procès-verbaux; de l'affirmation; de l'enregistrement. *Ibid.*

Les délits peuvent être prouvés par témoins à

défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance. *Ibid.*

Les poursuites exercées en réparation de délits de pêche, dans les cours d'eau quelconques, sont portées au tribunal de police correctionnelle. III. 831, 895; IV. 1133; V. 1482.

De la responsabilité civile. *Ibid.*

PÊCHERIES. Peines contre ceux qui en construisent sans autorisation sur les rivières navigables. III. 826, 688, 694.

PEINE. Aucune peine ne peut être établie que par la loi. I. 68.

Elle n'est applicable qu'au fait postérieur à cette loi. I. 64.

PEINES CORPORELLES. Ne peuvent jamais être prononcées par les conseils de préfecture ou le conseil d'état. I. 152, 176.

PERTUIS. Voy. *Navigation.*

PETITES RIVIÈRES. Des petites rivières. C'est de l'infériorité de leurs usages, et non du faible volume de leurs eaux, qu'elles tirent leur dénomination. III. 930.

Aperçu général des droits revendiqués anciennement par les seigneurs sur les petites rivières; ces droits n'avaient rien de commun avec une propriété foncière. III. 934 et suiv., 963.

Comment on doit distinguer les petites rivières des simples ruisseaux. III. 932; IV. 1415.

Dans quel domaine on doit les placer; distinction entre le corps et le très-fonds de ces rivières, et la jouissance des avantages qu'on peut en tirer; sous ce dernier rapport seulement les petites rivières appartiennent au domaine privé. III. 931.

LE CORPS ET LE TRÈS-FONDS DES PETITES RIVIÈRES RESTENT DANS LE DOMAINE PUBLIC. III. 933; IV. 1416.

Systeme contesté par plusieurs auteurs. III. 935, 936.

Examen de la question d'après les principes du raisonnement. **III.** 938.

Examen de la question d'après les dispositions du droit romain. **III.** 944.

Examen de la question d'après les principes du droit français. **III.** 946.

Objections et réponses. **III.** 958.

CONCLUSIONS ET APPLICATIONS. Les petites rivières doivent, quant à la police, rester sous la direction réglementaire immédiate du gouvernement. **III.** 967.

L'administration active ou le préfet des lieux est contradicteur légitime pour poursuivre par-devant les tribunaux les anticipations commises sur leur sol. **III.** 968.

Les autres propriétaires riverains ont aussi la même qualité; mais leur action diffère essentiellement de l'action publique. **III.** 969.

Aucun pont permanent ou ouvrage en projection au-dessus du lit de ces rivières ne peuvent être établis sans autorisation. **III.** 970.

Il en est de même des usines. **III.** 971.

Cette autorisation peut être donnée sous la condition qu'il ne sera dû aucune indemnité si l'usage de la navigation exige la suppression de l'établissement. **III.** 972.

Les écluses construites à travers le lit des petites rivières se trouvent incorporées au domaine public. **III.** 973.

DE LA NATURE DES DROITS QUE LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS PEUVENT EXERCER SUR LES PETITES RIVIÈRES. **III.** 974.

Ils ont en général la jouissance entière de ces cours d'eau. **III.** 931, 975.

Des exceptions à apporter à cette règle, 1.^o pour la faculté de prise d'eau pour le service personnel; 2.^o pour l'exercice du flottage à bûches perdues; 3.^o pour l'établissement des moulins et usines. *Ibid.*

Nature propre et caractère prédominant de ce droit de jouissance. III. 933, 934, 961, 975.

C'est un droit légal dont le législateur peut priver pour l'avenir ceux qui en jouissent. III. 976.

C'est une servitude légale imposée sur le fonds du domaine public. III. 977.

C'est un droit d'usufruit ou d'usage indéfini, établi sur une chose qui n'appartient à personne. III. 978.

Conséquences à tirer de ces principes : vis-à-vis du gouvernement la jouissance des riverains n'est que précaire; il peut les en priver sans indemnité, à moins qu'il n'y ait eu concession de sa part. III. 893, 949, 979, 980, 984 et suiv.

Mais entre propriétaires riverains, cette jouissance n'est plus affectée d'aucun vice de précaire. III. 981, 987.

En quoi le droit des propriétaires riverains peut être assimilé à l'usufruit, et en quoi il en diffère. III. 990.

En quoi il peut être comparé à un droit de superficie. III. 991.

Les riverains ont, en leur qualité d'usufruitiers et superficiaires, toutes les actions du maître pour la revendication de leur jouissance et de tous ses accessoires. III. 992, 993.

Ils peuvent, comme un usufruitier ordinaire, employer les actions possessoires. III. 994.

Dans quel cas on peut agir en trouble contre celui qui commet acte de pêche dans la portion de rivière qui nous appartient. III. 995.

Les droits de jouissance des riverains sur les cours d'eau sont inséparables des fonds qui les bordent; — mais les deux propriétaires de chaque bord peuvent, l'un à l'exclusion de l'autre, étendre ces droits par possession et prescription. III. 669. Voy., pour de plus grands développemens sur la

consistance des droits exercés par les riverains sur les petites rivières, au mot *Riverains*.

DE LA POLICE DE PRÉVOYANCE OU RÉGLEMENTAIRE DES PETITES RIVIÈRES ET DES TORRENS. III. 1004.

C'est au nom des seigneurs qu'elle était exercée avant la révolution; elle ne l'est plus qu'au nom du roi. *Ibid.*

Elle n'appartient qu'à l'administration publique par l'organe des préfets, du ministre de l'intérieur ou du roi en son conseil, suivant les cas. III. 1004, 1005, 1006.

Elle n'appartient ni aux tribunaux ordinaires, ni aux conseils de préfecture. *Ibid.*

Les tribunaux ne sont chargés que de prononcer les peines encourues pour contraventions aux réglemens administratifs. *Ibid.*

Conditions auxquelles est néanmoins subordonnée la compétence de l'autorité administrative et réglementaire sur les cours d'eau. III. 1007.

Son action ne doit être déterminée que par des motifs d'intérêts généraux ou collectifs. *Ibid.*

Elle ne doit s'appliquer qu'à l'organisation matérielle des lieux. *Ibid.*

Elle doit rester étrangère aux débats qui n'ont pour objet que des intérêts de particulier à particulier. *Ibid.*

Comment ces conditions rentrent dans l'esprit général de nos lois touchant le pouvoir confié à l'administration sur les cours d'eau. III. 1008 et suiv.

L'administration peut interdire et faire détruire, sans le concours de l'autorité judiciaire, tous les travaux et entreprises exécutés sur les cours d'eau en contravention aux réglemens; mais si le fait donne lieu à une peine, elle ne peut être prononcée que par les tribunaux. III. 1013.

Les contraventions aux réglemens sur l'usage

des petites rivières sont de la compétence du tribunal correctionnel. IV. 1267; V. 1474.

Cas d'exception où elles sont dévolues au conseil de préfecture. V. 1474.

De la mise en état de navigation et de la déclaration de navigabilité des petites rivières. III. 893, 949, 979; III. 1014. Voy. encore *Rivières navigables.*

De l'élargissement et de la rectification du lit des petites rivières. III. 1044. Voy. encore *Lit des rivières.*

Du curage des petites rivières. Voy. *Curage.*

De la permission de construire des usines sur les petites rivières. III. 1051. Voy. encore *Usines.*

Du flottage qui s'exerce à bûches perdues sur les petites rivières. Voy. *Flottage.*

PETITE VOIRIE. Ce que c'est. II. 577.

Elle prend le nom de voirie urbaine dans la traversée des villes, bourgs et villages. *Ibid.* Voy. encore *Voirie urbaine.*

PÉTITOIRE. Ce que c'est qu'une action pétitoire en général. I. 236.

Comment doivent être jugées les actions pétitoires entre le domaine public et les particuliers colitigans. *Ibid.*

Du pétitoire en fait de cours d'eau. V. 1496.

Du cas où il y a lieu de contester une entreprise ordonnée ou permise par l'administration. *Ibid.* et 1502.

La justice ordinaire ne peut alors prononcer que sur les dommages-intérêts; au pouvoir exécutif seul appartient le droit de faire détruire ou d'interdire les travaux. *Ibid.*

Du cas unique où la justice ordinaire puisse ordonner le sursis des travaux prescrits par l'administration. V. 1497.

Du cas où l'entreprise contestée au pétitoire n'a

eu lieu par les ordres ni par la permission de l'administration. V. 1498.

Toutes les causes de cette nature sont en général dans les attributions judiciaires. *Ibid.* et suiv.

Règles d'après lesquelles on doit statuer sur les causes de cette nature. 1504 et suiv.

Commentaire de l'article 645 du code civil. *Ibid.*

Distinction entre les hypothèses où il y aurait et celles où il n'y aurait pas de règlement local établi par l'autorité compétente sur le ruisseau donnant lieu au litige. V. 1512 et suiv.

Principes d'équité naturelle qui, en cas d'absence de réglemens, doivent guider les tribunaux. V. 1515 et suiv.

PIERRES. Des enlèvemens de pierres. Voy. *Enlèvemens de terre.*

PLACES PUBLIQUES. Voy. *Rues et places publiques.*

PLACES DE GUERRE. Voy. *Terrains militaires.*

PLACES VIDES. Des places vides dans l'intérieur des villages; à quel domaine appartiennent-elles? II. 358.

Quels sont les usages auxquels ces places sont naturellement soumises? II. 359.

Les particuliers ne peuvent en prescrire la propriété par la jouissance qu'ils y exerceraient en y pratiquant des dépôts de bois ou autres matériaux. II. 361, 362.

Ces dépôts doivent toujours être enlevés lorsqu'ils mettent obstacle à l'aisance de la voirie, ou portent dommage aux autres particuliers. II. 362.

PLANS. Aucun plan ne peut être fait, sans le consentement de l'autorité militaire, des fonds situés à une certaine distance des places de guerre ou postes militaires. I. 326.

PLANS DES VILLES. Voy. *Alignemens.*

PLANTATIONS. Des plantations d'arbres au bord des routes; série des lois antérieures et postérieures à la révolution sur cet objet; — à qui appartient la propriété de ces arbres; peines contre ceux qui les coupent ou les élaguent sans autorisation. I. 266 et suiv.

Des plantations au bord des chemins de halage; de l'autorisation et de l'alignement à demander pour faire ces plantations. III. 789.

Conséquences qui résultent de cette autorisation, dans le cas où il serait ensuite nécessaire de supprimer les plantations. III. 790.

De la contravention résultant de ce qu'elles ont été faites à une distance moindre que celle fixée par la loi. III. 828.

Des plantations d'arbres au bord des chemins vicinaux. II. 497, 498.

Des plantations que les propriétaires riverains des petites rivières peuvent faire au bord de leurs fonds pour les protéger contre l'action des eaux. IV. 1226 et suiv. Voy. sur ce mot d'autres développemens aux mots *Arbres, Chemins vicinaux, Routes, Voirie*.

PLANTES. Du droit qui appartient aux riverains de recueillir les plantes croissant dans le lit des petites rivières. IV. 1262.

POIDS DES VOITURES. Le chargement des voitures au delà des proportions fixées par les lois est une contravention de voirie de la compétence du conseil de préfecture. I. 303, 304.

Peines contre cette contravention. *Ibid.*

Le tribunal correctionnel est seul compétent lorsqu'il s'agit de voitures publiques destinées principalement au transport des voyageurs. I. 308.

POISSONS. Dans quel genre de choses ils doivent être rangés. I. 5.

Des poissons de viviers ou réservoirs; ils sont meubles. V. 1571.

Des poissons des étangs; ils sont immeubles par destination. V. 1571, 1579.

Ils deviennent meubles au moment où la bonde est levée pour en faire la pêche. *Ibid.*

POLICE. Les lois de police sont exclusivement dans le domaine du pouvoir législatif. I. 64.

De la police réglementaire ou de prévoyance touchant la voirie urbaine. II. 378. Voy., pour les développemens, *Voirie urbaine.*

POLICE CORRECTIONNELLE. Voy. *Tribunaux de police correctionnelle.*

POLICE SIMPLE. Compétence des maires comme juges en cette matière. I. 158. Voy. encore *Tribunaux de simple police.*

PONTS. La construction des grands ponts sur les fleuves ou rivières ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. I. 274.

On ne peut sans autorisation élever un pont à travers le lit d'un fleuve ou d'une rivière dépendant du domaine public. III. 682.

Aucun pont permanent ne peut être construit sans autorisation au dessus des rivières qui ne sont même ni navigables ni flottables. III. 970.

Les navigateurs ou flotteurs ne peuvent passer par les arches des ponts où l'on travaille à leur réparation. III. 692.

Du renversement des parapets des ponts servant au passage des grands chemins. I. 290.

Des dommages causés à des particuliers par les travaux d'établissement ou de réparations des ponts publics. Voy. *Travaux publics.*

PONTS ET CHAUSSEES. Notions générales sur l'administration des ponts et chaussées. I. 195, 196.

Constitution particulière de cette administration,

et ses attributions générales. *Ibid.* et 197, 198, 199.

Ses attributions de détail sont fixées par la loi du 19 janvier 1791 et le décret du 16 décembre 1811. *Ibid.* Par l'ordonnance du 8 juin 1832. I. 198.

Ses ingénieurs sont agens de police judiciaire pour constater les contraventions en matière de grande voirie. I. 197, 293.

Cette administration n'est revêtue d'aucune autorité juridictionnelle. I. 199.

Ses décisions n'ont trait qu'à l'instruction des affaires, sans statuer sur la cause. *Ibid.*

PORTES. Le droit de pratiquer des portes dans les murs et bâtimens joignant les rues et places publiques appartient-il aux particuliers à titre de servitude? II. 369.

Celles de ces portes qui s'ouvrent en dehors pourraient-elles faire acquérir la servitude sur la rue ou place publique? II. 365, 366. Voy., pour les développemens, *Rues et Places publiques*. Voy. encore *Saillies*.

Des portes des places de guerre. Elles appartiennent au domaine public. I. 207. Voy. encore *Terrains militaires*.

PORTS MARITIMES. Dans quel genre de choses ils doivent être rangés. I. 3, 15.

Ils font partie du domaine public. I. 207; III. 704.

Nulle création d'ouvrages importans dans les ports maritimes ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. I. 274.

POSSESSION. Du droit d'occupation et de possession primitives considérées comme principes générateurs du droit de propriété. I. 30, 38.

Différence entre la discontinuité et l'interruption d'une possession. IV. 1367.

La maintenue en possession des propriétaires peut être ordonnée par les tribunaux ordinaires,

contre toutes décisions de l'autorité administrative, tant que celle-ci n'a pas accompli les formalités voulues pour les expropriations pour cause d'utilité publique. II. 419 et suiv.

La possession du public sur les fonds destinés à son service est une véritable possession civile exercée à titre de maître. I. 238.

Quel peut être l'effet d'une possession particulière sur les fonds du domaine public? I. 214 et suiv.

La possession exercée par les riverains sur les cours d'eau n'est qu'un précaire vis-à-vis du gouvernement; mais entre les riverains elle est exercée à titre de maître. III. 980, 1119.

De la possession exercée par les propriétaires riverains sur les arbres plantés aux bords des grandes routes royales et sur le sol public. I. 272.

De la possession exercée par les communes sur les arbres plantés sur les chemins publics autres que les grandes routes royales, et sur les rues des villes, bourgs et villages. I. 267, 272. Voy. encore *Possessoire*.

POSSESSOIRE. Le possessoire est la source de toutes les légitimités. I. 44.

Comment doivent être jugées les actions possessoires entre le domaine public et les particuliers colitigans. I. 237.

Distinction à faire entre la cause du domaine public et celle du particulier qui en est la partie adverse. *Ibid.*

Le possessoire, comme le pétitoire, est applicable, en faveur du public et contre les particuliers, au maintien de la jouissance et de la propriété des chemins publics. II. 626.

Le défendeur à l'action possessoire ne peut néanmoins, en ce cas, doubler l'interdit, comme dans les cas ordinaires entre particuliers. II. 627.

L'interdit ne peut être doublé, même entre parti-

culiers, lorsqu'il s'agit de défendre l'exercice d'une servitude discontinuée. II. 628.

Le possessoire entraîne la provision; application de ce principe à la préexistence d'un chemin public qui vient à être déclaré vicinal. II. 596.

Des effets du possessoire relativement au sol des chemins vicinaux. II. 485.

Du cas où l'action possessoire en matière de chemins vicinaux doit être portée au tribunal d'arrondissement. II. 599.

Des effets du possessoire relativement au droit territorial des communes. II. 333.

Quels sont les effets du possessoire territorial relativement à la compétence des autorités. II. 334.

Du possessoire en fait de cours d'eau. V. 1483.

Principes sur les actions possessoires en fait de cours d'eau. III. 840 et suiv., 852 et suiv.

Les interdits possessoires avaient déjà lieu en fait de cours d'eau chez les Romains. V. 1483.

A qui appartient l'action possessoire en fait de cours d'eau, et quel est le juge qui en connaît. *Ibid.*

Quand y a-t-il lieu à l'action possessoire en fait de cours d'eau? V. 1484, 1488.

Quid si le défendeur allègue que son entreprise a été autorisée par l'administration? V. 1485.

Quid si la nouvelle œuvre a été entreprise en contravention à un règlement de police. V. 1486.

Le préfet des lieux ne peut, en élevant le conflit, arrêter les effets des actions possessoires dont il s'agit. V. 1487.

Le propriétaire de la source a l'action en complainte contre le propriétaire inférieur qui pratique sur le fonds de la source des ouvrages quelconques pour modifier la distribution des eaux. V. 1488.

Le propriétaire inférieur ne peut généralement agir en complainte contre le maître de la source qui

le prive de l'écoulement des eaux dont il avait joui antérieurement. V. 1489.

Exceptions à cette règle dans le cas de titre de concession émané du propriétaire de la source. V. 1490.

Dans le cas d'ouvrages apparens faits et terminés dans le fonds de la source par le propriétaire inférieur. V. 1491.

Dans le cas d'actes contradictoires notifiés au propriétaire de la source. V. 1492.

Dans le cas où la source est nécessaire aux besoins d'une commune. V. 1493.

Entre propriétaires inférieurs au fonds de la source, les actions possessoires sont indifféremment admises chaque fois que l'un est troublé par l'autre dans l'usage des eaux. V. 1494.

Distinction sur le possessoire en fait de cours d'eau, entre la cause des particuliers entre eux et celle vis-à-vis du gouvernement. III. 980, 981.

Peut-on se pourvoir au possessoire par-devant le juge de paix, sur l'usage des eaux pluviales? IV. 1318.

POSSESSOIRE TERRITORIAL. Voy. *Possessoire*.

POURSUITES. Des poursuites contre les membres du pouvoir législatif. I. 53.

Des poursuites contre les agens du pouvoir exécutif. I. 84 et suiv. Voy. encore *Autorisation préalable*.

POUVOIR ADMINISTRATIF. Le pouvoir administratif, pris dans le sens le plus général, renferme deux choses distinctes : le pouvoir exécutif pur et simple et les tribunaux administratifs. I. 102.

Principes généraux sur les conflits qui peuvent naître entre l'un ou l'autre de ces pouvoirs, et le pouvoir judiciaire ordinaire. *Ibid.* Voy., pour

d'autres développemens, aux mots *Pouvoir exécutif* et *Tribunaux administratifs*.

POUVOIR CONSTITUTIONNEL. Principes généraux sur la compétence respective des pouvoirs constitutionnels de l'état. I. 102.

POUVOIR EXÉCUTIF. Le pouvoir exécutif pur et simple, ou administration active, est l'une des deux choses distinctes qui composent le pouvoir administratif en général. I. 102.

En quoi consiste et à qui appartient en France le pouvoir exécutif; développement des dispositions de la charte de 1830 relatives à cette matière. I. 65, 66.

Le pouvoir exécutif appartient au roi seul, qui l'exerce par des agens révocables. *Ibid.*

Ces agens ne peuvent être poursuivis, mais seulement en certains cas, qu'après autorisation. I. 84 et suiv.

Principe constitutionnel de la compétence du pouvoir exécutif. I. 141.

Le pouvoir exécutif est exclusivement souverain dans les mesures purement administratives. I. 65, 66, 73, 77.

En conséquence ses décisions, compétemment portées en matière purement administrative, sont des actes de souveraineté que le roi seul peut modifier, et qui ne peuvent être l'objet de contestation devant aucun tribunal. *Ibid.*

Ou, en d'autres termes, aucune voie contentieuse n'est ouverte contre les décisions portées par le pouvoir exécutif. *Ibid.*

Le recours contre les décisions de ses agens subalternes doit être porté au ministre ou au conseil d'état. I. 103.

Le pouvoir exécutif statue exclusivement par voie réglementaire. I. 103.

Ses statuts peuvent donner naissance à des droits nouveaux. I. 105.

Ils peuvent être changés ou modifiés suivant les circonstances. I. 109.

Le pouvoir exécutif statue toujours d'office, ou est censé statuer ainsi, lors même que ses réglemens sont provoqués par quelque réclamation. I. 106.

Il ne suit que sa volonté, sans être tenu d'avoir égard aux demandes particulières qui provoqueraient ses décisions. I. 110.

Les réglemens du pouvoir exécutif produisent un même effet soit sur ceux qui les auraient sollicités, soit sur ceux même qui s'y seraient opposés. V. 1465.

Des objets de compétence du pouvoir exécutif : sa compétence relativement au gouvernement des personnes ou à la régie des choses. I. 78.

Il a dans ses attributions toutes les *mesures sanitaires ou d'ordre public* non expressément réglées par les lois. I. 72.

Il en est de même de toutes *mesures conservatoires* ou portant sur des choses compensables par indemnités pécuniaires, sauf celles expressément réservées par la loi au pouvoir législatif. *Ibid.*

Il peut seul ordonner une *expropriation forcée* pour cause d'utilité publique. I. 72.

Il est seul chargé de la *répartition des impôts*. I. 115, 118.

Compétence du pouvoir exécutif relativement aux *divisions territoriales* de la France. I. 74, 148. Voy. encore *Territoires*.

Compétence du pouvoir exécutif touchant les *grandes routes*. I. 275. Voy. encore *Voirie*.

Compétence du pouvoir exécutif en matière de réglemens sur les *cours d'eau* : il est investi du droit de direction et de surveillance de tous les cours d'eau. III. 1004 et suiv. ; IV. 1185, 1442.

Compétence du pouvoir exécutif, spécialement

en ce qui touche aux *cours d'eau d'irrigation* naturelle. V. 1454, 1500, 1501, 1521, 1522. Voy. encore *Irrigation*.

Compétence du pouvoir exécutif en ce qui concerne les *rivières qui ne sont que flottables* avec trains et radeaux. III. 873. Voy. encore *Rivières flottables*.

Compétence du pouvoir exécutif touchant les *rivières navigables et les canaux* de navigation intérieure. III. 802. Voy. encore *Rivières navigables et Canaux*.

Compétence du pouvoir exécutif sur la construction et sur les demandes en suppression ou modification *d'usines*. IV. 1123, 1174. Voy. encore *Usines*.

Compétence du pouvoir exécutif relativement aux débats qui peuvent s'élever touchant les *sources d'eau salée* ou les *sources d'eaux thermales ou minérales*. IV. 1405, 1410. Voy. encore *Pouvoir administratif; Foires et Marchés; Mines; Navigation*.

Des limites du pouvoir exécutif. I. 66.

Il ne peut introduire de troupes étrangères en France. *Ibid.*

Il ne peut établir d'impôts. I. 67.

Il ne peut prononcer de peines. I. 68.

Il ne peut abroger, suspendre les lois, ni dispenser de leur exécution. I. 69.

Il peut seulement faire tous réglemens propres à hâter ou diriger cette exécution. I. 70.

Parmi les nombreux cas imprévus, comment distinguer ceux qui n'appartiennent qu'au pouvoir législatif, et ceux qui appartiennent au pouvoir exécutif? I. 70, 71 et suiv.

Le pouvoir exécutif ne statue que sur des intérêts collectifs et généraux, sans égard pour les intérêts particuliers. I. 104, 108, 110.

Ses réglemens ne s'appliquent qu'à la chose en général, et pour la rendre utile au bien public. I. 108.

Le pouvoir exécutif ne statue jamais sur le contentieux administratif. I. 106.

Il ne peut être juge des difficultés que fait naître entre particuliers l'exécution de ses réglemens, à moins qu'il ne s'agisse d'en obtenir la révocation ou la modification. I. 107.

Sa compétence ne s'étend point à ce qui touche à la liberté individuelle, aux droits de famille, aux droits civils, politiques, ou de nationalité. I. 71.

Il ne peut statuer sur aucune question de propriété. I. 93, 110.

Différences constitutionnelles qui existent entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, et principes généraux sur les conflits qui peuvent naître entre eux. I. 102, 103.

Pour garantir son action des atteintes du pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif a fait ériger les tribunaux administratifs. I. 111. Voy. encore *Tribunaux administratifs*.

Comparaison entre la compétence du pouvoir exécutif et celle du pouvoir judiciaire. Le pouvoir exécutif n'agit ou n'est censé agir que d'office; le pouvoir judiciaire doit être provoqué par l'action des parties intéressées. I. 106, 108; IV. 1316; V. 1464.

A la différence du pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire ne peut disposer par voie d'ordonnances réglementaires. I. 66, 103.

Le pouvoir exécutif ne peut être forcé à rendre des arrêtés réglementaires; leur refus ne peut donner lieu à une prise à partie contre l'administrateur; il en est autrement des décisions demandées au pouvoir judiciaire. V. 1463.

Le pouvoir exécutif n'envisage que la masse, et

ne statue que sur des intérêts collectifs ; le pouvoir judiciaire ne statue que sur des causes spéciales et des intérêts individuels. I. 97, 104, 130, 141; IV. 1316.

Comment néanmoins, sous ce rapport, une question peut être soumise tout à la fois et successivement aux deux pouvoirs. I. 98.

Ce qu'on doit entendre par *intérêts collectifs*. I. 131, 132, 133, 134, 135.

Le pouvoir exécutif peut, par ses réglemens, supprimer des droits anciens et en produire de nouveaux. Le pouvoir judiciaire ne peut que consacrer des droits préexistans. I. 105; III. 1009; IV. 1316.

Le pouvoir judiciaire ne statue que sur des points contentieux ; il en est autrement du pouvoir exécutif, souverain dans sa compétence, et auquel on ne peut opposer la loi d'aucun jugement. I. 106.

POUVOIR JUDICIAIRE. En quoi consiste le pouvoir judiciaire, et à qui il appartient. I. 89.

Développement des dispositions de la charte de 1830 sur cet objet. *Ibid.* et suiv.

A la différence du pouvoir administratif en général, il est UN dans sa hiérarchie constitutionnelle. I. 102.

Il a pour base fondamentale l'inamovibilité de la magistrature. I. 91.

Garanties données par la loi à l'indépendance des magistrats revêtus de ce pouvoir. I. 91, 95.

Garanties données par la loi à leurs jugemens. I. 96.

Le pouvoir judiciaire ne peut prononcer par voie de dispositions générales et réglementaires sur les causes qui lui sont soumises. I. 66, 103.

Le dernier recours contre les jugemens des divers tribunaux qui le composent ne se porte qu'à la cour de cassation. I. 103.

Une fois passés en force de chose jugée, ces jugemens sont irrévocables. I. 109.

Au pouvoir judiciaire seul appartient de statuer sur les débats relatifs à l'état des personnes, à la propriété foncière, et à tous intérêts pécuniaires entre particuliers. I. 93, 110; III. 836.

Le pouvoir judiciaire seul est compétent pour prononcer des condamnations ou acquittemens en matière criminelle. I. 93.

Le pouvoir judiciaire seul est compétent pour statuer sur les difficultés qui naissent entre particuliers de l'exécution des réglemens du pouvoir exécutif, comme sur celles qui naissent de l'exécution des lois. I. 107.

Comparaison entre la compétence du pouvoir judiciaire et celle du pouvoir exécutif. Voy. Pouvoir exécutif. Voy. d'autres développemens aux mots Juges; Tribunaux administratifs; Tribunaux ordinaires; Tribunaux civils; Tribunaux de police; Tribunaux de police correctionnelle.

POUVOIR LÉGISLATIF. Comment est constitué et s'exerce en France le pouvoir législatif, d'après la charte de 1830. I. 50, 51.

De la proposition, discussion, adoption et promulgation des lois. I. 52 et suiv.

Des diverses matières de la compétence exclusive du pouvoir législatif. I. 58.

Des modifications aux limites des territoires divisionnaires de celui de l'état. *Ibid.*

De l'établissement des impôts. I. 56, 64.

Des matières relatives à la liberté individuelle; aux droits et devoirs de famille, de cité, de nationalité; aux actions de l'homme et à ses biens. I. 64.

Des objets placés dans les attributions exclusives du pouvoir législatif en matière de voirie. I. 274.

De sa compétence en matière de navigation intérieure. III. 801.

Le pouvoir législatif est incompétent pour statuer sur les difficultés qui naissent entre particuliers de l'exécution des lois. I. 107.

Le pouvoir législatif est incompatible avec l'administration de l'état et avec l'office de la judicature. I. 64.

POUVOIR MUNICIPAL. Des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal. II. 379.

Spécialement de la police réglementaire et de prévoyance touchant la voirie urbaine. *Ibid.*

De sa compétence relativement aux améliorations à opérer dans la viabilité des rues et places publiques. II. 390 et suiv. Voy. encore *Voirie urbaine* et *Alignemens*.

POUVOIR PUBLIC. Voy. *Domaine de souveraineté*.

PRÉCAIRE. Le possesseur précaire jouit des actions du maître à l'égard de toutes personnes autres que celles dont il tient sa possession. III. 981.

La possession exercée par les riverains sur les cours d'eau de petites rivières n'est qu'un précaire vis-à-vis du gouvernement; vis-à-vis des autres riverains, elle est exercée à titre de maître. III. 980, III 9.

PRÉFETS. Loi qui a créé les préfets et qui détermine leurs attributions et leur compétence. I. 122.

Dispositions de la loi du 1.^{er} janvier 1790, qui règle encore aujourd'hui leurs attributions générales. I. 117.

Les préfets sont seuls chargés de l'administration, à l'exclusion des conseils de préfecture et des conseils généraux de département; mais ils ne peuvent statuer sur les points contentieux de cette administration que comme faisant partie des conseils de préfecture, qu'ils ont droit de présider. I. 122, 123, 124.

Comment se pourvoit-on contre les arrêtés des préfets? Distinction entre ceux qui sont compétemment et ceux qui sont incompétemment rendus. *Ibid.* et 160, 166.

Caractères des décisions prises par les préfets *en conseil de préfecture*. I. 118, 122; II. 531.

En justice ordinaire, l'état est en qualité de cause par le ministère des préfets. I. 149.

Les préfets sont contradicteurs légitimes pour agir et défendre sur les questions de droits fonciers qui peuvent s'élever relativement à la partie du domaine public située dans leur ressort, et dont la charge d'acquisition et d'entretien pèse sur l'état. I. 231 et suiv.

C'est aux préfets qu'on doit s'adresser directement pour toutes demandes et réclamations à porter aux conseils de préfecture. I. 161 et suiv.

Ils doivent transmettre ces demandes, provoquer les décisions et les rendre exécutoires. *Ibid.*

Des diverses matières de compétence des préfets; de leur compétence sur les questions d'alignement des routes et canaux, et d'alignement en matière de voirie urbaine. I. 244; II. 398, 402. Voy. encore *Alignement*.

De la compétence des préfets en matière de chemins ruraux. II. 614. Voy. encore *Chemins ruraux*.

De la compétence des préfets en matière de chemins vicinaux; sur la classification de ces chemins, la reconnaissance de leur état, la détermination de leurs limites, leurs rectifications et leur suppression. II. 473 et suiv., 480, 481, 482 et suiv., 549 et suiv. Voy. encore *Chemins vicinaux*.

De la compétence des préfets en matière de conflits. Voy. *Conflits*.

De la compétence des préfets relativement aux délibérations des conseils municipaux : ils prononcent seuls, *en conseil de préfecture*, sur la

nullité de ces délibérations portant sur des objets étrangers aux attributions des conseils municipaux, ou prises hors de leurs réunions légales. I. 115.

De la compétence des préfets en matière d'élections. Voy. *Listes électorales*.

De la compétence des préfets sur les mesures réglementaires de la police des eaux, et comme chargés spécialement de la conservation des rivières. III. 808 et suiv., 818, 968, 1006.

Origine du pouvoir réglementaire des préfets sur les cours d'eau. I. 120.

Du pouvoir réglementaire des préfets en ce qui touche aux cours d'eau en général, et spécialement à ceux d'irrigation naturelle. V. 1456. Voy. encore *Irrigation*.

Nature de leurs arrêtés réglementaires sur les cours d'eau; par quelle voie on peut en demander la réformation. V. 1457, 1458, 1462.

De la compétence des préfets sur les débats relatifs aux marais et à leur dessèchement. V. 1641. Voy. encore *Marais*.

De la compétence des préfets relativement à la répartition des charges communales: ils sont seuls répartiteurs entre les communes des charges relatives aux chemins vicinaux. I. 115.

Ils approuvent et rendent exécutoires sur les contribuables les rôles de répartition de dépenses communales de voirie. II. 349.

De la compétence des préfets sur la direction et la viabilité des routes et canaux; origine de leur pouvoir sur cette matière. I. 119.

Ils peuvent ordonner provisoirement et pour célérité l'enlèvement, la destruction, la réparation de tout ce qui met obstacle à la viabilité des routes. I. 275.

A eux seuls appartient de faire cesser l'opposition des propriétaires qui se refusent à laisser pra-

tiquer dans leurs fonds les fouilles de matériaux destinés à l'entretien des routes. I. 310.

Des travaux à faire aux routes départementales, et qui peuvent être exécutés sur la seule approbation des préfets. I. 275.

De la compétence des préfets en matière de demandes de concession d'usines, ou en ce qui touche à leur modification ou suppression. III. 1064, 1068; IV. 1174 et suiv. Voy. encore *Usines*.

PREMIER OCCUPANT. Voy. *Occupation*.

PRÉPOSÉS. Des préposés des droits réunis et des octrois. Ils sont compétens pour constater par procès-verbaux les contraventions en matière de grande voirie. I. 293.

PRESCRIPTION. De l'analogie et des différences qui existent entre la prescription et l'aliénation ordinaire. I. 208.

La prescription peut-elle être invoquée par les propriétaires riverains des grandes routes royales, quant aux *arbres* plantés le long de ces routes et sur le sol public? I. 272.

Peut-elle être invoquée par les communes relativement aux *arbres* plantés sur les chemins publics autres que les grandes routes royales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, contre les riverains qui en sont propriétaires? I. 267, 272.

Un *chemin public* peut-il être établi par le moyen de la prescription ordinaire? II. 631.

Distinction et différence entre le chemin public et les voies agraires ou chemins de servitude. *Ibid.*

Difficultés que peuvent présenter les circonstances de fait pour la solution de cette question. II. 634.

Si dans la *construction* d'un édifice sur le bord d'une grande route il y a anticipation sur le sol public, et qu'elle n'ait pas été poursuivie, par voie de police, par-devant le conseil de préfecture, dans

l'année, ce tribunal cesse d'être compétent, l'action étant prescrite. I. 275.

Il en est de même dans le cas de *constructions* illégalement faites au bord des rivières navigables. III. 818.

Si la contravention est occulte, la prescription ne court qu'à dater du jour où elle a été connue. *Ibid.*

Comment doit-on procéder alors contre l'usurpation commise au préjudice du domaine public? *Ibid.*

La prescription ne s'applique pas aux fonds du *domaine public*. I. 205, 208; II. 600.

Mais l'imprescriptibilité n'est qu'exceptionnelle du droit commun; dans le doute, c'est celui qui l'invoque qui doit la prouver; et elle cesse lorsque la destination ou affectation au service public est supprimée. I. 214.

Cette suppression peut avoir lieu expressément ou tacitement. I. 216 et suiv.; II. 633.

Doctrines diverses des auteurs à ce sujet. *Ibid.*

Elle a lieu tacitement, et les fonds du domaine public deviennent prescriptibles par le seul fait de leur dégradation accidentelle, après l'anéantissement du service dont ils étaient affectés, sans qu'il soit nécessaire qu'un décret de l'autorité compétente ait ordonné la rentrée du sol dans le commerce. I. 218 et suiv.; II. 633.

Toutes les questions de prescription qui peuvent naître dans cet état de choses sont de la compétence des tribunaux ordinaires. I. 235.

Le *domaine public* peut aussi acquérir par prescription; différence entre sa cause et celle des particuliers qui en sont les parties adverses. I. 237; II. 632.

L'action publique intentée au civil par-devant le conseil de préfecture, pour *délit de grande voirie*, met-elle obstacle à la prescription extinctive de

l'action correctionnelle à renvoyer au tribunal de police ordinaire? I. 299.

La jouissance exclusive exercée par le propriétaire riverain d'un chemin public, sur les *eaux pluviales* qu'il en a fait dériver dans son fonds, peut-elle avoir fait acquérir par prescription le droit de la continuer? IV. 1334.

Le propriétaire d'un fonds inférieur peut-il acquérir par prescription le droit de forcer le propriétaire supérieur à lui transmettre l'écoulement des *eaux pluviales*? IV. 1330.

La prescription ne peut s'accomplir sur les choses de pure *faculté*. II. 362.

De la prescription acquisitive ou extinctive du droit *d'irrigation*. IV. 1434 et suiv.

Le droit de prise d'eau *d'irrigation* s'éteint-il par la prescription trentenaire résultant du non-usage? III. 1095.

Le droit de *pêche* dans une rivière peut-il être acquis par prescription à l'un des riverains exclusivement à l'autre? IV. 1249, 1250.

Aucune longue possession ne peut faire acquérir par prescription, vis-à-vis du gouvernement, le droit de conserver aucune anticipation, construction ou prise d'eau faites sans autorisation sur le bord des *rivières navigables ou flottables*. III. 868.

La prescription ne s'applique pas en général aux *servitudes discontinues*. II. 657 et suiv. Voy. encore *Servitudes discontinues*.

De la prescription au moyen de laquelle le propriétaire inférieur peut revendiquer l'usage des eaux de la *source* née dans le fonds supérieur. IV. 1358.

Des conditions nécessaires à l'accomplissement de cette prescription. IV. 1365 et suiv.

La servitude acquise sur les eaux de la *source* du fonds supérieur peut-elle s'éteindre par prescription si la source cesse de couler pendant trente

ans? ou la renaissance de cette source la fait-elle revivre de plein droit? IV. 1379.

De la prescription applicable à l'action en indemnité du propriétaire de la *source* dans laquelle les habitans d'une commune exercent la servitude légale de prise d'eau pour leurs besoins. IV. 1388.

Conditions nécessaires à l'accomplissement de cette prescription. IV. 1389.

La prescription n'est pas applicable au droit de *territoire* des communes. II. 333.

Avantages néanmoins du possessoire en cette matière. *Ibid.*

La prescription n'est jamais opposable à l'action publique de l'administration pour ordonner la suppression ou modification des *usines* dans l'intérêt général. IV. 1145, 1150, 1151, 1179.

Mais elle est opposable lorsque la suppression n'est demandée que par un particulier et dans son intérêt privé. IV. 1181.

Quel genre de prescription peut-on opposer à l'ancien propriétaire d'une *usine* tombée en ruine soit pour écarter sa demande en indemnité, soit pour l'empêcher de reconstruire autrement qu'en vertu d'une nouvelle concession du prince? IV. 1196.

L'action des propriétaires voisins d'une *usine* en réparation des dommages causés par la retenue ou la direction des eaux se prescrit-elle par un silence de trente ans de leur part? IV. 1145.

Quel serait le point de départ de cette prescription? IV. 1146.

PREUVE TESTIMONIALE. Est-elle admissible pour établir l'existence et le contenu d'un ancien titre perdu? IV. 1152.

Si ce titre était une concession d'*usine* émanée du gouvernement, devant quelle autorité serait-on admis à cette preuve? IV. 1188.

PRISE A PARTIE. Voy. *Juges.*

PRISES D'EAU. La prise d'eau pour boire et abreuver les bestiaux appartient à tous indistinctement et dans toute espèce de cours d'eau. III. 974; IV. 1263.

Les prises d'eau pour irrigation ne peuvent en aucune sorte être faites sur les rivières navigables. III. 768, 1020.

Mais elles restent permises dans les parties supérieures de ces rivières où le cours d'eau n'a pas été déclaré navigable ou flottable. III. 755, 1020.

Cependant le gouvernement peut, au moyen d'une défense spéciale, interdire les prises d'eau même dans ces parties ni navigables ni flottables. III. 753, 754, 1020.

Il n'en est pas de même des ruisseaux affluant dans les canaux de navigation creusés à main d'homme; ici la prise d'eau est prohibée de plein droit. III. 756.

Les concessions qui en seraient faites demeurent toujours révocables. *Ibid.*

Du droit de prise d'eau d'irrigation qui appartient aux propriétaires riverains des petites rivières. IV. 1257.

Du droit de prise d'eau d'irrigation sur les ruisseaux et petits cours d'eau. IV. 1413.

Des difficultés qui peuvent s'élever entre les propriétaires d'usines sur les petites rivières, et les riverains, au sujet des prises d'eau d'irrigation. III. 1071.

Voy. encore, pour les développemens, *Irrigation; Usines.*

Du droit de prise d'eau qui appartient à titre de servitude légale, et pour les besoins de la vie, aux habitans des communes ou hameaux, sur les sources voisines. IV. 1380. Voy. encore, pour les développemens, *Sources.*

PRISES MARITIMES. Sont illégales si elles ont été faites près d'un continent et dans la mer territoriale d'une puissance avec laquelle le gouvernement du capteur n'était pas en guerre. III. 702.

PRISON. Voy. *Emprisonnement*.

PRISONNIERS DE GUERRE. Pourquoi ils devenaient esclaves chez les Romains. I. 12.

PRIVILÈGE. De celui appartenant aux entrepreneurs de dessèchement de marais, sur les fonds desséchés. V. 1627 et suiv.

PROCÉDURE. De la procédure à suivre par-devant les autorités adjointes à l'administration. I. 158. Voy. encore *Conseils de préfecture; Tribunaux administratifs*.

PROCÈS. Des procès à intenter ou à soutenir de la part des communes. Pouvoirs des maires à ce sujet; variations subies par nos lois nouvelles. II. 643.

Des procès contre l'état; formalités exigées sous peine de nullité préalablement à l'ouverture de l'action. I. 187.

Des procès criminels; ils ne peuvent jamais être instruits ni jugés par l'administration. I. 175.

PROCÈS-VERBAUX. Des procès-verbaux destinés à constater les contraventions en matière de grande voirie; par qui et dans quelle forme ils doivent être dressés. I. 293 et 295.

Sont sujets à l'affirmation; devant qui et dans quel délai. *Ibid.* et 295.

A qui ils sont adressés. I. 294.

Quelle foi leur est due en justice. I. 296.

PROCUREUR DU ROI. Son devoir dans les causes où il y a lieu à conflit. I. 172, 190, 191.

PROCUREUR GÉNÉRAL SYNDIC. Voy. *Administrations de département*.

PROJET DE LOI. Voy. *Lois*.

PROMENADES. Les promenades publiques qui sont établies dans l'intérieur ou à l'extérieur de

l'enceinte des villes font-elles partie du domaine public municipal? II. 356.

PROMULGATION. En quoi consiste la promulgation des lois, et à qui elle appartient. I. 55.

PROPOSITION. De la proposition des lois. Voy. *Lois.*

PROPRIÉTÉ. Définition de la propriété. En quoi elle consiste; notions générales sur la propriété et sur les diverses espèces de domaine. I. 50, 46.

La propriété est la base des sociétés. I. 42.

Elle tire son origine du droit naturel. I. 30, 38.

Comment le droit de propriété mobilière ou immobilière a été admis dans la société et le commerce des hommes. *Ibid.* et suiv.

Comment le droit de propriété foncière est devenu l'objet fondamental du droit des gens. *Ibid.*

Transmission du droit de propriété; différence entre celle qui s'opère par actes entre-vifs et celle qui s'opère par décès. I. 33.

Toutes contestations qui ont pour objet la propriété ou des droits réels sur la propriété sont exclusivement dévolues aux tribunaux ordinaires. I. 93, 110, 149, 212, 234, 272, 309; II. 421, 425, 485; III. 836; V. 1653.

PROPRIÉTÉS COMMUNALES. Voy. *Communaux.*

PUBLICATION. En quoi elle diffère de la promulgation. I. 55.

PUISSANCE EXÉCUTIVE. Voy. *Pouvoir exécutif.*

PUISSANCE LÉGISLATIVE. Voy. *Pouvoir législatif.*

PUISSANCE PATERNELLE. Son origine dans le droit naturel. I. 23.

PUISSANCE PUBLIQUE. Voy. *Domaine de souveraineté.*

PUITS. Ce que c'est. IV. 1339.

Chacun est libre d'en établir sur ses héritages; ils sont l'objet d'un véritable droit de propriété; nul n'y peut prendre d'eau sans le consentement du propriétaire, excepté pour les cas d'incendie. IV. 1340. Voy. encore *Eaux souterraines*.

Q

QUALITES CIVILES. Les qualités civiles de l'homme ne sont point dans le commerce. I. 11.

QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ. Voy. *Propriété*.

R

RADEAUX. Ce que c'est. III. 857.

Du flottage avec trains ou radeaux, et du flottage à bûches perdues. *Ibid.* et 858. Voy. encore *Flottage*.

Les radeaux ne doivent point passer dans les arches et près des échafaudages où l'on travaille à la construction ou réparation de quelque ouvrage public. III. 692, 827.

Peines contre les mariniers qui, en contrevenant à cette défense, auraient porté dommage. *Ibid.*

RADES. Les rades font partie du domaine public. I. 207; III. 704.

RAPIDITÉ DES VOITURES. Voy. *Voitures*.

RAVINS. Voy. *Torrents*.

RÉCLAMATIONS. Manière de les former par-devant les autorités administratives. I. 158. Voy. encore *Conseils de préfecture* et *Tribunaux administratifs*.

RECOURS. Le recours au conseil d'état n'est point suspensif lorsqu'il s'agit d'arrêtés de conseils de préfecture en matière de contraventions de grande voirie. I. 294.

RECRUTEMENT. Disposition de la charte de 1830 sur le recrutement. I. 50.

Cet impôt ne peut être que dans le domaine de la loi. *Ibid.*

RÉGLEMENS. Des réglemens du pouvoir exécutif; leurs objets et leurs limites. Voy. *Pouvoir exécutif.*

Des réglemens sur les cours d'eau en général, et en particulier sur ceux d'irrigation. Voy. *Cours d'eau; Irrigation; Riverains.*

Des réglemens particuliers en matière pénale; quels sont ceux qu'on doit regarder comme abrogés par le code pénal. II. 470.

RÉGLEMENT DE JUGES. Dans quels cas a lieu la procédure ordinaire en règlement de juges. I. 164.

Il n'y a lieu à règlement de juges entre les autorités administratives et judiciaires que lorsqu'un conflit a, de fait, été élevé; jusque là on procède à la manière ordinaire. I. 166, 167.

Mais le conflit une fois élevé, il ne peut être vidé par l'autorité judiciaire. I. 167.

C'est au prince seul, en son conseil, qu'il appartient de statuer. I. 167, 172.

REJET DES EAUX. Contravention résultant du rejet des eaux sur les propriétés voisines; de la peine applicable à cette contravention; des personnes qui en sont passibles; de la réparation du dommage causé. III. 1108, 1109.

La responsabilité a-t-elle également lieu si l'inondation ou le dommage provient de travaux autorisés par le gouvernement. *Ibid.* et 1111, 1115.

RELAIS. Voy. *Lais.*

RELIGION. Ses dogmes sont soustraits à l'empire de l'autorité souveraine; ses solennités extérieures seules peuvent être réglées par cette autorité, chargée des mesures de police. I. 100.

Opinion de Blackstone, suivant laquelle le prin-

cipe contraire serait adopté par les constitutions anglaises. I. 101.

REMPARTS. Des remparts des places de guerre et forteresses. Voy. *Terrains militaires*.

RÉPARATIONS. Des réparations et démolitions d'édifices menaçant ruine sur la voie publique. Voy. *Voirie urbaine et Démolition*.

RÉPARTITION. De la répartition des impôts et charges publiques; elle est dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif. I. 115, 118.

De la répartition des dépenses de voirie à la charge des communes ou habitans, et en particulier de celle qui porte sur les dépenses relatives aux chemins vicinaux; elle est dans les attributions du préfet en conseil de préfecture. I. 115.

Comment elle se fait. II. 349.

RES. Voy. *Choses*.

RÉSERVOIRS. Ce que c'est; en quoi ils diffèrent des étangs. V. 1571.

Les riverains peuvent-ils y faire des prises d'eau pour l'irrigation de leurs héritages? IV. 1422.

RESPONSABILITÉ CIVILE. A quoi elle s'étend. III. 899.

RÉUNIONS. Des réunions de communes; par qui elles peuvent être faites; quels sont leurs effets; à qui il faut s'adresser pour les faire réformer. I. 77.

RÉVOLUTION. De la révolution de juillet 1830; les causes qui l'ont amenée; comment elle a été conforme à la volonté nationale, et légitimité du gouvernement qu'elle a créé. I. 45.

RIGOLE. Ce que c'est. III. 671.

Les propriétaires par les fonds desquels passe un ruisseau ou une simple rigole naturelle d'écoulement des eaux pluviales sont-ils obligés les uns envers les autres d'en procurer le curage ou d'en supporter proportionnellement les frais? IV. 1327 et suiv.

Des rigoles d'irrigation. Voy. *Prise d'eau et Irrigation.*

RIVAGES. Les rivages de la mer font partie du domaine public. I. 207; III. 704.

RIVERAINS. DES RIVERAINS DES RIVIÈRES NAVIGABLES OU FLOTTABLES. Ils ne peuvent, sans y être autorisés, faire sur les bords de ces cours d'eau aucun ouvrage, même simplement défensif de leurs fonds contre l'action des eaux. III. 770; IV. 1226.

Si ces ouvrages nuisent à quelques-uns d'entre eux, ceux-ci peuvent en leur privé nom agir en réparation du dommage contre le constructeur. III. 771, 840.

Par quel genre d'action peuvent-ils se pourvoir? et devant quelle autorité doit-elle être portée? *Ibid.*

Distinction à faire entre le cas où de semblables constructions seraient autorisées, et celui où elles ne sont pas autorisées par le gouvernement. *Ibid.*

Les riverains ont-ils le droit de pêche dans les rivières navigables et flottables? Voy. Pêche.

Les riverains ont-ils des droits de prise d'eau d'irrigation dans les rivières navigables et flottables? Voy. Irrigation.

DES DROITS QUI APPARTIENNENT AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DES PETITES RIVIÈRES. IV. 1225.

Des ouvrages que les propriétaires riverains peuvent faire au bord de la rivière. IV. 1226.

Ils peuvent y faire de leur autorité privée tous ouvrages destinés à protéger leurs fonds contre l'action des eaux. IV. 1227.

Distinction entre les ouvrages avancés et les ouvrages parallèles au cours de l'eau. *Ibid.*

Ils peuvent même, lorsque partie d'un fonds a été enlevée par le courant, chercher à la reproduire peu à peu au moyen d'ouvrages avancés à l'abri desquels se forme l'alluvion. IV. 1229, 1230.

Mais les ouvrages avancés ne doivent point être

construits de manière à rejeter l'action des eaux sur les autres riverains. III. 1003; IV. 1229, 1230.

Ceux-ci auraient en ce cas une action pour la réparation du dommage causé. III. 840.

Quel est le genre de cette action? et devant quelle autorité doit-elle être portée? *Ibid.*

Distinction à faire entre le cas où les constructions sont autorisées et celui où elles ne sont pas autorisées par le gouvernement. *Ibid.*

Différence qui existe sur ce point entre les riverains d'une rivière et les propriétaires de fonds traversés par un torrent. III. 1003.

Les riverains ne peuvent non plus, par des constructions, commettre d'anticipations sur le lit du cours d'eau. IV. 1230.

Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur la répression des anticipations de cette nature. IV. 1231.

Et à qui appartient l'action en répression. *Ibid.*

Des difficultés de fait sur la délimitation du lit de la rivière. *Ibid.* et 143.

Les riverains peuvent construire les ouvrages qu'on est dans l'usage de pratiquer pour l'exercice du droit de pêche, sans nuire au droit de pêche des propriétaires supérieurs. IV. 1232.

Les contraventions sur ce fait sont de la compétence des tribunaux civils ou correctionnels, suivant qu'elles sont poursuivies par action privée ou par action publique. *Ibid.*

Les propriétaires d'usines sur les petites rivières peuvent y faire toutes les réparations qui ne changent rien à leur plan de construction. IV. 1233.

Lorsqu'elles sont entièrement détruites, peuvent-ils les rétablir sans nouvelle concession? IV. 1193, 1194.

Du droit de cours d'eau: ses avantages. IV. 1234.

La force motrice d'un cours d'eau ne peut être la propriété des riverains; l'usage de l'eau courante ne peut appartenir exclusivement à aucun des riverains comme accessoire de leurs fonds; il reste dans le domaine des lois de police générale. IV. 1235 et suiv.

Conséquences qui résultent de ce principe par rapport à l'établissement des usines; la concession du gouvernement est indispensable pour cet établissement; elle opère en faveur du concessionnaire un droit à l'usage du cours d'eau; — le gouvernement peut l'accorder arbitrairement à l'un des riverains plutôt qu'à l'autre, sans que celui-ci ait droit à indemnité; — l'autorisation une fois donnée, l'usine ne peut être supprimée sans indemnité; — en cas de concurrence entre deux meuniers, et en l'absence de titre, le plus ancien doit être préféré; dans les débats entre propriétaires d'usines à défaut de titre, le gouvernement peut toujours leur imposer un règlement sur l'usage du cours d'eau. IV. 1237, 1238, 1239, 1240, 1241.

Les riverains peuvent néanmoins s'imposer entre eux, et dans leurs intérêts privés, des réglemens de jouissance dérogeant au droit commun. IV. 1242.

Les débats qui peuvent s'élever sur l'exécution de ces conventions doivent être portés en justice ordinaire. IV. 1243.

Un maître d'usine peut-il forcément se servir du cours d'eau de la rivière comme moyen de transport des matériaux nécessaires à son établissement, vis-à-vis de la traversée de tous les autres propriétaires riverains? IV. 1244.

Ceux-ci auraient-ils droit à une indemnité? *Ibid.*

C'est en justice ordinaire que doivent être portés les débats sur cet objet. *Ibid.*

Du droit de pêche. IV. 1245. Voy., pour les développemens, *Pêche*.

Du droit d'avoir une barque sur la rivière. Usages auxquels cette barque peut être consacrée dans l'intérêt du riverain. IV. 1255.

Elle ne peut servir à un passage commun, le droit de bac public ne pouvant appartenir qu'au gouvernement. IV. 1256.

L'exercice de ce droit est subordonné aux règles de police dans l'intérêt des douanes et octrois. *Ibid.*

Du droit de prise d'eau pour irrigation. IV. 1257. Voy., pour les développemens, *Irrigation*.

Du droit de recueillir les plantes qui croissent dans le lit de la rivière. IV. 1262.

Ce droit appartient aux riverains comme usufruitiers perpétuels de la rivière. IV. 1263.

Du droit d'alluvion. IV. 1264. Voy., pour les développemens, *Alluvion*.

DES DROITS QUI APPARTIENNENT AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DES RUISSEAUX OU PETITS COURS D'EAU. IV. 1440.

Des ouvrages qui peuvent être faits dans les ruisseaux par les propriétaires riverains. *Ibid.*

Ces cours d'eau étant dans leur domaine privé, ils sont libres de les rectifier et modifier à leur gré, tant qu'ils ne se portent point préjudice les uns aux autres ou qu'ils agissent d'une commun consentement. *Ibid.*

Un riverain peut-il établir dans le ruisseau une écluse à l'effet d'élever les eaux pour l'irrigation de son héritage? IV. 1442 et suiv.

Peut-il appuyer cette écluse jusque sur la rive opposée appartenant à une autre propriétaire? *Ibid.*

Peut-il, au moyen d'un aqueduc souterrain ou à ciel ouvert, conduire les eaux d'arrosement dans une partie éloignée et basse de son fonds, et sé-

parée du ruisseau par une partie plus élevée que celui-ci? IV. 1445.

Quel est le mérite des réclamations que pourraient élever, au sujet des travaux de ce genre, les propriétaires de fonds inférieurs ou maîtres d'usines situées plus bas? IV. 1446.

Ceux-ci peuvent-ils, en cas de préjudice par eux souffert, demander le rétablissement provisoire des lieux dans leur état primitif? *Ibid.*

Au fond, le propriétaire supérieur dont l'héritage ne peut être arrosé qu'au moyen de travaux faits à main d'homme peut-il demander aux propriétaires inférieurs un règlement qui lui permette ces travaux? IV. 1448.

Sur quel fondement pourrait-on établir ce règlement? — Quelles bases devrait-on lui assigner pour en rendre les dispositions équitables? *Ibid.*

Des principes à suivre en cette matière. IV. 1449 et suiv.

Des droits de prise d'eau d'irrigation qui appartiennent aux riverains des petits cours d'eau. Voy. Irrigation.

De la compétence des autorités qui peuvent être appelées à statuer sur les difficultés entre riverains, touchant aux ruisseaux ou cours d'eau d'irrigation. V. 1453. Voy. encore Irrigation.

RIVIÈRES. *Ce qu'on entend par rivière; des différentes classes de fleuves ou rivières, et à quel domaine appartient chacune d'elles. I. 207; III. 668, 676, 677, 742, 930.*

Différences à remarquer entre les rivières et les torrens, soit en fait soit en droit. III. 998, 999.

Comment on distingue les rivières des simples ruisseaux. III. 669, 932.

A qui appartient-il de décider la question de savoir si un cours d'eau est une rivière proprement dite ou un ruisseau? — Utilité de cette question. III. 1016.

Le lit de toutes les rivières en général est un fonds du domaine public. III. 677, 742, 930.

Comment doit-on en déterminer les limites? III. 742 et suiv. Voy. encore *Lit des rivières*.

Les rivières sont placées sous la surveillance de l'administration des ponts et chaussées. I. 195.

Leurs cours d'eau sont en général soumis à l'usage de tous; principes du droit romain à cet égard. IV. 1244.

La construction des grands ponts sur les fleuves ou rivières ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit spécial ouvert au budget. I. 274.

Principes sur la jouissance des rivières ou autres cours d'eau en général, entre propriétaires voisins dont ils traversent les héritages. III. 840 et suiv.

Du curage des rivières. Voy. *Curage*.

Des rivières flottables. Voy. *Rivières flottables*.

Des rivières navigables; de la mise en état de navigation et de la déclaration de navigabilité des rivières. Voy. *Rivières navigables*.

Des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables avec trains et radeaux. Voy. *Petites rivières*.

Des droits domaniaux que l'état perçoit à raison des grandes rivières. Voy. *Grandes rivières*.

RIVIERES FLOTTABLES. DES RIVIERES QUI NE SONT QUE FLOTTABLES. III. 856.

Notions spéciales qu'il faut avoir sur l'état, l'usage et la classification des rivières qui ne sont que flottables. *Ibid.*

Quels sont les cours d'eau qu'on doit ranger dans cette classe? *Ibid.*

De la distinction entre les rivières flottables avec trains ou radeaux et celles qui ne sont flottables qu'à bûches perdues. III. 857, 860.

Les rivières flottables avec trains ou radeaux appartiennent au domaine public. III. 859.

Dans quel genre de choses doivent-elles être rangées? I. 3, 15.

La propriété de ces rivières entraîne-t-elle aussi, en faveur du domaine public, celle de leurs rivages? III. 736.

Quels étaient, sous l'ancienne législation, le gouvernement de police et la domanialité des rivières flottables? — Et quelles conséquences doit-on tirer des changemens opérés depuis dans leur état par nos lois nouvelles? III. 861.

Le droit de pêche était dans ces rivières un droit seigneurial. *Ibid.*

Il appartenait tantôt au seigneur haut-justicier, et tantôt au seigneur du fief. *Ibid.*

On n'en devait tirer aucune conséquence sur la domanialité du cours d'eau. *Ibid.*

Avant la révolution de 1789 les rivières flottables étaient déjà exclusivement soumises à la juridiction royale et à l'administration du gouvernement. III. 862.

Mais elles ne faisaient point encore partie du domaine public, quant au fonds matériellement considéré. III. 727, 864 et suiv.

L'article 538 du code civil est la première disposition législative qui leur ait donné cette qualité. III. 864.

DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR CONNAITRE DES DIFFICULTÉS ET DÉBATS QUI PEUVENT S'ÉLEVER SUR LA NATURE ET L'USAGE DES RIVIÈRES QUI NE SONT QUE FLOTTABLES AVEC TRAINS ET RADEAUX. III. 873.

De la compétence du pouvoir administratif.
Ibid.

A lui seul appartient exclusivement le droit de déclarer flottable une rivière qui ne l'était pas; — de décider la question de savoir si une rivière, en

tout ou en partie, doit être considérée comme flottable; — d'autoriser les établissemens de moulins et usines sur ces cours d'eau, et d'en ordonner la suppression; — de prescrire toutes mesures nécessaires à l'exercice de la flottabilité. III. 873.

De déterminer les localités où doivent être établis les ports de flottage; — d'autoriser l'usage des eaux aux floteurs à bûches perdues lorsqu'ils veulent lancer leurs flottes en rivière. III. 874.

De la compétence du pouvoir judiciaire. III. 875.

De la compétence des tribunaux de la grande-maîtrise, sous l'ancienne législation. Ibid.

Suppression de ces tribunaux. III. 876 et suiv.

Par qui sont-ils remplacés dans leurs attributions? Ibid.

Les rivières flottables seulement n'appartiennent qu'à la petite voirie: en conséquence les tribunaux d'arrondissement sont aujourd'hui seuls compétens pour statuer sur les causes relatives au contentieux et à la police de ces cours d'eau; pour réprimer toutes anticipations ou contraventions au préjudice de leur matériel ou des ouvrages d'art qu'ils renferment. I. 292; III. 777 et suiv; IV. 1131, 1267.

Réfutation de la jurisprudence contraire du conseil d'état. III. 881 et suiv.

Deux cas de compétence sont néanmoins attribués aux conseils de préfecture, en ce qui touche aux rivières qui ne sont que flottables. IV. 1132.

COMMENT, D'APRÈS L'ÉTAT ACTUEL DE NOTRE LÉGISLATION, DOIT-IL ÊTRE POURVU AUX FRAIS D'ENTRETIEN DES RIVIÈRES QUI NE SONT QUE FLOTTABLES, SPÉCIALEMENT EN CE QUI CONCERNE LEUR CURAGE? DISTINCTIONS DIVERSES. III. 763, 869, 870.

LES RIVIÈRES QUI NE SONT QUE FLOTTABLES N'ONT PAS DROIT AU CHEMIN DE HALAGE, MAIS SEULEMENT A UN TROTTOIR OU MARCHEPIED. III. 786.

De la nature et de la consistance de ce trottoir

ou marchepied ; c'est une servitude légale à raison de laquelle les propriétaires riverains ne peuvent avoir droit à aucune indemnité. III. 871.

Largeur de ce chemin ; il est dû des deux côtés de la rivière. III. 872. Voy. encore *Flottage*.

DES RIVIÈRES QUI NE SONT FLOTTABLES QU'À BUCHES PERDUES. Voy. *Flottage à bûches perdues*.

RIVIÈRES NAVIGABLES. DANS QUEL GENRE DE CHOSES ELLES DOIVENT ÊTRE RANGÉES. I. 3, 15.

Des rivières navigables considérées en elles-mêmes et comme faisant partie du domaine public. III. 726.

Ce que sont les rivières navigables, et comment en France elles appartiennent sous tous les rapports au domaine public. *Ibid* et 742.

En quoi la navigation diffère du flottage. III. 856.

Les rivières navigables n'appartiennent entièrement au domaine public que jusqu'au point où peuvent remonter les bateaux. III. 729, 731.

Des îles, îlots, atterrissemens qui se forment dans leur sein. III. 726 et suiv.

Ces îles et atterrissemens sont dans le domaine de l'état et soumis à l'effet de la prescription ordinaire ; il en est autrement du cours d'eau lui-même ; aucune entreprise ou possession n'y peut faire acquérir de droits. III. 734, 735.

Des droits de pêche, moulins, bacs et autres usages qu'y peuvent avoir des particuliers. III. 730.

Détermination de la largeur des rivières navigables. La propriété de ces rivières entraîne-t-elle, au profit du domaine public, celle de leurs rivages ? Que doit-on statuer à l'égard des terrains vagues qui se trouvent sur ces rivages ? III. 736 et suiv. 747 et suiv.

Comment doit-on fixer les limites du lit des ri-

vières navigables? Observations sur chacun des côtés de la ligne délimitative. III. 743, 744, 745.

Conséquences à déduire de la propriété des terrains vagues, alternativement couverts et découverts par les eaux. III. 747 et suiv.

Quelle est l'étendue du domaine public mesuré sur la longueur du cours d'eau des rivières navigables? Quel est leur état dès le point de leur naissance jusqu'à celui où elles commencent à porter bateaux? III. 752 et suiv.

Lorsqu'une rivière navigable se divise en plusieurs bras dont quelques-uns ne sont point navigables, ceux-ci rentrent-ils dans le domaine privé? III. 758.

Quid du cas où le bras qui s'est séparé de la rivière principale ne la rejoint plus ensuite? III. 760.

DE LA MISE EN ÉTAT DE NAVIGATION ET DE LA DÉCLARATION DE NAVIGABILITÉ DES RIVIÈRES; au pouvoir exécutif seul appartient le droit de déclarer un cours d'eau navigable. I. 80; III. 802, 807, 1014.

Est de même seul compétent le pouvoir exécutif pour statuer sur la question de savoir si un cours d'eau est ou non actuellement navigable. III. 803, 1017.

De la forme de procéder pour parvenir à cette solution. *Ibid.*

A quoi l'autorité administrative doit s'attacher dans sa décision sur ce point. III. 1018.

C'est enfin au pouvoir exécutif seul, par l'organe du préfet, à reconnaître la consistance des anciens chemins de halage ou déterminer celle des nouveaux; et à veiller à l'entretien de tous. III. 1021.

Mais la question de savoir si un cours d'eau devrait être rangé dans la classe des rivières proprement dites ou dans celle des simples ruisseaux est dans les attributions exclusives de la justice ordinaire. III. 1016.

Il en est de même de toutes difficultés avec les riverains sur la délimitation du lit des rivières navigables ou autres, ou sur les anticipations qu'ils y auraient commises. *Ibid.*

Peut-on se pourvoir, et par quel moyen, contre l'ordonnance de déclaration de navigabilité? III. 804.

Des effets immédiats, dans l'intérêt des riverains, de la déclaration de navigabilité d'un cours d'eau qui antérieurement n'était point navigable; — des conséquences qui en résultent relativement à l'exercice du droit de pêche, à celui de prise d'eau pour irrigation, et à la servitude du chemin de halage. III. 1014, 1020.

Des objets pour lesquels il est dû, en ce cas, une indemnité aux riverains; — de l'indemnité à accorder pour la privation du droit de pêche. III. 804, 893, 949, 1014.

De l'indemnité à accorder pour l'établissement de la servitude de chemins de halage. I. 80; III. 804, 949, 1014.

De l'indemnité à accorder pour enlèvement d'îles nuisibles à l'exercice de la navigation; aucune atteinte n'est portée à la propriété antérieure de ces îles par la déclaration de navigabilité; l'administration ne peut les détruire sans observer les formalités de l'expropriation. III. 804, 1014.

De l'autorité compétente pour statuer, dans ces divers cas, sur le montant de l'indemnité; l'expertise doit-elle en avoir lieu judiciairement ou par-devant les conseils de préfecture? III. 805, 837, 1050.

Il n'est dû aucune indemnité à raison du corps même de la rivière ou du très-fonds de son lit. III. 677, 806.

Il n'en est dû de même aucune pour la privation future du droit de prise d'eau d'irrigation. III. 893, 979.

Des effets immédiats, dans l'intérêt des riverains,

de la solution de la question élevée devant l'administration de savoir si un cours d'eau est navigable ou non. III. 1020.

Des effets du décret de l'autorité administrative supprimant la navigation dans un cours d'eau. III. 807.

DES FRAIS DE MISE EN NAVIGABILITÉ ET DES IMPENSES D'ENTRETIEN DES RIVIÈRES NAVIGABLES. III. 761.

Ces impenses pèsent généralement sur le trésor public. *Ibid.*

Exception relative à l'impôt indirect perçu, d'après les lois, sur les navigateurs. III. 762.

Exception relative au cas de réparation d'écluses servant tout à la fois à la navigation et au roulement d'usines. III. 764.

Par qui et comment la contribution respective de dépenses doit-elle être réglée? III. 765.

DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR STATUER SUR LES MATIÈRES QUI SE RAPPORTENT AUX RIVIÈRES NAVIGABLES ET AUX CANAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE. III. 800.

De la compétence du pouvoir législatif. III. 801.

De la compétence du pouvoir exécutif. III. 802.

A lui seul appartient de déclarer une rivière navigable, et de prendre toutes les mesures propres à faciliter cette navigabilité. *Ibid.*

Est seul compétent pour statuer sur la question de savoir si et jusqu'où une rivière est navigable. III. 803.

Est seul compétent pour statuer sur les réclamations élevées en cette matière, contre ses propres décisions. III. 804.

Mais il n'est jamais compétent pour statuer sur la fixation de l'indemnité à accorder à des particuliers. III. 805.

Le pouvoir exécutif est seul compétent pour autoriser les constructions d'usines sur les rivières

navigables ainsi que sur tous les cours d'eau. III. 808.

Pour en ordonner le curage et fixer les portions contributives de la dépense. III. 764, 765, 808.

Pour déterminer l'emplacement des bacs de passage public. III. 808.

Pour déterminer les temps, saisons et heures de la pêche dans tous les cours d'eau, et les engins à employer. III. 808.

De la compétence particulière des préfets sur quelques mesures réglementaires de la police des eaux. III. 808, 809, 810, 818.

Ils peuvent ordonner directement la destruction des ouvrages illégalement faits dans une rivière; prescrire la construction ou réparation des passelits; faire exécuter la destruction des usines construites sans autorisation. *Ibid.*

De la compétence des conseils de préfecture. Ils statuent seuls sur les débats relatifs à la perception des droits de navigation intérieure. I. 136.

C'est devant eux qu'on doit procéder aux expertises à faire pour fixer l'indemnité due aux particuliers riverains d'un cours d'eau qui vient à être déclaré navigable, tant qu'il ne doit pas y avoir lieu à l'expropriation d'un fonds. III. 837.

Ils ont seuls la police de répression des contraventions commises au préjudice des rivières navigables ou des canaux de navigation. III. 811.

Tous les réglemens de police établis pour la conservation des grandes routes sont applicables à la voirie nautique. I. 292; III. 816, 822; IV. 1130; V. 1474.

Mais non aux cours d'eau qui ne sont que flottables. *Ibid.*

Les anciens réglemens ont été en cette matière

généralement maintenus, et sont encore applicables. III. 823.

Les conseils de préfecture, dans tous les cas où les faits de contravention ont causé quelques dommages, doivent toujours condamner les coupables à la réparation des lieux. III. 824.

Énumération énonciative des diverses contraventions à raison desquelles des condamnations peuvent être prononcées par les conseils de préfecture : Des dépôts ou embarras sur les chemins de halage. I. 283, 286 ; III. 781, 825.

Des enlèvemens de terre sur ces chemins ou sur les bords des canaux. *Ibid.*

Du défaut de demande préalable d'alignement pour construire au bord de ces chemins ou y faire des plantations. I. 241 et suiv. ; III. 789, 818.

Des anticipations sur ces mêmes chemins. III. 825.

De la coupe ou mutilation des arbres plantés sur le sol public, le long d'un canal. *Ibid.*

De l'extraction de matériaux dans le lit d'une rivière navigable, ou près des bords, ou à une distance moindre que celle fixée par la loi. III. 687, 826.

De la simple construction, non préalablement autorisée, au bord des rivières navigables. — Les riverains ne peuvent-ils, sans autorisation, construire au bord des rivières navigables, même de simples ouvrages de protection contre l'action des eaux ? III. 770 ; IV. 1226.

En agissant ainsi, se rendent-ils passibles d'amende, lors même que les travaux seraient reconnus inoffensifs à la navigation ? *Ibid.*

Pourrait-on, encore dans ce cas, en ordonner la destruction ? *Ibid.*

Quelles actions privées appartiennent en outre aux autres propriétaires riverains qui peuvent souffrir de l'existence de ces mêmes travaux ? III. 771.

Des constructions ou plantations non autorisées

sur le bord ou dans le lit des rivières navigables, et nuisibles à la navigation. III. 688, 818, 826.

Dispositions des lois anciennes et modernes sur les constructions élevées au bord ou dans le lit des rivières navigables, et sur tous ouvrages capables d'entraver le libre exercice de la navigation. III. 680 et suiv.

Des anticipations commises dans une rivière navigable. *Ibid.* et 688, 694; IV. 1267.

Des jets d'ordures, immondices ou matériaux dans la même rivière. III. 688, 827.

Du refus d'obtempérer aux ordres de la police tendant à l'enlèvement des dépôts faits par le contrevenant sur les bords ou quais de la rivière. *Ibid.*

De la contravention des mariniers résultant de dommages causés par eux en faisant passer leurs trains ou bateaux par les arches et échafaudages où l'on travaille à quelque construction ou réparation d'ouvrage public. III. 692, 827.

De la contravention résultant du détournement des eaux des rivières navigables ou des canaux et de leurs affluens. III. 690, 828.

De la contravention résultant du fait d'avoir laissé dans la rivière, et d'avoir négligé d'enlever des dépôts de matériaux ou débris. III. 695, 828.

De la contravention résultant de plantations d'arbres, ou de clôtures élevées le long des chemins de halage à une distance moindre que celle fixée par la loi. III. 828.

Motifs sur lesquels est fondée, en cette matière, la compétence des conseils de préfecture. III. 829.

De la compétence des tribunaux de police correctionnelle et de justice criminelle touchant les faits de police sur les canaux et rivières navigables. III. 829.

Contravention des propriétaires d'usines qui, sous le prétexte du chômage de leurs établissemens,

retardent l'exercice de la navigation et du flottage, ou exigent une indemnité plus forte que celle fixée par la loi. III. 829.

Si les faits qui attaquent matériellement ou embarrassent le cours d'eau sont accompagnés de crimes ou délits d'une autre nature, ceux-ci doivent être renvoyés par les conseils de préfecture aux tribunaux de police correctionnelle ou de justice criminelle. III. 830.

Tous les crimes ou délits commis sur les canaux ou rivières navigables, et qui n'apportent aucune lésion matérielle à la navigabilité du fleuve, doivent être renvoyés en justice ordinaire. III. 830.

Les délits de pêche dans les canaux ou rivières navigables sont de la compétence du tribunal correctionnel. *Ibid.*

De la compétence des tribunaux civils en fait de contestations qui peuvent s'élever à l'occasion des canaux et rivières navigables. III. 832.

Les tribunaux civils ordinaires sont exclusivement juges des causes qui ne se rapportent qu'à des intérêts privés. *Ibid.*

Si les causes se rattachent tout à la fois à un intérêt public et à un intérêt privé, l'intérêt public étant prédominant, le conseil de préfecture peut devenir compétent. III. 834.

Les tribunaux civils ordinaires statuent seuls sur les causes de revendication ou répétition des épaves de rivières. III. 835.

Il en est de même de la question de savoir à qui doit être attribuée l'indemnité accordée pour l'établissement du chemin de halage le long d'une rivière qui vient à être déclarée navigable. III. 836.

Mais *quid* de la fixation du montant de cette indemnité? III. 837.

Par quelle voie l'indemnité doit-elle être fixée

lorsqu'il s'agit de supprimer des moulins ou usines pour rendre une rivière navigable? **III.** 839.

Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur la réclamation des riverains contre celui qui aurait construit un ouvrage avancé quelconque sur la rive du fleuve, et pouvant leur porter dommage par le renvoi des eaux? **III.** 840 et suiv.

Faut-il distinguer entre une rivière navigable et celle qui ne l'est pas? *Ibid.*

Faut-il distinguer entre le cas où la construction est autorisée par le gouvernement et celui où elle n'est pas autorisée? *Ibid.*

Par quel genre d'action les réclamans peuvent-ils agir? *Ibid.*

DES DROITS DOMANIAUX QUE L'ÉTAT PERÇOIT A RAISON DES GRANDES RIVIÈRES. *Voy. Grandes Rivières.*

DES FRANCS-BORDS ET CHEMINS DE HALAGE DES RIVIÈRES NAVIGABLES. *Voy. Francs-bords et Chemins de halage.*

ROLES DE RÉPARTITION. Des rôles de répartition d'impôts directs; du cas où un fonds est simultanément porté sur les rôles de répartition d'impôts de deux communes limitrophes. *Voy. Impôts.*

Des rôles de répartition des dépenses et corvées applicables aux chemins ruraux. **II.** 614, 617.

Des rôles de répartition des dépenses et corvées applicables aux chemins vicinaux. **II.** 512, 518. *Voy. encore Chemins vicinaux.*

Des rôles de répartition des dépenses de curage des rivières non navigables et de construction ou entretien des digues destinées à en contenir les eaux. **III.** 1033. *Voy. encore Curage.*

Des rôles de répartition des dépenses de travaux ordonnés par le gouvernement pour l'irrigation des terres d'une contrée. **V.** 1314, 1477.

Par qui et comment sont faits les rôles de répar-

tition de dépenses publiques de voirie que les lois mettent à la charge des communes ou des habitans.

II. 349.

ROUISSAGE. Un dépôt de chanvre pour rouissage, dans une rivière navigable, est-il un délit de pêche ou une contravention de grande voirie? Quelle est l'autorité qui doit en connaître? III. 895.

ROUTES. Dans quel genre de choses elles doivent être rangées. I. 3, 15.

Des grandes routes ou grands chemins considérés comme devant, par leur destination, faire partie du domaine public. I. 239.

A quel temps remonte l'établissement des grandes routes. *Ibid.*

Leur destination spéciale démontrée par la législation romaine et le sentiment des auteurs. *Ibid.*

Elles n'ont jamais pu être la propriété de personne, malgré les prétentions des seigneurs sous le règne de la féodalité. *Ibid.*

Mauvais état des anciennes routes; leur rectification suivant un meilleur système. I. 195.

Elles sont sous la surveillance spéciale de l'administration des ponts et chaussées. *Ibid.*

Formalités préalables à remplir, avec le concours de cette administration, pour l'établissement de toute nouvelle route, comme pour la rectification d'une ancienne. I. 197.

La création ou les rectifications des routes ne peuvent avoir lieu qu'avec le concours du pouvoir législatif, qui décrète les fonds nécessaires. I. 274.

Mais l'exécution des travaux, le tracé et l'établissement de ces routes, sont dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif. I. 141, 275.

Le pouvoir exécutif est de même seul compétent pour décider les contestations élevées par des particuliers sur la direction d'une route projetée; mais les questions de propriété des terrains occupés par

le plan de la route sont dévolues aux tribunaux ordinaires. I. 104.

De la classification des routes ; elles se divisent en routes royales et routes départementales. I. 241. Voy. *Routes royales ; Routes départementales.*

L'établissement d'une nouvelle route comporte nécessairement l'expropriation des fonds qu'elle doit occuper. I. 240.

De la largeur légale des routes ; on doit d'abord s'attacher à l'état des lieux et au fait de la possession. I. 242.

Réglemens divers sur la largeur des routes. *Ibid.*

Les fossés et talus ne sont pas compris dans la largeur légale des routes. *Ibid.*

Dimensions des fossés. I. 240.

Ces fossés font également partie du domaine public ; servitude imposée aux riverains pour leur curage, et supprimée par la loi du 12 mai 1825. *Ibid.* et 271.

De l'alignement légal des routes. I. 243.

Est connu par les plans de l'administration, ou par l'aspect des lieux conformément à la possession. *Ibid.* 246.

Est extérieur aux talus et fossés latéraux. *Ibid.*

On ne peut construire d'édifice au bord des routes sans avoir préalablement fait reconnaître l'alignement sur lequel cette construction pourra avoir lieu. I. 244.

Quelle est l'autorité compétente pour vaquer à cette reconnaissance préalable ? *Ibid.* 246.

Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les contraventions aux statuts sur les alignemens dont il s'agit ? I. 245, 262.

A quels genres de constructions s'applique cette formalité. I. 246.

S'applique-t-elle à celui qui laisse un espace de

son terrain entre sa construction et le sol public? *Ibid* et 262.

Des peines que peuvent entraîner les contraventions aux réglemens sur l'alignement des routes. I. 246, 262.

Celui qui, sans avoir obtenu d'alignement, et sans avoir laissé aucune parcelle intermédiaire de son terrain, a positivement construit une maison au bord et au joignant d'une route, mais sans aucune anticipation sur le sol public, peut-il être condamné à démolir, avec confiscation des matériaux? I. 247, 262.

Quid lorsqu'il s'agit seulement de la réparation des édifices joignant une route? I. 250.

Si dans la construction d'un édifice au bord d'une grande route, il y a anticipation sur le sol public, et qu'elle n'ait pas été poursuivie, par voie de police, par-devant le conseil de préfecture, dans l'année, ce tribunal cesse d'être compétent, l'action étant prescrite. I. 275.

Comment doit-on procéder alors contre l'usurpation commise au préjudice du domaine public? *Ibid.* Voy. encore *Alignement*.

Comment s'acquitte la charge de l'établissement et de l'entretien des routes. I. 252, 271, 274.

Mode de corvées en nature employé chez les Romains. *Ibid.*

Il passa dans les Gaules après leur conquête par Jules-César. *Ibid.*

Les corvées dont il s'agit ne furent d'abord qu'une charge foncière imposée en proportion de l'étendue des possessions. I. 252, 253, 254.

Devinrent des charges personnelles après la conquête des Francs. *Ibid.*

Ramenées à cet état, étaient injustes. *Ibid.*

Leur suppression dans tout le royaume par l'édit de février 1776. *Ibid.*

Établissement de l'impôt indirect des barrières. I. 255.

Il est supprimé en 1806, et remplacé par l'impôt sur le sel. *Ibid.*

Aujourd'hui toutes les routes royales des deux premières classes sont établies et entretenues aux frais du trésor public. I. 256, 274.

Celles de troisième classe le sont, concurremment, aux frais du trésor public et des départemens qu'elles traversent. I. 257.

Répartition de ces frais entre le trésor et les départemens dans lesquels doit se faire la dépense. *Ibid.*

Les routes départementales sont construites et entretenues aux frais des départemens, arrondissemens et communes qu'elles traversent. I. 241, 258, 274, 318.

Des diverses servitudes que l'établissement des routes entraîne à la charge des fonds riverains. I. 260.

De la servitude d'essartement dans les bois traversés par un chemin public. I. 261.

Comment doit être estimée la largeur de l'essartement? à la charge de qui doit-il se faire? C'est le conseil de préfecture qui statue seul sur les contestations élevées à ce sujet. I. 261.

De la servitude de demander et suivre l'alignement fixé par l'administration pour les édifices à construire ou réparer au bord des routes. I. 262. Voy. encore *Alignement.*

De la servitude imposée aux propriétés riveraines de supporter le rejet des matières provenant du curage des fossés des routes. I. 263.

De la servitude imposée aux fonds riverains de supporter le passage lorsque la route est impraticable. I. 264.

A quelles actions peut donner lieu la destruction d'une clôture pour se procurer ce passage. *Ibid.*

De la servitude relative à la fouille et prise de matériaux nécessaires à la confection et à l'entretien des routes. I. 265.

Cette servitude est indéfinie dans son étendue. I. 282.

Du cas où le gouvernement peut forcer les particuliers à souffrir l'expropriation des fonds qui renferment ces matériaux. II. 429, 430.

Le conseil de préfecture est-il compétent pour déterminer l'indemnité à accorder aux propriétaires des fonds sur lesquels s'exerce cette servitude? I. 311.

Des arbres plantés au bord des routes; série des lois et réglemens antérieurs et postérieurs à la révolution sur cet objet. I. 266.

Les propriétaires riverains des routes royales sont soumis à l'obligation d'en faire et entretenir la plantation; il en est autrement des riverains des routes départementales et des chemins vicinaux. I. 266, 270, 272.

Quelle est la nature de cette obligation? Est-elle, dans sa distribution, conforme à l'égalité proportionnelle ordinaire des charges publiques? I. 269.

Quelles peines sont encourues pour défaut d'accomplissement de cette obligation. I. 270.

Suivant quel mode les plantations doivent être faites. *Ibid.* et 272. Voy. encore *Alignemens.*

Les plantations aujourd'hui existantes sur le sol public des routes royales et départementales lui appartiennent comme accessoire; mais tout particulier riverain peut en être déclaré propriétaire s'il prouve les avoir créées à ses frais, ou les avoir acquises à titre onéreux, ou les avoir enfin prescrites par la possession. I. 270, 271, 272.

Ces questions de propriété sont exclusivement de la compétence des tribunaux ordinaires. *Ibid.*

Si les arbres sont plantés sur le sol des fonds riverains, ils appartiennent aux particuliers ; — les débats sur ce point dépendent d'une question de délimitation qui ne peut être également que de la compétence des tribunaux ordinaires. *Ibid.*

Des formalités préalables à observer de la part des particuliers pour faire légalement la coupe ou l'élagage des arbres qui leur appartiennent sur le sol ou au bord des routes royales et départementales. *Ibid.*

Peines contre ceux qui, sans autorisation, coupent ou détériorent les arbres plantés sur le sol ou au bord des routes. I. 267, 270, 291.

Elles sont prononcées par les conseils de préfecture, sauf celles de détention, qui ne peuvent être prononcées que par les tribunaux correctionnels. I. 269, 272, 291.

De la compétence des diverses autorités qui peuvent être invoquées sur le régime civil ou légal auquel sont soumis l'établissement et l'usage des routes et chemins. I. 273.

Les faits commis sur les grandes routes, et qui ne blessent qu'un intérêt privé, ne sont jamais, sous ce rapport, délits de grande voirie, et, en cette qualité, de la compétence des conseils de préfecture. I. 302.

Les préfets et sous-préfets peuvent prendre seuls les mesures urgentes pour procurer la viabilité des routes, et ordonner provisoirement la destruction de tout ce qui y met obstacle. I. 159, 275. Voy. encore, pour tous les développemens, au mot *Voirie*.

Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour déterminer l'indemnité à accorder aux propriétaires à raison des fouilles de matériaux exécutées dans leurs fonds pour l'entretien des routes? I. 311.

Si la route qui confine une rivière vient à être détruite par le cours d'eau, les propriétaires voisins sont-ils obligés de supporter un nouveau chemin public sans indemnité? IV. 1272.

Le sol des routes peut-il être prescrit lorsque le public en abandonne l'usage? Distinctions et hypothèses diverses. I. 224 et suiv. Voy. encore *Embaras de la voie publique; Expropriations; Travaux publics.*

ROUTES DÉPARTEMENTALES. Ce qu'elles sont; du mode de leur établissement, et à la charge de qui sont les frais de leurs construction et réparations. I. 241, 258, 271, 274, 318.

Leur création ou leurs rectifications ne peuvent avoir lieu qu'avec l'intervention du pouvoir législatif, qui décrète les fonds nécessaires. I. 274.

Des travaux à faire aux routes départementales, et qui peuvent néanmoins être exécutés sur la seule approbation des préfets. I. 275.

Les routes départementales ne peuvent être élevées au rang des routes royales qu'en vertu d'une loi. I. 274.

Leur sol, les talus et fossés qui en sont les accessoires, font, comme ceux des routes royales, partie du domaine public. I. 259.

Lorsqu'elles viennent à être supprimées, à qui appartiennent les terrains sur lesquels elles reposaient? *Ibid.*

Les particuliers riverains sont-ils tenus d'y faire et entretenir des plantations? Quels sont leurs droits sur celles qui y existent? Voy. *Routes; des Arbres plantés au bord des routes.*

ROUTES ROYALES. Leur classification. I. 241.

L'ordonnance qui prescrit la construction d'une nouvelle route royale doit déterminer à quelle classe elle appartiendra. *Ibid.*

C'est le trésor qui supporte les frais d'entretien

et de construction des routes royales. I. 240, 274.

Modification à cette règle, en ce qui concerne les routes royales de troisième classe. I. 257.

Si une route royale vient à être supprimée, c'est l'état qui devient propriétaire des terrains qu'elle occupait. I. 240. Voy., pour les développemens généraux, au mot *Routes*.

RUES ET PLACES PUBLIQUES. Des rues et places publiques des villes et autres communes. *Elles appartiennent au domaine public en général, et en particulier au domaine public municipal, comme spécialement utiles aux habitans des lieux, et à la charge des communes de leur situation.* I. 207; II. 345 et suiv. 357.

En conséquence, les terrains nécessaires à leur ouverture et à leur élargissement doivent être acquis et payés par les communes. *Ibid.*

Erreur des auteurs qui ont classé les rues et places publiques parmi les propriétés communales. II. 350, 391.

Revenus que peuvent néanmoins tirer les communes de la location des places publiques. II. 351.

A qui appartiennent les arbres plantés sur le sol des rues et places publiques. I. 267, 272; II. 351.

Les promenades publiques établies dans l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des villes font-elles partie du domaine public municipal? II. 356.

Y a-t-il, sous ce point de vue, une différence à faire entre les rues ordinaires et les ruelles ou rues étroites? II. 352.

Que doit-on décider à l'égard des culs-de-sac ou impasses? II. 353.

Quid du passage qui se pratique, pour la communication d'une rue à l'autre, à travers la cour d'un bâtiment? II. 354.

Quid des passages établis dans ou entre les maisons, sans discontinuité de construction, et aux-

quels on fait prendre jour par le dessus, pour éclairer les boutiques latérales? II. 355.

Distinction à faire entre les places publiques des villes et les places vides dans l'intérieur des communes rurales. II. 357.

Distinction à faire, dans ces communes rurales, entre ces mêmes places vides et les chemins qui traversent ou servent de communication d'un quartier à un autre. II. 358.

A quel domaine ces places vides appartiennent-elles? et à quels usages sont-elles naturellement assujetties? *Ibid.* et 359.

Comparaison des rues et places publiques avec les chemins vicinaux. II. 413.

De la nature des droits dont les propriétaires riverains jouissent sur les rues et places publiques des villes, bourgs et villages. II. 363, 649.

Ces fonds du domaine public sont-ils affectés, *jure servitutis*, à la desserte et aux commodités et aisances des maisons et héritages adjacens? II. 363.

Hypothèse générale relative à la revendication d'un droit contraire à la destination de la voie publique. II. 365.

Les constructions en saillie le long et sur le sol des rues et places publiques peuvent-elles faire acquérir, en faveur des édifices particuliers, quelques droits de servitude? *Ibid.*

Hypothèse générale relative à la revendication d'un droit conforme à la destination de la voie publique. I. 212. II. 369 et suiv.

Les droits d'ouvrir des portes et fenêtres sur les rues et places publiques, ceux d'y faire momentanément les dépôts compatibles avec leur destination, appartiennent-ils aux particuliers à titre de servitude? *Ibid.*

Les propriétaires de maisons ne jouissent-ils de ces droits que par tolérance? et peuvent-ils en être

privés sans indemnité par la suppression ou le changement de la rue? *Ibid.*

Examen de ces questions d'après les principes du raisonnement. II. 370.

Examen de ces questions d'après les dispositions du droit romain. II. 371.

Examen de ces questions d'après les principes de l'ancienne jurisprudence française. II. 372.

Examen de ces questions d'après les principes de notre droit nouveau. II. 373.

Toutes contestations sur le fond du droit touchant l'existence, l'exercice et la jouissance de ces servitudes, doivent être portées en justice ordinaire. II. 375.

Sur qui porte la charge de faire les ouvrages nécessaires à l'exercice de ces servitudes? II. 376.

Sur qui pèse la charge de construction et d'entretien du pavé des rues et places publiques? II. 347.

Dispositions des lois romaines qui imposaient cette servitude aux propriétaires et locataires des maisons riveraines. *Ibid.*

La loi nouvelle transporte cette charge aux communes, pour les parties qui ne sont point grandes routes. *Ibid.*

Néanmoins le principe du droit romain conserve encore son application dans quelques hypothèses. *Ibid.* et 370.

Lorsqu'un particulier bâtit dans l'enceinte d'une ville pavée, et là où il n'y a encore ni maison ni pavé, peut-on l'obliger à paver la rue au devant de son édifice? II. 348.

A quelle autorité doit-on s'adresser pour faire statuer sur les difficultés relatives aux dépenses de construction et d'entretien du pavé des rues. II. 349.

Dans quelle forme procède-t-on à la répartition de ces dépenses? *Ibid.*

Quid s'il n'y a qu'un seul particulier qui doit supporter la charge? *Ibid.*

Sur qui pèse la charge du balayage des rues? II. 370.

De la compétence du pouvoir municipal relativement aux améliorations à opérer dans la viabilité des rues et places publiques. II. 390 et suiv., 395 et suiv. Voy., pour les développemens, *Alignemens* et *Voirie urbaine*.

De l'alignement des rues et places publiques. Voy. aussi *Alignemens*.

De la police réglementaire ou de prévoyance touchant la voirie urbaine, et de la compétence du pouvoir municipal relativement à la propreté, salubrité et tranquillité des rues, lieux et édifices publics. II. 378. Voy. encore *Voirie urbaine*.

Des contraventions qui résultent de la dégradation ou détérioration des rues et places publiques et de l'usurpation sur leur largeur. II. 465.

Lorsqu'une rue fait partie d'une grande route, les contraventions matérielles aux réglemens de voirie, qui y sont commises, peuvent être déférées soit au conseil de préfecture, soit au tribunal de police. I. 283, 286.

RUINES. Edifices menaçant ruine sur la voie publique. Voy. *Voirie urbaine*.

RUISSEAUX. *Ce que c'est qu'un ruisseau, et à quel domaine il appartient.* III. 669, 676; IV. 1415.

En quoi les ruisseaux diffèrent des petites rivières, et comment on les en distingue. III. 669, 676, 932; IV. 1415.

Considérations d'après lesquelles on doit dire que les simples ruisseaux sont, sous tous les rapports, placés dans le domaine privé. IV. 1417.

Conséquences qui en résultent: toute contestation sur le point de savoir si un cours d'eau est ruisseau ou rivière, doit être portée en justice ordinaire; utilité de cette question. III. 1016; IV. 1418.

Le droit de pêche dans les ruisseaux est un droit de propriété pour les riverains; proportions dans lesquelles ils doivent en user. IV. 1418.

Le gouvernement a néanmoins toujours le droit de s'emparer des ruisseaux pour en conduire les eaux à un canal de navigation. III. 794, 795.

Quelle est la forme de procéder pour parvenir à ce but? et sur quelle base doit-on calculer l'indemnité à accorder aux propriétaires riverains? *Ibid.*

Des ruisseaux et petits cours d'eau considérés principalement comme moyen naturel de l'irrigation des terres. IV. 1413. Voy. encore, pour les développemens, *Irrigation.*

Principes sur la jouissance des ruisseaux ou autres cours d'eau en général, entre propriétaires voisins dont ils traversent les héritages. III. 840.

Des ouvrages qui peuvent être faits dans les ruisseaux par les propriétaires riverains. IV. 1440. Voy. encore *Riverains.*

Les propriétaires par les fonds desquels passe un ruisseau sont-ils obligés les uns envers les autres d'en procurer le curage ou d'en supporter proportionnellement les frais? IV. 1327 et suiv.

De la compétence des autorités qui peuvent être appelées à statuer sur les difficultés touchant aux ruisseaux ou cours d'eau d'irrigation. V. 1453. Voy. encore *Irrigation.*

Les contraventions aux réglemens sur l'usage des ruisseaux ou autres petits cours d'eau sont de la compétence du tribunal de police correctionnelle; cas d'exception où elles sont dévolues au conseil de préfecture. V. 1474.

S

SABLES. Nul n'a le droit de pratiquer des fouilles de sable ou autres matériaux, même dans les petites rivières, sans la permission de l'administration. III. 1023.

SACREMENS. Ne sont pas des choses dans le commerce, et ne peuvent être l'objet d'aucune transaction commerciale. I. 9; II. 339.

SACRILÈGE. Est une circonstance aggravante du crime ou du délit commis dans les lieux saints. II. 340.

SAILLIES. Les constructions en saillie sur les rues, places publiques et autres fonds du domaine public, n'existent qu'en vertu d'une pure tolérance, et ne peuvent produire aucun droit par prescription. II. 365 et suiv.

On peut toujours être forcé à les enlever, lors même qu'elles auraient été construites avec l'autorisation de l'autorité municipale. *Ibid.*

SAISIE. Des saisies de marchandises prohibées faites à la frontière; s'il y a doute sur le point de savoir si une saisie a été faite ou non dans les frontières françaises, à qui doit être déféré le jugement de cette question incidente? I. 177.

SAISIE MOBILIÈRE. De la saisie mobilière comme moyen d'exécution des décisions des conseils de préfecture; elle est faite par un huissier. I. 162.

Les contestations sur la validité de cette saisie doivent être portées en justice ordinaire. *Ibid.*

SAISINE NATURELLE. Voy. *Possession.*

SALINES. Voy. *Sources d'eau salée.*

SALLES DE SPECTACLES. Ne font point partie du domaine public municipal, mais du domaine communal patrimonial, lorsqu'elles appartiennent aux communes. II. 344.

SALUBRITÉ PUBLIQUE. Toutes les mesures qui ont rapport à sa conservation ou à son amélioration appartiennent à l'administration active. I. 133, 141.

C'est à elle seule qu'on doit s'adresser, et non aux tribunaux ordinaires, pour obtenir la suppression d'établissements insalubres. *Ibid.*

L'arrêté du préfet ordonnant la suppression pour cause d'insalubrité publique d'un établissement fait d'autorité privée, ne peut donner lieu qu'à un recours au ministre et au conseil d'état, comité de l'intérieur; mais la réclamation du particulier ne renferme rien de contentieux qui soit de la compétence du conseil de préfecture. I. 143.

De la contravention de voirie urbaine résultant de jet ou exposition au devant des édifices de choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres. II. 451.

SANCTION ROYALE. Imprime à la loi sa force obligatoire. A qui elle appartient, et en quoi elle consiste. I. 55.

SECOURS. Contravention commise par ceux qui refusent des secours et travaux requis dans les circonstances d'accidens, tumultes, etc. II. 460.

SEL. Que doit-on raisonnablement penser du taux élevé de l'impôt indirect dont le débit du sel est frappé en France? IV. 1408. Voy. encore *Sources d'eau salée.*

SÉNAT CONSERVATEUR. A lui devaient être déferés les décrets inconstitutionnels. I. 76.

SENTIERS. Quel est le caractère des nombreux sentiers de traverse pratiqués dans les campagnes pour communiquer aux habitations et aux grands chemins publics? II. 639.

Un simple sentier peut néanmoins avoir la nature de chemin public. II. 610.

SÉPULTURE. Il n'est pas permis d'exiger de

l'argent pour prix de la sépulture donnée dans les cimetières. II. 340.

SERFS. Origine de cette dénomination. I. 12.

SERVITUDES. Différence entre le simple chemin de servitude et celui dont le sol appartient au public. I. 225, 239.

La jouissance exercée sur celui-ci par le public a tous les attributs d'une vraie possession civile, et les effets d'un vrai possessoire. I. 238.

Principes sur l'extinction des servitudes par la prescription dérivant du non-usage; application de ces principes à la servitude d'usage des eaux de la source née dans un fonds supérieur au fonds dominant. IV. 1379.

De la servitude à laquelle sont soumis les édifices des villes, pour l'alignement des rues et places publiques; de sa nature, et de ses effets. II. 417. Voy. encore *Alignemens*.

Des servitudes attachées à l'existence d'un étang. V. 1576, 1578.

Règles à suivre en cette matière. *Ibid.*

Des servitudes que l'établissement des routes entraîne à la charge des fonds riverains. Voy. *Routes*.

Des servitudes auxquelles sont assujetties, pour l'aisance et l'utilité des maisons et héritages adjacens, les rues et places publiques des villes, bourgs et villages, les parcelles de communaux ou places vides laissées dans l'intérieur, ainsi que les fonds communaux en général. Voy. aux mots *Rues et places publiques*, et *Communaux*.

De la servitude d'usage acquise au propriétaire d'un fonds inférieur sur les eaux de la source née dans le fonds supérieur. IV. 1355. Voy. *Sources*.

Des servitudes qui résultent, au préjudice des fonds particuliers, du voisinage des terrains militaires. Voy. *Terrains militaires*.

De la servitude naturelle qui résulte de l'écoule-

ment des sources et ruisseaux des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs. **IV.** 1300.

Des obligations réciproques qu'elle impose aux propriétaires de ces fonds. **IV.** 1302.

Les propriétaires inférieurs sont assujettis à supporter les eaux qui dérivent de la région supérieure; ils ne peuvent élever de digue qui les fasse refluer; conséquence de ce fait par rapport aux dommages et intérêts dont il les rend passibles. **III.** 1106, 1107.

La responsabilité a-t-elle également lieu si le dommage provient de travaux autorisés par le gouvernement? **III.** 1108, 1109, 1111, 1115. Voy encore *Eaux pluviales*.

SERVITUDES DISCONTINUES. Ne peuvent plus s'acquérir en France que par titre. **II.** 657.

Dispositions diverses des coutumes avant le code civil. *Ibid.*

Quel doit être le sort de toutes les anciennes servitudes discontinues dont on ne reproduit pas les titres? Et ces servitudes sont-elles également imprescriptibles sous l'empire du code? *Ibid.*

Exception à la règle générale, fondée sur la nécessité ou les besoins qui ont dû occasioner l'établissement de la servitude. **II.** 658.

Exception fondée sur l'état matériel des lieux, si la servitude paraît d'une antique existence. **II.** 662.

Exception fondée sur les causes qui peuvent faire cesser l'imprescriptibilité des servitudes discontinues. **II.** 663.

SIGNIFICATION. Comment est faite la signification des décisions des conseils de préfecture. **I.** 162.

SIMPLE POLICE. Voy. *Police simple* et *Tribunaux de simple police*.

SOCIÉTÉ. La société est le principe des droits et des devoirs de l'homme. **I.** 18 et suiv.

Elle repose sur le droit de propriété. **I.** 42.

Elle n'est point une institution humaine, mais tire son principe de la nature et de la nécessité. I. 25.

SOURCES. DES SOURCES D'EAU VIVE; de leurs diverses espèces; et des droits des propriétaires des fonds où elles se trouvent ou dont elles sortent. IV. 1343.

Etymologie du mot source. *Ibid.*

Quelle est la cause première de toutes les sources. *Ibid.*

Des diverses espèces de sources. *Ibid.*

DES SOURCES ORDINAIRES D'EAU DOUCE. IV. 1344.

Développement des dispositions du code civil sur les droits des propriétaires de fonds dans lesquels des sources prennent naissance. Ibid.

Différence essentielle entre les droits du propriétaire du fonds dans lequel naît la source, et ceux des propriétaires dont les fonds sont bordés ou traversés par un ruisseau. IV. 1419, 1420.

Liberté illimitée que les propriétaires ont en général de disposer des sources produites par leurs fonds. IV. 1346.

Restriction apportée néanmoins à cette liberté par la faculté qu'a toujours le gouvernement de s'emparer des sources pour en conduire les eaux à un canal de navigation. III. 794, 795.

Quelle est la forme de procéder pour parvenir à ce but? et sur quelle base doit-on calculer l'indemnité à accorder aux propriétaires intéressés? *Ibid.*

Cette liberté est encore restreinte, en ce qui concerne les eaux salées et minérales, par les réglemens spéciaux. IV. 1346.

Des divers cas où elle est limitée, même en ce qui concerne les eaux douces, soit par la position naturelle des lieux, soit par des conventions entre

propriétaires voisins, soit par les bornes d'un usage utile et raisonnable. IV. 1347 et suiv.

Le propriétaire d'une source ne peut modifier son cours primitif et naturel si, à la sortie de son fonds, elle devient nuisible à l'un ou plusieurs des propriétaires voisins. IV. 1353.

Des droits qui peuvent être acquis aux propriétaires de fonds inférieurs à celui où naît la source, et en dérogation à la règle générale qui permet d'en disposer. IV. 1355.

Des droits résultant de titres; quels peuvent être ces titres? IV. 1356. — Quels en sont les effets. IV. 1359 et suiv.

Des droits qui peuvent résulter aussi de la destination du père de famille. IV. 1356.

Des droits qui peuvent être acquis, par prescription, aux propriétaires inférieurs, sur les eaux de la source née dans le fonds supérieur. IV. 1358.

Des conditions nécessaires à l'accomplissement de cette prescription. IV. 1365 et suiv.

Le propriétaire supérieur conserve-t-il encore, après la prescription ou la concession par titre, la faculté d'employer tout ou partie des eaux de la source à l'irrigation de son héritage? IV. 1359.

Des diverses circonstances de fait d'après lesquelles cette question doit être résolue. *Ibid.*

Du cas où l'aliénation est faite pour l'irrigation des fonds inférieurs. *Ibid.*

Considérations tirées de la nature du droit de prise d'eau pour irrigation; ce droit est une servitude qui doit être étendue à toutes les parties du fonds, et bornée au seul fonds pour lequel elle a été acquise. IV. 1363.

Du cas où l'aliénation est faite pour le roulement d'une usine. IV. 1359.

Du cas où la concession a été faite à titre gra-

tuit, et de celui où elle a été faite à titre onéreux. IV. 1360.

Les contestations, en cette matière, sont de la compétence des tribunaux ordinaires. IV. 1361.

Du tempérament par lequel on doit sur ce point concilier les intérêts de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. *Ibid.*

Des effets du partage du fonds dans lequel existe la source. IV. 1364.

Des effets de la réunion du fonds dominant et du fonds de la source entre les mains du même propriétaire. IV. 1377.

Des contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires de fonds inférieurs à celui de la source et ceux de fonds plus éloignés, concernant la transmission et jouissance du cours d'eau. Principes d'après lesquels elles doivent être décidées. IV. 1378.

Les droits de servitude acquis au propriétaire inférieur sur les eaux de la source du fonds supérieur, par convention ou prescription, peuvent-ils s'éteindre si la source cesse de couler pendant trente ans? Ou la renaissance de cette source les fait-elle revivre de plein droit? IV. 1379.

De la servitude à laquelle est assujettie la source d'un fonds particulier lorsqu'elle fournit aux habitans d'une commune l'eau nécessaire à leurs besoins. IV. 1380.

Nature de cette servitude; c'est une servitude légale. *Ibid.*

Elle n'existait pas de plein droit sous l'ancienne législation; mais pouvait-on alors l'acquérir par titre ou par prescription? IV. 1388.

Du mode de jouissance permis aux habitans de la commune: peuvent-ils entrer dans le fonds de la source? ou doivent-ils se contenter de profiter de l'eau à la sortie de ce fonds? IV. 1381.

De l'indemnité à payer par ceux qui réclament l'exercice de cette servitude. IV. 1380, 1382.

Cette action en indemnité peut être prescrite, et de quelle manière. IV. 1388, 1389.

Comment, et sur quelles bases doit être fixé le *quantum* de l'indemnité. IV. 1390.

Extension de la servitude légale dont il s'agit; elle est due même aux habitans d'une commune autre que celle de la situation de la source. IV. 1383 et suiv.

Elle est due à ceux d'un village ou hameau plus ou moins éloignés; elle est due à ceux d'une simple maison isolée. *Ibid.*

Elle n'est subordonnée à aucune prescription acquisitive ou extinctive. *Ibid.*

Difficultés que faisait naître, sur cette matière, l'incertitude de l'ancienne législation. *Ibid.*

La servitude de prise d'eau dont il s'agit est bornée aux usages journaliers et nécessaires; conséquences qui en résultent. IV. 1386.

Elle ne peut s'étendre à la prise d'eau pour faire rouler un moulin. *Ibid.*

Le propriétaire de la source peut en détourner une partie si elle est suffisamment abondante. *Ibid.*

Les habitans qui jouissent de cette servitude ne peuvent exercer la prise d'eau que lorsqu'ils manquent de fontaines publiques ou lorsque celles-ci viennent à tarir momentanément. *Ibid.*

Le propriétaire de la source pourrait-il opposer aux habitans qu'ils doivent plutôt construire chez eux des puits et citernes? IV. 1387.

Quid si la nécessité ne provient que de la négligence des habitans à réparer leurs fontaines publiques? *Ibid.*

La servitude légale de prise d'eau ne s'applique point aux citernes, mares, ou autres réservoirs non produisant une source ou fontaine. IV. 1391.

DES SOURCES D'EAU SALÉE. IV. 1392.

Elles appartiennent, comme toutes autres, au propriétaire du fonds dans lequel elles naissent. IV. 1392, 1396, 1397, 1404.

Principes du droit romain à cet égard. IV. 1393.

Mais dans tous les temps la fabrication du sel a été soumise à un impôt, et à la surveillance des agens du fisc. IV. 1394.

De la législation sur cette matière après la conquête des Gaules par les Francs. IV. 1395.

Des lois et réglemens postérieurs à la révolution de 1793 sur le même objet. IV. 1396.

Monopole établi en faveur des salines de l'état par arrêté du directoire exécutif du 3 pluviôse an 6. Cet arrêté est-il obligatoire? *Ibid.* et 1398.

Loi du 24 avril 1806, dernière disposition législative sur l'exploitation des sources salées. IV. 1397.

Établissement de l'impôt sur le sel; surveillance exercée par les agens du fisc dans les salines. *Ibid.*

Il n'est besoin d'aucune concession du gouvernement pour l'exploitation d'une source salée. IV. 1398.

Formalités néanmoins à remplir; déclaration préalable; justification des moyens d'exécution. *Ibid.*

La nécessité d'une concession du gouvernement pour l'exploitation des salines n'a-t-elle pas été décrétee par la disposition postérieure de la loi du 21 avril 1810? IV. 1399.

Quid des exploitations de mines de sel gemme? IV. 1402.

Les concessionnaires de mines de sel gemme peuvent-ils élever des prétentions sur les sources salées situées dans l'arrondissement de leur concession? IV. 1403.

Quelle est l'autorité compétente pour statuer légalement sur les débats qui peuvent s'élever touchant les sources d'eau salée? IV. 1405.

Celui qui exploite paisiblement une source d'eau salée dans son fonds serait-il en droit d'élever quelques plaintes contre un autre propriétaire qui, creusant dans son héritage situé plus haut, y aurait trouvé et intercepté le ruisseau salin qui auparavant venait alimenter la source du premier? IV. 1406. Voy. encore *Eaux souterraines*.

Le propriétaire d'une source salée serait-il privé de toute action en justice contre celui qui, creusant dans le voisinage, serait parvenu à introduire un écoulement d'eau douce dans le ruisseau salin, dont la qualité se trouverait ainsi altérée? IV. 1407. Voy. encore *Eaux souterraines*.

Que doit-on raisonnablement penser du taux élevé de l'impôt indirect dont le débit du sel est frappé en France? IV. 1408.

DES SOURCES D'EAUX THERMALES ET MINÉRALES. IV. 1409.

Elles sont spécialement sous la surveillance de l'administration publique. *Ibid.*

Formalités à remplir et autorisation à obtenir préalablement à leur exploitation et distribution. *Ibid.*

De la compétence des autorités appelées à statuer sur les débats qui peuvent s'élever touchant les sources d'eaux thermales ou minérales. IV. 1410, 1411.

SOUS-PRÉFETS. Loi qui les a créés. I. 122.

Des arrêtés qu'ils peuvent prendre, et à qui la réforme en est demandée. I. 159.

Des mesures qu'ils peuvent prendre seuls, provisoirement, et sauf recours aux préfets, pour réparer tout ce qui met obstacle à la viabilité des routes, et faire cesser le dommage résultant des contraventions qui leur sont dénoncées en matière de grande voirie. I. 275, 294, 296, 297.

SOUTERRAINS. Voy. *Caves*.

SOUVERAINETÉ. Voy. *Domaine de souveraineté.*

SUCCESSIONS. Les successions des personnes vivantes ne sont pas dans le commerce. I. 10.

Des successions vacantes et en déshérence; à qui elles appartiennent; erreur commise dans la nouvelle rédaction de l'article 539 du code civil. I. 206.

SUICIDE. Est condamné par la loi naturelle. I. 26, 27.

SUPERFICIE. Comparaison d'un droit de superficie avec la jouissance exercée par les riverains sur les petites rivières. III. 991.

SUPPRESSION. La suppression d'un établissement autorisé par le gouvernement ne peut être demandée par les particuliers auxquels il porterait préjudice; ils n'ont qu'une action en dommages et intérêts de la compétence des tribunaux ordinaires.

Mais si l'établissement n'est pas autorisé, sa suppression peut être en même temps demandée. I. 107.

De la suppression des usines. Voy. *Usines.*

SURTAXES. Voy. *Dégrèvements.*

SURVEILLANCE. De la surveillance exercée par les tribunaux supérieurs sur les inférieurs; peines de discipline contre les magistrats; leur suspension, leur destitution. I. 91, 95.

SYNDICAT. De l'établissement du syndicat nécessaire pour représenter les propriétaires lors des opérations d'un dessèchement de marais. V. 1603.

Compétence de ce syndicat. V. 1646.

T

TABLEAU ÉLECTORAL. Voy. *Listes électorales.*

TALUS. Ne sont pas compris dans la largeur légale des routes. I. 242.

TAPAGES. Des contraventions résultant de tapages injurieux et nocturnes. II. 464.

TARIF. Du tarif des droits de navigation. Voy. *Octroi de navigation.*

TEMPLES. Voy. *Eglises et Choses sacrées.*

TERRAINS MILITAIRES. Les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre et des forteresses font partie du domaine public. I. 319. 320.

Ils ne sont point susceptibles de propriété privée, et ne sont ni aliénables ni prescriptibles tant que les fortifications n'ont pas été démantelées. *Ibid.*

Lorsqu'elles sont démantelées, elles appartiennent à l'état. *Ibid.*

Par quel laps de temps peuvent-elles alors être prescrites? *Ibid.*

Quelle est la destination des revenus de ceux des terrains militaires susceptibles d'en produire? I. 321.

Quelle est la destination des terrains de fortifications abandonnés? I. 321.

L'agrandissement d'une forteresse ou d'un terrain militaire quelconque nécessite l'expropriation judiciaire du terrain adjacent qui n'appartiendrait pas à l'état. I. 322.

Des diverses servitudes résultant du voisinage des terrains militaires : de la servitude relative à la prohibition de construire jusqu'à la distance déterminée par les lois et réglemens militaires. I. 322.

Etendue dans laquelle, à proximité des terrains militaires, on ne peut faire aucun chemin levé ou chaussée, ni creuser aucun fossé, sans le concours des officiers du génie. I. 325.

Les décombres provenant de bâtisses et autres travaux ne peuvent être déposés que dans les lieux indiqués par les mêmes officiers. *Ibid.*

Aucune opération topographique ne peut être

faite sans le consentement de l'autorité militaire. I. 326.

Détermination des différentes zones de circonvallation dans lesquelles existent ces diverses prohibitions. I. 322, 323, 324, 325, 326.

Les contraventions résultant de faits contraires aux diverses servitudes imposées en faveur des terrains militaires aux fonds environnans, sont, comme en matière de grande voirie, de la compétence des conseils de préfecture. I. 327.

TERRAINS VAGUES. Des terrains vagues qui se trouvent au bord des rivières navigables ou flottables. A qui appartiennent-ils? III. 736 et suiv.

Conséquences à déduire de leur propriété. III. 747 et suiv.

TERRE. Des enlèvemens de terre et matériaux sur les voies publiques ou les terrains communaux. Voy. *Enlèvement de terre.*

TERRITOIRES. Origine de la division des territoires entre les nations. I. 36.

Au pouvoir exécutif seul appartient le droit de reconnaître les limites territoriales de l'état vis-à-vis des puissances étrangères. I. 76, 177.

Les modifications relatives aux limites des territoires divisionnaires de celui de l'état sont exclusivement dans le domaine de la puissance législative. I. 58.

Lois antérieures à la charte de 1830, qui ont statué sur cet objet. I. 59 et suiv.

Le pouvoir exécutif est en général incompétent pour faire des réunions ou démembrements de ces territoires. I. 63.

Mais il est compétent pour reconnaître et fixer l'état des limites. I. 74, 148.

Il peut néanmoins faire seul la division ou la réunion de plusieurs communes. Il peut classer une commune dans un canton plutôt que dans

un autre, pourvu toutefois qu'il ne trouble pas les limites de l'arrondissement. I. 75, 77; II. 331, 332.

A quelle autorité doivent être portés les débats qui peuvent s'élever sur les reconnaissances et délimitations territoriales. II. 334.

Les communes ne peuvent former, par la voie du contentieux administratif, opposition aux réunions ou démembrements de leurs territoires. II. 332.

Quelle est la marche à suivre pour cet objet? II. 334.

Les délimitations de territoires entre communes doivent être portées par-devant le conseil d'état, comité de l'intérieur. I. 74, 148.

Du territoire considéré comme pure institution civile, et du territoire considéré par rapport aux choses auxquelles il s'applique. II. 331.

Sa définition sous ces deux points de vue. *Ibid.*

Sa dénomination ne se rapporte pas à la propriété des fonds, mais à la juridiction exercée sur les lieux. *Ibid.*

Son étymologie. *Ibid.*

Il n'est pas une propriété communale. *Ibid.*

Quel est le but de son institution. *Ibid.* et 334.

Quels avantages retirent les communes de l'étendue de leurs territoires. II. 332.

Les territoires des communes font partie du domaine public municipal. II. 334.

Le droit de territoire ne peut, comme celui de la propriété foncière, s'acquérir incommutablement par prescription. II. 333.

Avantages néanmoins du possessoire en cette matière. *Ibid.*

TERRITOIRES COMMUNAUX. Voy. *Territoires.*

TIERCE OPPOSITION. La tierce opposition aux

jugemens des tribunaux administratifs suit les règles ordinaires tracées par le code de procédure. I. 162.

La tierce opposition n'est point admissible contre les ordonnances rendues en matière non contentieuse. III. 1065.

TITRE. Peut-on prouver par témoins l'existence et le contenu d'un ancien titre perdu? IV. 1151, 1152.

TOLÉRANCE. Les actes de pure faculté et de tolérance ne peuvent fonder ni possession civile ni prescription. IV. 1332.

Application de ce principe à la jouissance des eaux pluviales dérivant naturellement d'un fonds supérieur sur un inférieur. *Ibid.*

Application de ce principe à l'exercice de la vaine pâture. *Ibid.*

TOLÉRANCE RELIGIEUSE. L'esprit de tolérance religieuse doit essentiellement régner dans les lois civiles; ces lois ne doivent jamais comprendre de dispositions sur les vérités dogmatiques des religions. I. 100.

Opinion contraire de Blackstone, fondée sur les constitutions anglaises. I. 101.

TORRENS. Ce que c'est, — étymologie du mot. III. 670, 676, 997.

En quoi ils diffèrent des rivières, soit en fait soit en droit. III. 962, 998, 999.

Le sol sur lequel ils exercent leur cours ne fait point partie du domaine public; il n'est que grevé d'une servitude au préjudice des propriétaires. III. 670, 676, 1000.

Mais si le passage du torrent dénaturait complètement une partie des héritages, qui restât ensuite sans possession ni culture de la part de personne, elle appartiendrait à l'état comme bien vacant et sans maître. *Ibid.*

Le droit d'alluvion n'a pas lieu au bord des torrens. **III.** 1001.

Les propriétaires des terrains sur lesquels ils coulent peuvent établir toutes constructions propres à repousser leurs ravages, même au préjudice des voisins sur lesquels ils viendraient à refluer. **III.** 1003.

Pourquoi il en est autrement des propriétaires de fonds bordant les rivières. *Ibid.*

De la police de prévoyance ou réglementaire des petites rivières et des torrens. **III.** 1004. Voy. encore *Petites rivières.*

TOURELLES. Construites en dehors des édifices et en saillie sur les rues ou places publiques, peuvent-elles faire acquérir quelque droit de servitude? **II.** 365 et suiv. Voy. encore *Saillies.*

TRAINS. Voy. *Radeaux.*

TRAITE DES NÈGRES. Est réprouvée par le droit naturel. **I.** 12.

TRANSMISSIBILITÉ DES CHARGES PUBLIQUES. Comment elle n'empêche pas que ces charges ne soient des choses hors du commerce. **I.** 14.

TRANSMISSION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. Comment elle dérive du droit naturel. **I.** 33.

Différence entre celle qui s'opère par actes entre-vifs et celle qui s'opère par décès. *Ibid.*

TRAVAUX. Des travaux et secours requis dans les circonstances d'accident, tumulte, etc.; contravention résultant de leur refus. **II.** 460.

TRAVAUX PUBLICS. Nulle création aux frais de l'état de routes, canaux, grands ponts ou tout monument public, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. **I.** 274.

C'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de faire exécuter les travaux d'utilité publique, et d'opérer les répartitions de dépenses; sont également dans

ses attributions tous marchés à passer avec des entrepreneurs. I. 132, 141.

Les travaux qui ne regardent qu'un intérêt privé ne peuvent être ordonnés que par les tribunaux ordinaires. *Ibid.*

Les mesures ordonnées par l'administration pour l'exécution des travaux publics ne peuvent jamais être attaquées par la voie du contentieux. II. 479.

Les contestations ne peuvent s'engager que sur la fixation de l'indemnité due aux particuliers à raison de ces travaux. *Ibid.*

Quels sont les travaux publics soumis à la direction et surveillance de l'administration des ponts et chaussées. I. 195, 196, 197.

Des difficultés élevées entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ; elles sont de la compétence des conseils de préfecture. I. 278.

Mais il faut que les travaux publics entrepris soient à la charge de l'état. *Ibid.*

Il en serait autrement si les travaux n'étaient entrepris que dans l'intérêt d'une commune. I. 279.

Quel serait, dans ce dernier cas, l'effet de la clause par laquelle on aurait déclaré que les contestations élevées sur l'exécution du marché seraient décidées par le conseil de préfecture? *Ibid.*

Sont aussi de la compétence du conseil de préfecture les réclamations des particuliers qui se plaignent des dommages venant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration. I. 280.

Il faut également que les travaux soient à la charge de l'état. *Ibid.* et 318.

En est-il autrement des faits provenant des ouvriers et agens des entrepreneurs? ceux-ci ne sont-ils pas tenus des dommages qui en résultent? et ne

sont-ils pas, pour la réparation, soumis à la juridiction du conseil de préfecture? I. 316.

Quid dans le cas où un simple particulier actionné par-devant le tribunal ordinaire pour fouilles de matériaux, allèguerait qu'il est entrepreneur de travaux publics? I. 317.

Quels sont ceux des travaux publics dont l'exécution est ou n'est pas à la charge de l'état? I. 318.

Des dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs. Les réclamations des particuliers à cet égard sont de la compétence du conseil de préfecture. I. 144.

Il en est de même si l'administration, au lieu de se servir d'entrepreneurs, exécute les travaux par régie au moyen de ses agents? I. 145.

Mais si les dommages proviennent de la nature même des travaux ordonnés, si les réclamations ont pour but de faire changer les plans de l'administration, il n'y a plus de contentieux de la compétence du conseil de préfecture. I. 145.

Les fonds à proximité sont soumis à la servitude de fouille et prise de tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux publics. I. 144.

De l'indemnité à accorder aux propriétaires pour cet objet. *Ibid.*

Les contestations relatives à cette indemnité, ainsi que toutes réclamations pour dommages causés par l'exécution de travaux publics, sont de la compétence du conseil de préfecture. I. 144, 282, 309; V. 1655. Voy. encore *Expropriations*.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. Les tribunaux administratifs sont une partie constitutive du pouvoir administratif; causes de leur création. I. 111, 112.

Leur origine, leur nature et leurs dénominations. I. 114.

Principes généraux sur les conflits qui peuvent

naître entre ces tribunaux et le pouvoir judiciaire ordinaire. I. 102. Voy. au surplus, pour tous les développemens, *Conseils de préfecture* et *Conseil d'état*.

TRIBUNAUX CIVILS. Leur compétence en matière de chemins ruraux. II. 621. Voy. encore *Chemins ruraux*.

De leur compétence en ce qui touche aux chemins vicinaux. II. 596. Voy. encore *Chemins vicinaux*.

De leur compétence en ce qui concerne les cours d'eau en général, et spécialement ceux d'irrigation. V. 1483 et suiv., 1507. Voy. encore *Irrigation*.

Leur compétence pour statuer sur les débats touchant les marais et leur dessèchement. V. 1653. Voy. encore *Marais*.

De leur compétence en fait de contestations qui peuvent s'élever à l'occasion des rivières navigables et canaux. III. 832.

Des attributions des tribunaux civils en ce qui concerne les rivières qui ne sont que flottables avec trains et radeaux. III. 875. Voy. encore *Rivières flottables*.

De leur compétence relativement aux contestations auxquelles donne lieu, entre les flotteurs et les propriétaires riverains des petites rivières, l'exercice du flottage à bûches perdues. IV. 1219. Voy. encore *Flottage*.

Leur compétence relativement aux débats qui peuvent s'élever touchant les sources d'eau salée. IV. 1405.

Idem touchant les sources d'eaux thermales ou minérales. IV. 1410, 1411.

De leur compétence touchant les débats qui peuvent s'élever entre les maîtres d'usines et les propriétaires voisins de leurs établissemens, sur les dommages ressentis par ceux-ci. IV. 1135.

De leur compétence en ce qui concerne les demandes en modification ou suppression d'usines. IV. 1174. Voy. encore *Usines*.

TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. Sont sous la surveillance des cours d'appel. I. 95.

TRIBUNAUX DES MAITRISES. Quelle était leur compétence. III. 862, 875.

Quand ils furent supprimés. III. 876.

Quels sont les fonctionnaires dont les attributions remplacent aujourd'hui les leurs. III. 829, 835, 876 et suiv.

TRIBUNAUX ORDINAIRES. Des matières placées exclusivement dans les attributions des tribunaux ordinaires, par opposition aux conseils de préfecture. I. 149 et suiv., 212, 234, 272.

Sont exclusivement compétens pour statuer sur les contestations entre particuliers, quel qu'en soit l'objet. I. 139.

Il en est de même en ce qui concerne les contestations en matière d'impôts indirects. I. 94.

Des règles d'après lesquelles on doit distinguer la compétence des autorités administratives et des tribunaux ordinaires. Voy. *Pouvoir exécutif; Tribunaux administratifs; Conseils de préfecture*. Voy. encore, sur les attributions des tribunaux ordinaires, *Tribunaux civils; Tribunaux de simple police; Tribunaux de police correctionnelle*.

TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE. De leur compétence en fait de cours d'eau, et sur la violation des réglemens touchant l'usage des cours d'eau. IV. 1133. V. 1482.

De leur compétence touchant les faits de police sur les canaux et rivières navigables. III. 829.

De leur compétence en matière de voirie et voirie urbaine. I. 305; II. 432. Voy. encore *Voirie* et *Voirie urbaine*.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. Notions

générales sur les attributions de cette magistrature. II. 432.

Proportions dans lesquelles cette magistrature est exercée soit par les juges de paix, soit par les maires des communes; texte des dispositions du code pénal sur ce sujet. II. 433 et suiv.

La compétence des tribunaux de simple police se détermine par la proportion des peines à prononcer. II. 439.

Leurs attributions en matière de voirie urbaine. II. 432, 440. Voy. encore *Voirie urbaine*.

De la compétence des tribunaux de simple police en ce qui concerne les chemins ruraux. II. 618.

De leur compétence en ce qui concerne les chemins vicinaux. II. 587. Voy. encore *Chemins vicinaux*.

De leur compétence pour statuer sur les débats touchant les marais et leur dessèchement. V. 1652.

TROTTOIR. Voy. *Marchepied*.

TROUBLE. De l'action en trouble relative à l'établissement des chemins vicinaux, et qui doit être portée au tribunal d'arrondissement. II. 599.

TROUPES ÉTRANGÈRES. Ne peuvent être introduites en France qu'en vertu d'une loi. I. 66.

U

USAGE. Les choses placées hors du commerce par la destination de la loi civile, autrement, les fonds du domaine public, sont assujetties envers les particuliers à un véritable droit d'usage. I. 16, 220.

Quelle action peut servir à revendiquer cet usage? I. 16.

Il s'éteint par la destruction des édifices ou de l'état de superficie qui rendait les fonds propres au service public. I. 220.

USAGE DES EAUX. Des réglemens sur l'usage des eaux. Voy. *Réglemens*.

Des règles d'après lesquelles on doit statuer sur les causes relatives à l'usage des eaux en général, et spécialement des eaux d'irrigation. V. 1504.

Principes d'équité naturelle qui, en cas d'absence de réglemens locaux, doivent guider l'autorité judiciaire. V. 1515 et suiv. Voy. encore *Irrigation*.

USINES. DE LA PERMISSION DE CONSTRUIRE DES USINES SUR LES RIVIÈRES. III. 1051.

Avant la révolution de 1789, cette permission, en ce qui concernait les petites rivières, était accordée par les seigneurs; aujourd'hui elle ne peut émaner que du gouvernement. *Ibid.*

Quel doit être aujourd'hui le sort des usines construites avec l'autorisation des anciens seigneurs? III. 1052, 1053.

Aucune usine ne peut plus être établie sur des cours d'eau quelconques sans l'autorisation du gouvernement; à lui seul appartient d'en prescrire le mode et les conditions; la même autorisation est nécessaire pour supprimer ou modifier les mêmes établissemens. III. 769; 808, 971, 980, 1013, 1055; IV. 1163, 1185, 1237; V. 1460, 1504.

Démonstration de cette proposition pour les diverses espèces de moulins ou usines sur les petites rivières. III. 1056.

Démonstration de cette proposition pour les moulins ou usines sur les simples ruisseaux. III. 1058 et suiv.

Des motifs d'ordre public sur lesquels se fonde la nécessité de l'autorisation pour l'établissement d'usines sur tous les cours d'eau en général. III. 1062.

Importance de cette autorisation, et conséquences pratiques dérivant des cas où des constructions d'usines ont eu lieu sans autorisation. III. 980 et suiv.

Des formalités qui accompagnent une demande en concession. III. 1064.

De l'enquête de commodo et incommodo. Ibid.

Les parties lésées ne peuvent attaquer par la voie du contentieux l'ordonnance de concession; elles n'ont que la voie de supplique au conseil d'état, comité de l'intérieur. III. 1061, 1064.

Quel serait l'effet des permissions accordées seulement par les préfets ou le ministre pour la construction des usines? V. 1460.

Les actes de concession d'usines ne sont jamais donnés qu'aux risques et périls de l'impétrant, et sauf les droits des tiers. I. 107; III. 1067, 1106, 1111, 1114.

Les actes de concession doivent être interprétés et restreints dans leurs termes rigoureux. III. 971.

Ils peuvent être donnés sous la condition qu'il ne sera dû aucune indemnité si l'usage de la navigation exige la suppression de l'établissement. III. 972.

Ils peuvent être donnés arbitrairement à l'un des riverains plutôt qu'à l'autre, sans que celui-ci ait droit à une indemnité. IV. 1238.

Les actes de concession produisent en faveur de ceux qui les obtiennent un droit d'usage sur le cours d'eau, droit en vertu duquel les constructions ou établissemens ne peuvent, en règle générale, être supprimés sans indemnité. IV. 1239.

Le gouvernement ne peut autoriser la construction d'usines sur les canaux de dessèchement pouvant en même temps servir à la navigation, sans le consentement des propriétaires des marais desséchés. V. 1638.

Peines contre ceux qui, sans autorisation, ou contrairement aux conditions imposées, construisent des usines sur les rivières navigables. III. 688, 694, 818, 826.

Cette contravention est de la compétence du conseil de préfecture. **III.** 818.

Si la peine vient à être prescrite par la jouissance paisible de la construction pendant une année, la compétence du conseil de préfecture cesse, et au préfet seul appartient alors d'ordonner la démolition. *Ibid.*

Des droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que peuvent avoir les particuliers dans les rivières navigables; impôts établis à cette occasion par les anciennes ordonnances. **III.** 730, 731, 732, 733.

DES DIFFICULTÉS QUI PEUVENT S'ÉLEVER ENTRE LES PROPRIÉTAIRES D'USINES SUR LES PETITES RIVIÈRES, ET LES RIVERAINS, AU SUJET DES PRISES D'EAU POUR L'IRRIGATION DES HÉRITAGES. III. 1071; **IV.** 1446 et suiv.

Principes particuliers qui régissaient la matière sous le régime de la féodalité. **III.** 1073.

Changement fondamental apporté par notre droit nouveau. **III.** 1074.

Examen des difficultés dans l'hypothèse où le moulin est immédiatement construit sur le gros de la rivière, dont le cours d'eau sert directement de courant à l'usine même. **III.** 1075.

De la cause des propriétaires et du meunier qui, dans cette hypothèse, sont restés dans les termes du droit commun. *Ibid.*

Des dérogations qui peuvent avoir été apportées au droit commun, soit par convention, soit par prescription. **III.** 1078, 1079.

Examen des difficultés dans l'hypothèse où l'usine a été construite sur un bras détaché, mais naturellement séparé de la rivière. **III.** 1080.

Examen des difficultés dans l'hypothèse où l'usine n'est mise en mouvement que par les eaux coulant dans un canal latéral fait à main d'homme,

et où ce canal a conservé sa direction et sa forme primitive. III. 1082.

Dans cette hypothèse, le canal est la propriété du meunier; en l'absence de titres, quelle largeur devra-t-on supposer à ses bords? III. 1083.

Les propriétaires riverains ne peuvent y faire aucune prise d'eau d'irrigation. III. 1085.

Quels effets pourraient avoir produits des actes de possession invoqués par ces riverains contre le maître de l'usine? III. 1087.

Des actes de possession consistant dans la récolte de l'herbe des francs-bords du canal. III. 1088.

Des actes de possession consistant dans la plantation d'arbres sur ces mêmes francs-bords. *Ibid.*

Des actes de possession consistant dans le creusage de diverses espèces de rigoles d'irrigation. III. 1089.

Des actes de possession accompagnés de contradiction judiciaire. *Ibid.*

Examen des difficultés dans l'hypothèse où le canal latéral fait à main d'homme n'a pas conservé toute son organisation et sa forme primitive. III. 1090.

A quels indices peut-on distinguer un canal naturel ou bras de rivière, du canal fait à main d'homme, lorsqu'il n'existe aucune preuve par écrit de sa construction? III. 1090, 1093 et suiv.

Indices résultant des faits de pêche. *Ibid.*

Indices résultant du paiement de la contribution foncière. *Ibid.*

Indices résultant des frais d'administration et du curage. *Ibid.*

Indices résultant de l'aspect des lieux. *Ibid.*

Lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau naturel au dessus du moulin, le meunier peut-il opposer la prescription trentenaire au droit de prise d'eau des riverains? III. 1095.

DES RÉCLAMATIONS QUI PEUVENT S'ÉLEVER DE LA PART DES PARTICULIERS À RAISON DES INTÉRÊTS FROISSÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT OU L'EXISTENCE DES MOULINS ET USINES SUR LES RIVIÈRES. III. 1097.

Principes applicables à la matière et tirés du droit romain. III. 1098.

Des débats élevés à raison de la privation d'un gain ou profit dont la perception se trouverait à l'avenir atténuée ou paralysée par suite de la construction d'une usine. Ibid. et suiv.

Exemple tiré du cas où, par la dérivation d'eau au moyen d'un canal creusé latéralement à la rivière, les riverains du bord opposé restent privés du bénéfice de l'irrigation. III. 1101.

Exemple tiré du cas où, par le creusage de ce même canal, la pêche serait devenue moins abondante dans la rivière. *Ibid.*

Exemple tiré du cas où la concession d'une nouvelle forge voisine de l'ancienne rendrait plus rare et plus cher le combustible. *Ibid.*

Des conventions par lesquelles les particuliers peuvent, en cette matière, déroger entre eux aux effets du droit commun. III. 1102.

Ces conventions ne produisent aucun effet vis-à-vis de l'administration. *Ibid.*

Les difficultés auxquelles donnerait lieu leur exécution sont de la compétence exclusive de la justice ordinaire. *Ibid.* et 1103.

Des débats qui auraient pour objet une lésion réelle opérée dans les propriétés voisines. III. 1104.

Quelle que soit cette lésion, celui qui en souffre est en droit d'en demander réparation ou d'exiger une indemnité à ce sujet. *Ibid.*

Démonstration de cette proposition soit d'après les principes du droit romain, soit d'après ceux de la législation française. III. 1105 et suiv.

De la question préalable de savoir si, en fait, les usines sont la cause du dommage. III. 1116.

L'indemnité doit-elle être une fois payée? ou doit-elle l'être périodiquement lorsque le dommage est périodiquement renaissant? IV. 1138.

Les propriétaires peuvent renoncer d'avance à leur action en indemnité; mais cette renonciation n'atténue ni l'action des tiers, ni celle de l'administration publique. IV. 1137.

Quels doivent être les droits du propriétaire d'une usine construite sur un ruisseau déjà prolongé à une distance plus ou moins longue, et qui, pour la faire rouler, a acquis le cours d'eau de la part du propriétaire de la source? IV. 1438.

Un maître d'usine peut-il forcément se servir du cours d'eau de la rivière comme moyen de transport des matériaux nécessaires à son établissement, vis-à-vis de la traversée de tous les autres propriétaires riverains? IV. 1244.

Ceux-ci auraient-ils droit à une indemnité? *Ibid.*

C'est en justice ordinaire que doivent être portés tous les débats sur cet objet. *Ibid.*

De quelle manière les propriétaires d'usines doivent contribuer aux frais de curage des rivières navigables ou non navigables. III. 1032.

Des débats ayant pour cause les collisions d'intérêts résultant du rapprochement de diverses usines comparées entre elles. III. 1117.

Des débats fondés sur la diminution de clientèle occasionnée par la construction d'une nouvelle usine à côté d'une ancienne; — doctrine ancienne et nouvelle sur ce point. III. 1118.

Des difficultés qui peuvent s'élever sur l'usage matériel du cours d'eau. III. 1119.

Quid de deux moulins fondés en titre, et dont la construction simultanée a été soumise à un ré-

glement sur l'usage respectif du cours d'eau? III.

III 20.

Quid de deux moulins non fondés en titre, et en l'absence de tout règlement sur l'usage des eaux?

III. 1121.

En l'absence de titres, et en cas d'incompatibilité de deux usines sur une rivière, c'est la plus ancienne qui doit être préférée. IV. 1240.

Dans les débats entre propriétaires d'usines, et à moins de titres formels, le gouvernement peut toujours leur imposer un règlement sur l'usage du cours d'eau. IV. 1241.

Des dommages causés aux usines par l'exercice du flottage à bûches perdues, et des actions que les meuniers peuvent avoir contre les floteurs. IV. 1216, 1217, 1221, 1224. Voy. encore *Flottage*.

Des dommages causés aux vanes, constructions et écluses de ces établissemens par les radeaux ou bateaux des navigateurs; à quel tribunal doivent être portées les contestations relatives à cet objet. III. 833.

Quid si les ouvrages endommagés servent tout à la fois au roulement des usines et à l'exercice de la navigation? *Ibid.* et 834.

DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR STATUER SUR LES DÉBATS QUI PEUVENT AVOIR POUR CAUSE DES CONSTRUCTIONS ET ROULEMENS D'USINES ÉTABLIES SUR LES COURS D'EAU. IV. 1123.

De la compétence de l'administration active sur la construction des usines. *Ibid.*

À elle appartient exclusivement le droit de régler, dans l'intérêt général, tout ce qui concerne les cours d'eau. *Ibid.*

Quant à la forme de procéder, distinction entre la construction d'une usine et les mesures d'une moindre importance. *Ibid.*

L'administration active agit en cette matière en

souveraine, nul recours de ses décisions à aucune autre branche des autorités publiques. IV. 1124.

Les parties lésées ne peuvent former opposition aux demandes ou concessions que par supplique à l'administration active elle-même. IV. 1125.

Exception unique pour le cas où un concessionnaire établirait son usine sur le terrain d'un autre. *Ibid.*

L'administration active peut faire détruire l'usine construite sans son autorisation. IV. 1126.

Mais elle est incompétente pour infliger des peines au constructeur. *Ibid.*

Elle peut faire exécuter la démolition elle-même, à défaut du contrevenant. *Ibid.*

Mais elle ne peut employer contre celui-ci aucune voie d'exécution pour le paiement des ouvriers employés par elle à cette opération. *Ibid.*

L'administration active est incompétente pour juger les conflits d'intérêts particuliers que peut faire naître l'établissement d'une usine. IV. 1127.

A moins que, le cours d'eau étant navigable ou flottable, la contestation particulière ne se trouve liée à l'intérêt public sur l'usage des eaux. IV. 1128, 1129.

De la compétence des conseils de préfecture sur l'usage des cours d'eau, les constructions et ouvrages qui peuvent y être faits. IV. 1129, 1130.

Distinction entre les rivières navigables et les autres cours d'eau. *Ibid.*

Ils statuent sur toutes les contraventions commises au préjudice du matériel ou des ouvrages d'art des rivières navigables. *Ibid.*

Cette compétence cesse lorsqu'il ne s'agit que de rivières flottables, ou de petites rivières. I. 292; IV. 1131.

Deux cas d'exception à cette dernière règle. IV. 1132.

De la compétence du tribunal de police correctionnelle sur la violation des réglemens touchant l'usage des cours d'eau. IV. 1133.

Il connaît de tous délits de pêche. *Ibid.*

Il connaît des contraventions résultant de l'inondation des propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir. *Ibid.*

La peine de cette dernière contravention peut-elle être encourue avant l'inondation arrivée? *Ibid.* et 1134.

Est-ce le propriétaire ou le fermier de l'usine qui doit être, pour ce fait, traduit en police correctionnelle? IV. 1141. Voy. encore *Inondation*.

De la compétence des tribunaux civils touchant les débats qui peuvent s'élever entre les maîtres d'usines et les propriétaires voisins de leurs établissemens, sur les dommages ressentis par ceux-ci. IV. 1135.

Les tribunaux civils sont exclusivement compétens pour statuer sur tous ces débats. IV. 1136. Voy. encore *Inondation*.

DE LA SUPPRESSION OU DU DÉPLACEMENT ET DES MODIFICATIONS DES USINES ÉTABLIES SUR LES COURS D'EAU. IV. 1147.

De la suppression des usines qui, construites sur des rivières navigables ou flottables, peuvent gêner le service public auquel ces cours d'eau du premier ordre sont destinés. IV. 1148.

Dispositions des lois qui statuent sur cette matière. *Ibid.* et suiv.

De la production exigée des propriétaires, du titre de concession de leurs usines. IV. 1150.

Difficultés en fait sur la question de savoir si, lors de l'établissement d'une usine, il y a eu concession du gouvernement. IV. 1151.

Le propriétaire peut-il être admis à prouver

l'ancienne existence de son titre, lorsqu'il ne peut le représenter? *Ibid.*

De quelle manière peut être faite cette preuve. La preuve vocale est-elle admissible? *Ibid.* et 1152, 1157.

Les usines non fondées en titre ou nuisibles au service du cours d'eau peuvent être supprimées. IV. 1153, 1154.

Par qui la suppression doit-elle être ordonnée? Distinction entre les usines fondées ou non fondées en titre. III. 810, 1153, 1154, 1157.

Les usines fondées en titre ne peuvent être supprimées que par ordonnance royale et moyennant indemnité. III. 810; IV. 1153.

Ce titre doit être autre qu'un acte de concession féodale émané d'un ancien seigneur. IV. 1156.

La question de savoir si le titre est ou non de nature féodale ne peut être jugée que par les tribunaux ordinaires. *Ibid.*

De la suppression des usines construites sur les petites rivières ou autres cours d'eau d'un ordre inférieur, et dont la destruction est jugée nécessaire pour l'exécution de quelques travaux d'utilité publique. IV. 1158.

Les usines établies sur toute espèce de cours d'eau peuvent être supprimées ou modifiées chaque fois que cette mesure est nécessaire pour l'exécution de quelques travaux d'utilité générale ordonnés par le gouvernement. *Ibid.* et 1165.

Il n'est dû d'indemnité, en ce cas, qu'à raison des usines dont l'existence est légale. III. 981 et suiv.; IV. 1158, 1163.

Par quelle voie, et sur quelles bases est fixée cette indemnité. III. 989.

Comment peut-on faire preuve de l'ancienne concession lorsque le titre en a été perdu? IV. 1164.

Peut-on prétendre à l'indemnité en vertu de la seule possession trentenaire? IV. 1165.

Des cas où, sans autre motif d'utilité publique, la suppression ou la modification d'une usine serait demandée uniquement par rapport aux sinistres et dégâts que ses barrages et écluses causent dans la contrée. IV. 1166.

L'administration a toujours, dans ces cas, le droit de faire supprimer ou modifier toute espèce d'usines établies sur les petits cours d'eau. IV. 1167.

Est-il dû une indemnité au propriétaire de l'établissement? — faut-il faire une distinction entre le cas où il y a eu et celui où il n'y a pas eu concession? IV. 1168.

DES DIVERSES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR STATUER SUR CE QUI TOUCHE AUX DEMANDES EN MODIFICATIONS OU SUPPRESSIONS D'USINES. IV. 1174.

Des objets auxquels peuvent se rapporter les modifications à opérer sur le jeu de roulement d'une usine. *Ibid.*

Que les usines soient ou non fondées en titre, c'est aux préfets des lieux, sauf recours au ministre, qu'il appartient de statuer sur les demandes relatives à ces modifications. IV. 1174.

Ils peuvent interdire les ouvrages commencés sans autorisation légale pour l'érection d'une usine. IV. 1175.

Ils peuvent ordonner immédiatement, pour cause d'intérêt de localité, la démolition des simples modifications de barrages faites ou entreprises sans autorisation du roi. IV. 1176.

L'usine fondée en titre légal, ou même sur une simple permission du ministre, ne peut être supprimée que par une ordonnance du roi. IV. 1175.

Si la suppression n'est demandée que parce que le constructeur ne s'est pas conformé aux clauses de la concession, elle peut être ordonnée, suivant les

cas, par le préfet ou le conseil de préfecture. *Ibid.*

Par le préfet s'il s'agit seulement d'une petite rivière. *Ibid.*

Par le conseil de préfecture si la contravention a été commise sur une rivière navigable ou flottable. *Ibid.*

Amende à joindre, en ce dernier cas, à la peine de la démolition. *Ibid.*

L'usine non fondée en titre légal et construite sur une rivière navigable ou flottable peut être supprimée par ordre des préfets, sauf recours au ministre. IV. 1178.

Mais l'usine, même non fondée en titre légal, et construite sur un petit cours d'eau quelconque, ne peut être supprimée que par ordonnance royale; c'est au roi en son conseil que les parties intéressées doivent s'adresser. IV. 1176.

Considérations importantes à peser en cette matière, soit dans l'intérêt du commerce, soit dans l'intérêt général de la contrée. *Ibid.*

L'ordonnance de suppression ne doit être rendue qu'après l'observation de toutes les formalités qui précèdent l'ordonnance de concession. IV. 1177.

L'action souveraine et publique de l'administration ne peut être paralysée en cette matière par aucune prescription. IV. 1179.

L'usine non fondée en titre légal et construite sur un petit cours d'eau ne peut être supprimée que par ordonnance royale, lors même que cette suppression n'est demandée que pour des intérêts purement privés. IV. 1181.

Les tribunaux ordinaires ne sont compétens en ce cas que pour statuer sur la question d'indemnité de la partie lésée. IV. 1184.

Développemens des principes sur lesquels reposent ces deux propositions. IV. 1181 et suiv.

Si de simples barrages, établis à travers une

petite rivière, pour un usage quelconque, ont été autorisés par l'administration, les tribunaux ne peuvent en ordonner la suppression. IV. 1179.

Si un arrêté a été, même incompétemment, pris par un préfet, sur cette matière, il doit d'abord être réformé par le conseil d'état, comité du contentieux. *Ibid.*

L'administration est de même seule compétente lorsque les barrages ont été établis, même sans autorisation, sur une rivière navigable ou flottage. IV. 1187.

Mais lorsque des barrages dans une petite rivière ont été construits sans le concours de l'administration, les contestations que leur existence fait naître entre les riverains sont de la compétence exclusive des tribunaux. *Ibid.*

Si un meunier s'était obligé envers le propriétaire voisin à ne pas construire ou à démolir son usine, l'action de celui-ci, tendant à faire exécuter la convention, serait de la compétence des tribunaux. IV. 1186.

Néanmoins le gouvernement pourrait, dans ce cas-là même, autoriser la construction ou la conservation de l'usine, mais à charge d'indemnité envers l'opposant. *Ibid.*

Les tribunaux sont seuls compétens pour recevoir la preuve à faire par titres ou par témoins de l'existence d'un ancien acte de concession d'usine. IV. 1188.

Il en est de même s'il s'agit de juger la question de validité ou de nullité de l'acte de concession représenté. IV. 1189.

DE LA DESTRUCTION ACCIDENTELLE DES USINES SUR LES COURS D'EAU. IV. 1190.

Questions auxquelles donne lieu l'existence, dans un cours d'eau, de vestiges d'anciens barrages ayant servi à des usines. *Ibid.*

L'état de ruine dans lequel se trouvent les lieux suffit-il pour faire présumer que l'usine a été supprimée ou détruite par ordre de l'administration? IV. 1191.

L'existence matérielle des restes d'une ancienne usine ou de ses barrages que le propriétaire possédait paisiblement, mais sans concession, lui suffirait-elle pour qu'il la pût réparer ou reconstruire de sa propre autorité? IV. 1192.

Lorsque le propriétaire d'une usine est fondé en titre, est-il obligé d'obtenir encore une autorisation de l'administration publique pour pourvoir aux réparations des dégradations qui peuvent être accidentellement causées dans les écluses et les courans de son moulin? IV. 1193.

Quid dans le cas précédent, si l'usine a été tout-à-fait ou presque tout-à-fait détruite? IV. 1194.

Pourrait-on refuser au meunier fondé en titre la faculté de reconstruire son usine, sans lui payer une indemnité? IV. 1195.

Quel est le genre de prescription qu'on pourrait opposer à l'ancien propriétaire de l'usine tombée en ruine, soit pour écarter sa demande en indemnité, soit pour l'empêcher de reconstruire autrement qu'en vertu d'une nouvelle concession du prince? IV. 1196.

DES CANAUX DE MOULINS ET USINES ÉTABLIS SUR LE COURANT DES RIVIÈRES. III. 1068.

C'est à l'autorité administrative d'en déterminer les direction et dimensions. *Ibid.* et 1070.

Inconvéniens du système général actuel de ces canaux, et améliorations à y introduire. III. 1069.

USUFRUIT. Comparaison de ce droit avec ceux que les propriétaires riverains peuvent exercer sur les petites rivières. III. 975, 990.

USURPATION. Voy. *Anticipation.*

V

VAINE PATURE. L'exercice de la vaine pâture ne peut produire de possession civile ni opérer de prescription. IV. 1332.

VARECH. Du droit de varech ou goëmon; ce que c'est; dispositions des lois y relatives. III. 724.

VASES SACRÉS. Appartiennent au domaine public municipal. II. 335. Voy., pour les développemens, au mot *Choses sacrées*.

VETO. Du *veto* imposé à l'action de la justice ordinaire par les arrêtés de conflits. I. 172.

VIVIERS. Ce qu'ils sont; comment ils diffèrent des étangs. III. 675; V. 1571.

VOIES AGRAIRES. Des chemins de servitude et des voies agraires. II. 651. Voy. encore *Chemins de servitude*.

VOIE PUBLIQUE. Des servitudes qui appartiennent, sur la voie publique, aux propriétaires des héritages riverains, pour la jouissance de ces héritages. II. 649.

De la jouissance des eaux pluviales qui coulent sur la voie publique. IV. 1333 et suiv.

De la dérivation des eaux sur la voie publique. Voy. *Eaux pluviales*.

Des embarras de la voie publique. Voy. *Embarras*. Voy. encore, pour les développemens, *Voirie*.

VOIRIE. Signification et étymologie de ce mot. I. 273.

Définition des petite et grande voiries. *Ibid.*

DE LA COMPÉTENCE DES DIVERSES AUTORITÉS QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉES SUR LE RÉGIME CIVIL OU LÉGAL AUQUEL SONT SOUMIS L'ÉTABLISSEMENT ET L'USAGE DES ROUTES ET CHEMINS. *Ibid.*

Des objets de voirie qui sont exclusivement

placés dans les attributions du pouvoir législatif.

I. 274.

Son concours est nécessaire pour l'ouverture et l'établissement des nouvelles routes royales ou départementales; pour élever une route départementale au rang des routes royales; pour décréter tous les fonds nécessaires à l'établissement, la réparation et l'entretien de ces routes. *Ibid.*

Des objets de voirie qui sont placés dans les attributions du pouvoir exécutif. I. 275.

Il agit en souverain pour faire opérer le tracé, les constructions et réparations des routes; pour faire l'acquisition de tous les terrains compris dans les plans. *Ibid.* et 276.

Il peut ordonner directement la destruction de tous ouvrages illégalement existant sur le sol des routes, lorsque le conseil de préfecture ne peut plus être saisi de l'action pénale contre la personne de ceux qui les ont établis. **I. 275.**

Il peut ordonner provisoirement l'enlèvement ou la réparation de tout ce qui serait contraire à la viabilité des routes, sauf renvoi au conseil de préfecture. *Ibid.*

Des travaux à faire aux routes départementales, qui peuvent être exécutés sur la seule approbation des préfets. *Ibid.*

Des objets de voirie qui sont dans les attributions du conseil de préfecture. Voy. Grande voirie.

Des mesures que peuvent prendre les maires des villages pour l'avantage de la voirie, et en ce qui concerne les parcelles de communaux ou places vides laissées dans l'intérieur. II. 359, 362.

Des objets de voirie qui sont dans les attributions des tribunaux civils. I. 309.

En règle générale, toutes les questions de propriété foncière doivent être soumises aux tribunaux civils. *Ibid.*

Ils doivent statuer sur l'expropriation des terrains à occuper par un chemin public, lorsque les particuliers ne conviennent pas à l'amiable de l'indemnité qui doit en être le prix. *Ibid.*

Ils doivent statuer sur la question de propriété des arbres plantés au bord des routes. *Ibid.*

Ils statuent seuls sur tous débats entre particuliers pour des faits quelconques ayant eu lieu sur les routes. *Ibid.*

Sont-ils compétens pour statuer sur le montant de l'indemnité due au propriétaire d'un fonds dans lequel on a pratiqué des fouilles de matériaux pour l'entretien ou l'établissement d'une route? I. 309 et suiv.

Des objets de voirie qui sont placés dans les attributions des tribunaux de police correctionnelle. I. 305.

De la peine d'emprisonnement. I. 305, 308.

Des amendes. I. 306.

Quid de la confiscation des chevaux de celui qui a renversé le mur de parapet d'un pont? I. 307.

Quid de la démolition de l'édifice construit sur le sol anticipé d'une grande route? I. 307.

Des peines contre ceux qui contreviennent aux dispositions de la loi relatives à la sûreté du roulage des carrosses et voitures publiques servant principalement au transport des voyageurs. I. 308. Voy. aussi *Routes; Chemins vicinaux; Chemins ruraux; Chemins communaux; Rues et places publiques.*

VOIRIE COMMUNALE. Voy. *Voirie urbaine.*

VOIRIE (GRANDE). Les controverses en matière de grande voirie sont de la compétence des conseils de préfecture; dispositions des lois établissant sur ce point leur juridiction exceptionnelle. I. 136, 137; 139, 276; III. 799, 877.

Cette juridiction a été créée par la loi du 29 flo-

réal an 10; avant elle, les contraventions de grande voirie étaient dévolues aux tribunaux ordinaires. I. 137, 276.

Motifs développés par l'orateur du gouvernement lors de la présentation du projet de cette loi. *Ibid.*

Les causes de cette nature doivent être jugées sans délai. *Ibid.*

Les conseils de préfecture ne sont toutefois compétens en cette matière que lorsqu'il s'agit de prononcer dans l'intérêt public. I. 139, 302.

Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour prononcer sur les difficultés élevées entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés. I. 278.

Mais il faut que les travaux publics soient à la charge de l'état. *Ibid.*

Il en serait autrement si les travaux n'étaient entrepris que dans l'intérêt d'une commune. I. 279.

Quel serait, dans ce dernier cas, l'effet de la clause par laquelle on aurait déclaré que les contestations élevées sur l'exécution du marché seraient décidées par le conseil de préfecture? *Ibid.*

Sont dévolues au conseil de préfecture les réclamations des particuliers qui se plaignent des dommages venant du fait personnel des entrepreneurs de travaux publics, et non du fait de l'administration. I. 280.

Il faut également que les travaux aient lieu à la charge de l'état. *Ibid.*

Sont dévolues au conseil de préfecture les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics. I. 282.

Des contraventions en matière de grande voirie, et qui sont de la compétence des conseils de pré-

fecture; on ne comprend dans cette catégorie que les faits commis sur les grandes routes, les canaux de navigation et les fleuves ou rivières navigables. I. 138, 176, 305.

Ne doivent pareillement y être compris que les faits qui attaquent le matériel des routes, canaux et fleuves. I. 283.

Lorsqu'il y a contravention matérielle aux réglemens de voirie dans une rue qui fait partie d'une grande route, elle peut être poursuivie soit par-devant le conseil de préfecture, soit par-devant le tribunal de police. *Ibid.* et 286.

C'est le premier tribunal saisi qui devra seul statuer sur la cause. *Ibid.* et 299.

Énumération énonciative des diverses contraventions en matière de grande voirie. I. 283, 284, 289 et suiv.

La compétence du conseil de préfecture s'étend même aux faits contre lesquels aucune peine n'aurait été décrétée, mais qui obligent toujours à la réparation du dommage causé. *Ibid.*

De l'anticipation et des peines portées contre cette contravention. I. 285, 307.

Des dépôts de fumier et autres objets. I. 286.

Des détériorations ou dégradations de diverses espèces, et particulièrement de la dérivation des eaux. I. 287.

Des enlèvemens de terre ou matériaux. I. 288.

Des arrachemens de bornes et renversemens de parapets des ponts. I. 290, 307.

Des dégradations commises sur les arbres qui bordent les routes; diverses distinctions à leur égard. I. 291.

Du comblement, de la destruction ou dégradation des fossés qui bordent les routes et chemins de halage. I. 292.

Des dégradations sur les canaux, fleuves et rivières navigables, chemins de halage. I. 292.

Du chargement des charrettes ou voitures au delà des proportions fixées par les lois. I. 303, 308.

Du refus d'essartement des bois ou broussailles bordant les grandes routes. I. 261, 304.

Tous les réglemens de police établis pour la conservation des grandes routes sont applicables à la voirie nautique. III. 811, 816.

Mais non aux cours d'eau qui ne sont que flottables. *Ibid.*

Des contraventions commises sur les rivières navigables; — des dégradations commises sur leur matériel ou les ouvrages d'art qu'elles renferment. IV. 1130; V. 1474.

Sont encore de la compétence des conseils de préfecture les contraventions résultant de dommages causés aux grandes routes de la part des possesseurs d'usines sur toute espèce de cours d'eau, par la trop grande élévation de leurs écluses. IV. 1132. Voy. encore *Rivières navigables*.

Les contraventions aux réglemens sur la conservation des travaux de dessèchemens de marais sont, comme celles de grande voirie, de la compétence des conseils de préfecture. V. 1650. Voy. encore *Marais*.

Par qui et comment sont constatées les contraventions en matière de grande voirie. I. 138, 293.

Des procès-verbaux qui servent de base aux poursuites. *Ibid.*

C'est l'administration active par le fait du préfet qui agit en répression des contraventions en matière de grande voirie. I. 138.

Exécution et effets des arrêtés du conseil de préfecture rendus sur ces poursuites. I. 294.

Mesures provisoires et urgentes que peuvent

prendre les sous-préfets en attendant la décision des conseils de préfecture. I. 294, 296, 297.

Distinction sur la compétence des conseils de préfecture en matière de délits et contraventions de grande voirie, et en ce qui concerne l'application des peines prononcées par la loi. I. 298.

Résumé général sur la compétence des conseils de préfecture en matière de grande voirie. I. 304.

VOIRIE (petite). Voy. *Voirie urbaine*.

VOIRIE URBAINE. De la petite voirie ou voirie urbaine. I. 273. II. 345.

Des rues et places publiques des villes et autres communes. Ibid.

A quel domaine on doit attribuer les rues et places vides établies dans l'intérieur des communes. II. 346.

Quelle est la nature des droits dont les propriétaires riverains jouissent sur les rues et places publiques. II. 363. Voy., pour les développemens, *Rues et places publiques*.

Des améliorations à opérer dans la viabilité des rues et places publiques. II. 390 et suiv.

Des attributions du pouvoir municipal à ce sujet. *Ibid.*

Du mode de fixation de l'indemnité pour les différens cas de prises de bâtimens ou terrains destinés à l'élargissement des rues ou places publiques. II. 391 et suiv.

Formalités de la cession volontaire de ces terrains ou bâtimens par les particuliers propriétaires. II. 394.

Ainsi que de la revente des parties qui peuvent ne pas être employées. *Ibid.*

Par qui et comment sont assignés les alignemens à suivre dans les rues et places publiques des villes, bourgs et villages. II. 395 et suiv. Voy. encore, pour les développemens, *Alignemens*.

Par quel moyen et dans quelle forme procède-t-on aux répartitions des dépenses publiques de voirie que les lois mettent à la charge des communes ou des habitans ? II. 349.

De la police réglementaire ou de prévoyance touchant la voirie urbaine. II. 378 et suiv.

Des arrêtés que les maires peuvent prendre sur cet objet. Ces arrêtés sont provisoirement exécutoires, sauf réformation s'il y a lieu. II. 382, 387, 386, 388, 389, 390, 615.

Ils sont obligatoires pour les tribunaux ; ils ne peuvent établir d'autres peines que celles qui sont décrétées par les lois. II. 385.

Des obligations qui pèsent sur les propriétaires de bâtimens menaçant ruine. II. 378.

Peines attachées à la négligence ou au refus d'exécuter les réglemens de voirie sur cet objet. II. 380.

Les maires peuvent directement, et sans attendre le prononcé d'aucun jugement, ordonner l'exécution des travaux aux frais du propriétaire en faute. II. 384.

Formalités à accomplir néanmoins au préalable. Les propriétaires peuvent former recours au préfet. *Ibid.*

De la police de répression en matière de voirie urbaine. II. 431.

Principe général d'après lequel elle est dévolue aux tribunaux ordinaires. II. 398, 431.

Compétence des tribunaux de police correctionnelle en matière de voirie urbaine. II. 432.

Compétence des tribunaux de simple police en matière de voirie urbaine. *Ibid.* et suiv.

Des diverses espèces de contraventions en matière de voirie urbaine. II. 440.

Du défaut d'éclairage de la part de ceux qui y sont obligés. *Ibid.*

Du défaut de balayage des rues dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans.

Ibid.

Il y a amende pour chaque particulier qui a négligé le balayage de son côté. II. 441.

Effets de la décision de l'administration municipale qui met en adjudication le balayage général des rues ou l'enlèvement des boues. II. 442.

Des embarras de la voie publique. II. 390, 443, 615, 618.

Du défaut d'éclairage de matériaux entreposés ou d'excavations faites dans les rues et places. *Ibid.*

De la négligence ou du refus d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie. II. 445.

De la négligence ou du refus d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine. *Ibid.*

Développemens donnés sur ces deux dernières espèces. *Ibid.*

Quel doit être le sort de celui qui a voulu construire ou reconstruire sans demander son alignement au maire? II. 446.

Comment doit-on procéder avec celui qui se porte à contester par-devant le tribunal de simple police l'application de l'alignement donné par le maire? II. 447.

Comment doit-on agir pour faire démolir forcément un édifice menaçant ruine? II. 449.

Du fait d'avoir jeté ou exposé au devant des édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. II. 451.

Du fait d'avoir laissé dans les rues, chemins, places et lieux publics, ou dans les champs, des instrumens ou armes dont puissent faire usage les malfaiteurs. II. 452.

Du fait d'avoir tiré des pièces d'artifice en lieux prohibés. II. 440, 454.

Du fait de contravention aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative et aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale. II. 453.

Du fait des rouliers, charretiers et conducteurs de voitures ou bêtes de charge, contre les réglemens qui les obligent à surveiller et guider leurs bêtes de trait ou de charge. II. 455, 461.

Du fait de ceux qui ont fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures. II. 456, 461.

Du fait de contravention aux réglemens et ordonnances ayant pour objet la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, etc. II. 456, 461.

Du fait d'avoir laissé divaguer des fous, furieux, animaux féroces ou mal-faisans. II. 457.

Du fait de ceux qui ont excité ou n'ont pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans. II. 458.

Du jet de pierres, corps durs ou immondices, contre les maisons, dans les jardins, enclos, et contre les personnes. II. 459, 461.

Du refus ou de la négligence de faire les travaux ou de prêter les secours dont ils sont requis dans les circonstances d'accident, tumulte, etc. II. 460.

Du fait d'avoir occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux mal-faisans ou féroces, ou par la rapidité, ou la mauvaise direction, ou le chargement des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. II. 462.

Du fait d'avoir occasioné les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, défaut de réparations ou

d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement et l'excavation, etc., dans ou près des rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage. II. 463.

Des tapages injurieux et nocturnes. II. 464.

Du fait d'avoir méchamment arraché des affiches apposées par ordre de l'administration. II. 464.

Du fait de dégradation ou détérioration des chemins publics et d'usurpation sur leur largeur. II. 465.

De l'enlèvement de terres, gazons, pierres ou matériaux des chemins publics ou communaux. II. 468.

Des contraventions commises sur les chemins vicinaux. Voy. *Chemins vicinaux*.

VOITURES. De la contravention de voirie résultant de la mauvaise direction, du défaut de surveillance et de la rapidité des voitures et chevaux. II. 455, 456, 461.

Cette contravention n'est pas de la compétence du conseil de préfecture. I. 283.

De la contravention de voirie résultant du chargement des voitures au delà des proportions voulues par les lois. I. 303, 304.

Peines contre cette contravention; elle est de la compétence du conseil de préfecture, à moins qu'il ne s'agisse de voitures publiques destinées principalement au transport des voyageurs. *Ibid.* et 308.

De la contravention de voirie résultant du fait de celui qui occasionne la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux d'autrui, par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. II. 462.

VOITURES PUBLIQUES. Des contraventions de voirie résultant du défaut de solidité des voitures publiques, de leur poids, du mode de leur chargement, etc. II. 456, 461.

Des contraventions contre la sûreté du roulage

des voitures publiques servant au transport des voyageurs. *Voy. Diligences.*

Des voitures par eau. *Voy. Coches.*

VOL. Il est condamné par la loi naturelle. I. 34.

Opinion contraire de Blakstone. I. 35.

Du vol de matériaux précieux ou d'une valeur considérable destinés à la confection d'un ouvrage d'art dans la voie publique. Quel genre de délit ou contravention constitue-t-il? et de quelle peine peut-il être puni? I. 288.

VOTE. Du vote des lois. *Voy. Lois.*

VOYER. Ce que c'est. Etymologie de ce mot. I. 273.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

TABLE

DES ARTICLES DES CODES FRANÇAIS

CITÉS

DANS LE TRAITÉ DU DOMAINE PUBLIC.

NOTA. Dans cette Table, comme dans la précédente, les chiffres romains indiquent les volumes, et les chiffres arabes qui suivent renvoient à la série générale des numéros du Traité.

CODE CIVIL.

ARTICLES

4.—V. 1514, 1551.
5.—I. 97, 105, 116. II. 568.
III. 1005.
6.—I. 10.
46.—IV. 1152.
55.—I. 85.
523.—III. 1082.
524.—V. 1570.
538.—I. 15, 207. II. 704. III.
864, 956, 966.
539.—I. 17, 206. III. 1000.
540.—I. 207, 519.
541.—I. 221, 520.
544.—I. 46. II. 421. III. 956.
IV. 1405.
545.—I. 81, 240, 515. II. 421,
479. III. 839, 1106. IV.
1382.
552.—I. 82. III. 970, 1057. IV.
1401. V. 1545.
555.—IV. 1185.
556.—I. 80. III. 717, 759, 742,
772, 775, 1001. IV.
1266, 1284, 1292. V.
1566.
557.—III. 715, 718, 951. IV.
1276, 1292.
558.—IV. 1281. V. 1576.
559.—IV. 1282.
560.—III. 754, 868. IV. 1284.
561.—IV. 1285.
562.—III. 758. IV. 1290.

ARTICLES

565.—III. 742, 950. IV. 1291.
564.—V. 1582.
597.—IV. 1251.
609.—V. 1625.
624.—I. 220.
625.—I. 220.
650.—III. 757, 871.
657.—II. 651.
640.—II. 575. III. 841, 854,
1106, 1107, 1109. IV.
1172, 1182, 1500, 1525,
1555. V. 1557.
641.—IV. 1544, 1592, 1401,
1419. V. 1489.
642.—IV. 1565.
645.—IV. 1580, 1585, 1591. V.
1495.
644.—III. 690, 755, 768, 879,
1054, 1076, 1085. IV.
1257, 1355, 1419, 1427,
1454, 1459. V. 1577.
645.—III. 1054, 1076, 1077.
IV. 1561, 1578, 1427,
1449. V. 1504, 1528.
650.—I. 80. III. 772. IV. 1205.
674.—IV. 1540.
677.—II. 572.
678.—II. 575.
681.—II. 575. IV. 1506, 1522.
682.—II. 575. IV. 1588.
685.—IV. 1145, 1588.

ARTICLES

686.—I. 240. II. 608. IV. 1247, 1327.
 688.—IV. 1356, 1366, 1383.
 689.—III. 1089. IV. 1356.
 690.—IV. 1356, 1366.
 691.—II. 651. IV. 1385.
 692.—IV. 1356, 1364.
 695.—IV. 1356, 1364.
 694.—IV. 1364.
 697.—IV. 1260, 1328, 1445.
 700.—IV. 1259.
 705.—IV. 1379.
 705.—IV. 1377.
 706.—I. 225. II. 655. IV. 1196.
 707.—IV. 1196, 1379.
 715.—I. 17.
 714.—I. 16. II. 546. III. 796, 978, 1107. IV. 1256, 1419, 1449.
 791.—I. 10.
 965.—IV. 1296.
 1150.—I. 10.
 1151.—I. 10.
 1155.—I. 10.
 1149.—III. 1098.

ARTICLES

1151.—III. 1098.
 1251, § 3.—V. 1625.
 1507.—I. 11.
 1548, § 4.—IV. 1152.
 1584.—I. 516. III. 899.
 1596.—I. 180.
 1600.—I. 10.
 1602.—IV. 1360.
 1614.—IV. 1360.
 1628.—I. 10.
 1675.—IV. 1297.
 1780.—I. 11.
 1792.—V. 1553.
 1855.—I. 10.
 2065.—I. 11.
 2115.—V. 1628.
 2118.—I. 15.
 2226.—I. 205. III. 735, 868.
 2227.—I. 205, 521. III. 754.
 2229.—IV. 1369.
 2252.—IV. 1352, 1369.
 2258.—IV. 1371.
 2245.—IV. 1367.
 2262.—I. 258. IV. 1368.
 2281.—I. 521.

CODE DE PROCÉDURE.

ARTICLES

5, § 2.—III. 845, 852, 985. V. 1485.
 69.—I. 149, 252.
 141.—I. 97.
 142.—I. 97.

ARTICLES

146.—I. 162.
 565.—I. 164.
 454.—I. 188.
 505.—I. 95.
 551.—I. 162.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ARTICLES

157.—II. 459.
 158.—II. 459.
 159.—II. 453.
 144.—II. 434, 629.
 154.—I. 296.
 161.—I. 299. II. 448, 450.
 166.—II. 455.
 167.—II. 456.
 168.—II. 456.
 172.—II. 457, 448, 450.

ARTICLES

173.—II. 457.
 174.—II. 457.
 177.—II. 458.
 179.—II. 452.
 191.—I. 299.
 192.—I. 299.
 525.—I. 164.
 658.—I. 500.
 640.—I. 275. III. 818.

CODE PÉNAL.

ARTICLES

- 2.—I. 99.
 4.—I. 64, 68.
 11.—I. 507.
 401.—III. 825, 830.
 445.—I. 291. II. 595. III. 825.
 446.—I. 291. II. 595.
 447.—I. 291.
 448.—I. 291.
 456.—I. 292. II. 593.
 457.—III. 1108, 1109, 1115. IV.
 1152, 1155, 1141. V. 1475,
 1572.
 471.—I. 78. II. 580, 586, 459,
 440, 576. III. 825. IV.
 1557.
Idem § 1.—II. 440.
Id. § 2.—II. 440.
Id. § 3.—II. 570, 440.
Id. § 4.—I. 286. II. 445, 591,
 618.
Id. § 5.—II. 445, 460, 591.
Id. § 6.—II. 451.
Id. § 7.—II. 452.
Id. § 8.—II. 452.
Id. § 9.—II. 452.
Id. § 10.—II. 452.
Id. § 11.—II. 452.
Id. § 12.—II. 452.
Id. § 15.—II. 452.
Id. § 14.—II. 452.
Id. § 15.—II. 455.
 472.—II. 454.
 475.—II. 454.
 474.—II. 454.
 475.—II. 459, 576.
Id. § 1.—II. 455.
Id. § 2.—II. 455.

ARTICLES

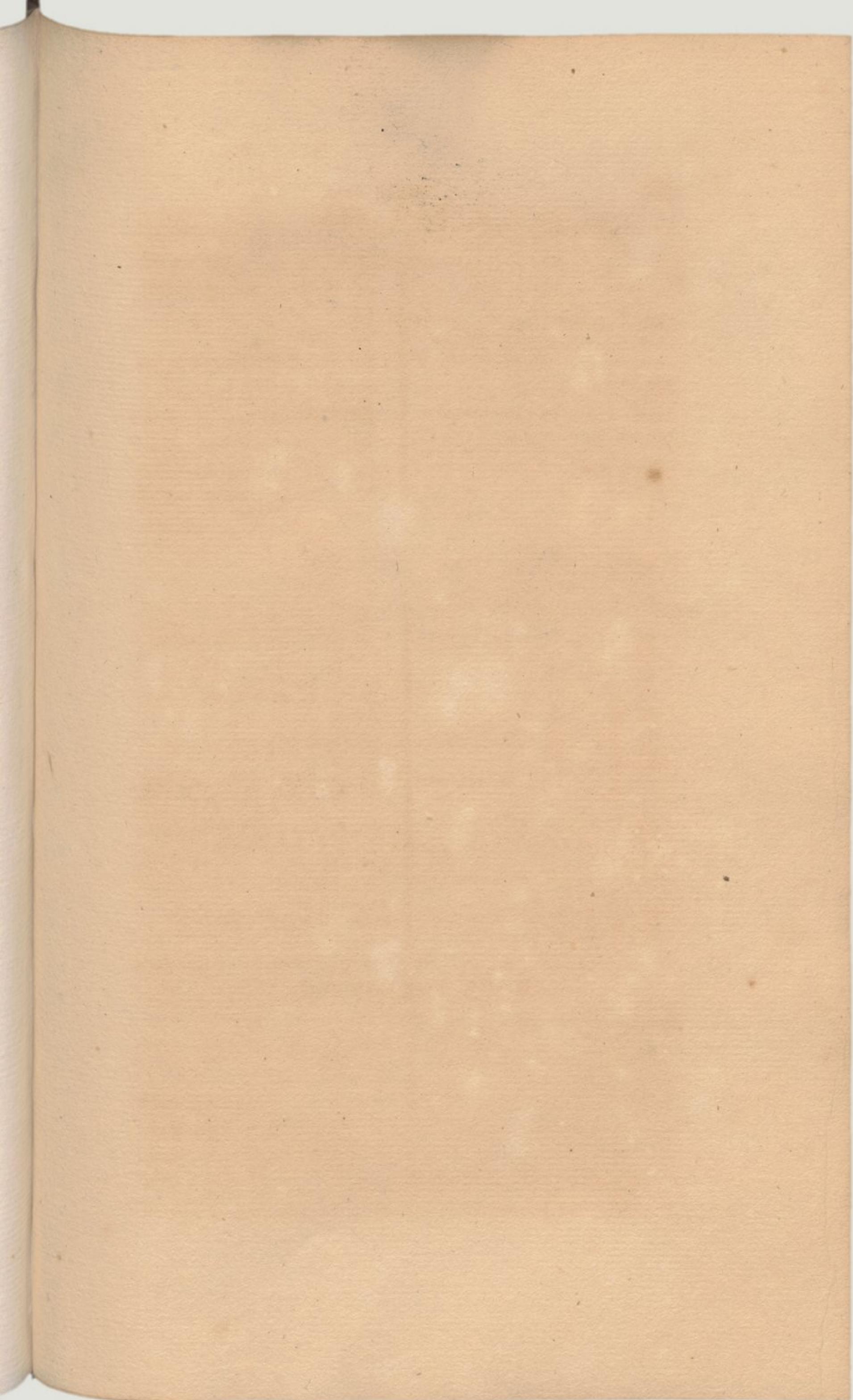
475. § 5.—II. 455.
Id. § 4.—I. 508. II. 456.
Id. § 5.—II. 456.
Id. § 6.—II. 456.
Id. § 7.—II. 457.
Id. § 8.—II. 459.
Id. § 9.—II. 459.
Id. § 10.—II. 459.
Id. § 11.—II. 459.
Id. § 12.—II. 460.
Id. § 15.—II. 460.
Id. § 14.—II. 460.
Id. § 15.—II. 460.
 476.—I. 508. II. 461.
 477.—II. 461.
 478.—II. 461.
 479.—II. 459.
Id. II. 591.
Id. § 1.—II. 462.
Id. § 2.—II. 462.
Id. § 5.—II. 462.
Id. § 4.—II. 567, 463.
Id. § 5.—II. 465.
Id. § 6.—II. 465.
Id. § 7.—II. 465.
Id. § 8.—II. 464.
Id. § 9.—II. 464.
Id. § 10.—II. 464.
Id. § 11.—I. 285, 287. II. 446,
 465, 576, 592, 619.
Id. § 12.—I. 288. II. 445, 468,
 592, 620.
 480.—II. 469.
 481.—II. 469.
 482.—II. 469.
 485.—II. 469.
 484.—II. 470.

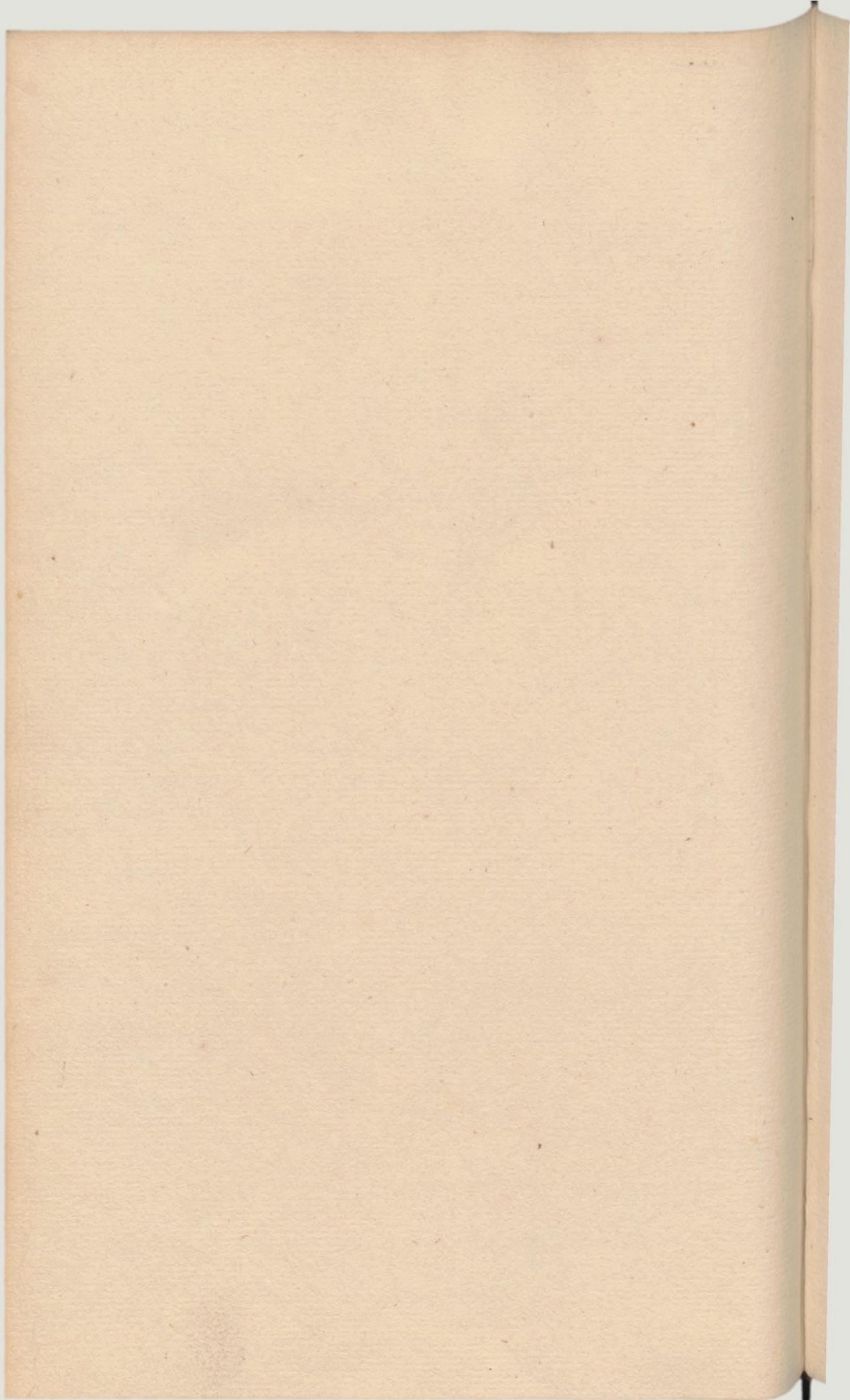
CODE FORESTIER.

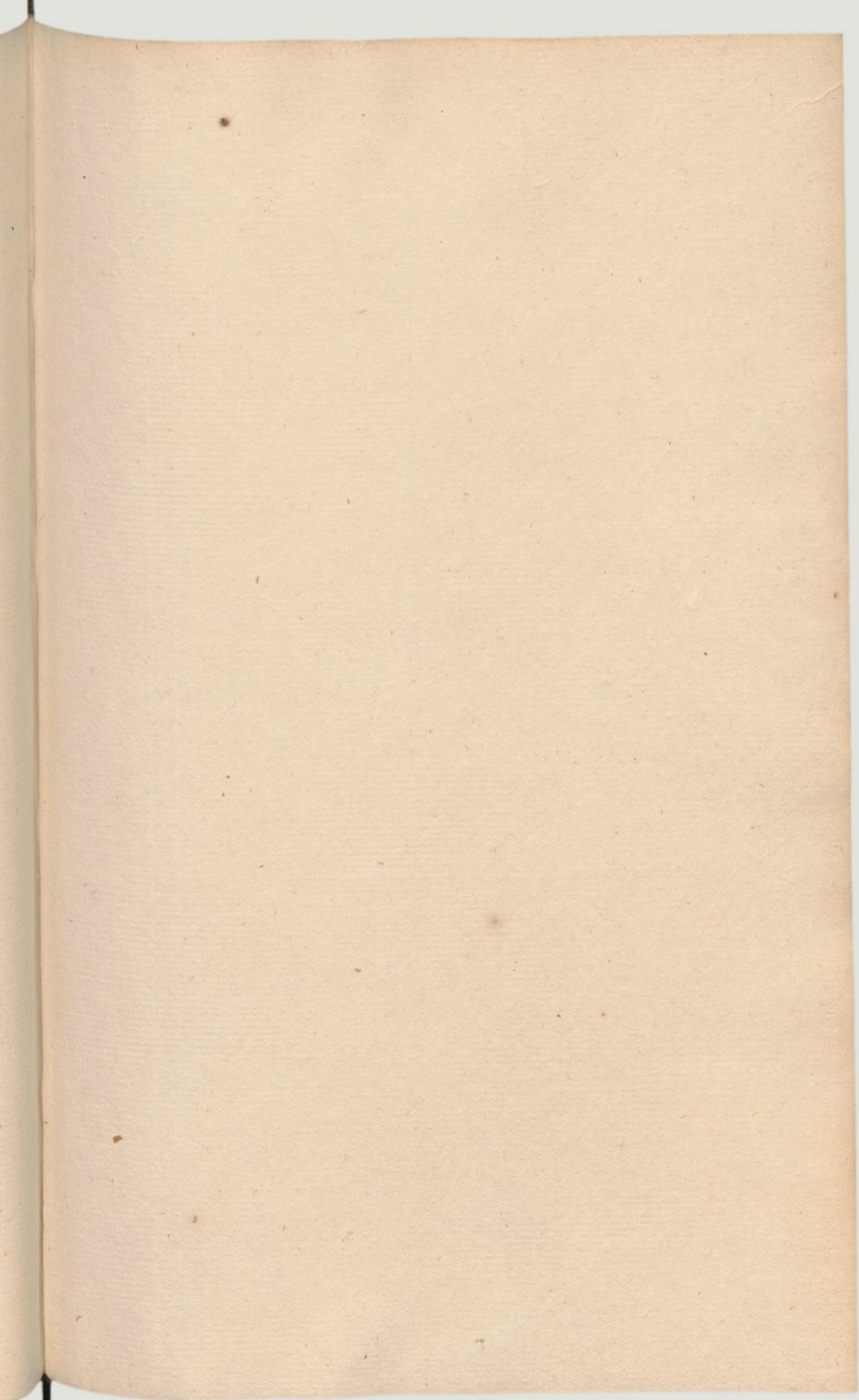
ARTICLE 165.—I. 295.

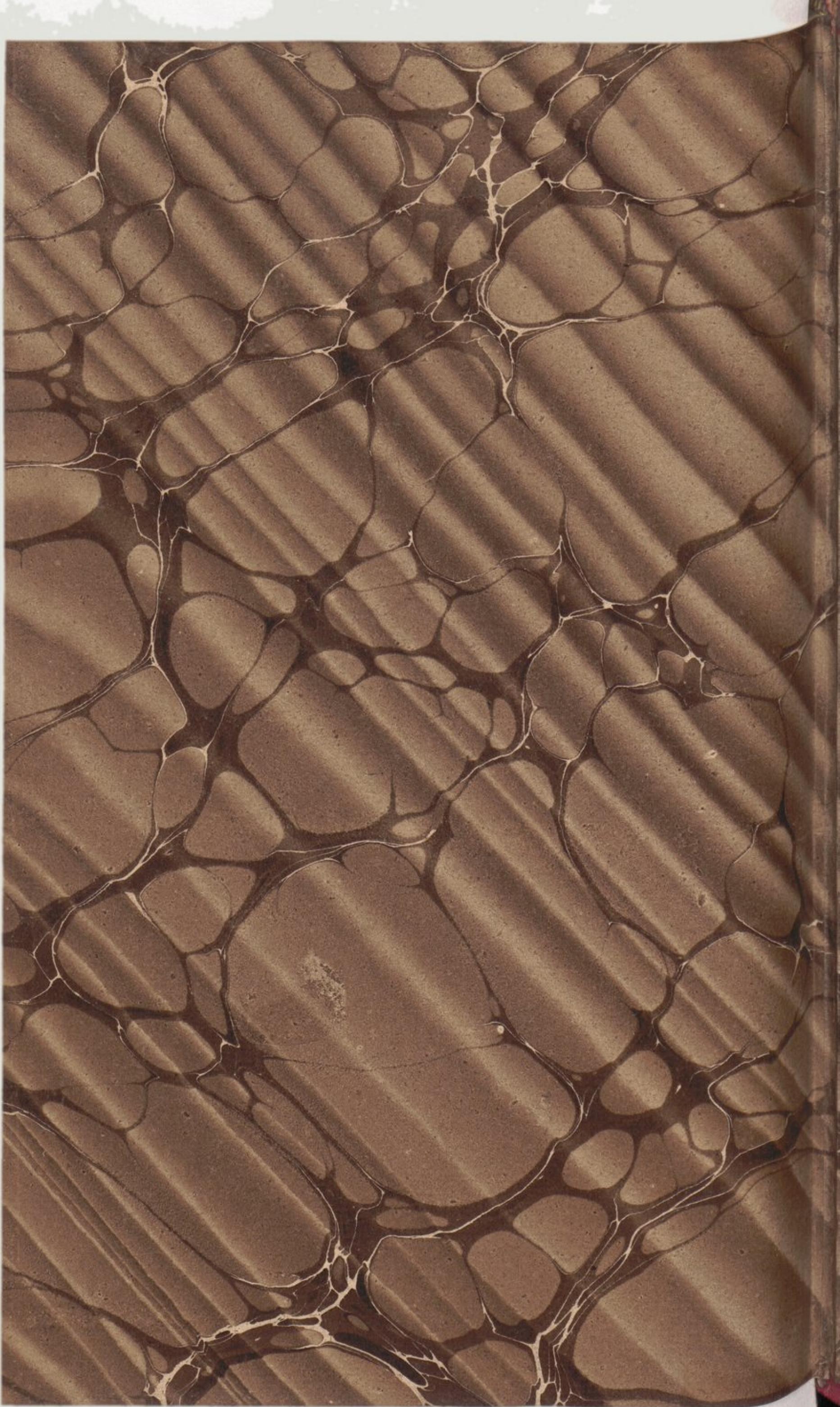
FIN DU TOME CINQUIÈME ET DERNIER.

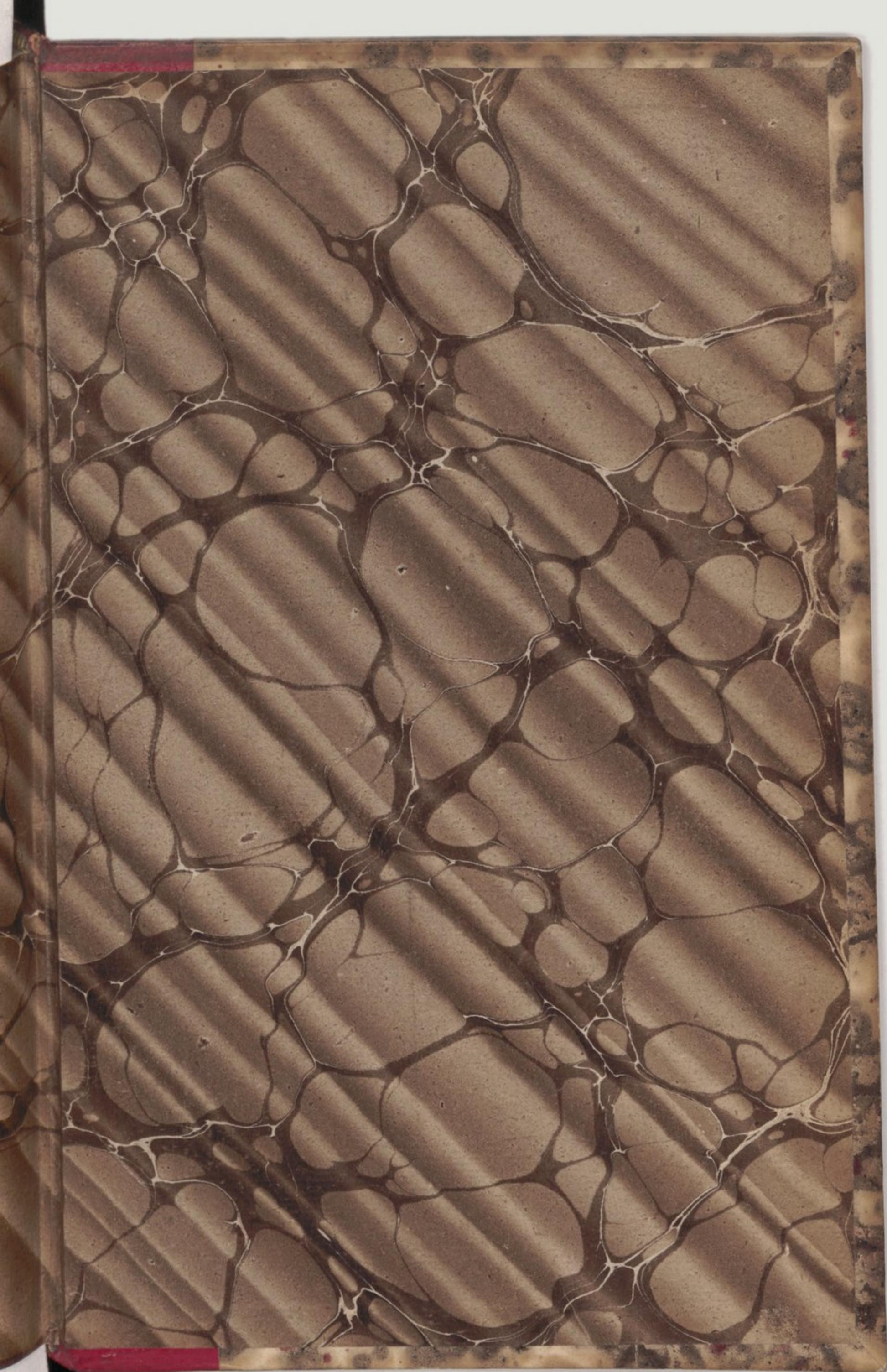












IN
FL

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

3 7502 01897705 0

CHAPITRE LXI.

De la compétence des autorités qui peuvent être appelées à statuer sur les difficultés touchant aux ruisseaux ou cours d'eau d'irrigation

SECTION PREMIÈRE.

Du pouvoir réglementaire appartenant à l'administration, en ce qui touche aux cours d'eaux en général, et spécialement à ceux d'irrigation naturelle

SECTION II.

De la compétence des conseils de préfecture eu fait de cours d'eaux en général et spécialement en ce qui touche à ceux d'irrigation

SECTION III.

De la compétence des tribunaux de police correctionnelle en fait de cours d'eau

SECTION IV.

De la compétence des juges civils en ce qui concerne les cours d'eaux en général, et spécialement ceux d'irrigation

§ I.^{er}

Sur les actions possessoires.

§ II.

Sur les actions au pétitoire

CHAPITRE LXII.

Des canaux artificiellement construits pour l'irrigation des terres

CHAPITRE LXIII.

Des eaux souterraines

SECTION PREMIÈRE.

Lorsque, par suite des fouilles pratiquées dans un fonds, les eaux souterraines cessent d'arriver dans l'héritage voisin, le propriétaire de cet héritage a-t-il le droit de s'en plaindre?

SECTION II.

Lorsque par suite d'ouvrages quelconques pratiqués dans l'intérieur d'un fonds supérieur, les eaux souterraines dérivent d'une manière dommageable dans un lieu inférieur le propriétaire du fonds endommagé est-il fondé à s'en plaindre? et dans quelles circonstances peut-il le faire?

CHAPITRE LXIV.

Des lacs et des étangs

SECTION PREMIÈRE.

Des lacs

SECTION II.

Des étangs

CHAPITRE LXV.

Des marais et de leur dessèchement

SECTION PREMIÈRE.

De la manière dont on doit agir pour demander la concession d'un dessèchement de marais

SECTION II.

De la nature de l'acte de concession

SECTION III.

Des mesures qui, après l'acte de concession, sont prescrites comme préparatoires ou préalables à l'exécution des travaux

SECTION IV.

De la vérification qui doit être faite des travaux de dessèchement, pour que l'entrepreneur puisse faire procéder à la reconnaissance du montant de son indemnité, quand il a terminé son entreprise

SECTION V.

Des mesures prescrites après le dessèchement pour parvenir à la répartition de l'indemnité due aux entrepreneurs

SECTION VI.

De la nature et des sûretés de l'indemnité due aux entrepreneurs

SECTION VII.

De la nature propre des canaux de dessèchement

SECTION VIII.

Des autorités compétentes pour statuer sur les débats touchant les marais et leur dessèchement

§ II^{er}

De la compétence du préfet

§ II

De la compétence des syndics

§ III.

De la compétence de la commission

§ IV.

De la compétence du conseil de préfecture

§ V.

De la compétence des tribunaux de police

§ VI.

De la compétence des tribunaux civils

FIN DE LA TABLE DU CINQUIÈME ET DERNIER VOLUME.